

UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE

Faculté de Droit



**Le droit pénal
et la progression spirituelle au sein des sectes :
l'exemple de l'Eglise de Scientologie**

THESE

pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT

(Doctorat Nouveau Régime, Droit privé et sciences criminelles)

présentée et soutenue publiquement le 1^{er} février 2002 par

ARNAUD PALISSON

Devant le jury composé de

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX

Professeur à l'Université de XXXXXXXX

Madame XXXXXXXXXXXXXXXX

Professeur à l'Université de XXXXXXXX

Directrice de thèse

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX

Professeur à l'Université de XXXXXXXXXXXXXXXX

Doyen de la Faculté de Droit

Madame XXXXXXXXXXXXXXXX

Maître de conférences à l'Université de XXXXXXXXXXXXXXXX

Madame XXXXXXXXXXXXXXXX

Magistrat

L'Université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions contenues dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Parmi toutes les personnes qui nous ont apporté leur aide dans cette étude, nous tenons à remercier plus particulièrement :

- L'A.D.F.I. de Paris, pour avoir mis à notre disposition sa documentation,
- Roger et Jean-Claude, pour leur relecture avisée,
- M. le Doyen xxxxxx,
- M. Le Professeur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
- Mme le Professeur xxxxxxxxxxxxxx, pour son soutien indéfectible.

III

à xxxx,

*qui m'a un jour demandé : « La Scientologie,
en bref, qu'est-ce que c'est ? »,*

à xxxx,

qui ne m'a pas encore posé la question,

à mes parents,

*qui ont permis que je commence à y répondre
dans le détail.*

Principales abréviations

A.D.F.I.	: Association pour la défense des familles et de l'individu
<i>AJDA</i>	: Actualité juridique du droit administratif
al.	: alinéa
<i>ALD</i>	: Actualité législative Dalloz
<i>B.</i>	: Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, chambre criminelle
<i>BAF</i>	: Bulletins des associations et fondations
<i>B. Civ.</i>	: Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, chambre civile (le chiffre romain qui suit désigne la partie concernée du Bulletin)
<i>BID</i>	: Bulletin d'information et de documentation de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Bul.L.E.S.	: Bulletin de liaison d'études des sectes (publication de l'U.N.A.D.F.I.)
<i>Bull. inf. C. Cass.</i>	: Bulletin d'information de la Cour de cassation
C.C.M.M.	: Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales
CE	: Conseil d'Etat
cf.	: <i>confer</i> (voir, confronter)
Ch. acc.	: Chambre d'accusation
chr.	: chronique
Civ.	: Cour de Cassation, chambre civile
CJCE	: Cour de justice des communautés européennes
coll.	: collection
comm.	: commentaire
concl.	: conclusions
cons.	: considérant
<i>contra</i>	: solution ou opinion contraire
<i>CR</i>	: compte-rendus
Crim.	: Cour de cassation, chambre criminelle
<i>D.</i>	: Recueil Dalloz
<i>D.C.</i>	: Dalloz critique
<i>D.H.</i>	: Dalloz hebdomadaire
dir.	: direction
doctr.	: doctrine
<i>D.P.</i>	: Dalloz périodique

<i>Dr. pénal</i>	: Revue de droit pénal
éd.	: édition
fasc.	: fascicule
<i>Gaz. Pal.</i>	: Gazette du Palais
<i>ibid.</i>	: <i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>in</i>	: dans l'ouvrage suivant
<i>infra</i>	: ci-dessous
IR	: informations rapides
<i>JCP</i>	: Juris-classeur périodique (Semaine juridique), édition générale
<i>J.-Cl. adm.</i>	: Juris-classeur de droit administratif
<i>J.-Cl. civ.</i>	: Juris-classeur de droit civil
<i>J.-Cl. com.</i>	: Juris-classeur de droit commercial
<i>J.-Cl. pén.</i>	: Juris-classeur de droit pénal
<i>J.-Cl. soc.</i>	: Juris-classeur de droit social
<i>JO</i>	: Journal Officiel
LGDJ	: Librairie générale de droit et de jurisprudence
Litec	: Librairies techniques
MILS	: Mission interministérielle de lutte contre les sectes
n°	: numéro
obs.	: observations
<i>op. cit.</i>	: <i>opere citato</i> (ouvrage cité)
p.	: page
<i>PA</i>	: Les Petites Affiches
pp.	: pages
préf.	: préface
PUF	: Presses Universitaires de France
rappr.	: à rapprocher de
<i>RDP</i>	: Revue de droit public
<i>Rec.</i>	: Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. Lebon	: Recueil des arrêts du Conseil d'Etat (« Lebon »)
réimpr.	: réimpression
<i>Rép. dr. pén.</i>	: Répertoire de droit pénal et de procédure pénale (Encyclopédie Dalloz)
<i>Rép. dr. trav.</i>	: Répertoire de droit du travail (Encyclopédie Dalloz)
<i>Rev. adm.</i>	: Revue administrative
<i>Rev. P.N.</i>	: Revue de la Police nationale
<i>Rev. sc. crim.</i>	: Revue de science criminelle et de droit comparé
<i>Rev. sociétés</i>	: Revue des sociétés
<i>Rev. trim. dr. com.</i>	: Revue trimestrielle de droit commercial
<i>RFDA</i>	: Revue française de droit administratif

VI

<i>RICPT</i>	: Revue internationale de criminologie et de police technique
<i>RJPF</i>	: Revue Juridique Personnes et Famille
s.	: et suivant(e)s
S.	: Recueil Sirey
<i>Sem. Jur.</i>	: Semaine Juridique
Somm.	: sommaires
<i>supra</i>	: ci-dessus
t.	: tome
trad.	: traduction
Trib. adm.	: tribunal administratif
Trib. corr.	: tribunal correctionnel
Trib. pol.	: tribunal de police
TGI	: tribunal de grande instance
U.N.A.D.F.I.	: Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu
V°	: <i>verbo</i> (au mot)
vol.	: volume
§	: paragraphe

Plan sommaire

Introduction	2
1^{ère} Partie – La pureté du corps physique : procédure de purification et exercice illégal de la médecine...	45
Titre Préliminaire : Descriptif de la procédure de purification	48
Titre 1 : L'élément matériel.....	57
Titre 2 : L'élément moral	131
Titre 3 : La répression des différents intervenants	170
2^{ème} Partie – Le traitement du mental : audition de dianétique et tromperies.....	199
Titre préliminaire : Présentation de la thérapie dianétique	201
Titre 1 : Escroquerie et audition dianétique proprement dite.....	213
Titre 2 : Escroquerie et procédés employés pour susciter l'intérêt envers la dianétique	303
Titre 3 : La vente de l'électromètre et la tromperie en droit de la consommation	344
3^{ème} Partie – L'Ethique, garant de la pureté spirituelle : du droit disciplinaire au droit pénal.....	370
Titre préliminaire : Les fondements de l'Ethique.....	373
Titre 1 : L'Ethique, un règlement associatif traditionnel en droit disciplinaire.....	393
Titre 2 : L'Ethique et le droit pénal	451
 Conclusion générale	 519
 Bibliographie	 525
 Tables des matières.....	 555

*Si la fin justifie les moyens,
qu'est-ce qui justifiera la fin ?*

Albert Camus
L'homme révolté

Introduction

1. - En 1978, au Guyana, au sein d'un groupe dirigé par un certain Jim Jones, neuf cent douze personnes trouvent la mort au cours d'un suicide collectif retentissant.

Le 20 avril 1993, à Waco, petite bourgade du Texas, la secte des "Davidians", qui subissait, depuis près de deux mois, un véritable siège de la part du F.B.I. et de la police locale, a cessé d'exister, en même temps que quatre-vingt neuf de ses adeptes. Ceux-ci, à l'instigation de leur chef spirituel David Koresh, se sont immolés par le feu. Seules une quinzaine de personnes échapperont à ce nouveau suicide collectif, contre leur gré, grâce à l'intervention des autorités.

En octobre 1994, cinquante-trois adeptes de l'*Ordre du Temple Solaire* (OTS) trouvaient la mort en Suisse et au Canada, dans trois assassinats collectifs.

En mars 1995, les séides de l'organisation japonaise *Aum Shinri-kyo* répandaient du gaz sarin dans le métro de Tokyo, faisant douze morts et plus de cinq mille blessés ; l'année précédente, dans la ville de Matsumoto, la secte s'était par ailleurs livrée à une macabre "répétition générale" qui avait causé sept décès et l'intoxication de cent quarante-quatre personnes.

Le 16 décembre 1995, seize néo-templiers de l'OTS périssaient dans le Vercors, au cours de ce que l'on dénomme un "suicide collectif"¹.

En mars 1997, à St-Casimir, au Québec, cinq membres de l'OTS trouvaient la mort dans l'incendie programmé de leur maison ; trois enfants échappaient miraculeusement au brasier qui devait provoquer leur « *transit vers Sirius* ».

Quelques jours plus tard, à Santa Fé (Californie), trente-neuf membres du groupement soucoupiste² *Heaven's Gate* se donnaient la mort par ingestion de poison.

¹ Dans cette affaire, il a été établi par les experts en médecine légale que seuls deux adeptes se sont suicidés, et ce, après avoir abattu leurs quatorze coreligionnaires.

² Le terme *soucoupiste* désigne un groupement religieux ou spirituel fondant sa doctrine sur l'existence d'entités biologiques extraterrestres qui, pour ses adeptes, tiennent lieu d'êtres suprêmes. On oppose généralement au qualificatif *soucoupiste* celui d'*ufologique*.

Ce néologisme est construit à partir de l'abréviation anglo-américaine *U.F.O.* (*unidentified flying object*, c'est-à-dire *objet volant non identifié*, O.V.N.I.). L'ufologie est définie à l'origine comme l'étude des phénomènes aériens non expliqués scientifiquement. Il lui a toutefois été rapidement adjoint puis substitué une signification relevant de la science-fiction. Ainsi, l'ufologie désigne également l'étude des manifestations, sur notre planète, d'entités extraterrestres. Par conséquent, une organisation ufologique est une structure dont les membres font de la quête des manifestations d'intelligences extraterrestres une activité de nature scientifique, dénuée de toute finalité religieuse.

En mars 1998, sur l'île de Ténérife, la police espagnole évitait de justesse le "suicide collectif" de trente-trois personnes (dont cinq enfants) membres du *Centre Holistique Isis*.

Enfin, en mars 2000, en Ouganda, les dirigeants de la secte du *Rétablissement des Dix Commandements de Dieu* organisaient la mort de plus d'un millier d'adeptes, répartis sur plusieurs sites fréquentés par l'organisation.

2. - La problématique sectaire, authentique phénomène de société depuis la fin des années 1970, a donc été particulièrement médiatisée au cours des années 1990, à la faveur d'une radicalisation des comportements illustrée par de nombreux exemples d'assassinats de masse. Il fallait apparemment un tel choc pour ébranler les pouvoirs publics français et leur rappeler que le fait sectaire est une réalité mais aussi une constante, même si les actes répréhensibles commis dans ce cadre sont le plus souvent d'une moindre gravité.

Nos institutions politiques ont ainsi déployé, depuis le milieu de la précédente décennie, plusieurs initiatives qui furent autant d'étapes à la prise de conscience généralisée quant à la dangerosité du phénomène³.

Ainsi, l'Assemblée nationale décidait la création d'une commission parlementaire *ad hoc* en juillet 1995, soit six mois *avant* que ne survienne le drame de l'OTS dans le Vercors, premier massacre jamais commis par une secte sur le territoire national. Cette commission publiait son rapport, intitulé *Les sectes en France*, en janvier 1996⁴ ;

La même année, comme le proposait ce rapport, le gouvernement mettait sur pied un *Observatoire interministériel des sectes*, remplacé fin 1998 par une structure plus opérationnelle (comme en témoigne son intitulé) : la *Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes* (MILS), présidée par M. Alain Vivien, ancien vice-président de l'Assemblée Nationale et auteur d'un précédent rapport parlementaire consacré au sujet⁵.

En décembre 1998, une loi visant à renforcer l'obligation scolaire était promulguée, aux fins notamment de lutter plus efficacement contre la déscolarisation des enfants vivant dans un environnement sectaire⁶.

³ Nous ne citerons ici que les principales initiatives d'origine parlementaire et gouvernementale et éluderons sciemment les nombreuses actions ponctuelles d'information et de prévention du phénomène sectaire au sein des différentes administrations locales.

⁴ A. Gest & J. Guyard, *Les sectes en France*, La Documentation française, coll. Dossiers d'information de l'Assemblée nationale, 1996 ; disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp>.

⁵ A. Vivien, *Les sectes en France : expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ?*, La Documentation française, 1985, ci-après dénommé *rapport Vivien*.

⁶ Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, *JO* 22 décembre 1998, p. 19348.

Au cours du même mois de décembre, une nouvelle commission parlementaire était constituée à la Chambre basse du Parlement pour rendre compte de l'emprise économique et financière des sectes en France. Son rapport, intitulé *Les sectes et l'argent*, était publié en juin 1999⁷.

La loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes insérait un article 2-17 au Code de procédure pénale, autorisant certaines associations à se constituer partie civile relativement à des infractions perpétrées dans un cadre sectaire⁸.

Enfin, le 12 juin 2001, a été promulguée la loi dite About-Picard, visant à renforcer la lutte contre les mouvements sectaires⁹.

De son côté, le pouvoir exécutif n'était pas en reste, comme en témoignent sept circulaires ministérielles émanant des Ministères de la Justice¹⁰, de l'Intérieur¹¹, de l'Emploi et de la Solidarité¹², mais aussi de la Jeunesse et des Sports¹³.

Ainsi, depuis six ans, on constate que les différentes interventions des pouvoirs publics français en la matière ont activement contribué à médiatiser le phénomène et à interpeller durablement l'opinion publique.

⁷ J. Guyard & J.-P. Brard, *Les sectes et l'argent*, La Documentation française, coll. Dossiers d'information de l'Assemblée nationale, 1999 ; disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/sectes/sommaire.asp>.

⁸ Article 105 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JO* 16 juin 2000, p. 9038.

⁹ Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, *JO* 13 juin 2001, p. 9337, reproduite en annexe 1.

¹⁰ Circulaires CRIM.96-4/G du 29 février 1996 (*JO* 5 mars 1996, p. 3409) et CRIM.98-11/G3 du 1^{er} décembre 1998, appelant les magistrats à une plus grande vigilance sur le sujet (http://www.unadfi.org/action_etat/textes_pouvoirs/justice2.htm).

¹¹ Circulaires des 7 novembre 1997, sensibilisant les services de l'Etat à la dangerosité du phénomène (http://www.unadfi.org/action_etat/textes_pouvoirs/interieur1.htm) et 20 décembre 1999, rappelant le rôle de coordination du préfet en la matière au plan départemental.

¹² Circulaire du 25 mai 2000, relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle (http://www.unadfi.org/action_etat/textes_pouvoirs/circulaireformpro.htm).

¹³ Circulaire ministérielle du 21 avril 1999, visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de protection des jeunes et circulaire de la Direction générale de l'action sociale n° 2000/501 du 3 octobre 2000, relative aux dérives sectaires.

I – Une définition juridique de la secte

3. - Toutefois, ces solutions législatives et administratives n'ont jamais véritablement établi ce qu'est une secte. Cette absence de définition a conduit la population, les médias et les pouvoirs publics eux-mêmes à envisager le phénomène sectaire sur des fondements discutables.

Aussi assiste-t-on, depuis plusieurs années, à des débordements médiatiques relayés par l'opinion publique au titre desquels la dénomination de *secte* est apposée de manière discrétionnaire et injustifiée ou encore simplement effacée à l'endroit de mouvements qui mériteraient pourtant amplement d'être ainsi désignés.

Notre étude se doit par conséquent de déterminer en premier lieu ce qu'est véritablement une secte. Une définition de ce terme, posée en des termes objectifs, juridiques, s'impose préalablement à toute discussion ultérieure. Certains juristes, confrontés à cette nécessaire phase préliminaire, donnent du terme une définition non juridique¹⁴ ou basée sur des notions très subjectives de sociologie¹⁵... D'autres cèdent à la facilité en circonscrivant vaguement le sujet, prétendant que « *chacun "sait", intuitivement, ce qu'est une secte* », considérant que cette approximation peut tenir lieu de postulat¹⁶. On trouve d'ailleurs cette même erreur méthodologique dans le rapport parlementaire précité de 1996¹⁷.

¹⁴ M. Malaurie définit la secte comme « *une communauté religieuse minoritaire et séparatiste, qui a le sentiment d'être persécutée, particulièrement intransigeante, convaincue de ses différences et de sa supériorité, et dont l'organisation est très structurée, les méthodes et le prosélytisme ardent* » : Ph. Malaurie, *Droit, sectes et religion*, in *Droit et religion*, Archives de philosophie du droit, XXXVIII, Sirey, 1993, p. 213.

¹⁵ I. Rouvière-Perrier, *La vie juridique des sectes*, thèse, Paris II, 1992, p. 61.

¹⁶ C. Duvert, *Sectes et Droit*, thèse, Paris II, 1999, n° 19 : cette absence de définition nous semble d'autant moins appropriée qu'elle est prônée par un juriste qui cite abondamment les sociologues connus pour leur complaisance envers les mouvements sectaires. A l'instar de ces auteurs, M. Duvert recommande la création de structures de dialogues entre l'Etat et les « *religions inconnues de la République* » en 1905, au détriment d'une réflexion sur les possibilités de répression en matière sectaire (*Ibid.*, n° 865). A cette fin, il donne de certains écrits juridiques antagoniques une interprétation contestable. Ainsi, concernant le *deprogramming* (activité par laquelle une personne est séquestrée et victime de violences jusqu'à ce qu'elle accepte de ne plus fréquenter le groupe religieux d'où elle a été retirée *manu militari*), M. Duvert (*Ibid.*, n° 38) décrit l'auteur de ces lignes comme un apologiste de la méthode, ce qui constitue un contresens (A. Palisson, *La répression des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne relativement aux sectes*, mémoire de DEA, Nancy II, 1993, p. 49).

¹⁷ Après avoir constaté que la secte est insusceptible de définition juridique et que les définitions étymologique, sociologique ou fondée sur la dangerosité des sectes sont trop imprécises (A. Gest & J. Guyard, *op. cit.*, pp. 8 s.), les députés vont retenir une autre conception : la secte serait à entendre selon « *le sens commun que l'opinion publique attribue à la notion* » (*ibid.*, p. 14). Ainsi, en retenant une définition de la secte à géométrie variable, les membres de la commission parlementaire ont tout simplement refusé de définir le concept sur lequel reposent leurs travaux. Ces députés se bornent à reproduire une liste de 172 mouvements, en se basant sur les travaux de la Direction Centrale de Renseignements Généraux (DCRG). Ce

4. - Etymologiquement parlant, la définition de la secte ne pose aucun problème. Tous les spécialistes s'accordent pour reconnaître au mot une double origine sémantique :

« a) Du latin *secare* = couper. Ceci indique qu'il s'agit d'un groupe de personnes qui se coupe volontairement d'une organisation dont elle serait en quelque sorte dissidente (par exemple d'une Eglise). Ici, nous considérons cette coupure comme encore plus radicale et se posant par rapport à l'ensemble de la société humaine telle qu'elle existe actuellement. Ceci se manifeste par la prétention à une idéologie, à des croyances, à des modes de vie différents de ceux communément admis.

« b) Du latin *sequi* = suivre. Ceci suppose donc un gourou (guide) que l'on suit parce qu'il détient toute vérité. Le gourou peut être connu ou se dissimuler derrière, par exemple, un livre "sacré" ou des "maîtres" extérieurs, ou être mort. Dans ce dernier cas, quelqu'un, chargé de transmettre son "enseignement", en tiendra lieu de fait »¹⁸.

Cette définition n'intègre nullement un caractère de dangerosité que l'on attache habituellement au terme de secte. Cela tient en grande partie au fait que le vocable a aujourd'hui dans le langage courant une connotation péjorative, laquelle n'apparaît pas toujours dans les dictionnaires de la langue française et dans les travaux de sociologie ou d'histoire des religions.

Or, si le droit pénal est susceptible de s'intéresser au phénomène sectaire, c'est en raison des comportements prohibés qui lui seraient inhérents. Par conséquent, il ne s'agit pas ici de définir la *secte*, mais plutôt la *secte nocive*. Toutefois, à des fins de simplification, nous utiliserons dans les développements suivants le mot *secte* dénué de tout qualificatif. C'est dans son sens de groupement nocif qu'il faudra systématiquement l'entendre. Il est dès lors possible de donner de la secte une définition satisfaisante, faisant appel à des concepts tirés du droit positif.

choix méthodologique étonne de la part de représentants du pouvoir législatif. La DCRG constitue en effet une direction particulière de la Police nationale, à savoir un service de renseignement civil, dépourvu d'activité de police judiciaire (sauf rares exceptions). Par conséquent, on ne saurait envisager sur un même plan un procès-verbal et une note d'information des RG. Le premier, soumis aux règles de la procédure pénale, est adressé à l'autorité judiciaire. La seconde, destinée au pouvoir exécutif, est confidentielle ; sa rédaction échappe de ce fait à des normes juridiques particulières – si ce n'est d'éventuelles dispositions déontologiques. Il est à cet égard étonnant de voir une commission parlementaire appuyer ses travaux – qui seront rendus publics – sur ceux – confidentiels – d'un service de renseignement. La commission a ainsi érigé en véritable définition une simple hypothèse de travail, établie par quelques fonctionnaires de la DCRG à des fins de *classification* technique et non de *qualification* juridique.

¹⁸ M. Boudier, *Sectes – Les manipulations mentales*, Chronique sociale, coll. l'Essentiel, 1990, p. 12.

5. - Il ne s'agit pas ici de poser une définition légale de la secte. Nous nous proposons **seulement d'en donner une définition objective reposant notamment sur des notions préexistantes de droit pénal**, interprétées strictement par le juge criminel. Le but d'une telle définition est de **pouvoir répondre objectivement à la question : « l'organisation X est-elle une secte ? »**.

6. - Définir ainsi la secte ne pose pas de problème particulier. La démarche méthodologique impose simplement que, dans un premier temps, l'on s'inspire des dispositions législatives et jurisprudentielles non contestées, plutôt que de créer *ex nihilo* des concepts inédits.

Il s'agit dès lors de savoir quelles notions juridiques sont susceptibles de s'appliquer au terme de secte. Trois éléments nous semblent pouvoir être dégagés à cette fin. Le mouvement sectaire serait un groupement animé par un objet spécifique et recourant à des activités contestables.

Un groupement : la personne morale

7. - Plusieurs statuts juridiques sont susceptibles de caractériser un mouvement sectaire. Le premier qui vient à l'esprit est celui, particulièrement large, de l'association. Il se révèle toutefois insuffisant à englober le phénomène car la secte peut également prendre d'autres formes collectives, notamment les sociétés commerciales¹⁹.

Il semble par conséquent préférable de recourir à la notion de *personne morale*, dont la responsabilité pénale a été instaurée par le Code pénal de 1994.

L'inconvénient de ce concept est qu'il exclut de son champ d'application les associations non déclarées, dépourvues de la personnalité juridique. Ce manque se révèle sans grande incidence en la matière. En effet, l'association non déclarée est très rare dans le phénomène sectaire²⁰. Mais surtout, elle ne présente qu'un intérêt limité en droit en raison de l'indigence de son régime juridique.

Par ailleurs, si l'on souhaite faire de la dissolution de la secte une véritable sanction pénale réprimant des agissements graves, il est nécessaire que le groupement-sujet de droit pénal puisse être dissous, c'est-à-dire qu'il ait la personnalité juridique²¹.

¹⁹ cf. en ce sens : MILS, *Rapport pour l'année 1999*, p. 43 (disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/BRP/notices/004000552.html>).

²⁰ *Ibid.*

²¹ Pour un raisonnement similaire relativement à toute peine prononcée à l'encontre d'une personne morale : F. Desportes et F. Le Gunéhec, *Droit pénal général*, Economica, coll. Corpus Droit privé, 8^{ème} éd., 2001, n° 588 ; *J.-Cl. pén.*, V° *Responsabilité pénale des personnes morales*, 2, 1994, n° 30.

Ainsi, la dissolution d'un groupement de fait telle que le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées repose sur des éléments souvent ténus. De même, une organisation dissoute qui se maintient ou se reconstitue illégalement le fera généralement sous forme d'un groupement de fait ; or, les poursuites de ce nouveau chef devront faire état d'éléments objectifs quant à ce maintien ou cette reconstitution, ce qui s'avèrera difficile. Dissoudre un groupement de fait si l'on ne peut pas assurer la répression de sa reconstitution illégale ne présente selon nous guère d'intérêt.

8. - En ce qui concerne les grandes sectes qualifiées de « *multinationales* », qui disposent généralement de plusieurs organisations sur le territoire national, il convient de préciser que la notion de mouvement sectaire ne doit être considérée, le cas échéant, que distinctement pour chacune des personnes morales ainsi concernées, et non de manière générale pour l'organisation dont dépendent ces structures locales.

Par exemple, en ce qui concerne l'Eglise de Scientologie, une éventuelle qualification juridique de « *mouvement sectaire* » ne peut s'appliquer qu'aux différentes associations ou sociétés scientologiques **prises séparément**. Il n'est en effet pas possible d'étendre à une personne morale la qualification retenue pour une autre personne morale, sous le seul prétexte qu'elles partagent un même objet, en l'occurrence la diffusion de la doctrine spirituelle de L. Ron Hubbard.

Ainsi, on peut estimer que tel ou tel groupement se réclamant de la scientologie (en tant que philosophie) est un mouvement sectaire (au sens juridique que nous tentons de définir ici). Mais prétendre que la Scientologie (en tant qu'organisation internationale) est une secte n'a aucune signification juridique.

En revanche, on pourrait considérer l'organisation centrale de la secte – ou une structure occupant un rang élevé dans sa hiérarchie – comme une personne morale qui donne des instructions ou fournit aide ou assistance dans la commission d'infractions à un groupement subordonné de la même obédience. Dès lors, les poursuites pénales intentées contre cette structure subalterne pourraient également viser l'organisation hiérarchiquement plus élevée au titre de la complicité ou de la coaction. Mais il faut alors que cette dernière ait son siège sur le territoire national pour que cette conception soit véritablement effective.

L'objet spécifique : la finalité religieuse ou philosophique

9. - S'il existe un domaine consensuel dans la tentative de définir la secte, c'est bien sur l'objet religieux qui anime ce type de groupement. Ou du moins si l'on étend la notion de religion à celle de spiritualité ou de philosophie. Pour le doyen Carbonnier, dans les années 1960 déjà, le concept de secte « *n'est pas d'une autre substance que ce que l'on appelle religion* »²².

²² J. Carbonnier, note sous Nîmes, 10 juin 1967, *D.* 1969, p. 366.

C'est cet aspect de la secte qui soulève la première difficulté quant à son appréhension par le droit pénal. Cet achoppement vient de la valeur constitutionnelle conférée en droit français à la liberté de religion, à la neutralité de l'Etat envers toutes les religions, mais aussi à l'égalité de tous devant la loi.

10. - L'étymologie du terme *religion* nous enseigne qu'il vient du latin *religare*, qui signifie *relier*. La religion tisse effectivement un lien, mais un lien double : la religion relie le croyant avec un principe existentiel supérieur (Dieu, la Nature, l'Etre suprême,...) mais relie également les croyants entre eux.

C'est ainsi que la religion suppose deux éléments : un élément subjectif, à savoir une foi de nature métaphysique, et un élément objectif, une communauté d'adeptes qui la partagent. Ces deux relations font l'objet d'une protection juridique en droit public français, dans le cadre de la liberté de conscience.

11. - Cette liberté publique est à l'origine énoncée à l'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 qui dispose : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* ».

L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 prescrit par ailleurs que « *la République assure la liberté de conscience* ».

Valeur constitutionnelle lui est ensuite conférée par la Constitution du 4 octobre 1958 par l'introduction de la DDHC dans le bloc de constitutionnalité, ainsi que par l'article 2 de la loi fondamentale qui dispose : « *la France est une République laïque. Elle respecte toutes les croyances* ». Par ailleurs, la liberté de conscience se voit élevée au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République en 1977²³.

La valeur supralégislative de cette liberté publique est de plus renforcée par l'article 9, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

²³ Décision 77-87 DC du 23 novembre 1977, L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. Grands arrêts, 11^{ème} éd., 2001, p. 344.

Il en va de même en droit international. Ainsi, l'article 18, § 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations Unies stipule que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. »

Pour sa part, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui n'a pas valeur obligatoire²⁴, dispose en son article 18 :

« toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Par conséquent, la liberté de conscience, notamment religieuse, est absolue. C'est ce qui explique que la plupart des groupements dits sectaires se présentent comme des *nouveaux mouvements religieux* (NMR).

12. - Nombre de personnes, physiques comme morales, engagées dans l'information et la prévention contre le phénomène sectaire déploient une énergie considérable à prouver que tel ou tel nouveau mouvement spirituel n'est pas une religion.

Une telle entreprise ne peut être prise en compte en matière juridique. Quiconque peut en effet librement décider de créer un mouvement spirituel qui lui est propre et de l'ériger en religion. Aucune autorité n'a le droit ni la possibilité de lui refuser cette dénomination. La religion est en effet un concept et non un statut juridique²⁵.

²⁴ Selon un rapporteur spécial auprès des Nations Unies, « les déclarations imposent aux Etats, aux particuliers, aux individus et aux groupes sinon des obligations de résultat, du moins des obligations concrètes de comportement » : E. O. Benito, *Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, Centre pour les Droits de l'homme, Nations Unies, New York, 1989, p. 49 ; cité par J. Duffar, *La liberté religieuse dans les textes internationaux*, RDP 1994, p. 942, n° 8.

²⁵ Cette erreur naît généralement d'une confusion faite par le non-juriste entre les notions de religion et d'association culturelle. La première est un *corpus* de croyances et d'usages, tandis que la seconde correspond au statut juridique d'un groupement au sein de laquelle des personnes physiques peuvent pratiquer cette religion.

13. - Deux arrêts largement médiatisés ont entretenu la confusion en la matière : dans une décision du 28 juillet 1997, la Cour d'appel de Lyon estimait : « *Attendu qu'il est vain (...) de s'interroger sur le point de savoir si l'Eglise de Scientologie constitue une secte ou une religion, la liberté de croyance étant absolue ; que dans la mesure où une religion peut se définir par la coïncidence de deux éléments : un élément objectif, l'existence d'une communauté même réduite et un élément subjectif, une foi commune – l'Eglise de Scientologie peut revendiquer le titre de religion et développer en toute liberté, dans le cadre des lois existantes, ses activités, y compris missionnaires, voire de prosélytisme* ».

De nombreux médias avaient vu dans cette décision un "dérapage" de la justice²⁶. Toutefois, l'arrêt se rapprochait de celui rendu par la Cour d'appel de Paris en date du 29 février 1980. La juridiction parisienne avait en effet estimé que « *le fait scientologique semble correspondre à une activité qui s'applique à la définition habituellement donnée à la religion* » et constatait que « *dans la scientologie (...), l'élément subjectif qu'est la foi est complété par un élément objectif constitué par l'existence d'une communauté humaine* ». Cette décision n'avait soulevé aucun tollé à l'époque²⁷.

En réalité, la Cour d'appel de Lyon a en l'espèce exprimé une évidence – à savoir la liberté de se prévaloir du titre de religion – mais y a apporté quelques précisions relevant du droit public, à savoir les deux éléments, objectif et subjectif, de la religion.

Dans un arrêt de rejet en date du 30 juin 1999, la Chambre criminelle qualifiait ainsi ce motif de « *surabondant et dépourvu en l'espèce de toute portée juridique* ». Une partie de la presse avait interprété cette décision de la haute juridiction dans le sens d'un refus du caractère de religion à la Scientologie²⁸. Il n'en est rien. La Cour de cassation signalait simplement que les deux éléments caractérisant la religion n'avaient aucune portée juridique dans une décision émanant de juges judiciaires et que, par conséquent, seul le motif qui les mentionnait était surabondant.

14. - Si le titre de religion peut être librement conféré, il doit en être de même des structures qui permettent de la pratiquer. On constate ainsi que les nouveaux mouvements religieux affectionnent la forme associative, qu'elle soit déclarée ou cultuelle, en raison de son régime particulièrement libéral.

²⁶ Libération, 29 juillet 1997 – Le Figaro, 30 juillet 1997 – La Croix, 30 juillet 1997 – France-Soir, 30 juillet 1997 – Le Point, 2 août 1997 – Le Figaro, 9 août 1997.

²⁷ cf. en ce sens : S. Faubert, *Scientologie, levée de boucliers*, L'Événement du Jeudi, 7 août 1997.

²⁸ cf. notamment : L'Express, 15 juillet 1999 – Le Progrès, 2 juillet 1999.

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne pouvait en effet consacrer la liberté d'association²⁹ en dérogeant au principe de liberté d'expression dont l'association est une des formes les plus répandues. Par conséquent, à un système d'autorisation de création de l'association, la loi a préféré un régime déclaratif³⁰. On peut par conséquent créer une association ayant la personnalité morale en la déclarant simplement à la préfecture ou la sous-préfecture.

Or, la lecture de l'article X du texte révolutionnaire précité nous amène à la conclusion que la manifestation des opinions religieuses, notamment par la pratique d'un culte, doit jouir d'une liberté similaire. Aussi la loi du 9 décembre 1905³¹ a-t-elle instauré un même régime déclaratif³² pour les associations cultuelles. Dès lors, toute personne peut sans la moindre difficulté déclarer la création d'une association cultuelle³³.

On a beaucoup discuté de cette facilité avec laquelle les sectes peuvent se constituer en association cultuelle. Certes, le statut d'association cultuelle confère au groupement une certaine respectabilité aux yeux du public. Mais on ne peut reprocher à l'administration d'appliquer la loi. Seule la méconnaissance par le public du régime de l'association cultuelle dans ses grandes lignes est en cause³⁴.

Le régime de l'association cultuelle est en fait plus complexe. Si une telle structure peut se créer librement, elle ne peut pas aussi aisément bénéficier de tous les avantages attachés à ce statut. Au nombre de ceux-ci figurent notamment certaines exemptions fiscales et la possibilité de recevoir des dons et des legs. Toutefois, l'octroi de ces privilèges est décidé par l'autorité administrative.

²⁹ Principe qui a aujourd'hui valeur supralégislative : DC 71-44 du 16 juillet 1971, L. Favoreu et L. Philip , *op. cit.*, p. 249.

³⁰ A l'exception notable des trois départements d'Alsace-Moselle.

³¹ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, *JO* 11 décembre 1905.

³² Contrairement à ce que prétend le rapport sur la proposition de loi About-Picard, confondant *statut* et *régime* juridiques : C. Picard, *Face aux sectes*, rapport n° 2472 du 20 juin 2000, Les documents législatifs de l'Assemblée nationale, 2000, p. 18, note 1 (rapport disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/rapports/r2472.asp>).

³³ Les seuls impératifs formels sont de déclarer que l'association a pour objet exclusif la pratique d'un culte et d'établir une liste d'un certain nombre de ses membres (ce nombre dépend de l'importance de la population de la commune dans laquelle l'association a établi son siège) : article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

³⁴ Cette méconnaissance peut avoir des répercussions étonnantes lorsqu'elle touche des personnes directement intéressées par la question. Ainsi, en juillet 1997, M. Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Intérieur, n'avait pas hésité à déclarer qu'il ne souhaitait pas « reconnaître l'Eglise de Scientologie comme une association cultuelle » (dépêche AFP, 30 juillet 1997 ; Le Figaro, 31 juillet 1997). Il ignorait apparemment que ladite organisation disposait déjà de trois associations cultuelles dans la seule capitale...

15. - Ce régime ambigu, serait néanmoins délicat à refondre en raison de la nécessaire liberté de création d'une association ayant un objet culturel. La solution la plus adéquate à notre sens serait – tout en maintenant le régime de l'association culturelle *déclarée* – de supprimer le régime de l'association culturelle *autorisée* à recevoir des dons et legs (ou à bénéficier d'exemptions fiscales) en le remplaçant par un assouplissement du régime des congrégations religieuses. Ce dernier semble aujourd'hui encore réservé aux seuls groupements d'obédience catholique organisés en communautés plus ou moins autarciques. Selon la doctrine et certaines décisions jurisprudentielles, les trois conditions cumulatives de la congrégation sont en effet : la vie en communauté, fondée sur des vœux, dans l'obéissance à une règle approuvée par l'Eglise catholique³⁵. Ce qui exclut *de facto* de ce statut la quasi-totalité des mouvements dits sectaires.

Toutefois, la loi de 1901 n'a jamais entendu réserver ce statut aux seules organisations catholiques. On signalera par ailleurs un avis du Conseil d'Etat de 1989³⁶ susceptible de faire évoluer la situation vers une application plus large du statut de la congrégation. La haute juridiction administrative a en effet estimé que « *tout groupement de personnes qui réunit un ensemble d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que la soumission à des vœux et à une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse défini par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, et non sous le régime des associations régies par le titre I^{er} de cette loi* ».

16. - Si l'on ne peut refuser aux sectes la possibilité de se constituer librement sous la forme associative, peut-on pour autant les distinguer juridiquement d'autres groupements à vocation religieuse ou spirituelle ? Ici encore, le bloc de constitutionnalité s'y oppose.

Cette impossibilité trouve son origine dans la loi de 1905 instaurant la séparation des Eglises³⁷ et de l'Etat. En son article 2, elle dispose que « *la République ne reconnaît aucun culte* ».

La laïcité de l'Etat, dont cette loi constitue l'une des grandes étapes, a un corollaire indissociable en droit public, comme l'explique M. Rivero : « *pour le juriste, la définition de la laïcité ne soulève pas de difficulté majeure ; des conceptions fort différentes ont pu être développées par des hommes politiques dans le feu des réunions publiques ; mais une seule a trouvé sa place dans les documents officiels, [lesquels] (...) ont toujours entendu la laïcité en un seul et même sens, celui de la neutralité religieuse de l'Etat* »³⁸.

³⁵ J. Morange, *La liberté d'association en droit public français*, PUF, 1977, p. 208.

³⁶ CE, avis n° 346.040 du 14 novembre 1989, *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, 1989, p. 246.

³⁷ L'utilisation du pluriel est à cet égard significatif.

³⁸ J. Rivero, *La notion juridique de laïcité*, D. 1949, p. 137.

M. d'Onorio commente ainsi pour sa part la portée de la loi de 1905 : « *la fin du système des "cultes reconnus" en 1905 a dégagé l'Etat de toute appréciation institutionnelle sur les doctrines religieuses. Dès lors, dans une société marquée par le pluralisme philosophique, la puissance publique choisissait de se taire face à la division des doctrines pour les considérer toutes à égalité. L'Etat se désengageait du domaine métaphysique relevant du for des consciences dont le seuil lui devenait infranchissable* »³⁹.

Le principe de la laïcité de l'Etat se vit octroyer valeur constitutionnelle par la loi fondamentale du 27 octobre 1946. Son préambule proclamait notamment « *la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les religions* ».

La Constitution actuelle, en son article premier, vint par la suite faire de la laïcité l'une des caractéristiques primordiales de la République. En son article suivant, la loi fondamentale dispose en outre que « *la France (...) respecte toutes les croyances* ».

Dès lors, comme le précisait le Doyen Carbonnier, « *notre droit public des cultes (...) ne distingue pas entre les religions suivant leur importance, leur ancienneté, leur contenu de dogmes ou d'observances* »⁴⁰.

17. - L'opinion publique a montré qu'elle peut considérer avec bienveillance des mouvements spirituels ou philosophiques faiblement représentés ou récemment implantés sur notre territoire⁴¹. En revanche, la teneur de la doctrine est toujours susceptible de poser une limite à cette tolérance.

Ainsi, le non-conformisme voire l'absurdité d'un dogme religieux ou philosophique est régulièrement avancé par les médias ou l'opinion publique comme preuve du caractère sectaire du mouvement qui le professe. Eminemment subjectif, ce comportement est inopportun. Si le caractère abscons d'un objet associatif était significatif, alors faudrait-il dénoncer comme secte l'*Association pour l'expansion de la connerie en France*⁴². Or, la plupart des personnes qui apprennent l'existence de cette association louent son bien-fondé...

18. - Au regard du droit des libertés publiques, on ne saurait par conséquent différencier la secte de la religion. Si la secte a un objet religieux ou philosophique, elle ne peut pas pour autant être objectivement distinguée des autres organisations de nature spirituelle.

³⁹ J.-B. d'Onorio, *Les sectes en droit public français*, JCP 1989, I, 3336, n° 6.

⁴⁰ J. Carbonnier, note précitée.

⁴¹ L'essor considérable du bouddhisme dans l'hexagone au cours des dernières années en est un exemple patent.

⁴² JO 11 septembre 1976, p. 5487.

19. - Faut-il dès lors légiférer pour instituer une telle distinction ? Véritable *leitmotiv* du débat politique sur les sectes, cette question se pose au juriste dans des termes différents. Ainsi, selon l'article 2 de la Constitution, « *la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Outre la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les religions, le principe constitutionnel d'égalité semble interdire de légiférer en des termes généraux à l'égard d'une catégorie spécifique de sujets de droit.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a plusieurs fois rappelé que le principe d'égalité « *ne s'oppose, ni à ce que le législateur règle de façons différentes des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* »^{42 bis}.

Une législation spécifique créant une distinction entre sectes et autres groupements religieux devrait par conséquent s'assurer que la différence de traitement entre les membres des uns et des autres soit justifiée par l'existence de situations différentes, ce qui semble difficilement envisageable *a priori*^{42 ter}.

En outre, la laïcité de l'Etat français interdit à ce dernier de s'immiscer dans le domaine de la conscience religieuse pour dire quelle foi est légale et quelle autre ne l'est pas.

20. - La secte est donc une personne morale poursuivant un but religieux, spirituel ou philosophique. Elle partage ces caractéristiques avec les structures émanant d'organisations religieuses. Toutefois, elle s'en distingue par la teneur de certaines de ses activités.

La réalisation d'actes discutables

21. - Les activités contestables qui permettent de distinguer la secte de l'organisation religieuse doivent être définies conformément au droit des libertés publiques, notamment en ce qui concerne la liberté de religion.

^{42 bis} cf. en ce sens : 87-232 DC du 5 janvier 1988, *Rec.* 17 – 91-302 DC du 30 décembre 1991, *Rec.* 137 – 91-304 DC du 15 janvier 1992, *D.* 1992, p. 201 – 94-348 DC du 3 août 1994, *JCP* 1995, II, 22 404 – 96-375 DC du 9 avril 1996, *Rec.* 60 – 98-397 DC du 6 mars 1998, *Rec.* 186 – 98-403 DC du 29 juillet 1998, *D.* 1999, p. 269 – 2000-441 du 28 décembre 2000, *D.* 2001, p. 1842.

^{42 ter} Par exemple, sur l'inopportunité du caractère minoritaire d'une religion : rapp. 89-271 DC du 11 janvier 1990, *Rec.* 48, cons. 14 : le fait de ne prendre en compte pour la détermination de l'aide de l'Etat allouée aux partis politiques en fonction de leurs résultats aux élections, que ceux de ces résultats supérieurs à 5 % des suffrages exprimés est contraire à l'égalité devant la loi et de nature à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées ou d'opinions.

L'élément objectif de la religion réside dans l'existence d'une communauté de fidèles. Celle-ci se manifeste par la réalisation d'actes matériels, notamment la célébration d'un culte. La liberté de culte, expression dans le monde physique de la foi commune des fidèles et corollaire de la liberté de conscience en matière religieuse, est reconnue par le droit français.

Toutefois, contrairement à la liberté de conscience *stricto sensu*, qui est absolue, la liberté de manifester ses opinions ou sa foi est soumise à une restriction. Le texte fondamental en la matière en droit français est là aussi l'article X de la DDHC qui, rappelons-le, dispose que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.* »

De même, l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 prescrit que la République « *garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public* ».

La liberté de manifester sa religion est donc subordonnée à **l'absence de trouble à l'ordre public**.

22. - Le droit européen, pour sa part, prévoit une restriction similaire, par le biais de l'article 9, § 2 de la CESDH :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques⁴³, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il en va de même en droit international. Ainsi, l'article 18, § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies dispose que :

« 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Signalons enfin que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne doit se concevoir que comme une recommandation faite aux Etats signataires puisqu'elle ne prévoit pas de limite à la liberté religieuse proclamée en son article 18.

⁴³ Cette formulation correspond à la définition du concept d'ordre public en droit français, qui englobe sécurité, tranquillité, salubrité et morale publiques : J. Moreau, *J.-Cl. adm.*, V° *Polices administratives – Théorie générale*, fasc. 200, 2, 1993, n^{os} 120 s.

23. - Compte tenu de l'objet de la présente étude, il ne serait pas approprié de tenter de définir précisément la mouvante notion d'ordre public. En effet, s'il est un domaine qui entre indéniablement dans cette matière, quelles que soient les conceptions retenues, c'est bien la législation pénale. Or, parmi les activités reprochées aux sectes, celles qui constituent le ~~no~~id du problème sont bien les agissements susceptibles d'être qualifiés pénalement.

La commission d'infractions pénales dans le cadre d'une organisation religieuse est donc un critère que doit prendre en considération une définition objective de la secte nocive. Toutefois, la survenance d'actes prohibés au sein du groupement n'est pas révélateur de la dangerosité intrinsèque dudit groupement. En effet, l'infraction pénale est susceptible de survenir dans tout corps constitué. Association, syndicat, fondation, société, administration, collectivité territoriale voire Etat, tous ont vu des infractions se commettre en leur sein. Mais le plus souvent, il ne s'agit que de comportements individuels commis par un membre de ce corps pour son propre compte. On ne saurait par conséquent reprocher à ce groupement la commission de ces faits. Il faut par conséquent distinguer selon que les infractions commises dans le cadre du groupement le sont pour son propre compte ou dans l'intérêt d'un particulier.

Par ailleurs, nul groupement, religieux, politique, syndical, sportif, n'est à l'abri des agissements d'un de ses membres qui, de sa propre initiative, désireux d'agir pour le bien de sa communauté, commet une infraction, sans l'aval de sa hiérarchie. On ne saurait dès lors tenir pour responsable le groupement qui n'a pas consenti à cet acte. Une autre différenciation doit par conséquent être faite : selon que l'infraction est réalisée pour le compte de la secte par un adepte quelconque ou par une personne occupant certaines fonctions de direction au sein du mouvement.

Ces remarques fondamentales orientent donc notre définition juridique de la secte du côté d'un concept de droit positif récent : la responsabilité pénale des personnes morales, telle qu'elle est définie à l'article 121-2 du Code pénal.

24. - On peut par conséquent définir ainsi la secte nocive : **personne morale à but philosophique, spirituel ou religieux dont les organes ou représentants commettent, pour son compte, des infractions pénales en tant qu'auteurs ou complices.**

Cette définition présente l'intérêt de donner un cadre de réflexion objectif à tous les interlocuteurs juridiques du phénomène sectaire. Basée sur des concepts précis et des notions de droit pénal existantes, elle évoluera au gré de l'interprétation qu'en donneront par la suite les juridictions répressives.

Mais surtout, elle décrit la secte comme une personne morale de droit commun. Il s'avère donc inutile de légiférer spécifiquement en la matière. L'instauration d'une loi propre aux mouvements sectaires constitue même, selon nous, une solution dangereuse pour la cohérence de notre législation pénale et sa conformité avec certains principes généraux du droit. Comme le constatait d'ailleurs le rapport parlementaire publié en 1996⁴⁴, il est de loin préférable d'appliquer un arsenal législatif et réglementaire amplement suffisant, bien que non exempt d'éventuels toilettages ponctuels⁴⁵.

25. - C'était compter sans le zèle de certains députés⁴⁶ et sénateurs, mais aussi de la MILS, lesquels œuvrèrent activement en sens contraire durant deux ans. Au bout de ce long processus législatif, l'arsenal juridique se trouve aujourd'hui complété par la loi du 12 juin 2001 visant à *renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*⁴⁷.

⁴⁴ A. Gest et J. Guyard, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁵ Comme celui réalisé par la loi du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

⁴⁶ Pour le député Catherine Picard, la non-application des textes existants est la preuve de leur inapplicabilité. C. Picard, *Face aux sectes, op. cit.*, p. 14.

⁴⁷ L'intitulé de cette loi est mal libellé. Si l'on devait se faire une idée de la teneur du texte à la lecture de son seul titre, on en conclurait qu'il existe deux types de mouvements sectaires au sens légal du terme : ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'une part, et ceux qui n'y attentent pas et sont donc insusceptibles de répression, d'autre part.

Cet intitulé est d'autant plus regrettable que la majorité des dispositions introduites par cette loi concernent des textes préexistants qu'elle complète de façon neutre, sans la moindre mention au concept de mouvement sectaire. Il en est ainsi des articles 2 à 18, 23 et 24 de la loi.

II – La loi du 12 juin 2001 : une approche controversée de la notion de secte

26. - Les appréciations portées sur la loi du 12 juin 2001 sont à l'image du discours manichéen qui agite aujourd'hui les différents observateurs du phénomène sectaire. Elles reprennent les mêmes arguments connus, émanant aussi bien des *pro-sectes* que des *anti-sectes*⁴⁸.

Salué pour sa rigueur et son caractère définitif par ses inspirateurs et les associations de lutte contre les sectes⁴⁹, le texte est critiqué par nombres de juristes, historiens et sociologues (relayés par divers mouvements dits sectaires) pour son caractère anti-religieux⁵⁰.

On notera que la loi du 12 juin 2001 a été votée en deuxième lecture au Sénat puis à l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité. Certains médias ont pour leur part souligné la dérisoire résistance des opposants au texte⁵¹, sans porter la moindre attention aux propos, souvent fondés, des parlementaires hostiles⁵². D'autres sont même allés jusqu'à voir dans la réticence de certains sénateurs un soutien appuyé aux mouvements sectaires⁵³.

⁴⁸ Ces dénominations ne sont généralement pas du goût des intéressés. Les premiers se présentent comme des observateurs neutres du phénomène sectaire tandis que les seconds se posent en associations d'information en la matière. On notera que l'expression "associations anti-sectes" est expressément employée par Me Alain Garay dans une chronique parue dans la *Gazette du Palais* (A. Garay, *Réflexions sur les lobbies associatifs : le cas des associations dites anti-sectes*, *Gaz. Pal.* 1996, 1, p. 443). L'avocat y fait montre d'une partialité qui n'étonne guère. En effet, Me Garay est le secrétaire de L'Association Médico-Scientifique d'information et d'assistance du malade (AMS), déclarée le 15 juillet 1982 à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), structure d'obédience jéhoviste (D. Arnoult, *Des médecins piégés par les Témoins de Jéhovah*, La Provence, 16 mars 2000).

⁴⁹ C. Picard, *Comment combattre les sectes ?*, Témoignage Chrétien, 6 juillet 2000 – F. Koch, *Loi sur les sectes : le pour, le contre*, L'Express, 27 juillet 2000 – J. Trouslard, *Une loi nécessaire*, *Bul.L.E.S.*, n° 68, 4^{ème} trimestre 2000 – *Trois questions à Catherine Picard (PS), rapporteuse de la proposition de loi sur les sectes*, dépêche AFP, 29 mai 2001, <http://www.multimania.com/tussier/rev0105.htm#29c> – MILS, communiqué de presse du 30 mai 2001, <http://www.multimania.com/tussier/rev0105.htm#30c> – D. Licht, *Les sectes hors la loi à l'Assemblée*, Libération du 31 mai 2001.

⁵⁰ M. Introvigne, *La France vote sa loi anti-secte le 30 mai 2001 – Les 7 choses que vous pouvez entreprendre immédiatement : un Manifeste*, http://www.cesnur.org/2001/fr_june_mi.htm – B. Bouloc, *La loi About-Picard : la réforme en catimini du Code pénal*, <http://www.motus.ch/actions/omnium/bouloc.html>.

⁵¹ C. Lévy, *Le Sénat adopte en seconde lecture le texte sur la lutte contre les sectes*, dépêche AFP, Paris, 3 mai 2001.

⁵² *JO Sénat CR*, 4 mai 2001, pp. 1715 s.

⁵³ M. Cossu, *Des sénateurs défendent les sectes ?*, retranscription partielle de l'intervention susmentionnée du sénateur Caldagués : <http://www.multimania.com/tussier/rev0105.htm>.

En outre, de nombreux porte-parole des principales confessions représentées en France, telles que le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme et l'islam, se sont élevés contre une telle législation qui pouvait, selon eux, tout aussi bien s'appliquer aux mouvements dits sectaires qu'aux grandes religions⁵⁴.

Ces deux approches – démagogique et dogmatique – s'avèrent l'une comme l'autre défailtantes. En aucun cas attentatoire à la liberté religieuse, la loi About-Picard introduit toutefois un véritable régime juridique de la secte, auquel se mêlent de sensibles modifications du droit pénal général et spécial en matière de responsabilité pénale des personnes morales. Ce faisant, le nouveau texte se révèle largement contestable sur plusieurs plans.

Ainsi, outre une discutable définition légale de la secte, le texte introduit une douteuse procédure de dissolution des sectes au civil.

La définition légale de la secte

27. - A la question « *la secte est-elle définie en droit français ?* » on répondait habituellement par la négative. Tel n'est toutefois plus le cas depuis la loi du 12 juin 2001. Ce texte pose en effet explicitement la définition de la secte en droit pénal.

Néanmoins, on ignore souvent que le mouvement sectaire faisait déjà, depuis un an, l'objet d'une définition de droit criminel⁵⁵. L'article 2-17 du Code de procédure pénale, introduit par la loi précitée du 15 juin 2000, ouvrait en effet la possibilité de se constituer partie civile à certaines associations⁵⁶, relativement à des infractions limitativement énumérées commises « *dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter une dépendance psychologique ou physique, dès lors que ces actes portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ».

⁵⁴ J.-A. de Clermont, *Comment combattre les sectes*, Témoignage Chrétien, 6 juillet 2000 – B. Gorce et L. Monroe, *Au Sénat, les religieux expriment leurs réserves sur la loi anti-secte*, La Croix, 8 novembre 2000 – X. Ternisien, *Deux responsables chrétiens critiquent la nouvelle proposition de loi antisectes*, Le Monde, 22 mai 2001.

Le député Catherine Picard estimait cette inquiétude infondée. Citant la définition de la secte retenue par les parlementaires, elle questionnait : « *Qui peut se sentir, de bonne foi, visé par une telle disposition, placée de surcroît, sous le contrôle de magistrats responsables ?* ». Or, la loi est rédigée en des termes généraux, dont chacun est susceptible de relever. Le juge a pour mission de l'appliquer, et non d'en déterminer subjectivement les justiciables.

⁵⁵ A l'époque, nul média ne s'en était fait l'écho.

⁵⁶ A l'origine ouverte à « *toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs* », la constitution de partie civile de l'article 2-17 a heureusement été depuis réservée aux seules associations reconnues d'utilité publique (article 22 de la loi du 12 juin 2001). Pour se convaincre de la nécessité d'un tel correctif, on se contentera de signaler que l'Eglise de Scientologie française dispose de relais associatifs déclarant des objets similaires : *Ethique et Liberté*, *Commission des citoyens pour les droits de l'homme* (CCDH), *Comité français des scientologues contre la discrimination* (CFSD), etc.

Il s'agissait certes d'un texte de nature procédurale, mais qui n'en était pas moins une définition légale du mouvement sectaire⁵⁷.

Les termes de l'article 2-17 du Code de procédure pénale servirent ainsi de modèle à la rédaction des articles premier⁵⁸, 19⁵⁹, 20⁶⁰ et 22⁶¹ de la loi About-Picard. Mais ce n'est qu'à compter de la promulgation de celle-ci que cette définition légale de la secte devint explicite, le titre de cette loi mentionnant le terme de « *mouvements sectaires* ».

Cette définition n'est toutefois pas, loin s'en faut, exempte de critiques. Non contente d'achopper sur le type de groupement susceptible d'être qualifié de mouvement sectaire, la loi du 12 juin 2001 réduit son champ d'application. Enfin, l'imprécision du concept de sujétion psychologique ou physique et l'absence d'objet particulier du mouvement sectaire aboutissent à retirer au texte tout entier sa spécificité.

28. - Ainsi, aux termes des articles 1^{er} et 19 de la loi, le mouvement sectaire est défini comme une « *personne morale ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* ».

On constate par ailleurs que les articles 2 à 12, 14 et 15 étendent expressément la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions⁶². Toutefois, l'article 20 désigne le mouvement sectaire sous le terme de « *groupement* », tandis que l'article 22 emploie pour sa part le vocable « *mouvement ou organisation* ».

On ignore par conséquent si le mouvement sectaire au sens légal du terme doit avoir ou non la personnalité juridique. Cette imprécision terminologique est d'autant plus regrettable qu'elle ne semble pas justifiée.

⁵⁷ L'application en droit pénal d'une disposition contenue dans un texte de procédure pénale n'est pas inédit. L'exemple le plus célèbre réside dans l'article 73 du Code de procédure pénale qui instaure une cause d'irresponsabilité pénale entrant dans les prescriptions de l'article 122-4 du Code pénal.

⁵⁸ Relatif à la dissolution des mouvements sectaires (texte non codifié).

⁵⁹ Relatif à la limitation de la publicité au profit des mouvements sectaires (texte non codifié).

⁶⁰ Instaurant l'article 223-15-2 du Code pénal, relatif à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

⁶¹ Modifiant la formulation de l'article 2-17 du Code de procédure pénale.

⁶² L'exercice illégal de la médecine, la tromperie en droit de la consommation, la publicité mensongère, les atteintes volontaires à la vie, les tortures et actes de barbarie, les appels téléphoniques malveillants, les menaces, le harcèlement sexuel, l'abstention de combattre un sinistre, la provocation au suicide, les atteintes au respect dû au morts, l'abandon de famille et certaines infractions de mise en péril des mineurs.

29. - Ensuite, la définition de l'article 1^{er} ne vise que les personnes morales qui commettent les infractions énumérées à l'encontre des seuls individus qui participent à leurs activités. Autrement dit, une secte est un groupement qui ne s'attaque qu'à ses adeptes, et non aux personnes de l'extérieur.

Ainsi, les dispositions de la loi About-Picard sont inapplicables aux organisations qui commettent des infractions à l'encontre de leurs opposants. Cela semble absurde quand on connaît les méthodes utilisées à cette fin par certains mouvements habituellement qualifiés de sectaires⁶³.

30. - La principale difficulté d'application de ce texte réside évidemment dans l'interprétation du concept de *sujétion psychologique ou physique*⁶⁴. Cette notion est beaucoup trop floue pour être correctement appréhendée par la jurisprudence⁶⁵. Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale rend en effet nécessaire l'incrimination de comportements étroitement et spécifiquement définis.

On peut ainsi remarquer que la notion de *sujétion psychologique* englobe des infractions telles que l'abus de faiblesse⁶⁶, le proxénétisme⁶⁷, les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine⁶⁸, le bizutage⁶⁹, l'extorsion⁷⁰, etc.

⁶³ cf. *infra*, n^{os} 808 s.

⁶⁴ Selon le rapport en deuxième lecture du député Catherine Picard sur la proposition de loi de 2001, le Sénat aurait préféré le terme *sujétion* à celui de *dépendance* (utilisé dans la rédaction originale de l'article 2-17 du Code de procédure pénale), jugé plus ambigu (C. Picard, Rapport n^o 3083 du 23 mai 2001, Les publications de l'Assemblée nationale, 2001, p. 13 ; <http://www.assemblee-nat.fr/rapports/r3083.asp>). Cette précision nous semble bien peu probante puisque les dictionnaires donnent des deux mots une définition similaire voire identique.

⁶⁵ Tout juste pourrait-on remarquer que le terme de *sujétion* a pour synonyme les mots *dépendance*, *soumission* et *contrainte* et, d'un point de vue sémantique, rapprocher la *sujétion psychologique* de la *contrainte morale*. Cette dernière est une notion juridique que l'on retrouve en matière de cause d'irresponsabilité pénale. Elle ne présente ici aucun intérêt, sauf à devoir ultérieurement envisager que les adeptes commettant des infractions dans le cadre des activités de la secte n'engageraient pas leur responsabilité pénale en raison d'une éventuelle contrainte morale.

⁶⁶ Dans sa numérotation et sa rédaction antérieures au 12 juin 2001, sous l'ancien article 313-4 du Code pénal.

⁶⁷ Articles 225-5 s. du Code pénal.

⁶⁸ Articles 225-13 s. du Code pénal.

⁶⁹ Articles 225-16-1 s. du Code pénal.

⁷⁰ Articles 312-1 s. du Code pénal.

Pour sa part, le concept de *sujétion physique* est susceptible d'incorporer un grand nombre d'incriminations, parmi lesquelles le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger⁷¹ ou d'un mineur⁷², la séquestration et l'enlèvement⁷³, le détournement de moyen de transport⁷⁴, ainsi que la plupart des infractions de mise en péril des mineurs⁷⁵, l'extorsion⁷⁶, etc.

Le nouveau concept de *sujétion psychologique ou physique* se révèle par conséquent inapplicable, sauf à être circonscrit par la loi elle-même à une liste limitative de comportements prohibés.

Or, si la loi du 12 juin 2001 débute la rédaction de ses articles 1^{er}, 19 et 22 en introduisant cette notion controversée, elle les poursuit par une longue énumération limitative des textes dans le cadre desquels ses dispositions spécifiques peuvent s'appliquer. Il s'agit des articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17, 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 331-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du Code pénal, L. 4161-1⁷⁷ et L. 4223-1 du Code de la santé publique et L. 213-1 à L. 213-4 du Code de la consommation.

Dès lors, il devient redondant de mentionner à la fois la *sujétion physique ou psychologique* et la liste exhaustive des infractions qui s'y rapportent. L'inscription de la *sujétion physique ou psychologique* des articles 1^{er}, 19 et 22 de la loi devient par conséquent surabondante et ne présente plus le moindre intérêt.

Par ailleurs, en limitant son champ d'application aux seules infractions commises à l'encontre des adeptes, la loi oblitère encore davantage sa spécificité. En effet, toute infraction commise par une personne morale au détriment de ses membres est toujours facilitée, d'une façon ou d'une autre, par la sujétion qu'elle exerce sur eux.

31. - Enfin, loin de viser spécifiquement les mouvements sectaires, la formulation des articles 1^{er}, 19 et 22, rend ces textes susceptibles de s'appliquer à n'importe quelle personne morale. En effet, tombe sous le coup de la loi « *toute personne morale, quel que soit sa forme ou son objet* » dès lors qu'elle commet l'une des infractions limitativement énumérées.

⁷¹ Articles 223-3 et 223-4 du Code pénal.

⁷² Articles 227-1 et 227-2 du Code pénal.

⁷³ Articles 224-1 s. du Code pénal.

⁷⁴ Articles 224-6 s. du Code pénal.

⁷⁵ Articles 227-15 s. du Code pénal.

⁷⁶ Articles 312-1 s. du Code pénal.

⁷⁷ Et non 4161-5 comme la loi l'indique à tort, ce texte étant relatif aux seules pénalités de l'exercice illégal de la médecine.

La loi fait donc abstraction de la motivation religieuse, spirituelle et philosophique qui animerait la commission des infractions concernées. Il s'agit là d'un strict respect du principe d'égalité de chacun devant la loi. Il faut dès lors signaler que **toutes les critiques faites à la loi du 12 juin 2001 quant à son caractère anti-religieux sont de ce fait totalement infondées** puisqu'elle est susceptible de s'appliquer à tout type de personne morale, quelque soit son objet.

32. - En définitive, le mouvement sectaire se définit légalement comme « *une personne morale quel qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet* » de commettre des infractions parmi celles limitativement énumérées.

La secte n'est donc plus qu'une personne morale-sujet de droit pénal comme les autres. La distinction instaurée par la loi du 12 juin 2001 se révèle par conséquent purement fictive, mais surtout incompréhensible. En effet, comment peut-on dès lors expliquer qu'une personne morale est un mouvement sectaire si elle est responsable d'un blanchiment d'argent (infraction listée aux articles 1^{er}, 19 et 22) mais qu'elle n'en est pas un si elle est reconnue responsable d'un bizutage (incrimination exclue de ces énumérations légales) ?

De même, une société gérant un casino reconnue pénalement responsable d'un meurtre pourrait être légalement qualifiée de secte, puisque l'article 221-1 incriminant l'homicide volontaire est spécifiquement visé par ladite loi. Inversement, une association de scientologues reconnue pénalement responsable d'une discrimination ne serait pas un mouvement sectaire car l'article 225-1 du Code pénal incriminant ce comportement n'est pas visé par la loi du 12 juin 2001.

Cette étonnante définition légale sert néanmoins de fondement à un véritable régime juridique de la secte dont la disposition la plus contestée est l'introduction d'une procédure spécifique de dissolution.

La dissolution civile des mouvements sectaires

33. - En son article 1^{er}, la loi du 12 juin 2001 instaure une nouvelle procédure de dissolution des personnes morales condamnées au titre d'une ou plusieurs infractions précédemment énumérées. Cette disposition inédite porte atteinte à différents principes généraux de notre droit pénal.

34. - Antérieurement au 12 juin 2001, lorsqu'on évoquait la possibilité de dissoudre des groupements dits sectaires, deux types d'action judiciaire semblaient s'imposer :

- une dissolution de nature pénale, prévue à l'article 131-39 du Code pénal, **sanction répressive** s'appliquant à une personne morale **légalement constituée** responsable d'une **infraction pénale**⁷⁸ ;
- une dissolution de caractère civil, prévue aux articles 3 et 7 de la loi de 1901, conséquence juridique de la constitution irrégulière d'un **contrat** d'association, et déclarant nul et non avenu le **groupement prétendument créé**.

Cette action au civil, d'une portée considérable, reste largement inappliquée dans les faits⁷⁹. Il serait pourtant faux de penser que l'article 131-39 du Code pénal rend caduque cette prescription séculaire. Ces deux dispositions doivent au contraire être considérées comme complémentaires. En effet, si le juge pénal reconnaît la responsabilité de l'association sans pour autant prononcer sa dissolution pénale, la disparition du groupement pourra toujours être demandée au civil pour objet ou cause illicite.

35. - Le législateur de 2001 considère que la procédure de l'article 7 de la loi de 1901 est inapplicable en matière de sectes. Citant une remarque des sénateurs, le député Catherine Picard, rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale, explique l'inadéquation de cette disposition par le fait que « *les sectes constituées en association ont soin de ne pas faire figurer explicitement dans leurs objets des activités illicites* »⁸⁰.

On rappellera toutefois que le droit positif ne va pas dans le sens de cette interprétation. Ainsi, l'objet au sens des statuts de l'association est le **but ostensible** du contrat d'association. Mais le droit civil prend également en considération l'**objet occulte** de la convention. La loi de 1901 se réfère par conséquent à ces deux acceptions du mot *objet*.

Par ailleurs, la dissolution est également encourue pour toute association fondée sur une **cause** illicite, notion qui, en droit des contrats, diffère de l'**objet** de la convention et ne figure pas dans lesdits statuts ; la jurisprudence a d'ailleurs nettement distingué l'objet statutaire licite de la cause illicite⁸¹.

⁷⁸ A condition toutefois que la personne morale ait été créée aux fins de perpétrer les faits incriminés ou qu'elle ait été détournée de son objet initial pour commettre une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.

⁷⁹ On ne connaît à ce jour aucun exemple de dissolution d'une association dite sectaire prononcée sur ce fondement aujourd'hui centenaire.

⁸⁰ C. Picard, *Face aux sectes*, rapport n° 2472 précité, pp. 17-18.

⁸¹ Civ 1^{ère}, 23 février 1972, *JCP* 72, II, 17129.

36. - L'article 1^{er} de la loi About-Picard introduit donc en droit positif une action en dissolution au **civil** des personnes morales fondée sur le prononcé antérieur de plusieurs **condamnations pénales**.

Cette nouvelle procédure mixte est en effet portée devant le tribunal de grande instance siégeant au civil, à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé. Ladite demande est formée, instruite et jugée conformément à la procédure à jour fixe. La dissolution peut être prononcée à l'encontre de toute personne morale condamnée définitivement par deux fois au moins à une ou plusieurs infractions – limitativement énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o – commises à l'encontre de personnes participant à ses activités.

Pour créer cette nouvelle action en dissolution, les parlementaires se sont inspirés de la forme procédurale de l'action de l'article 7 de la loi de 1901⁸², tout en considérant que cette disposition centenaire était une disposition pénale.

37. - Il s'agit là d'une mauvaise lecture de la loi puisque les articles 3 et 7 de ce texte concernent le *contrat* d'association et s'avèrent par conséquent de nature civile.

L'article 3 de la loi, qui dispose de la nullité du contrat d'association fondé « *sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs (...)* », ne constitue qu'un rappel des prescriptions de l'article 6 du Code civil, aux termes duquel « *on ne peut déroger, par des conventions particulières⁸³, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ». L'article 6 est par conséquent un texte relatif au droit des contrats.

La dissolution prévue à l'article 7 de la loi de 1901 n'est pas une sanction répressive. Il s'agit d'une conséquence au civil d'une décision qui peut être pénale : le juge répressif peut ainsi avoir établi, pour la détermination des éléments constitutifs de l'infraction (notamment l'élément moral), le but ou la cause illicite de l'association impliquée. Le juge civil, saisi par la suite, peut asseoir sa décision de dissolution sur les attendus de la juridiction pénale, et prononcer l'annulation du contrat d'association dont l'objet ou la cause est illicite⁸⁴, et ce, même si le juge pénal a prononcé la relaxe de l'association (pour une raison procédurale, par exemple).

⁸² Ce texte prévoit la possibilité de demander la dissolution de l'association au tribunal de grande instance, à la demande du ministère public ou de tout intéressé, selon une procédure qui peut être à jour fixe.

⁸³ Notamment par un contrat d'association.

⁸⁴ Il en est de même en matière de société, personne morale dont l'objet se doit d'être licite, aux termes de l'article 1833 du Code civil, faute de quoi elle encourt la dissolution au civil.

38. - En définitive, on constate que le seul fondement juridique de la procédure devant le juge **civil** prévue à l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 est la préexistence d'une **sanction pénale**.

La situation n'est certes pas inédite dans notre droit⁸⁵. Toutefois, au vu de la mauvaise appréciation de la loi de 1901⁸⁶ qu'elle est censée corriger, l'action en dissolution de l'article 1^{er} de la loi About-Picard n'est certainement pas la procédure la mieux adaptée à notre droit de la dissolution des personnes morales. Cette analyse est par ailleurs confirmée par la découverte des fâcheuses conséquences que son utilisation aurait sur l'autonomie du droit pénal.

39. - Outre son absence totale de fondement au civil, la dissolution de l'article 1^{er} de la loi About-Picard permet à une juridiction civile de rendre une décision qui peut s'interpréter comme une sanction plus sévère que celle prononcée par le juge pénal... En effet, la dissolution de l'article 1^{er} de la loi de 2001 peut être prononcée pour des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue.

De plus, cette dissolution peut frapper un groupement antérieurement condamné pour des délits peu graves. Une telle sanction est ainsi légitimée par le prononcé de peines pour des infractions passibles d'un an d'emprisonnement au maximum⁸⁷, voire de six mois d'emprisonnement au plus⁸⁸...

⁸⁵ Il en est ainsi de l'indignité successorale des articles 726 et suivants du Code civil. Encore que, au vu des sept cas légaux des deux premiers de ces textes, il s'agisse davantage d'éviter les conséquences les plus moralement choquantes que de construire un véritable régime juridique fondé sur des critères objectifs. Certes, la loi 2001-1135 du 3 décembre 2001 (*JO* du 4 décembre 2001, en vigueur le 1^{er} juillet 2002) apporte à ces textes des modifications bienvenues. Mais on comprend toujours aussi mal pourquoi le calomniateur du défunt est indigne de lui succéder, mais pas celui qui l'aurait antérieurement séquestré ou aurait commis à son encontre des actes de torture ou de barbarie (sans toutefois lui donner la mort). Plusieurs auteurs critiquent, pour leur part, la rédaction de l'article 727 et sa jurisprudence en ce qu'elles excluent du champ d'application de l'indignité des actes homicides non intentionnels (P. Mimin, *Des cas où l'on hérite de ceux qu'on assassine*, *D.* 1952, chr., p. 147 – J.-B. Donnier, *V° Successions-Qualités requises pour succéder*, *J.-Cl. civ.*, 1999, n^{os} 15 à 19).

⁸⁶ Par exemple, le rapport de la loi About-Picard fait de l'article 8 de la loi de 1901 une disposition relevant de cette action **civile** en dissolution (rapport n^o 2472, *op. cit.*, p. 14). La simple lecture dudit article nous indique au contraire que ce texte, totalement distinct, réunit les dispositions **pénales** introduites par cette loi, à savoir :

- la contravention de 5^{ème} classe sanctionnant l'obligation pour toute association déclarée de signaler à l'administration ses modifications statutaires dans un délai de trois mois, en vertu de l'article 5 alinéa 5 de la loi ;
- le délit de reconstitution ou de maintien d'une association dissoute en application des dispositions de l'article 7 de la loi ;
- le délit de soutien à ce maintien ou à cette reconstitution par la mise à disposition de l'association dissoute d'un local abritant ses réunions.

⁸⁷ C'est notamment le cas des appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores (article 222-16 du Code pénal), du harcèlement sexuel (article 222-33) et du risque causé à autrui (article 223-1).

⁸⁸ Il en est ainsi de la menace de commettre un crime (autre qu'un homicide) ou un délit contre les personnes (article 222-17 al. 1^{er} du Code pénal).

Cette disposition remet donc en cause le principe même de la dissolution de la personne morale⁸⁹ qui ne doit être envisagée au pénal que « *pour les infractions d'une très grande gravité ou qui présentent une dangerosité particulière lorsqu'elles sont commises par une personne morale* »⁹⁰.

40. - Le législateur estime avoir perçu cette conséquence. Il a ainsi abaissé la durée minimale de la peine d'emprisonnement encourue par les personnes physiques au-delà de laquelle la dissolution de la personne morale détournée de son objet est encourue. Posée à l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994 à plus de cinq ans d'emprisonnement – ce qui correspond à une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans⁹¹ –, elle passe aujourd'hui à au moins trois ans d'emprisonnement, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 131-39, alinéa 1^{er}.

Cette modification aggrave le problème posé puisqu'elle rend aujourd'hui possible la dissolution au pénal de la personne morale relativement à des infractions objectivement peu graves. Ainsi, la peine de l'article 131-39, 1^o du Code pénal est aujourd'hui théoriquement applicable en cas de vol simple ou encore d'homicide involontaire au sens de l'article 221-6 alinéa 1^{er} du Code pénal.

41. - Mais il y a encore plus étonnant. L'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 est en effet applicable à toute personne morale condamnée définitivement au moins deux fois pour une ou plusieurs des infractions limitativement énumérées, quel que soit sa forme juridique ou son objet⁹².

Par conséquent, cette disposition est de nature à s'appliquer notamment aux partis politiques, aux syndicats professionnels, aux institutions représentatives du personnel, et même aux personnes morales de droit public⁹³. Or, ces organisations ne peuvent pas être dissoutes sur le fondement de l'article 131-39 du Code pénal et ce, en vertu du dernier alinéa de ce texte.

L'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 permet donc de dissoudre au civil des personnes morales qui, par nature sont insusceptibles d'une disposition similaire au pénal. Mais là n'est pas le seul point discutable de cette disposition nouvelle.

⁸⁹ Que d'aucuns nomment la *peine capitale de la personne morale*.

⁹⁰ Circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 14 mai 1993 (CRIM. 93 9/FI, 14 mai 1993) présentant le commentaire des dispositions de la partie législative du nouveau Code pénal (livres I à V) et des dispositions de la loi du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur relative à l'application du nouveau Code pénal : Hervé Pelletier et Jean Perfetti, *Code pénal*, Litec, 13^{ème} éd., 2000, p. 417.

⁹¹ En vertu, notamment, de l'article 131-4 du Code pénal.

⁹² Comme nous l'avons montré précédemment, la mention d'une poursuite « *d'activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* » est superfétatoire.

⁹³ Ce qui, dans ce dernier cas, constitue une atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs.

42. - « *Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait* ». C'est en ces termes que l'article 121-2 du Code pénal énonce, en 1994, ce principe général du droit qui n'avait encore jamais fait l'objet d'une formulation légale⁹⁴.

Appliqué en droit positif en vertu d'une jurisprudence ininterrompue⁹⁵, ce principe impliquait néanmoins des exceptions, nécessairement dégagées elles aussi par les décisions judiciaires⁹⁶.

C'est dans ce cadre qu'a été développée la responsabilité pénale dite "du fait d'autrui", dont la principale application concerne les relations entre chef d'entreprise et préposé à l'occasion de la survenance d'une infraction non intentionnelle. Les auteurs ont cherché un fondement à cette exception qui entache la cohérence de notre droit criminel, sans pour autant dégager de concept unique⁹⁷.

Le concept de responsabilité du fait d'autrui est aujourd'hui discuté et l'on tend à voir, derrière les agissements fautifs du préposé, une faute personnelle du chef d'entreprise. Pour sa part, la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales semble devoir aujourd'hui jouer un rôle dans l'atténuation de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Ainsi, une loi récente⁹⁸ est venue modifier les articles 121-2 et 121-3 du Code pénal, suivie peu de temps après d'arrêts de la Cour de cassation⁹⁹. Il en résulte que, en cas de faute légère¹⁰⁰ d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, l'imputabilité de cette faute est relevée à l'encontre des personnes physiques dont les actes ont une causalité indirecte dans la commission du dommage. La faute étant ainsi caractérisée, le juge doit légalement écarter la responsabilité de la personne physique pour ne retenir que celle de la personne morale.

⁹⁴ En 1789, le principe paraissait tellement indiscutable que les révolutionnaires ne jugèrent apparemment pas nécessaire de l'inscrire dans les textes ; Ph. Salvage, *J.-Cl. Pén.*, V° *Principe de la responsabilité personnelle*, 2, 1996, n° 1.

⁹⁵ cf. notamment : Crim., 16 décembre 1948, *B.* 291 – 28 février 1956, *JCP* 1956, II, 9304 – 21 décembre 1971, *B.* 366 – 3 février 1972, *B.* 144 – 23 novembre 1994, *Gaz. Pal.* 1995, 1, p. 15.

⁹⁶ Crim., 7 mai 1870, *B.* 102.

⁹⁷ Parmi les différentes notions avancées par la doctrine, on citera la théorie de la faute, celle de l'auteur moral et celle du « *pouvoir* ».

⁹⁸ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, *JO* 11 juillet 2000, p. 10484.

⁹⁹ Voir notamment : Crim., 24 octobre 2000, *JCP* 2001, II, 10535, note M. Daury-Fauveau ; *Juris-Data*, n° 007078.

¹⁰⁰ Par opposition à la « [violation] *manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » ou bien d'une « *faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que [la personne morale ne pouvait] ignorer* » (article 121-3 al. 4 du Code pénal).

43. - L'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 va à l'encontre de cet effort légal et jurisprudentiel de cohésion. L'action en dissolution civile qu'elle instaure nous renvoie en effet à l'origine des civilisations, à de lointaines phases que l'histoire du droit désigne sous les noms de *vengeance privée* et de *justice privée*. A ces époques troublées, « *le processus pénal est une affaire de groupe : c'est la victime avec le groupe auquel elle appartient (famille, clan, tribu...) qui réagit contre l'offenseur et le groupe de celui-ci* »¹⁰¹.

Dans le cadre de cet article 1^{er} controversé, le juge peut prononcer la dissolution non seulement de la personne morale responsable mais aussi des personnes morales « *qui poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts* », dès lors qu'une condamnation définitive pour l'une des infractions susmentionnées a été prononcée à l'encontre de chacune de ces personnes morales "annexes" ou de ses dirigeants (de droit ou de fait). Cette disposition mérite à l'évidence quelques remarques relativement à ces personnes morales adjointes à la procédure.

Tout d'abord, si seuls les dirigeants-personnes physiques ont été antérieurement condamnés, c'est que les premiers juges ont écarté la responsabilité pénale de la personne morale. Il est par conséquent illogique et choquant de permettre sa condamnation en vertu d'une décision qui dispose exactement du contraire...

En outre, si la personne morale a été antérieurement condamnée à des peines autres que la dissolution, c'est que la juridiction de jugement a estimé que la gravité des faits et/ou la personnalité de la personne morale ne justifiaient pas sa disparition par voie judiciaire. Il est là aussi absurde de permettre la dissolution de cette entité juridique en vertu d'une décision qui n'estime pas cette pénalité nécessaire.

44. - Aux yeux de la loi du 12 juin 2001, le seul fondement qui justifierait de telles atteintes à l'autorité de la chose jugée réside dans le fait que la personne morale auteur ou complice des faits qui légitiment la procédure de dissolution et les autres groupements « *poursuivent un même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts* ».

Notons en premier lieu que le concept de *poursuite d'un objectif commun* recoupe très largement la notion de *communauté d'intérêts*. Ensuite, la nature de l'objectif n'est pas précisé. Ainsi, il n'est pas nécessaire que cet objectif commun soit répréhensible.

Prenons l'exemple d'un groupement à vocation politique, tout aussi susceptible qu'un « *mouvement sectaire* » de se voir appliquer les dispositions de la loi du 12 juin 2001. Ainsi, un parti politique donné a pour objectif de diffuser ses idées et de soutenir périodiquement la candidature d'un de ses membres aux élections. Ce parti crée des sections locales, qui partagent avec lui ces objectifs. Par la suite, le parti politique-organisation centrale est poursuivi pour blanchiment d'argent tandis qu'une de ses sections locales l'est pour abus de confiance. Tous deux ne sont définitivement condamnés au pénal qu'au paiement d'une amende.

¹⁰¹ Ph. Salvage, *op. cit.*, n° 1.

Une action en dissolution fondée sur l'article 1^{er} de la loi est par la suite engagée à l'encontre du parti politique lui-même ; la section locale est pour sa part adjointe à la procédure.

Or, les infractions perpétrées et les circonstances de leur commission peuvent être totalement différentes. En outre, le produit de chaque infraction peut avoir profité à la seule personne morale qui l'a perpétrée.

Pourtant, les deux groupements poursuivent parallèlement un même objectif, à savoir la diffusion d'un même programme politique. Or, ce but commun, sans rapport avec la finalité des infractions en cause, est parfaitement légal.

Il n'en demeure pas moins que, au titre de cette nouvelle procédure, le parti politique et sa section locale **encourent la dissolution en raison d'un objectif commun qui n'est pas répréhensible.**

45. - Par conséquent, la dissolution est aujourd'hui encourue par une personne morale en raison de faits délictueux auxquels elle n'a pas participé et dont elle peut n'avoir eu aucune connaissance. L'action instaurée par l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 nous semble légitimer plus que jamais une réflexion devant le Parlement quant à une nouvelle rédaction de l'article 121-1 du Code pénal.

46. - Outre que la loi About-Picard se révèle en conséquence inappropriée pour appréhender valablement le phénomène sectaire en matière pénale, une telle étude ne peut se limiter à la seule définition de la secte. Il convient en effet de déterminer par ailleurs les éléments objectifs qui permettent de caractériser la réalisation d'actes répréhensibles au sein du groupement.

Une parfaite objectivité imposerait que l'on ne prenne en considération que les seules condamnations définitives prononcées dans le cadre de mouvements dits sectaires. Une telle solution ne présenterait toutefois qu'un moindre intérêt. En effet, prononcées uniquement à l'encontre de personnes physiques¹⁰², ces décisions ne tiennent pas compte du rôle de l'organisation dans le cadre de laquelle les infractions ont été commises. Une telle étude aboutirait fatalement à une certaine négation du phénomène sectaire.

Il convient par conséquent de décrire de façon détaillée les actes perpétrés au sein des sectes. Cependant, il nous était impossible d'envisager de la sorte tous les mouvements suspectés de sectarisme. La solution la plus adéquate consistait en revanche à s'attacher dans cette optique à un seul de ces *nouveaux mouvements religieux*. Notre choix s'est porté sur les organisations de l'Eglise de Scientologie, que l'on étudiera à l'aune de la définition juridique de la secte que nous avons précédemment établie.

¹⁰² A ce jour, aucun mouvement dit sectaire n'a fait l'objet d'une condamnation en tant que personne morale.

III – L'étude de l'Eglise de Scientologie

47. - Parmi les nombreuses organisations qualifiées de « sectes » dans la presse, certaines reviennent fréquemment sur le devant de la scène médiatique en liaison avec des affaires judiciaires. Eglise Raélienne, Témoins de Jéhovah, Ordre du Temple Solaire, Vajra Triomphant¹⁰³, etc. Les mouvements susceptibles d'intéresser l'étude du phénomène sectaire sous l'angle que nous avons dégagé ne manquent pas. Le choix de l'Eglise de Scientologie s'imposait toutefois de manière évidente en raison de la spécificité du contentieux judiciaire la concernant.

L'Eglise de Scientologie et la justice française

48. - Etudier un mouvement sectaire du point de vue d'éventuels comportements répréhensibles des groupements qui s'en réclament et de leurs adeptes nécessite qu'il existe, à la base, un contentieux judiciaire et administratif suffisamment important. Le cas de l'Eglise de Scientologie est de ce point de vue exemplaire.

En effet, la première condamnation – pour escroquerie – de responsables scientologues en France remonte à 1978, à une époque où le phénomène sectaire entame son développement sans que les pouvoirs publics n'y prêtent vraiment attention. Il faut attendre le milieu des années 1990 pour que des décisions judiciaires se succèdent à un rythme soutenu.

Ainsi, en 1996, le Tribunal correctionnel de Lille¹⁰⁴ condamne une adepte nordiste pour infraction à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹⁰⁵.

L'année suivante, la Cour d'appel de Besançon confirme les sanctions prononcées en première instance pour escroquerie à l'encontre d'un médecin scientologue qui orientait ses patients vers la secte¹⁰⁶.

En 1998, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence condamne un scientologue pour suppression de correspondance¹⁰⁷.

¹⁰³ Organisation plus connue sous le nom de son siège national, baptisé *Mandar'om*, sis à Castellane (Alpes-de-Haute-Provence).

¹⁰⁴ Trib. corr. Lille, 18 décembre 1996, D. 1997, p. 373, note Frayssinet.

¹⁰⁵ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO 7 janvier 1978, p. 227.

¹⁰⁶ Besançon, 30 octobre 1997, inédit.

¹⁰⁷ Aix-en-Provence, 12 janvier 1998 ; cf. *infra*, n°s 818 s. et Annexes, pp. A-127 s.

En 1999, la Chambre criminelle entérine les condamnations pour homicide involontaire et escroquerie de cinq scientologues, dont le président d'une *org**¹⁰⁸ de Lyon¹⁰⁹.

La même année, le Tribunal correctionnel de Marseille sanctionne cinq scientologues – dont un responsable local – pour escroquerie¹¹⁰.

Signalons enfin que le Parquet de Paris a diligenté en 1983 des poursuites pour escroquerie¹¹¹ qui attendent toujours un renvoi en correctionnelle... Il est vrai que dans cette affaire, les aléas se succèdent : disparition d'un tome et demi du dossier d'instruction¹¹², dessaisissement de deux juges d'instruction,...

49. - Selon les porte-parole français de l'Eglise de Scientologie, les condamnations pour escroquerie qui ont frappé plusieurs de ses membres ces dernières années ne concernent que des cas isolés, qualifiés de « *dérapages locaux* », imputables à la seule personnalité des scientologues incriminés ayant trahi, dans un esprit de lucre, l'idéal hubbardien. Ces faux-pas ne remettraient pas en cause l'intégrité de la Scientologie dans son ensemble¹¹³. L'argument est toutefois peu probant quand on sait que, en 1978¹¹⁴, le tribunal correctionnel de Paris a condamné pour escroquerie le fondateur de la secte lui-même, feu l'américain L. Ron Hubbard, sur le fondement de ses écrits relatifs à la dianétique¹¹⁵.

La thèse des « *dérapages locaux* », avancée par le service de relations publiques de l'Eglise de Scientologie en France, est davantage mise à mal depuis 1998. C'est en effet à cette date qu'a été diligentée la première poursuite à l'encontre non plus de simples adeptes mais d'une personne morale diffusant la pensée de L. Ron Hubbard. Deux ans plus tard, une action judiciaire analogue¹¹⁶ était intentée contre la même association parisienne.

¹⁰⁸ Les termes en caractères gras et suivis d'un astérisque sont regroupés en annexe 2 sous la forme d'un glossaire des vocables scientologiques utilisés dans cette étude : cf. *infra*, Annexes, pp. A-16 à A-20.

¹⁰⁹ Crim., 30 juin 1999 : <http://www.antisectes.net/cassation.htm>.

¹¹⁰ Trib. corr. Marseille, 15 novembre 1999 : <http://www.multimania.com/tussier/marseille.htm>.

¹¹¹ En 1989, il a été joint à cette procédure une affaire d'exercice illégal de la médecine.

¹¹² L'enquête diligentée par l'Inspection Générale des Services Judiciaires a conclu à l'origine très probablement frauduleuse de cette disparition : Le Journal du Dimanche, 25 juin 2000 – Le Monde, 2 juillet 2000 – L'Express, 5 octobre 2000 (reproduction partielle de la lettre d'Elisabeth Guigou au Conseil supérieur de la magistrature).

¹¹³ France-Soir, 29 juillet 1997 – dépêche AFP, 14 novembre 1999 – dépêche AFP, 15 novembre 1999.

¹¹⁴ Trib. corr. Paris, 14 février 1978 : <http://www.antisectes.net/jugt78.htm> (condamnation confirmée en appel : Paris, 29 février 1980, inédit).

¹¹⁵ Et ce, alors même que, au gré de différents recours, les trois responsables parisiens condamnés en première instance ont vu, l'un après l'autre, leur responsabilité pénale écartée (cf. notamment : Paris, 29 février 1980, précité – Trib. corr. Paris, 21 décembre 1981, inédit).

¹¹⁶ Dans le deux cas, il était également question d'escroquerie.

50. - Le rôle prépondérant joué par l'Eglise de Scientologie au sein du volet judiciaire du phénomène sectaire justifie que l'on s'intéresse davantage à cette organisation aux yeux du droit. Mais si le choix du juriste se porte définitivement sur la Scientologie, c'est surtout en raison de la documentation interne dont il peut disposer. Toutefois, l'abondance de la littérature scientologique nécessite qu'on l'étudie avec méthode.

Documentation et méthodologie

51. - Pour analyser les activités de la Scientologie en France, nous avons choisi de donner la priorité absolue aux documents émanant de la Scientologie elle-même et principalement de L. Ron Hubbard. Le dogme du fondateur est en effet drastiquement appliqué dans toutes les *orgs* du monde entier. Il s'avère par conséquent indispensable de se référer abondamment à la lettre de la doctrine.

L'analyse des activités de scientologie envisagées dans cette étude se fondera donc systématiquement sur les écrits émanant du fondateur. Ce n'est qu'à titre d'illustration que l'on se rapportera *a posteriori* à d'éventuels témoignages d'anciens adeptes ou commentaires de chercheurs indépendants.

52. - L'organisation et les activités de l'Eglise de Scientologie sont en effet intégralement planifiées dans une impressionnante quantité de directives internes. Cette véritable "législation" scientologique constitue un formidable outil de cohésion de la secte à l'échelon mondial. Par ailleurs, elle se révèle d'un grand intérêt pour le chercheur car elle décrit le fonctionnement de tous les secteurs de la vie en scientologie, dans toutes les organisations du monde qui s'en réclament.

Cette unité qui se joue des distances et des frontières entre Etats trouve son origine dans la grande cohérence du *corpus* doctrinal de l'organisation. Il est en effet, dans sa quasi-totalité, l'œuvre L. Ron Hubbard lui-même. Ce statut de rédacteur du dogme lui vaut d'être désigné, dans cette fonction, sous le terme de *Source*. L'un des dictionnaires scientologiques déclare en effet : « *La Scientologie reconnaît et révère le leadership spirituel de L. Ron Hubbard en tant que fondateur et **Source** de la philosophie religieuse de la Scientologie* »¹¹⁷.

¹¹⁷ L. Ron Hubbard, *Modern management technology defined*, New Era Publications International, 1976, p. 486 ; les caractères accentués sont dans l'original.

Ces écrits sont en conséquence considérés comme intangibles¹¹⁸ et doivent être appliquées à la lettre par l'ensemble des organisations de scientologie du monde entier. Cette orthodoxie est soigneusement vérifiée par les membres d'un corps d'élite créé à cette fin, la *Sea Org*, et sanctionnée au titre du pouvoir disciplinaire de la Scientologie¹¹⁹.

Nous avons pour notre part eu recours à deux types de documents scientologiques : les monographies publiées et les directives internes.

53. - Les premières sont des ouvrages signés L. Ron Hubbard, voire désignés comme tirés des travaux du fondateur. Ces monographies sont publiées par une maison d'édition affiliée à l'Eglise de Scientologie¹²⁰. De ce fait, elles sont largement disponibles. On peut ainsi se les procurer dans les grandes librairies, voire dans des bibliothèques municipales. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs intégralement reproduites sur des sites Internet élaborés par la Scientologie elle-même¹²¹. D'autres s'avèrent d'un accès plus limité mais peuvent être librement achetées dans de nombreuses orgs de scientologie.

Ces ouvrages à destination d'un public plus ou moins restreint sont une synthèse des écrits de L. Ron Hubbard relativement à certains points spécifiques de sa doctrine.

54. - Ces documents originels constituent ce que nous désignerons sous l'appellation générique de *directives internes*. Celles-ci sont par définition réservées à un lectorat averti. Ainsi, seul un adepte parvenu à un niveau donné de sa progression en scientologie est susceptible d'y avoir accès.

¹¹⁸ A l'exception des modifications adoptées par le Conseil des directeurs de l'Eglise de Scientologie Internationale : *Watchdog Committee*, lettre de règlement de 1982 ; citée par S. Kent, *affidavit* du 6 janvier 2000, (trad. R. Gonnet), <http://www.antisectes.net/kent-religion-fr.htm>.

¹¹⁹ cf. *infra*, 3^{ème} partie, n^{os} 654 s.

¹²⁰ Celles qui nous intéresseront principalement sont *Bridge Publications* (aux Etats-Unis), *New Era Publications International* (en Europe) et *New Era Publications France*.

¹²¹ Il s'agit principalement des nombreux fascicules biographiques consacrés à L. Ron Hubbard, mais aussi de l'imposant ouvrage intitulé *Qu'est-ce que la Scientologie ?* (New Era Publications International, 1993), intégralement disponible en français (parmi quatorze langues) à partir de l'adresse suivante : <http://questcequela.scientologie.tm.fr>.

Il existe une grande variété de directives internes¹²². Les plus fréquemment citées dans notre étude sont :

- les *lettres de règlement du HCO*¹²³ (ou *HCO policy letters*) : rédigées en caractères verts sur fond blanc¹²⁴, elles traitent de la **Tech*** d'administration (au sens large) des organisations de scientologie ;
- les *bulletins techniques du HCO* (ou *HCO bulletins*) : rédigés par L. Ron Hubbard, ils sont publiés en caractères rouges sur fond blanc¹²⁵. Ils traitent de la *Tech* de délivrance des procédés de dianétique et de scientologie aux adeptes.

55. - Les directives internes sont de deux types :

- confidentielles : elles ne sont disponibles que dans les classeurs de cours adressés à titre individuel à un adepte, selon qu'il vise à l'obtention d'un niveau supérieur ou qu'il traite d'une question spécifique d'administration de l'org ;
- publiées : elles apparaissent alors dans lesdits classeurs mais aussi dans des compilations reliées mises à jour périodiquement, constituant d'imposants recueils qui peuvent être consultés et/ou achetés par tout scientologue.

Ainsi, la plupart des lettres de règlement du HCO sont éditées dans des recueils à reliure verte : l'*Organization Executive Course*^{125 bis}, qui compte huit volumes, et les *Management Series*, en trois volumes. La quasi-totalité des bulletins techniques sont pour leur part compilés dans des recueils à la reliure rouge. Intitulée *Technical Bulletins*, ce *codex* compte aujourd'hui dix-huit volumes.

56. - La plupart des citations que nous donnons des écrits de L. Ron Hubbard émanent de documents scientologiques dont nous avons pu nous procurer un original¹²⁶. Toutefois, à titre subsidiaire, nous avons été amené à citer des références provenant de sources extérieures à la Scientologie.

¹²² Citons notamment les *Flag Orders* (adressés aux membres de la *Sea Org*), *OSA NW Orders* (destinés aux agents des *Bureaux des Affaires spéciales*), *Guardian Orders*, *LRH Executive Directives*,...

¹²³ HCO signifie *Hubbard Communications Office*. Il s'agit de l'organisme central chargé de répertorier dans les recueils adéquats les directives émanant de L. Ron Hubbard, puis de les distribuer à toutes les organisations de scientologie du monde entier.

¹²⁴ On distingue les lettres de règlement du HCO de celles, très rares, émanant du *Conseil des Directeurs de l'Eglise de Scientologie Internationale* : rédigées sans l'imprimatur de Hubbard (c'est notamment le cas de celles parues après le décès du fondateur), elles sont publiées en caractères verts sur fond jaune.

¹²⁵ *Idem* pour les bulletins techniques du *Conseil des Directeurs de l'Eglise de Scientologie Internationale*, publiées en caractères rouges sur fond jaune.

^{125 bis} Nous avons eu accès à deux éditions de ces recueils de directives, l'une datant de 1974 et publiée par Church of Scientology of California, l'autre de 1991 et publiée par New Era Publications International.

¹²⁶ Constitue un original en ce sens un document figurant dans un ouvrage ou un recueil de textes internes dont nous avons eu un exemplaire entre les mains, par opposition à la simple photocopie.

Parmi elles, on trouve en premier lieu des livres, en nombre limité : on ne compte aujourd'hui qu'une douzaine d'ouvrages publiés en France, de valeur très inégale, consacrées aux activités de la Scientologie ; il faut leur adjoindre quelques livres édités uniquement en anglais.

Ensuite, nous avons consulté de nombreuses ressources Internet. Depuis quelques années, le « *réseau des réseaux* » joue en effet un rôle prépondérant dans la circulation des idées et des documents relatifs à l'organisation de L. Ron Hubbard. Avec un nombre de pages web estimé à plusieurs centaines de milliers, une multitude de forums de discussion et de listes de diffusion, les opposants à la Scientologie constituent l'une des plus actives communautés de l'Internet, toutes langues confondues – l'anglais étant toutefois utilisé le plus couramment.

Nous avons finalement décidé de tenir pour vraies ces citations attribuées à L. Ron Hubbard dès lors qu'elles apparaissent dans des documents extérieurs qui contiennent d'autres citations que nous avons pu vérifier par nous-même. En effet, si plusieurs extraits d'un tel document se sont avérés au cours de nos propres recherches, nous n'avons par conséquent aucune raison de douter des autres citations qui y figurent, même si nous n'avons pas pu en apprécier *de visu* l'authenticité.

57. - Bien que certaines citations soient extraites de manière indiscutable d'écrits de L. Ron Hubbard, la Scientologie a pris l'habitude de critiquer le bien-fondé de la méthode. Les porte-parole des organisations de scientologie déclarent en effet fréquemment que certains des documents ainsi produits sont des « *faux* ».

Le terme n'est pas ici à prendre au sens d'une contrefaçon ou d'une falsification. En effet, il est aisé de constater que le texte en question figure bel et bien dans un livre ou une directive interne dont on peut produire un exemplaire original. La notion de « *faux* » désignerait en fait la référence à un texte qui ne serait plus en vigueur car abrogé implicitement par un document ultérieur¹²⁷.

Toutefois, si les responsables de la Scientologie multiplient ce genre d'allégations, ils ne présentent que très rarement le texte modificateur. Et lorsqu'ils le font, on constate qu'il existe une directive ultérieure modifiant celle prétendument en vigueur.

Par conséquent, on devra considérer comme *authentiques* les documents cités dans la présente étude¹²⁸.

¹²⁷ Pour une explicitation de ce concept : cf. P. Ariès, *La Scientologie : laboratoire du futur ?*, éd. Golias, 1998, pp. 15 s.

¹²⁸ A moins, bien sûr, que les responsables d'organisations de scientologie en apportent la preuve contraire, en produisant les textes abrogatifs *ad hoc*. Néanmoins, une telle intervention reste peu probable : les textes les plus souvent qualifiés de *faux* par la Scientologie feront dans la présente étude l'objet de développements spécifiques qui, s'ils ne peuvent prétendre être définitifs, permettent toutefois de circonscrire nettement les prétentions des orgs à ce sujet.

Progression spirituelle et aggravation des comportements répréhensibles

58. - La prise en compte de cette abondante littérature scientologique ouvre au juriste une multitude d'approches des activités éventuellement répréhensibles des groupements de scientologie. Toutefois, peu d'entre elles permettent d'envisager le sujet de manière cohérente. Il ne s'agit pas en effet de traiter les activités des orgs de scientologie comme une pluralité d'actes isolés. Cela ne rendrait compte que d'infractions que l'on pourrait qualifier de simples « *dérapages locaux* », pour reprendre l'expression consacrée par les porte-parole de la Scientologie française.

Au contraire, il est essentiel d'établir si les activités de la Scientologie sont ou non organisées, de façon systématique, pour se livrer à des faits répréhensibles. Il nous a par conséquent paru intéressant d'étudier lesdites activités en suivant la progression d'un adepte au sein de la Scientologie et de constater si, à chacune des grandes étapes de cette évolution, des infractions pénales de gravité croissante étaient susceptibles d'être perpétrées.

59. - Toute personne qui décide de suivre un premier cours au sein d'une org de Scientologie débute alors la longue progression de son être vers la révélation finale selon la pensée de L. Ron Hubbard. Ce parcours que la Scientologie présente comme spirituel est dénommé le ***Pont vers la liberté totale***. Allégorie du franchissement de l'abysse de l'obscurantisme pour mener l'homme de l'état d'ignorance à celui de connaissance de la vérité, le Pont est un concept omniprésent dans la vie du scientologue.

De manière plus prosaï que, le Pont peut être présenté comme l'agrégat successif des degrés du savoir délivrés par les différentes orgs de scientologie. Le Pont fait ainsi l'objet d'une représentation quasi-exhaustive dans un document officiel aisément disponible¹²⁹.

Ce tableau répertorie la grande majorité des matériaux délivrés par la Scientologie pour permettre l'évolution spirituelle de l'individu. Plus qu'un simple document interne, le Pont confère à la doctrine hubbardienne une assise structurelle et détermine les grandes étapes de la progression au sein du *corpus* spirituel scientologique.

¹²⁹ *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, op. cit., feuillet détachable ; <http://questcequela.scientologie.tm.fr/html/part02/Chp06/img/grdchart.gif> ; une reproduction de ce document figure en annexe 3 : cf. *infra*, Annexes, pp. A-21 s.

60. - Sur le document reproduisant le Pont, un premier indice fait immédiatement état de cette progression, l'*Echelle des caractéristiques de conscience* : il s'agit d'une étroite colonne centrale dont chaque entrée comporte un nombre suivi d'un mot. On passe ainsi, de bas en haut, de « -34 *Inexistence* » à « 21 *Source* », pour finir sur « *Liberté totale* ». Cette colonne représente les *caractéristiques de conscience*. Ainsi, un individu qui est audité sur *Nouvel OT I* a atteint l'état de conscience « 20 *Existence* ». La progression sur le Pont s'accompagnerait ainsi *de facto* d'une amélioration de l'état de conscience de la personne.

61. - Toute personne qui se présente pour la première fois dans les locaux d'une organisation de scientologie se situerait nécessairement très bas sur l'échelle des caractéristiques de conscience. Toutefois, si le nouveau venu est réceptif au discours que lui tiennent les scientologues qui l'ont reçu, c'est qu'il se trouve au degré « -4 *Besoin de changer* » de cette gradation. A cette volonté d'améliorer son état, la Scientologie propose des produits spécifiques : les « *services d'introduction de dianétique et de scientologie* », inventoriés sur une ligne occupant toute la largeur du tableau, au-dessus du degré « -4 *Besoin de changer* ».

Ces services ne sont pas indispensables à la progression sur le Pont. Il s'agit en réalité de "*produits d'appel*", c'est-à-dire qu'ils servent à attiser l'intérêt du client envers des produits supérieurs, réputés de meilleure qualité, mais aussi de coût plus élevé.

Ainsi, à l'issue de l'évaluation d'un test de personnalité¹³⁰, tout nouveau venu se voit proposer d'emblée des produits situés au-dessus des services d'introduction. Néanmoins, il arrive fréquemment que le béotien refuse de déboursier une forte somme d'argent pour débiter. Son interlocuteur lui propose alors des produits situés dans une gamme de prix inférieure : les services d'introduction.

D'un coût modéré, ces produits ne constituent généralement qu'une paraphrase des livres de base tels que *La Dianétique*¹³¹ et *Une nouvelle optique sur la vie*¹³², présentée sous des formes plus attrayantes (bandes dessinées, supports audio-visuels,...).

Toutefois, ils traitent chacun d'un sujet spécifique, ce qui permet au scientologue de proposer au profane celui de ces services dont il aurait le plus besoin, au vu de l'évaluation de son test de personnalité.

A l'issue de ce service d'introduction, le néophyte se verra proposer d'accéder aux produits de la partie supérieure du tableau. S'il accepte, son état de conscience passe alors automatiquement à « -3 *Demande d'amélioration* » et il commence son apprentissage de la dianétique.

¹³⁰ cf. *infra*, n^{os} 546 s.

¹³¹ L. Ron Hubbard, *La Dianétique – La puissance de la pensée sur le corps*, New Era Publications, 3^{ème} éd. pour la traduction française, 1989 (ci-après référencé sous le titre *La Dianétique*).

¹³² L. Ron Hubbard, *Une nouvelle optique sur la vie*, New Era Publications International, 1990.

62. - La **dianétique** est présentée par L. Ron Hubbard comme une inédite science du mental. Elle présuppose que le corps physique a été préalablement purifié de toutes ses impuretés. Puis, elle se propose de débarrasser l'individu des blocages psychiques qui inhibent ses capacités mentales. Ces obstacles au développement du mental sont dénommés *engrammes*. Ils sont éliminés par une psychothérapie spécifique, baptisée *audition*.

Une fois libéré de ses engrammes, l'individu atteint l'état de *Clair*. Outre un potentiel intellectuel considérablement accru, le *Clair* est censé être dès lors à l'abri de toute affection du psychisme mais également de toute maladie psychosomatique.

63. - Si le *Clair* souhaite poursuivre sa progression au sein du mouvement, il entre alors dans l'étude de la **scientologie** proprement dite, c'est-à-dire une philosophie religieuse qui, au-delà du corps physique et du mental, postule l'existence du *thétan* – équivalent scientologique de l'âme humaine dans la tradition judéo-chrétienne.

Le but des niveaux supérieurs du Pont est de permettre à l'adepte de prendre conscience de sa véritable identité spirituelle, baptisé *Thétan opérant** (ou **OT**). Cette révélation progressive se fait à l'aide de séances d'*audition*. Bien que semblable dans la forme à l'audition pratiquée avant l'état de Clair, cette technique est ici utilisée à des fins purement *religieuses*.

A des fins didactiques, nous distinguerons dans la présente étude l'*audition de dianétique* de l'*audition de scientologie*, afin de proposer au lecteur non averti un représentation cohérente du corpus doctrinal de L. Ron Hubbard^{132 bis}.

64. - En fait, l'avancée sur le Pont ne se résume pas au suivi de séances d'audition – de dianétique puis de scientologie. On constate en effet que la majeure partie du tableau représentant le Pont est divisée en deux colonnes principales.

La colonne de droite, dénommée *Audition*, répertorie les différents degrés qui conduisent au zénith scientologique. Chacun de ses échelons consiste en une partie théorique – qui révèle certains aspects de la doctrine de L. Ron Hubbard – suivie d'une application pratique, dans le cadre de séances d'*audition*.

^{132 bis} En Scientologie, les expressions « *audition de dianétique* » et « *audition de scientologie* » ne sont pas usitées. Il n'existe en effet qu'une seule et même forme d'audition. La seule distinction réside dans l'objet qu'elle est censée traiter (les engrammes dans le premier cas, les esprits parasites dans l'autre). On remarquera par ailleurs que la différenciation dianétique/scientologie telle que nous l'énonçons ici n'est pas toujours aussi nette.

La colonne de gauche, intitulée *Entraînement*, liste les matériaux théoriques, dénommés « *niveaux d'Académie* », comprenant la quasi-totalité de la pensée hubbardienne nécessaire pour devenir soi-même auditeur et pour se hisser dans cette hiérarchie. Ces cours sont répartis sous divers supports (livrets, volumes "encyclopédiques", conférences sur bande magnétique,...).

Le scientologue est en effet vivement encouragé à devenir lui-même auditeur, afin d'avoir une vision exhaustive du monde selon Hubbard et d'être en mesure d'aider ceux qui souffrent physiquement et psychologiquement dans son entourage. Cette conception apparemment altruiste justifie, aux yeux de l'Eglise, que la progression en son sein se réalise parallèlement sur ces deux échelles, et ce afin que certains stades-clefs de cette progression sur les niveaux d'Académie coïncident avec l'arrivée à un degré spécifique en audition¹³³.

On précisera que les cinq premiers produits de la colonne *Audition* ne constituent pas à proprement parler de l'audition. Certes, ces degrés utilisent des techniques d'audition, mais ne visent qu'à préparer le préclair à ses séances de psychothérapie. De la même façon, les cinq premiers degrés de la colonne *Entraînement*, libellés « *non classé* », ne sont pas véritablement des niveaux d'académie car leur réalisation ne confère à l'étudiant^{133 bis} aucune compétence *directe* en tant qu'auditeur.

65. - Cette préalable prise en considération du *Pont vers la liberté totale* se révèle essentiel à notre propos. En effet, étudier le phénomène sectaire sous l'angle de sa dangerosité potentielle conduit à remarquer une double évolution. Ainsi, plus un adepte progresse au sein du *corpus* doctrinal du mouvement, plus il est amené, au nom de l'idéologie du groupe, à consentir des sacrifices de plus en plus grands. Ces renoncements se font, par définition, au détriment de l'adepte. Il convient dès lors de savoir si ces sacrifices ne correspondent pas à des qualifications pénales, plus graves au fur et à mesure que l'adepte progresse au sein du groupement.

En effet, passé un certain point d'endoctrinement, non seulement l'adepte tolère ces agissements à son encontre mais surtout il accepte de quitter la passivité pour œuvrer activement à la pérennité de l'organisation. Dès lors, il faut déterminer si ces agissements réalisés "pour la cause" constituent ou non des infractions.

¹³³ Exemples : pour obtenir le certificat d'Auditeur classe 0 (dans la colonne *Entraînement*), il faut avoir terminé avec succès les procédés d'audition Grade 0 (dans la colonne *Audition*) ; *idem* pour le certificat d'Auditeur classe VIII validé et l'audition sur le niveau Nouvel OT IV, etc.

^{133 bis} Tandis que les termes *préclair* et *pré-OT* désignent un scientologue quant à son cursus sur la colonne *Audition* du Pont, le terme *étudiant* s'applique à l'adepte en ce qui concerne sa progression dans la colonne *Entraînement*.

66. - C'est ce schéma – que l'on retrouve d'ailleurs dans tout type de groupe militant – que l'on se propose de rechercher dans le cheminement spirituel du scientologue. A cette fin, il apparaît nécessaire de déterminer si l'adepte de L. Ron Hubbard est ou non systématiquement érigé en victime – voire auteur ou complice – d'infractions pénales. Mais surtout, il est important de constater si ces éventuels faits répréhensibles s'aggravent à mesure que l'adepte progresse sur le Pont.

67. - Dans cet ordre d'idées, nous avons choisi d'envisager trois étapes-clefs du cheminement de l'adepte.

Ainsi, la procédure de purification qui vise à assainir le corps physique pour le préparer à l'épuration du mental, sera étudiée sous l'angle de l'exercice illégal de la médecine (**Première Partie**).

Puis, l'audition de dianétique, dont l'objet est l'épuration du mental jusqu'à l'état de *Clair*, sera envisagée sur le fondement de textes relatifs à la tromperie (**Deuxième Partie**).

Enfin, l'adepte ayant achevé son audition de dianétique, devenu *Clair*, se voit proposer de poursuivre sa progression vers la révélation de l'esprit qui habite son être, le *Thétan Opérant*. Dès lors totalement convaincu des bienfaits de la Scientologie, l'adepte est alors réputé plus à même d'œuvrer pour garantir la pérennité de l'organisation. Il est alors convié avec insistance à rejoindre la *Sea Org*. Au sein de ce corps d'élite, le scientologue s'engage notamment à faire respecter le pouvoir disciplinaire – l'*Ethique* – et pourra être amené, dans ce cadre, à commettre des actes répréhensibles (**Troisième Partie**).

« Tomber malade », vieille notion qui ne tient plus devant les données de la science actuelle. La santé n'est qu'un mot, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à rayer de notre vocabulaire. Pour ma part, je ne connais que des gens plus ou moins atteints de maladies plus ou moins nombreuses à évolution plus ou moins rapide. Naturellement, si vous allez leur dire qu'ils se portent bien, ils ne demandent qu'à vous croire. Mais vous les trompez. Votre seule excuse, c'est que vous avez déjà trop de malades à soigner pour en prendre de nouveaux.

Jules Romains

Knock

Acte II, scène 3

1ère Partie

**La pureté du corps physique :
procédure de purification et exercice illégal de la médecine**

68. - L'une des activités les plus souvent évoquées par les médias et dans les affaires judiciaires impliquant la Scientologie s'intitule *Procédure de purification*. De création relativement récente (elle est apparue il y a vingt ans, alors que la secte a été fondée un quart de siècle plus tôt), elle a aussitôt été imposée comme une étape obligatoire pour tout néophyte en scientologie.

En 1977, L. Ron Hubbard annonçait à ses adeptes avoir mis au point un programme de désintoxication concernant les drogues dures (qu'il appelait « *les drogues de la rue* »). Ainsi, dès l'année suivante, il décrivait, dans un document interne¹, cette méthode qu'il avait baptisée *programme de sudation*.

Le jugeant trop lent et d'application restreinte, L. Ron Hubbard décida d'améliorer ce programme, donnant ainsi naissance, en 1979, à la *procédure de purification*². Cette seconde méthode de désintoxication a pour objectif l'élimination des drogues dures, mais également de toutes les toxines emmagasinées dans un organisme humain depuis sa naissance. Pour ce faire, la procédure de purification s'appuie sur trois procédés utilisés conjointement :

- de l'exercice physique ;
- une sudation importante ;
- des compléments alimentaires, principalement sous forme de vitamines et de sels minéraux.

69. - La procédure de purification a été largement décrite par L. Ron Hubbard lui-même au travers de nombreux écrits, généralistes comme spécifiques. C'est à cette seconde catégorie de textes que nous avons eu recours pour étudier ce programme de désintoxication. Parmi ces ouvrages, on citera principalement :

- *Publications sur le programme de purification*³ : une compilation de dix bulletins techniques disparates consacrés au programme ;

¹ L. Ron Hubbard, *Le L.S.D. et le programme de sudation*, bulletin technique du 6 février 1978. Ce texte à usage interne est aujourd'hui indisponible dans sa version d'origine. Corrigé à plusieurs reprises, il est depuis intitulé *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, mais demeure répertorié comme bulletin technique du 6 février 1978, publié dans le recueil *Série sur le rundown de purification* (cf. *infra*, n° 69, note 4).

² Par le biais d'un bulletin technique correctif daté du 4 décembre 1979 qui a totalement modifié le bulletin original du 6 février 1978.

³ L. Ron Hubbard, *Publications sur le programme de purification*, New Era Publications International, 1984 ; cet ouvrage sera signalé sous la référence : *Publications...*

- *Série sur le rundown de purification*⁴ : il s'agit d'une compilation des douze principaux bulletins techniques consacrés par L. Ron Hubbard au programme de purification ; il y décrit avec précision le fondement et le déroulement de la procédure ;
- *Un corps pur, l'esprit clair - Le programme de purification efficace*⁵ : contrairement aux deux recueils précédents, réservés à un usage exclusivement interne, cet ouvrage est destiné au grand public. Il figure à ce titre sur les rayonnages de nombreuses librairies, et notamment celles qui ne sauraient être suspectées de collusion avec la Scientologie. Il se présente donc sous la forme d'une synthèse mais aussi d'une vulgate des textes internes à la Scientologie consacrés au programme de purification.

70. - Après un descriptif de la procédure de purification (**Titre préliminaire**), le juriste sera amené à considérer cette technique sous l'angle de l'exercice illégal de la médecine. Une telle étude nécessite que l'on envisage parallèlement la délivrance de ce programme et les éléments matériel (**Titre 1**) et moral (**Titre 2**) de l'infraction avant de préciser les modalités de son éventuelle répression (**Titre 3**).

⁴ L. Ron Hubbard, *Série sur le rundown de purification*, New Era Publications International, 1987 ; cet ouvrage sera signalé sous la référence : *Série...*

⁵ L. Ron Hubbard, *Un corps pur, l'esprit clair - Le programme de purification efficace*, New Era Publications International, 1990 ; cet ouvrage sera signalé sous la référence : *Un corps pur...*

Titre Préliminaire – Descriptif de la procédure de purification

71. - Pour donner au lecteur une idée assez précise du programme de purification, il est impératif de lui exposer la teneur des ouvrages de L. Ron Hubbard en la matière. Pour ce faire, une alternative se présentait à nous :

- résumer, en les paraphrasant, les écrits du fondateur de la Scientologie ;
- retranscrire des citations extraites de ses ouvrages.

Nous avons opté pour ce second procédé, qui a le mérite de présenter objectivement la procédure de purification. Toutefois, en raison de la lourdeur qui pourrait en résulter, nous nous sommes limité, dans ce descriptif préliminaire, à l'étude de l'ouvrage grand public consacré au sujet par L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*

Chapitre 1 – Les fondements de la procédure de purification

Section 1 – Les drogues et autres substances toxiques

72. - « Pour parler franc, cette société, à ce jour, est truffée de substances toxiques :

- * les drogues de la rue (vendues et distribuées dans la rue, plutôt que suivant une prescription : LSD, héroïne, cocaïne, "angel dust", marijuana,...)
- * les drogues médicales et psychiatriques : valium, librium, LSD, phénobarbital
- * les produits chimiques industriels
- * les produits chimiques agricoles : pesticides (insecticides, fertilisants, herbicides)
- * la nourriture, les conservateurs et les additifs à la nourriture
- * les parfums et les produits odorants
- * les radiations.

« Chacune de ces substances aurait la capacité de rester dans l'organisme. (...) L'endroit où une substance toxique a le plus de chance de se fixer est dans les tissus gras. »⁶

73. - « Qu'est-ce que le programme de purification ? (...) C'est un programme qui a été développé pour aider à libérer et expulser du corps l'accumulation de résidus toxiques qui peuvent s'y être logés tout en reconstruisant les tissus et cellules endommagés. (...)

« En 1970, en travaillant avec d'anciens drogués, et en faisant une étude de leurs symptômes physiques et habitudes de comportement, je fis une découverte surprenante. Les personnes qui avaient pris du LSD dans le passé avaient de temps en temps des réactions qui laissaient penser que ces personnes venaient juste d'en reprendre ! »⁷

⁶ Ibid., p. 11.

⁷ Ibid., p. 23.

« Aucune méthode connue n'existait pour débarrasser le corps de ces minuscules dépôts de drogues qui, logés comme ils l'étaient dans l'organisme, n'étaient pas entièrement évacués dans les mécanismes normaux d'élimination. La réponse n'était manifestement pas d'essayer de prendre de nouvelles drogues ou produits biochimiques qui n'auraient fait qu'aggraver la situation. Mais pouvait-on créer une méthode pour les déloger et les évacuer, libérant ainsi la personne pour une pleine réhabilitation physique, mentale et spirituelle ? »⁸

« Le programme de purification ne doit pas être délivré aux personnes qui sont sous l'effet des drogues. (...) Il faut donc établir un programme de sevrage qui sera suivi par ces personnes avant de pouvoir commencer le programme de purification. »⁹

« Les centres de réhabilitation Narconon contre la drogue [aident] les personnes qui prennent actuellement de la drogue et qui risquent de ressentir un effet de manque lorsqu'ils (sic) arrêteront d'en prendre. »¹⁰

Section 2 – La restimulation des images mentales

74. - « Une personne qui a pris des drogues garde des images mentales de ces drogues et de leurs effets, en plus des facteurs physiques impliqués. Une image mentale est une image en couleurs et en 3 dimensions avec le son, l'odeur et toutes les autres perceptions, ainsi que les conclusions ou spéculations de l'individu. (...) »

« Une telle image mentale peut être réactivée par les résidus de drogues, de même que la présence de ces drogues dans les tissus, peut lui redonner les impressions d'expériences de drogues antérieures. On appelle cela une restimulation : la réactivation d'une mémoire du passé due à des circonstances similaires du présent approchant celles du passé. »¹¹

75. - « Dans le programme de purification, nous nous occupons de deux choses :

- 1- les drogues et résidus toxiques qui sont restés dans le corps
- 2- les images mentales des drogues et des expériences ressenties sous l'effet des drogues. »

« Le programme de purification (...) [élimine] les résidus chimiques néfastes et restimulants. Cela ne signifie pas que les images mentales soient parties. Elles ne sont seulement plus stimulées à nouveau et ne sont pas renforcées par la présence de résidus de drogue. »¹²

⁸ Ibid., p. 27.

⁹ Ibid., p. 163

¹⁰ Ibid., p. 19.

¹¹ Ibid., p. 36.

¹² Ibid., p. 37

Chapitre 2 : le fonctionnement de la procédure de Purification

Section 1 – L'évacuation des toxines

76. - « Pour évacuer les drogues et les autres toxines du corps, une combinaison de course et de sauna est essentielle. Ils sont faits pendant une période de 5 heures par jour, dans les proportions suivantes :

- vingt à trente minutes de course
- quatre heures à quatre heures trente de sauna. »¹³

§ 1 – La course à pied

77. - « La course est effectuée afin de faire circuler le sang plus profondément dans les tissus où les résidus toxiques sont incrustés et agir ainsi de façon à déloger et libérer les accumulations de dépôts nocifs et à les mettre en mouvement. »¹⁴

§ 2 – La sudation en sauna

78. - « Il est donc très important que la course soit immédiatement suivie par de la transpiration dans le sauna, de façon à éliminer les résidus qui se sont accumulés et qui sont maintenant délogés. La personne va dans le sauna immédiatement après la course pour suer. La sudation dans le sauna, se fait à des températures variant entre 60 et 80 degrés Celsius. Tout dépend de la température que la personne peut supporter. »¹⁵

« L'absorption d'eau est donc extrêmement vitale durant le programme de purification. Cela a cependant l'effet secondaire de laver l'organisme de beaucoup de minéraux et, probablement, de vitamines. L'absorption de minéraux et de vitamines durant le programme est donc aussi une nécessité. »¹⁶

§ 3 – Les huiles

79. - « Les substances toxiques ont tendance à se fixer principalement, mais pas exclusivement, dans les tissus graisseux du corps. La théorie est qu'on peut remplacer les tissus adipeux qui contiennent ces accumulations de substances toxiques. »¹⁷

¹³ Ibid., p. 45.

¹⁴ Ibid., p. 35.

¹⁵ Ibid., p. 48.

¹⁶ Ibid., p. 49.

¹⁷ Ibid., p. 75.

« Tout ce qui est rare devient important. Le corps a en fait tendance à conserver ce qui lui manque. Ainsi, si vous essayez de l'amener à se débarrasser de quelque chose dont il manque, il aura tendance à résister. La réponse à cela est de lui donner des quantités supplémentaires de la substance rare pour lui. Ainsi, pour ce qui est de la graisse, si la personne prend un peu d'huile, le corps pourrait échanger les mauvaises graisses pour de la bonne graisse. C'est la théorie de base. »¹⁸

Section 2 – Des compléments alimentaires

80. - « La nourriture habituelle, complétée par l'absorption de mégavitamines, de minéraux et de quantités supplémentaires d'huiles, est un facteur vital pour aider le corps à éliminer les toxines et à réparer et reconstruire les zones qui ont été abîmées par les drogues et autres résidus toxiques. »¹⁹

§ 1 – Calcium et magnésium

81. - « Le calcium a une influence sur le système nerveux. Je ne connais pas l'entière relation qui existe entre le calcium et les substances toxiques (et apparemment personne d'autre ne la connaît) mais c'est un fait qu'elle existe. »

« Il semble qu'une carence en calcium prédispose à avoir des spasmes. »²⁰

« Le magnésium permet de diminuer les réactions nerveuses. »²¹

§ 2 – Les vitamines

82. - « La niacine²² semble avoir un effet catalytique pour faire disparaître l'effet de l'exposition aux radiations. (...) Quand elle est prise en quantité suffisante, la niacine semble décomposer et libérer le LSD, la marijuana et les autres drogues et poisons des tissus et des cellules. (...) La course et la sudation doivent être pratiquées en conjonction avec la prise de niacine afin de s'assurer que les substances toxiques qu'elle libère soient vraiment expulsées du corps. »²³

¹⁸ *Ibid.*, p. 77.

¹⁹ *Ibid.*, p. 65.

²⁰ *Ibid.*, p. 89.

²¹ *Ibid.*, p. 90.

²² Vitamine également connue sous les appellations d'acide nicotinique et de vitamine B₃.

²³ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., pp. 103-104.

« Lors du programme de purification, c'est l'accroissement progressif de la dose de niacine qui détermine l'accroissement proportionnel des autres vitamines et des minéraux. »²⁴

« Augmenter la quantité de certains éléments provoque une plus grande demande pour les autres éléments, simplement parce que les premiers ont été augmentés. Quand on augmente sensiblement l'absorption de certains éléments, un équilibre doit être obtenu en augmentant de façon proportionnelle les autres éléments. (...) Des carences artificielles peuvent ainsi être créées. C'est un principe que j'ai découvert et prouvé dès 1950. (...) En d'autres termes, une trop forte dose de vitamine "X" et "Y" peut apparemment créer une carence de vitamine "Z". »²⁵

§ 3 – Les minéraux

83. - « Une grande quantité de minéraux est perdue lors de la sudation dans le sauna. Aussi, de très, très grandes quantités de minéraux doivent être prises pour compenser ceux éliminés par la transpiration. De plus, il est possible que la capacité du corps d'une personne à assimiler les minéraux augmente au fur et à mesure qu'elle progresse sur le programme. »²⁶

Section 3 – L'augmentation des doses

84. - « Pour augmenter la dose de niacine, on continuait de donner une quantité spécifique de niacine chaque jour jusqu'à ce que son effet diminue. Le lendemain, on augmentait alors la quantité de niacine progressivement, par exemple de 100 mg. On obtenait ainsi un chevauchement de l'effet de l'ancienne dose, qui devenait inefficace, et de celui de la nouvelle dose dont on avait besoin. Procéder de cette façon, augmenter la dose dès qu'elle devenait moins efficace, a permis d'accélérer considérablement l'action. (...) »

« Les autres vitamines étaient augmentées de façon proportionnelle à la niacine, du fait de leur interaction avec les carences et parce qu'elles étaient nécessaires en grandes quantités. »²⁷

²⁴ Ibid., p. 106.

²⁵ Ibid., p. 114.

²⁶ Ibid., p. 124.

²⁷ Ibid., pp. 135-136.

Section 4 – Fin du programme

85. - « *Le phénomène final est atteint quand la personne s'est débarrassée de la présence restimulante des résidus de produits chimiques, drogues et autres substances toxiques prises dans le passé. Elle n'aura plus de restimulation sous l'effet de ces résidus et cela se traduit généralement par un sentiment de bien-être généralisé.* »²⁸

« *Elle a bonne mine et se sent remarquablement bien, plus gaie et plus alerte ; elle a ressenti un progrès et, souvent, elle sait et dit qu'elle se sent libérée des résidus toxiques et de leurs effets restimulants (bien qu'elle ne le dise pas forcément dans ces termes exacts), et elle origine²⁹ elle-même qu'elle a fini le programme. Quand tous ces facteurs sont présents, on peut être pratiquement certain qu'elle l'a fini. La quantité de vitamines et de minéraux nutritifs, d'exercice et de sauna qu'il lui faut pour arriver à ce point lors du programme de purification dépend de chaque personne.* »³⁰

86. - « *Quand toutes les règles et tous les exercices sont faits exactement comme indiqué, le programme peut être effectué entièrement en deux à trois semaines à raison de cinq heures par jour. Certaines personnes peuvent mettre plus de temps, d'autres moins.* »³¹

« *Après la terminaison du programme, (...) la suggestion qui est faite est qu'il ne faut pas arrêter brusquement les quantités supplémentaires d'éléments nutritifs qui ont été prises, mais d'en prendre de moins en moins, selon un gradient, jusqu'à atteindre ce dont [la personne] a besoin chaque jour, d'après les conseils de son médecin.* »³²

« *On peut faire passer une série de tests à la personne avant et après le programme de Purification. Cette série comprend le test de personnalité, le test de Q.I., tout test disponible pour mesurer l'aptitude à l'étude et d'autres qui donnent une image de la personne « avant et après » le programme. Ces derniers révèlent souvent des changements spectaculaires intervenus chez la personne durant le programme (bien au-delà de ceux énoncés par la personne elle-même).* »³³

²⁸ *Ibid.*, p. 143.

²⁹ Comprenez : détermine.

³⁰ *Ibid.*, p. 145.

³¹ *Ibid.*, p. 61.

³² *Ibid.*, p. 146.

³³ *Ibid.*, p. 157.

Conclusion du Titre préliminaire

87. - Si elle donne un aperçu assez complet de ce que constitue la procédure de purification, cette longue description n'en demeure pas moins insuffisante aux yeux du juriste. Bien au contraire, elle attise sa curiosité. Le programme de purification constitue-t-il un régime alimentaire ? Un programme de désintoxication ? Un traitement médical ?

Ces questions ne sont pas anodines. Elles sous-tendent en effet une autre interrogation, directement liée au droit pénal : si ces textes de L. Ron Hubbard sont appliqués en France, est-on en présence d'un exercice illégal de la médecine ?

88. - Le délit d'exercice illégal de la médecine est prévu à l'**article L. 4161-1 du nouveau Code de la santé publique** qui dispose³⁴ :

« Exerce illégalement la médecine :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés, quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (...) sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre (...) exigé pour l'exercice de la profession de médecin (...);

« 3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre (...). »³⁵

³⁴ Le texte cité ci-après est élagué des références à l'article L. 4113-1 du Code de la santé publique (liste des diplômes, certificats et titres octroyant la qualification de médecin, tel que l'entend le droit français), ainsi que des dispositions spéciales visées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-6, L. 4111-7, L. 4112-6 et L. 4131-2 à 4131-5 du même Code. Il en est de même pour les 2°, 4° et 5° de l'article L. 4161-1. Il fait également abstraction des dispositions concernant l'exercice illégal de la profession de sage-femme et de chirurgien-dentiste. C'est à dessein que nous en avons ainsi limité le champ d'application des textes de loi en la matière. En effet, dans l'étude qui va nous retenir, ces précisions ne trouveront pas à s'appliquer.

³⁵ Ce texte a remplacé l'ancien article L. 372 du Code de la santé publique, à l'occasion de la refonte dudit Code, par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000. La seule différence notable entre les deux rédactions de cet article réside en fait dans la suppression de la notion d'*affections chirurgicales*, au côté de celle de *maladies*.

89. - C'est l'article L. 4161-5 du même Code qui établit les peines applicables aux personnes physiques :

« L'exercice illégal de la profession de médecin (...) est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F³⁶ d'amende. »³⁷

Enfin, l'article L. 4161-6 énonce pour sa part les peines applicables aux personnes morales :

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues à l'article 4161-1.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

L'élément légal de l'infraction ayant été ici rappelé, on étudiera dès lors son élément matériel.

³⁶ Soit 15 000 €. Les montants en euros des amendes sont donnés ici conformément au tableau *ad hoc* figurant en annexe I de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs (JO 22 septembre 2000, p. 14881).

³⁷ Nouvelle rédaction de l'ancien article L. 376, l'article L. 4161-5 augmente le *quantum* des peines applicables. La loi précitée du 12 juin 2001 a par ailleurs supprimé l'expression « ou l'une de ses deux peines seulement ». Il ne nous semble pas que la peine d'emprisonnement et l'amende en deviennent pour autant cumulatives. Cette suppression relève davantage d'une erreur fortuite de rédaction de l'article 2 de cette loi modificative. On signalera en effet que ce même article correctif ignore la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales relativement à l'exercice illégal de la pharmacie, oubli que le député Catherine Picard, rapporteur de la proposition de loi, qualifie d'« erreur technique » (C. Picard, rapport n° 3083 du 23 mai 2001, *op. cit.*, pp. 10-11).

Titre 1 – L'élément matériel

90. - L'infraction d'exercice illégal de la médecine présente un élément constitutif particulier : la qualité de médecin de son auteur. Nous avons choisi d'intégrer son étude aux développements consacrés à l'élément matériel, en estimant que l'absence de cette qualité peut être *matériellement* établie par la consultation des registres des Conseils (national et régionaux) de l'Ordre des médecins.

Cette fiction explique que nous nous livrons dans les développements qui suivent à l'étude de l'élément matériel tel qu'on l'entend traditionnellement (**Chapitre 1**), puis à celle de l'absence de la qualité de médecin (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – L'élément matériel proprement dit

91. - La loi pose deux éléments constitutifs de la matérialité proprement dite du délit d'exercice illégal de la médecine :

- ◆ un **acte médical** ; il peut consister alternativement en :
 - l'établissement d'un diagnostic ;
 - la délivrance d'un traitement ;
 - la pratique d'un des *actes professionnels* limitativement énumérés dans une nomenclature fixée par arrêté ;
- ◆ cet acte doit présenter un **caractère d'habitude ou de direction suivie** ; cet élément n'est cependant pas à établir dans deux cas :
 - si le non-médecin pratique un acte professionnel répertorié dans la nomenclature ;
 - si le médecin prête son concours à une personne exerçant illégalement la médecine.

Ce sont ces deux éléments constitutifs qu'il nous faut envisager successivement.

Section 1 – Un acte médical

92. - On commencera par éliminer le cas des actes professionnels, spécialement et limitativement énumérés dans un arrêté du ministre de la Santé³⁸. En effet, la procédure de purification élaborée par L. Ron Hubbard ne fait appel à aucun de ces modes thérapeutiques. Il reste à déterminer si la procédure de purification implique l'établissement d'un diagnostic et/ou le traitement d'une maladie.

§ 1 – La maladie

A) définition juridique

93. - Il existe deux conceptions du terme *maladie* :

- l'une restrictive, correspondant au terme de *pathologie*, c'est-à-dire la maladie déclarée et actuelle, présentant tous les symptômes tels que répertoriés par la littérature médicale ;
- l'autre extensive, s'appliquant également à un simple dysfonctionnement de l'organisme. Il semble nécessaire de se rallier à cette seconde acception, et ce pour deux raisons.

La première tient au fait que la définition usuelle du mot *maladie* se révèle elle-même très large (« *altération de la santé, dans l'équilibre des êtres vivants* » selon le dictionnaire Larousse). Or, les termes juridiques également utilisés en médecine sont à entendre dans leur sens usuel, ce qui leur confère de ce fait une signification très large³⁹.

Par ailleurs, et ce en toute logique, si l'existence d'une maladie véritablement déclarée était nécessaire, il suffirait à un non-médecin de diagnostiquer un simple dysfonctionnement de l'organisme (même s'il est officieusement persuadé du contraire) pour éviter les poursuites.

La jurisprudence semble se rallier à cette idée, puisqu'elle a reconnu comme assimilable à une maladie toute forme d'affection à caractère médical. C'est notamment le cas des troubles psychiques, dans le domaine de la psychiatrie ou de la psychanalyse⁴⁰.

³⁸ Au nombre de ces pratiques indéniablement médicales, on citera le massage prostatique, le massage gynécologique, les actes de physiothérapie, la manèment des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire ou l'acuité auditive,...

³⁹ C'est ainsi que la *démence* de l'article 64 de l'ancien Code pénal a été entendue au sens le plus large par la jurisprudence (cf. Alger, 18 décembre 1948, *D.* 1949, p. 382), conformément à l'avis majoritairement répandu parmi les auteurs (cf. notamment : G. Vidal et J. Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 9^{ème} éd., Rousseau, 1949, p. 308 ; P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^{ème} éd., Dalloz, 1970, n° 242 – R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, *Droit pénal général*, 7^{ème} éd., Cujas, 1997, n° 592 – M.-L. Rassat, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., PUF, coll. Droit fondamental, 1999, n° 263).

⁴⁰ Trib. corr. Seine, 1^{er} juillet 1952, *D.* 1953, p. 455 – Paris, 15 juillet 1953, *D.* 1953, p. 498.

94. - La Cour de cassation elle-même est allée plus loin dans un arrêt en date du 9 octobre 1973. La haute juridiction a ainsi estimé qu'il convenait d'intégrer au cadre de l'ancien article L. 372 (devenu l'article L. 4161-1) du Code de la santé publique le soin d'affections putatives : « *l'exercice illégal de la médecine (...) s'entend aussi bien de la médecine préventive que de la médecine réparatrice* »⁴¹.

La Chambre criminelle semble avoir interprété très largement le texte de la loi. En effet, l'article L. 4161-1, 1° ne vise que les maladies réelles ou supposées, mais il ne précise pas s'il s'agit de maladies déclarées ou non déclarées. On a pu dès lors penser que les magistrats étaient sortis du cadre de l'interprétation stricte de la loi pénale en élargissant ainsi le champ d'application d'une loi parfaitement intelligible, ne nécessitant donc pas interprétation.

C'est cependant à bon droit que la Cour de cassation a pris une telle décision. En effet, il aurait été illogique que l'article L. 4161-1, 1° s'applique aux maladies déclarées lorsqu'elles sont supposées et qu'il ignore les maladies putatives réelles. Qu'aurait-il fallu penser d'une juridiction qui aurait relaxé un prévenu du chef d'exercice illégal de la médecine parce qu'ayant déterminé de façon fiable la séropositivité au V.I.H.⁴² d'une personne, il lui aurait proposé un traitement personnel afin d'éviter que le sida se déclare ?

La Chambre criminelle a donc donné là une interprétation nécessaire de l'ancien article L. 372, 1° du Code de la santé publique, en vertu de laquelle la maladie n'est pas à entendre au seul sens restreint de la pathologie déclarée. Elle correspond également aux troubles ou dysfonctionnements de l'organisme, annonciateurs (réels ou supposés) d'une telle pathologie.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre la mention faite à la médecine préventive dans cet arrêt, dont la portée considérable n'a d'ailleurs jamais été remise en cause par la jurisprudence ultérieure.

95. - Il résulte de ces applications jurisprudentielles que le terme de *maladie* spécifié par la loi est à considérer dans le sens d'**une maladie déclarée (réelle ou supposée) ou d'un dysfonctionnement (réel ou supposé) de l'organisme susceptible d'engendrer une telle affection**⁴³.

⁴¹ Crim., 9 octobre 1973, *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 9.

⁴² Rappelons que la séropositivité au virus immunodéficient humain ne signifie pas que la personne est atteinte du Sida, mais qu'elle est *susceptible* de le contracter.

⁴³ Cette conception recoupe d'ailleurs la définition juridique du diagnostic (cf. *infra*, n° 102).

B) les troubles auxquels prétend remédier la procédure de purification sont-ils assimilables à des maladies ?

96. - Le programme de purification se fixe comme objectif l'élimination des toxines emmagasinées dans l'organisme (1). Mais selon L. Ron Hubbard, les techniques utilisées spécifiquement pour ce faire sont de nature à créer des carences vitaminiques. Aussi a-t-il adjoint à la procédure de purification un second volet pour lutter contre ces éventuels effets secondaires de la première partie du programme (2).

1) l'accumulation de toxines

97. - La procédure de purification vise à débarrasser l'organisme des résidus toxiques qu'il a emmagasinés depuis sa naissance. Cette accumulation est-elle assimilable à une maladie ? Si l'on s'en tient aux écrits de L. Ron Hubbard, on constate que ce dernier ne considère à aucun moment comme tel cet agrégat de toxines.

Néanmoins, le fondateur de la secte déclare que la procédure de purification est « *une méthode pour déloger et évacuer [les résidus toxiques] libérant ainsi la personne pour une pleine réhabilitation physique, mentale et spirituelle* »⁴⁴.

Pour L. Ron Hubbard, en effet, ces résidus de différentes drogues ont une action physiologique néfaste (notamment au niveau du cerveau), laquelle empêche le nouvel adepte de progresser en Dianétique (pour le développement des facultés mentales) et en Scientologie (pour l'épanouissement de sa spiritualité).

98. - Par ailleurs, dans une consultation rédigée en 1987 pour le compte de l'Eglise de Scientologie, le Dr Serge Bornstein⁴⁵, résumait ainsi le but de la procédure :

*« Le programme de purification entend débarrasser le corps des fidèles, au début de leur progression spirituelle, des toxines et résidus chimiques retenus par le corps. Les proportions de rétention en seraient faibles mais du fait de l'accumulation au long des années, le total s'avérerait générateur d'un amoindrissement mental significatif. »*⁴⁶

⁴⁴ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, p. 23

⁴⁵ Le Dr Bornstein est un neuro-psychiatre, expert près la Cour de Cassation, qui a signalé à plusieurs reprises le bien-fondé des méthodes de la secte. Ce dévouement lui a valu de figurer en bonne place sur la liste des *Target Defence**.

⁴⁶ Dr S. Bornstein, consultation en date du 27 juin 1987, p. 2.

Ainsi, d'après ce médecin, L. Ron Hubbard estime que l'accumulation de toxines dans l'organisme conduirait à des troubles mentaux. Le Dr Bornstein précise également que la procédure de purification vise à « *obtenir un bon équilibre sur le plan psychique et somatique* »⁴⁷.

99. - Il apparaît dès lors clairement que la procédure de purification ne se conçoit que vis-à-vis de ce dysfonctionnement physiologique et mental de l'individu. Qu'il soit réel ou supposé, il entre dans le cadre du concept de maladie telle qu'il a été établi par la jurisprudence.

Il convient donc de considérer l'accumulation de résidus toxiques dans l'organisme comme une affection à caractère médical, assimilable à une maladie aux termes de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

2) les conséquences des carences

100. - Comme on l'a expliqué précédemment, la sudation du programme vise à évacuer du corps les toxines. Mais, ce faisant, elle élimine de l'eau, des vitamines et des minéraux.

Aussi L. Ron Hubbard a-t-il complété la procédure de purification par l'ingestion de compléments alimentaires à des doses très élevées. Selon lui, cet additif vise à prévenir des maladies :

*« Il faut s'attendre à ce que toute substance dont le corps a besoin pour survivre provoque une condition physique non optimale si elle est absorbée dans des quantités trop faibles, voire nulles. Quand cette condition est très marquée, on l'appelle une « maladie ». Quand elle est moins visible ou non décelée, la condition est appelée « ne pas se sentir bien ». (...) La prédisposition à d'autres types de maladies est, dans de nombreux cas, due à ces carences, même lorsque ce sont des virus ou des bactéries qui précipitent la manifestation de ces maladies. »*⁴⁸

Il est ainsi établi que, selon L. Ron Hubbard lui-même, les carences alimentaires et vitaminiques prédisposent à la survenance de maladies et, dans certains cas, en sont la cause directe.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 24.

⁴⁸ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, pp. 112-113.

101. - En conclusion, les troubles contre lesquels le programme de purification prétend agir constituent bien **une maladie déclarée (réelle ou supposée) ou un dysfonctionnement (réel ou supposé) de l'organisme susceptible d'engendrer une telle affection.**

Il importe dès lors de déterminer si la procédure de purification conduit à l'établissement d'un diagnostic et/ou à la délivrance d'un traitement concernant cette accumulation de toxines et des carences dans l'organisme.

§ 2 – Le diagnostic

A) *définition juridique*

1) le diagnostic proprement dit

102. - Le diagnostic est défini en médecine comme « *l'acte par lequel le médecin, groupant les symptômes morbides qu'offre le malade, les rattache à une maladie ayant sa place dans le cadre nosologique [c'est-à-dire de la classification des maladies]* »⁴⁹.

Le dictionnaire Larousse, pour sa part, s'exprime en langage commun : le diagnostic s'entend de l'« *identification d'une maladie par ses symptômes* » ; le symptôme étant défini comme un « *phénomène qui révèle un trouble fonctionnel ou une lésion* ».

La loi, quant à elle, ne donne aucune définition du diagnostic. C'est à la jurisprudence et à la doctrine qu'en est revenu le mérite.

103. - Ainsi, les juridictions pénales ont eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer en la matière. C'est une conception majoritairement extensive du diagnostic qui s'est dégagée et qui s'impose encore aujourd'hui. Le diagnostic s'est ainsi vu défini comme « *le fait de reconnaître et d'identifier les maladies d'après leurs symptômes* »⁵⁰ ou bien encore comme « *l'art de reconnaître les maladies ou leurs symptômes* »⁵¹.

Dans un souci d'uniformisation, la doctrine a par la suite cherché à synthétiser ces différentes définitions. Ainsi, selon M. Vitu, le diagnostic, au sens restreint, consiste en « *l'ensemble des actes par lesquels un médecin recherche chez le patient, l'existence éventuelle d'une maladie ou d'une affection chirurgicale, ses symptômes, sa nature et ses causes* »⁵². Selon lui, en raison de l'influence de la médecine sociale, il conviendrait

⁴⁹ M. Garnier et J. Delamare, *Dictionnaire des termes de médecine*, Maloine, 25^{ème} éd., 1998, V° *Diagnostic*, p. 223.

⁵⁰ Aix, 6 mai 1954, *Gaz. Pal.* 1954, 1, p. 383.

⁵¹ Trib. Corr. Seine, 4 mai 1955, *D.* 1955, p. 410.

⁵² R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 3, *Droit pénal spécial*, par A. Vitu, Cujas, 1982, n° 1411.

cependant de faire prévaloir une définition plus large du diagnostic, à savoir : « *l'évaluation générale de l'état de santé ou de maladie de la personne examinée* »⁵³.

2) les procédés de diagnostic

104. - Pour ce qui est des moyens utilisables pour établir un diagnostic, le législateur n'a pas entendu poser de limites en la matière. L'article L. 4161-1 du Code de la santé publique dispose en effet que le diagnostic peut être établi « *par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient* ».

La conception jurisprudentielle extensive prévaut également en la matière. Ainsi, les cours et tribunaux appelés à statuer ont-ils majoritairement décidé que constituait l'établissement d'un diagnostic l'identification ou la localisation d'un mal par tout moyen, qu'il s'agisse d'un procédé scientifique tel que l'analyse de sang⁵⁴, d'une technologie originale⁵⁵ ou de méthodes paranormales telles que la radiesthésie⁵⁶.

La doctrine a par ailleurs rappelé que le diagnostic médical peut nécessiter des opérations variées telles que « *interrogatoire du malade, inspection, palpation, auscultation, utilisation d'appareils et de moyens de laboratoire,...* »⁵⁷. Quel que soit le nombre des opérations de ce type nécessaires pour établir le diagnostic, chacune d'elles prise isolément est de nature à constituer la condition légale de diagnostic au sens de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique⁵⁸.

⁵³ *Ibid.*, en référence à R. & J. Savatier, J.-M. Auby & H. Péquignot, *Traité de droit médical*, Paris : Librairies techniques, 1956, n° 263.

⁵⁴ Le fait de prélever du sang à un malade puis de procéder à une analyse bactériologique de ce sang afin de déterminer l'existence d'une maladie constitue une activité réglementée et réservée aux laboratoires d'analyses médicales, en vertu du nouvel article L. 6211-1 du Code de la santé publique. Lorsqu'une telle activité est déployée par un non-diplômé, elle est assimilée à un exercice illégal de la médecine : Crim., 28 mai 1957, *D.* 1958, p. 388.

⁵⁵ Aix, 6 mai 1954, précité.

⁵⁶ Crim., 22 février 1955, *D.* 1956, p. 560 – 18 décembre 1957, *D.* 1958, *Somm.*, p. 70 – Paris, 25 mars 1952, *D.* 1953, p. 23 – Trib. corr. Seine, 4 mai 1955, précité – Trib. corr. Lille, 30 juin 1949, *Gaz. Pal.* 1950, 2, p. 255 – Trib. corr. Orléans, 29 novembre 1950, *D.* 1951, p. 246.

Une limite discutable a cependant été posée par un jugement isolé : il n'y aurait pas de diagnostic prohibé si ces opérations ne demeurent qu'un adjuvant de l'examen médical et sont soumises directement au médecin afin que ce dernier puisse seul, et sous sa responsabilité, se servir des indications fournies par le non-médecin : Trib. corr. Lille, 4 avril 1950, *Gaz. Pal.* 1950, 2, p. 18.

⁵⁷ Coucoureux et Goudet, *Rép. dr. pén.*, V° *Médecine*, 1969, n° 69.

⁵⁸ En ce sens : P.-J. Doll, *J.-Cl. pénal - Annexes*, V° *Médecine*, fasc. 2, 1990, n°146.

Les juridictions pénales sont même allées jusqu'à considérer qu'un diagnostic peut être établi sans que la personne concernée ait été l'objet d'un examen. C'est notamment le cas des diagnostics établis par correspondance entre le thérapeute et le patient⁵⁹.

105. - De ces développements, on peut donc définir le **diagnostic** prohibé de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique comme **un ou plusieurs actes par lesquels une personne détermine ou tente de déterminer l'existence d'un trouble quelconque (réel ou supposé) de l'état de santé d'une autre personne, et ce en recourant à un ou plusieurs procédés quels qu'ils soient.**

B) le diagnostic dans la procédure de purification

106. - Une personne qui commence le programme de purification de l'Eglise de Scientologie s'est-elle vue préalablement diagnostiquer une maladie (au sens large du terme) ?

1) absence de diagnostic *ab initio*

107. - Au premier abord, on serait tenter de répondre par la négative. En effet, les écrits de L. Ron Hubbard en la matière ne font pas mention de techniques ou d'observations qui pourraient permettre de déterminer, *a priori*, si une personne présente ou non les symptômes qui rendent nécessaire le recours au programme de purification, à savoir une accumulation de toxines dans son organisme.

En fait, pour les scientologues, se livrer à un tel diagnostic serait totalement inutile. Le programme repose en effet sur un postulat selon lequel toutes les personnes vivant dans une société moderne absorbent et emmagasinent des substances toxiques : les drogues, les médicaments, les produits chimiques industriels et agricoles, les conservateurs et additifs de la nourriture, les radiations,... Pour L. Ron Hubbard, en effet, nul n'est épargné :

*« Il serait extrêmement difficile de trouver, dans notre civilisation contemporaine, quelqu'un qui ne soit pas affecté par ce fait. (...) Par conséquent, la procédure de purification est valable pour tout le monde. Il n'existe probablement aucun **pc***, à l'heure actuelle, qui n'en ait besoin. »⁶⁰*

⁵⁹ Crim., 24 novembre 1982, B. 381 – 24 novembre 1922, D. 1923, I, 39 – 2 novembre 1971, B. 290 ; JCP 1971, IV, p. 279.

⁶⁰ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 3

Il est donc par hypothèse inutile d'établir, pour un adepte de la secte, s'il présente les symptômes d'une intoxication de ce type, puisqu'elle ne peut que préexister à son entrée en Scientologie. Il est par ailleurs impossible que cet adepte se soit débarrassé de ces toxines auparavant ; en effet, selon le Dr Megan Shields, médecin à Los Angeles (Californie), le programme de purification « *est le premier et le seul programme qui, à l'heure actuelle (...) est capable de réduire la quantité de matières toxiques emmagasinées dans l'organisme* »⁶¹.

108. - Dans ces conditions, peut-on véritablement parler de diagnostic ? L'établissement d'un diagnostic suppose en effet la réalisation d'un acte positif, quelle que soit sa nature, dont l'objet est de déterminer l'affection dont souffre la personne. Or, en l'occurrence, cet acte n'existe pas, puisque la prescription de la procédure de purification ne lui est pas subordonnée. Par conséquent, on ne devrait pas pouvoir relever l'établissement d'un quelconque diagnostic, établi préalablement au suivi de la procédure de purification.

Cependant, cette appréciation ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles s'inscrit la prescription de ce programme.

2) exception : les circonstances d'orientation du néophyte vers la procédure de purification

109. - En effet, pour que la précédente analyse soit valable, il faudrait que la nécessité de suivre un programme de désintoxication soit clairement posée pour chaque nouvel adepte, et ce dès son entrée dans la secte, sans que personne n'ait à lui expliquer ultérieurement les raisons de son mal-être.

La procédure de purification repose, comme nous l'avons déjà évoqué, sur un postulat en vertu duquel le corps de tout néophyte en Scientologie a emmagasiné des substances toxiques dont il doit se débarrasser.

Si le nouvel arrivant était averti de ce préalable dès son entrée en Scientologie, la personne chargée de lui vendre les produits et services de la secte n'aurait pas à justifier *a posteriori* le recours à cette procédure. Or, c'est précisément le contraire qui se produit.

S'il est vrai que le **préclair*** est assez rapidement orienté vers la procédure de purification, celle-ci ne fait pas toujours partie des tout premiers services proposés. A cela, trois raisons peuvent être avancées :

- le suivi d'une procédure de purification implique la soumission à des instructions et des horaires stricts ; il faut par conséquent être déjà rompu à une certaine discipline spécifique ;

⁶¹ M. Shields, introduction à l'ouvrage de L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 2.

- le préclair est censé n'être orienté vers la procédure de purification que si son **Superviseur des cas**⁶² constate qu'il éprouve des difficultés durant ses cours et auditions de dianétique⁶³ ;
- le prix de la procédure est particulièrement élevé (de 12 000 à 30 000 F selon les cas⁶⁴ ...).

On comprend dès lors qu'un individu s'engagera plus volontiers dans cette aventure s'il a déjà acquis une certaine conviction quant à l'efficacité de la Dianétique et de la Scientologie (ce qui peut prendre plusieurs semaines). L'autre moyen de l'amener à contracter consiste à lui présenter la purification comme une solution-miracle⁶⁵. Pour ce faire, les scientologues chargés de vendre la procédure de purification recourent à des techniques souvent sujettes à caution.

110. - Considérons le cas d'un néophyte en Scientologie. Dès son adhésion à la secte, il se retrouve perdu, au milieu de la multitude d'ouvrages du fondateur, ne comprenant pas un mot du jargon scientologique. Le nouvel adepte s'en remet complètement aux suggestions du sectateur chargé de lui vendre les produits de la secte.

C'est ce qu'il advint à M. L., un ancien adepte avec lequel nous nous sommes entretenu. Lorsque ce dernier entra en Scientologie, on lui vendit successivement quelques cours de dianétique. Lors de sa première séance, il s'aperçut qu'il lui était absolument impossible de comprendre ce que disait l'enseignant. Il s'en ouvrit alors à son Superviseur des cas. Ce dernier estima que son incompréhension avait une cause physiologique : elle provenait de l'accumulation massive de résidus toxiques dans son corps... Et il lui enjoignit de suivre sans plus attendre le programme de purification...

Cet exemple vécu illustre parfaitement notre propos. Ici, le Superviseur des cas n'a pas proposé à M. L. de suivre une procédure de purification en lui expliquant simplement que son parcours en Scientologie en serait facilité par la suite. Au contraire, il a cherché à

⁶² Nous reviendrons ultérieurement sur le rôle spécifique de cette personne dans le cadre de la procédure de purification (cf. *infra*, n° 179).

⁶³ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique du 6 février 1978, précité, p. 7. Selon un ancien scientologue qui fut responsable d'une org française, cet aval du Superviseur des cas ne serait pas nécessaire : il n'interviendrait que dans le cas de personnes dont la fièvre cardiaque est préalablement connue.

⁶⁴ C. Erhel et R. de la Baume, *Le procès de l'Eglise de Scientologie* (compte-rendu des audiences du 30 septembre au 8 octobre 1996 devant le tribunal correctionnel de Lyon), Albin Michel, 1997, p. 9.

⁶⁵ Dans l'affaire Patrice Vic, la procédure de purification avait été présentée à ce dernier (par le président de la Scientologie de Lyon) comme la solution à tous ses problèmes. Il en était d'ailleurs tellement persuadé que devant son impossibilité à rassembler les 30 000 F nécessaires pour poursuivre le programme, il préféra se suicider plutôt que de vivre sans : *ibid.*, pp. 27-28.

justifier la nécessité pour M. L. de suivre cette procédure. Cette démarche l'a conduit à expliquer à M. L. que si ce dernier ne comprenait pas les cours de dianétique, c'était à cause d'un problème de toxines emmagasinées dans le corps de M. L. Ce dernier ignorait alors tout de ce postulat scientologique.

Dans cette situation, le Superviseur des cas de M. L. est allé au-delà des limites que la jurisprudence – minoritaire – défendant la conception restrictive du diagnostic a posées. Celle-ci a notamment estimé que « *le fait pour un radiesthésiste d'observer et de mesurer simplement les réactions pendulaires sur une partie du corps d'une personne (...) alors même que ces réactions révéleraient l'organe atteint, mais sans que le radiesthésiste spécifie au malade le mal dont il souffre ou donne des précisions sur l'organe affecté ne saurait constituer un diagnostic* »⁶⁶. Contrairement au radiesthésiste, le responsable scientologue ne s'est pas contenté de relever l'existence d'un trouble physiologique, mais il a donné une interprétation très claire de ce mal dont souffrait M. L., avant de l'orienter vers la procédure de purification.

Ainsi, ce programme de désintoxication est présenté à M. L. comme un moyen indispensable pour comprendre l'enseignement délivré, et pour lequel il a déjà investi une somme appréciable. Ce préclair ne voit dès lors qu'une solution pour rentabiliser cet investissement : suivre la procédure de purification.

111. - En déterminant de la sorte l'affection de M. L. (une accumulation de toxines) au vu de symptômes précis (l'incapacité de M. L. à comprendre l'enseignement dispensé), le Superviseur des cas s'est donc bien livré « *à l'établissement d'un diagnostic (...) par consultations verbales (...) ou par tous autres procédés quels qu'il soient* », aux termes de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique.

La jurisprudence est effectivement très claire à ce sujet : on peut relever l'établissement d'un diagnostic sans que la personne concernée ait été l'objet d'un examen : il suffit qu'elle ait déclaré subir un trouble de son état de santé et que le thérapeute ait répondu avoir identifié le mal en question et proposé un remède⁶⁷.

On pourra rétorquer qu'on ne saurait considérer comme un véritable diagnostic une résolution aussi erronée que celle du superviseur de M. L.⁶⁸ Cependant, l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique précise que la maladie en question peut très bien n'être que supposée⁶⁹.

⁶⁶ Trib. corr. Lille, 4 avril 1950, précité.

⁶⁷ C'est notamment le cas des diagnostics établis par correspondance : Crim., 24 novembre 1982 – 24 novembre 1922 – 2 novembre 1971 (arrêts précités).

⁶⁸ L'incompréhension de M. L. pouvait plutôt s'expliquer par le fait qu'il ne connaissait pas encore le jargon pseudo-scientifique de la Scientologie.

⁶⁹ Pour une application jurisprudentielle, voir : Trib. corr. Domfront, 20 janvier 1950, D. 1950, Somm., p. 60.

Par conséquent, l'orientation des nouveaux adeptes de la Scientologie vers la procédure de purification peut relever, dans les faits, de l'établissement d'un diagnostic au sens de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique et de la jurisprudence afférente.

3) le diagnostic en cours de programme

112. - Il existe un autre cas dans lequel la procédure de purification débouche sur l'établissement d'un diagnostic. Celui-ci survient cette fois durant le déroulement du programme. Ce sont plusieurs écrits de L. Ron Hubbard qui le démontrent indéniablement.

a) les symptômes à surveiller

113. - A plusieurs reprises, l'auteur du programme donne effectivement des indications sur les symptômes à surveiller lors de la délivrance de la purification :

a) les symptômes du coup de chaleur (durant les périodes de sudation en sauna)

114. - *« Lorsqu'une personne ressent trop l'effet de la chaleur ou qu'elle se sent mal ou lorsque la température du corps devient trop élevée, il est recommandé de sortir du sauna et de prendre une douche froide et de retourner ensuite dans le sauna. (...) On doit surveiller les symptômes du manque de sel ou de potassium et y remédier immédiatement s'ils se produisent (...) (peau moite, grande fatigue, faiblesse, maux de têtes et quelques fois crampes, nausées, vertiges, vomissements voire même évanouissement). (...) Une condition chronique de manque de sel ou de potassium doit être traitée de façon séparée par un médecin. »⁷⁰*

« Si la sudation cesse alors qu'on se trouve dans le sauna, c'est le premier indicateur d'un coup de chaleur. (...) Le manuel d'aide et de premiers secours édité par la Croix-Rouge américaine traite des symptômes de la fatigue due à la chaleur et/ou aux coups de chaleur et des soins devant être donnés dans de tels cas. On ferait immédiatement sortir la personne du sauna et on la rafraîchirait avec une douche ou une éponge tiède, et en refroidissant progressivement l'eau. »⁷¹

⁷⁰ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, p. 51.

⁷¹ *Ibid.*, p. 52.

b) les symptômes de l'action de la niacine

115. - *« Mise en garde : les effets provoqués par la niacine peuvent être assez terrifiants. L'expérience m'a montré que quelques-unes des manifestations et des somatiques qui risquent d'apparaître ne sont pas de simples somatiques, dans bien des cas. J'ai vu un cancer de la peau se déclarer dans toute son ampleur, puis disparaître grâce à la niacine. Il est donc possible qu'une personne ait un cancer de la peau qui apparaisse avec la niacine et, si cela se produit, il faut continuer d'administrer la niacine jusqu'à ce que le cancer ait complètement disparu, ainsi qu'on a déjà pu le constater.*

« Les autres manifestations, plus légères, qui peuvent apparaître avec la niacine sont l'urticaire, des symptômes de grippe, des gastro-entérites, des os douloureux, un estomac barbouillé ou une sensation de peur ou de terreur. Il ne semble pas y avoir de limite à la diversité des phénomènes qui se produisent sous l'effet de la niacine. (...) C'est un fait établi que quelque chose qui est provoqué par la niacine sera éliminé par celle-ci, si on continue de la prendre. »⁷²

« Etapes à suivre dans la préparation d'une personne qui va faire le programme de Purification : (...) 6- L'informer sur ce qu'est la niacine, ses effets. Quelles réactions elle pourrait éprouver durant le programme et pourquoi, sans faire de promesses quant aux résultats. »⁷³

g) les symptômes d'une mauvaise exécution du programme

116. - *« Il a été observé (...) qu'omettre de prendre un de ces compléments durant le programme, lésiner sur leur quantité ou les prendre irrégulièrement, contrairement aux règles de la procédure, pouvait provoquer ou aggraver des carences. Leurs effets se feraient alors sentir et apparaîtraient de diverses façons : fatigue rapide, manque d'énergie, estomac douloureux, nausées, une sensation générale de malaise pouvant aller jusqu'à tomber réellement malade, pour n'en nommer que quelques-unes. »⁷⁴*

⁷² Ibid., p. 105.

⁷³ Ibid., p. 155.

⁷⁴ Ibid., pp. 169-170.

117. - Selon L. Ron Hubbard, au cours du programme de purification, il est donc nécessaire de surveiller l'apparition de certains symptômes, afin de pouvoir contrecarrer le problème dont ils sont annonciateurs.

Il s'agit là, à n'en point douter, de permettre aux superviseurs du programme d'établir un diagnostic (et de savoir prendre les décisions qui s'imposent) au sens de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique⁷⁵.

b) les « checklists »

118. - Selon L. Ron Hubbard lui-même, l'établissement d'un diagnostic au cours de la procédure de purification peut s'avérer indispensable. Cette constatation s'imposait à lui avec une telle évidence qu'il est allé jusqu'à établir une série de **listes de réparation***, (également dénommées **listes de correction** ou **checklists**), dont le but est de déterminer les raisons pour lesquelles le programme de purification ne fonctionne pas chez une personne donnée :

« Si un pc du Rundown de purification ne marche pas bien, le C/S (...) utilise cette checklist pour faire une **inspection destinée à trouver la source du blocage.** (...) »*

« On vérifie chaque point sur la liste en faisant l'inspection du dossier du pc, de la zone de délivrance du Rundown de purification, de son personnel ainsi que si nécessaire en interrogeant le pc. (...) »

« Cela permet (...) de repérer exactement où est-ce que [sic] le Rundown de Purification a déraillé de façon à ce que la situation puisse être corrigée. »⁷⁶

Ainsi, ces *checklists* exigent des responsables de la procédure qu'ils vérifient dans les moindres détails les raisons pour lesquelles un préclair ne progresse pas. Cela peut prendre la forme d'un examen scrupuleux du dossier du novice (irrégularités dans l'emploi du temps, dans la façon d'effectuer la course à pied et l'exercice physique, dans les modalités d'utilisation du sauna, dans l'alimentation...).

⁷⁵ C'est à tort que l'on objecterait ici que les conseils généraux donnés dans un livre, d'une manière didactique, ne sauraient constituer un acte médical (Paris, 30 juin 1972 et Crim., 7 mars 1973, *Gaz. Pal.* 1973, 1, p. 400). Car ce n'est pas la culpabilité de Ron Hubbard que l'on recherche (il est mort en 1986...), mais celle de ses successeurs qui continuent à pratiquer la procédure de purification en se référant à ses écrits.

⁷⁶ L. Ron Hubbard, *Elimination des difficultés du pc sur le Rundown de Purification*, bulletin technique du 24 octobre 1985, p. 2, in *Série...* ; les caractères gras sont de notre fait.

D'autres listes de réparation consistent au contraire en de véritables interrogatoires auxquels doit se prêter le préclair. Ces entrevues sont d'ailleurs réalisées sous le contrôle de l'électromètre⁷⁷. La plupart des questions posées à cette occasion portent simplement sur les modalités d'exercice du programme de purification. On citera :

« 7- Est-ce que tu n'as pas pris de vitamines ?

« 8- Est-ce que tu n'as pas pris de minéraux ?

« 9- As-tu pris de l'huile en même temps que des vitamines ou en même temps que les minéraux ? (...)

« 19- As-tu sauté des jours dans ton programme ? (...)

« 39- Sommeil insuffisant ? »

D'autres questions sont en revanche beaucoup plus étonnantes dans le cadre d'un programme de désintoxication :

« 6- Dans les rapports quotidiens⁷⁸, y a-t-il eu des données omises ? Y a-t-il eu un faux rapport ? (...)

« 12- Faux rapport pour le passé médical ? (Obtenez tous les détails)

« 13- As-tu manqué de rapporter un passé psychiatrique ? Une sérieuse maladie physique ? Un passé dans une institution pour malades mentaux ou un établissement spécialisé ? (...)

« 21- Es-tu lié à une personne qui n'approuve pas que tu fasses le rundown de purification ? (...)

« 59- Quelqu'un t'a-t-il dit de faire le Rundown de Purification de manière différente de ce qui est indiqué dans les [Bulletins techniques] ? (...)
(Trouvez qui). »⁷⁹

119. - On peut dès lors s'interroger sur la valeur de ces listes de réparation dans le cadre d'un éventuel exercice illégal de la médecine : en effet, en cas de problème dans la procédure, le recours systématique aux *checklists* n'équivaut-il pas à l'établissement d'un diagnostic *au cours* de la procédure de purification ?

⁷⁷ cf. *infra*, n^{os} 442 s.

⁷⁸ Il s'agit du rapport que le préclair doit rédiger et remettre chaque jour à son Superviseur des cas, dans lequel il consigne avec précision les horaires et durées de course à pied et de sauna, ainsi que les doses de vitamines et de minéraux qu'il a ingurgitées au cours de la journée. Pour plus de précisions, on se reportera aux développements consacrés au caractère d'habitude ou de direction suivie : cf. *infra*, n^{os} 175 s.

⁷⁹ L. Ron Hubbard, *Liste de correction du Rundown de Purification*, bulletin technique du 25 octobre 1985, in *Série...*

Selon L. Ron Hubbard, « *les données fournies ici ne peuvent être interprétées comme des recommandations de traitement médical ou de médication* »⁸⁰. Pour ce qui est de l'établissement d'un diagnostic, le fondateur ne l'évoque qu'indirectement en précisant que l'électromètre, utilisé avec les listes de correction, « *n'est pas destiné à être utilisé pour tout traitement médical ou physique ou pour le diagnostic, traitement ou prévention de maladie* »⁸¹.

Pourtant, cette dernière affirmation va à l'encontre du but même recherché par la procédure de purification, à savoir l'élimination des substances toxiques emmagasinées dans l'organisme. Cette vertu, nous l'avons précédemment noté, relève précisément du domaine médical.

Or, les listes de réparation ont pour objectif de déterminer les raisons pour lesquelles le programme de purification ne fonctionne pas sur un préclair. En d'autres termes, il s'agit de savoir pourquoi ce préclair ne parvient pas à éliminer les substances toxiques emmagasinées dans son organisme.

C'est très exactement la même situation que vit un patient qui retourne chez son médecin parce que le premier traitement prescrit ne lui a été d'aucun secours. Le médecin se livre alors à une recherche méthodique des raisons pour lesquelles ce premier traitement a échoué (il va par exemple s'assurer que son patient a respecté la posologie indiquée). Il va ensuite affiner son premier diagnostic par un second, ce qui lui permettra de déterminer un nouveau traitement pour le malade⁸².

Cette situation existe donc bien dans le cadre de la procédure de purification. Elle est même institutionnalisée par l'existence de bulletins techniques qui lui sont consacrés. Ainsi, dans le cas où le préclair ne progresse pas au cours de son programme de purification, tout responsable de la délivrance de cette procédure utilisant les listes de réparation se prête à l'établissement d'un diagnostic.

120. - Il est par conséquent établi que la procédure de purification peut conduire à l'établissement d'un diagnostic, au sens de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique. Si cela ne se produit pas systématiquement, il existe cependant un grand nombre de situations dans lesquelles un responsable de la procédure de purification y a recours :

- lorsqu'il oriente un préclair vers ce programme en le justifiant par un trouble (physiologique ou psychologique) dont le nouvel adepte est (ou se croit) atteint ;

⁸⁰ L. Ron Hubbard, bulletins techniques précités des 24 et 25 octobre 1985.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Voir en ce sens : A. Vitu, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 1411 ; Coucoureux et Goudet, *Rép. dr. pén.*, V° *Médecine*, 1969, n° 69.

- lorsqu'il détermine les causes d'un malaise au cours de la délivrance du programme (coup de chaleur, mauvaise exécution de la procédure, effets de la niacine,...)
- lorsqu'il tente de comprendre pour quelles raisons la procédure ne produit pas les effets escomptés sur un préclair et qu'il utilise, pour ce faire, les *checklists* spécialement conçues à cet effet par L. Ron Hubbard.

Il convient ensuite de déterminer si la procédure de purification constitue ou non un traitement médical.

§ 3 – Le traitement

121. - Une fois établie la réalité de l'établissement d'un diagnostic dans le cadre de la procédure de purification, il pourrait sembler inutile de chercher à caractériser un traitement. En effet, diagnostic et traitement sont alternatifs dans la constitution de l'exercice illégal de la médecine. Néanmoins, cette étude supplémentaire se justifie du fait que les diagnostics et les faits susceptibles de constituer un traitement médical ne sont pas nécessairement réalisés par les mêmes personnes.

A) *définition juridique*

1) le traitement proprement dit

122. - Au plan médical, on peut définir le traitement comme « *l'ensemble des moyens thérapeutiques et des prescriptions hygiéniques pour guérir une maladie* »⁸³.

Sur le plan juridique, force est de constater que la notion de traitement n'est pas définie légalement. Pour tenter de la cerner, on peut tout d'abord se référer aux travaux préparatoires à l'élaboration de la loi du 30 novembre 1892 (anté-pénultième texte sur l'exercice illégal de la médecine avant l'actuel article L. 4161-1 du Code de la santé publique). A cette occasion, le doyen Brouardel avait indiqué qu'il convenait, pour définir le traitement, de se référer à la définition qu'en donnait le dictionnaire Littré, à savoir « *la manière de conduire une maladie, à l'effet soit de la guérir, soit d'en diminuer les dangers, soit de calmer les souffrances qu'elle cause, soit d'atténuer ou de dissiper les suites qu'elle peut entraîner* ».

Aujourd'hui, sous l'empire du Code de la santé publique, la jurisprudence a estimé nécessaire d'imposer une conception extensive de la notion de traitement⁸⁴.

⁸³ M. Garnier et J. Delamare, *op. cit.*, V° *Traitement*, p. 810.

⁸⁴ Comme l'a clairement rappelé un jugement précité du tribunal correctionnel de Lille, en date du 4 avril 1950. Le postulat posé par ce jugement concernant le *traitement* est d'autant plus marquant qu'il émane de l'une des rares décisions jurisprudentielles à entendre le *diagnostic* dans un sens restreint.

Dès lors, il convient d'écartier certaines définitions jurisprudentielles. C'est notamment le cas de celle dégagée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu en 1965 : selon cette juridiction, le traitement serait constitué par « *tout acte quel qu'il soit ayant pour objet d'améliorer un état pathologique* »⁸⁵. Cette définition a le mérite d'être claire puisqu'elle s'attache à un concept précis de médecine, la pathologie, c'est-à-dire la maladie déclarée. Mais elle adopte par là-même une conception restrictive du traitement, en opposition avec la position majoritairement admise par la jurisprudence selon laquelle, en matière d'exercice illégal de la médecine, il convient de prendre en considération aussi bien la médecine préventive que la médecine réparatrice⁸⁶.

123. - D'autre part, la Cour de cassation est venue préciser qu'on peut relever la présence d'un traitement médical dès lors que le thérapeute cherche à « *obtenir une guérison au moyen d'un prétendu procédé curatif* »⁸⁷.

Alors que l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique dispose que le traitement prohibé peut être réalisé « *par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient* », la haute juridiction introduit le concept de « *procédé curatif* ». Quel est le sens de cette précision jurisprudentielle ?

2) les procédés curatifs

124. - Il nous semble tout d'abord nécessaire de préciser que ce terme *curatif* n'est pas à entendre comme exclusif du traitement *préventif*. En effet, ce dernier type de procédé a également une vertu *curative*, non pas sur une maladie déclarée (puisque, par définition, celle-ci n'est pas encore présente), mais sur les dysfonctionnements annonciateurs (les symptômes) de cette maladie. Une interprétation contraire s'opposerait à la position jurisprudentielle de référence en la matière, à savoir l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 9 octobre 1973.

Est donc curatif **tout procédé qui tend (ou est supposé tendre) vers une amélioration de l'état de santé de la personne.**

125. - Si le vocable de *procédé curatif* a été quasi-unanimement entendu de la même façon par la jurisprudence, il n'en a pas toujours été de même de ses modalités.

En effet, alors que la loi vise expressément tous procédés « *quels qu'ils soient* », certaines décisions de justice ont construit de manière arbitraire une distinction entre procédés curatifs scientifiques et non scientifiques, en estimant que les premiers constitueraient un traitement médical interdit au non-médecin, et que les seconds relèveraient du domaine spirituel et, à ce titre, échapperaient à la qualification pénale.

⁸⁵ Paris, 25 janvier 1965, *JCP* 1965, IV, p. 47.

⁸⁶ Crim, 9 octobre 1973, précité.

⁸⁷ Crim., 30 mars 1954, *JCP* 1954, II, 8212.

Ainsi, la simple imposition⁸⁸ des mains ou de tout objet⁸⁹ ne constituerait pas un traitement au sens médical du terme, dès lors que cette imposition est faite « *sans prescription de médicaments ou de traitements quelconques* »⁹⁰.

126. - Le tribunal correctionnel d'Alençon⁹¹ est même allé jusqu'à prétendre qu'« *on ne saurait poser en principe qu'il y a traitement dans tout procédé quelconque tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état de maladie* »⁹² et que « *le seul traitement interdit aux non-diplômés est le traitement médical, par opposition aux autres moyens curatifs* ».

Même si les arguments avancés en l'espèce par le tribunal sont difficilement recevables de nos jours, ce jugement mérite que l'on s'y arrête car il soulève deux questions d'importance en la matière :

- le procédé curatif doit-il avoir un caractère scientifique ?
- doit-il, par ailleurs, être véritablement efficace ?

En effet, les distinctions ainsi établies sont encore évoquées aujourd'hui par certains guérisseurs pour échapper à la sanction pénale. Une étude plus approfondie de la décision des juges ornaïens n'en est que plus impérieuse.

a) du caractère scientifique ou surnaturel du procédé curatif

127. - Les juges d'Alençon appuient leur distinction sur deux arrêts de la Chambre criminelle qui avaient conduit à la relaxe de deux guérisseurs.

Dans la première espèce⁹³, la haute juridiction avait estimé le délit non constitué au motif que la méthode thaumaturgique employée par un dénommé Morel reposait exclusivement sur sa croyance en un secours surnaturel, par invocation d'un esprit dont il croyait pouvoir provoquer l'intervention favorable. La Cour de cassation en déduisait qu'il n'était fait usage d'« *aucun moyen thérapeutique* » car le guérisseur ne prétendait pas transmettre de fluide au malade.

⁸⁸ Pour être précis, on notera que l'apposition des mains se distingue de l'imposition en ce que, dans ce dernier cas, il y a contact physique avec la personne soignée ; ce contact est cependant modéré, de sorte que, lorsqu'il s'effectue en mouvement, il ne peut être confondu avec un massage.

⁸⁹ Trib. corr. Dunkerque, 7 juillet 1950, *Gaz. Pal.* 1950, 2, p. 422 : « *le délit n'est pas constitué à l'encontre de celui qui (...) se contente de passer sur le mal, apparent ou caché, un sachet et de faire jouer un pouvoir de guérison (...) en recommandant une neuvaine de prières* ».

⁹⁰ Agen, 7 février 1952, *Gaz. Pal.* 1952, 2, p. 73.

⁹¹ Trib. corr. Alençon, 28 novembre 1935, *Gaz. Pal.* 1935, 2, p. 867.

⁹² Ce qui est très exactement le contraire de ce que décidera la Cour de cassation en 1954.

⁹³ Crim., 25 juin 1908, *Gaz. Pal.* 1908, 2, p. 87.

Dans la seconde espèce⁹⁴, la Chambre criminelle avait écarté l'application de la loi à une guérisseuse, considérant qu'elle était simple d'esprit et tenue pour hystérique, que ses pratiques reposaient sur sa croyance en un pouvoir surnaturel, et ne consistaient qu'à dire ou ordonner des prières, invoquer les saints en brûlant des cierges et en répandant de l'eau bénite. En appel, les juges avaient d'ailleurs cru bon d'ajouter que, s'il arrivait parfois que la prévenue imposât les mains sur le siège du mal, il n'y avait ni massages, ni émission d'ondes, ni passes magnétiques.

128. - Ainsi, en rapprochant de façon plus ou moins heureuse les solutions retenues dans ces deux affaires, le tribunal correctionnel d'Alençon échafaudait une distinction tout-à-fait étonnante. En effet, les juges condamnèrent une Dame Fornerod en s'appuyant sur les faits suivants :

1°- la prévenue n'était « *ni une hystérique, ni une thaumaturge* » ;

2°- elle n'avait jamais déclaré détenir des dons de magnétisme⁹⁵ ;

3°- *mais* le maire de la commune où officiait la guérisseuse, « *traduisant l'opinion générale du pays* », évoquait le pouvoir de magnétisme de la prévenue ;

4°- la guérisseuse avait déclaré en toute simplicité au juge d'instruction qu'elle imposait les mains pour localiser le siège du mal (par l'intermédiaire de sensations de chaud et de froid) puis pour le faire disparaître ; aucun des témoins cités n'avait mentionné le recours au surnaturel, ni à des prières, des invocations, des formules religieuses ou magiques ;

5°- un physicien appelé à la barre par la défense avait déclaré que, d'après son examen, la prévenue émettait des radiations particulièrement fortes, dépassant le cadre des appareils de mesure (!).

Selon le tribunal, la conclusion s'imposait d'elle-même : il ne s'agissait pas de pratiques rituelles ou religieuses, mais véritablement d'un traitement médical car on trouvait en présence « *d'une utilisation naturelle des radiations du corps humain* » !

Cette décision est rien moins que surprenante : alors que le tribunal relève que la guérisseuse « *ne se targuait d'aucun pouvoir* », qu'à aucun moment elle n'avait évoqué un quelconque don de magnétisme (2°), les juges se considéraient en mesure de décider qu'on était néanmoins en présence de mesmérisme (3° et 5°).

⁹⁴ Crim., 3 avril 1925, *Gaz. Pal.* 1925, 2, p. 256.

⁹⁵ Terme impropre mais couramment employé pour désigner le phénomène de *magnétisme animal* ou de *mesmérisme*. Du nom de son initiateur, l'autrichien Franz Anton Mesmer (1734-1815), le mesmérisme consiste en une discipline pseudo-scientifique en vertu de laquelle toute personne peut transmettre à une autre un « *fluide universel* » apte à rétablir l'équilibre énergétique du corps d'un malade.

Il est par ailleurs intéressant de remarquer que L. Ron Hubbard a défini le mesmérisme dans son *Dianetics and Scientology Technical Dictionary* (Bridge Publications, 6^{ème} éd., 1982, p. 248). Il avait en effet traité du mesmérisme dans un bulletin technique en date du 7 avril 1972.

129. - Cette solution se révèle erronée à deux égards :

(1) Le tribunal estime que la prévenue n'est pas une thaumaturge au motif qu'elle n'a pas agi comme le sieur Morel : ce dernier plaçait ses mains sur le siège de la douleur, mais en plus, il invoquait un esprit dont il croyait pouvoir provoquer l'intervention favorable ; la dame Fornerod, pour sa part, se contentait d'imposer ses mains, sans prononcer de prière ni d'invocation (4°).

Si l'on doit accorder foi à ce concept du thaumaturge, qu'il nous soit permis de nous demander à quoi sert l'imposition des mains. Si l'on peut provoquer l'intervention d'un esprit médicalement omnipotent, nous doutons qu'il soit nécessaire de lui désigner le siège du mal en y plaçant les mains...

Si l'on élude le caractère religieux de cette pratique pour s'en tenir à un raisonnement objectif, on constate que la position du tribunal est indéfendable : des deux procédés utilisés, l'imposition des mains et l'invocation de l'esprit, lequel est déterminant de l'éventuelle guérison ? Certainement pas l'imposition des mains, comme le reconnaît d'ailleurs le tribunal en rappelant que, dans l'affaire Morel, si le prévenu « *plaçait ses mains sur le siège de la douleur, c'était en adressant une invocation mentale à un esprit* »⁹⁶. Ainsi présenté, le jugement estime que si le thaumaturge avait seulement imposé les mains sur la personne, sans invoquer d'esprit, cela n'aurait eu aucun effet, et donc cette simple imposition des mains n'aurait nullement été sujette à caution.

Alors pourquoi cette même imposition des mains, sans évocation d'esprit ni référence à un don de magnétisme, devient-elle répréhensible dans le cas de la Dame Fornerod ?

(2) Dans l'affaire Morel, la Cour de cassation n'avait pas retenu l'infraction au motif que le prévenu *ne prétendait pas* transmettre de fluide au malade. Or, dans l'espèce Dame Fornerod, on était en présence de la même situation (2°).

On pourra rétorquer que cette guérisseuse avait pourtant de tels dons, puisqu'un physicien l'avait constaté (5°). Le tribunal s'était d'ailleurs appuyé sur ce *témoignage*⁹⁷ pour décider que l'on avait affaire à un phénomène physique incontestable. En résumé, la prévenue était coupable d'avoir des dons qu'elle ignorait détenir !

⁹⁶ Voir en ce sens : Paris, 28 janvier 1957, *JCP* 1958, II, 10416. Pour la Cour, l'imposition des mains ne consiste, dans ce cadre, qu'en « *une des formes de l'expression rituelle (...) de l'invocation adressée à la puissance divine* », laquelle ne saurait constituer, par elle-même, un traitement médical.

⁹⁷ Ce physicien avait été appelé à la barre en qualité de témoin, et non en tant qu'expert.

Par ailleurs, si les juges avaient eu recours à la commission d'un expert, peut-être auraient-ils appris que les radiations caractérisant le mesmérisme n'ont *jamais* été valablement mises en évidence scientifiquement⁹⁸.

130. - A la décharge du tribunal ornaï, on rappellera que les années 30 ont été une époque-phare dans le développement de l'étude de ce qu'il faut bien appeler les *pseudo-sciences*. Cette conception très approximative de la science s'est en effet très rapidement répandue dans l'opinion populaire, allant même – ce jugement en fait foi – jusqu'à gagner les prétoires, avant que la Cour de cassation ne vienne y mettre bon ordre⁹⁹.

Sans cet appel à la raison de la part de la haute juridiction, on aurait certainement assisté au développement d'une jurisprudence inacceptable selon laquelle il conviendrait de condamner tous les guérisseurs utilisant des techniques pseudo-scientifiques et de relaxer ceux qui se disent investis de pouvoirs *supernaturels*.

L'aberration d'un tel raisonnement est évidente. Quelle est en effet la limite entre un procédé pseudo-scientifique (réputé scientifique par la croyance populaire, mais jamais démontré) et des invocations magiques ou rituelles ? Dans les deux cas, on se trouve en présence d'une personne qui s'en remet à un principe supérieur : une conception dévoyée de la Science pour l'un, une émanation du Spirituel pour l'autre. Or, si l'on se réfère aux arguments avancés par les guérisseurs pour décrire leur don, on constate qu'ils font très souvent appel à des concepts issus à la fois d'une science mystérieuse et de la religion. Est-il dès lors raisonnable pour le juge de tracer péremptoirement une frontière entre science et foi religieuse dans un domaine aussi subjectif ?

131. - L'utilisation du mot *supernaturel* est d'ailleurs ici tendancieuse. Encore faudrait-il préalablement s'entendre sur son sens précis. Pour s'en convaincre, prenons l'exemple du magnétisme humain (ou mesmérisme) et opposons-le à celui du spiritisme. Le magnétiseur utiliserait un procédé non *supernaturel*, parce que le rayonnement émis par son corps serait un fait scientifiquement mesuré. De son côté, le spirite qui appelle l'esprit d'un mort pour soulager un mourant recourrait à un procédé *supernaturel*, car le spiritisme n'est pas un fait scientifique mais une pratique spirituelle¹⁰⁰. Pourtant, lorsque le spiritisme

⁹⁸ H. Broch, *Au cœur de l'extraordinaire*, 4^{ème} éd., L'horizon chimérique, 1994, p. 256 ; voir également à ce sujet : J.-J. Aulas, *Les médecines douces - Des illusions qui guérissent*, Odile Jacob, 1993 et J.-M. Abgrall, *Les charlatans de la santé*, Payot & Rivages, coll. Documents Payot, 1998.

⁹⁹ Deux ans plus tard, la Chambre criminelle déclarait que l'effet thérapeutique de l'imposition des mains était de nature *psychosomatique* : « il est constant que cette pratique constitue une thérapeutique véritable destinée à agir sur l'esprit des malades » : Crim., 15 juillet 1937, D. 1938, Somm., p. 7.

¹⁰⁰ C'est même une véritable « religion spirite » que Allan Kardec et son successeur Léon Denis avaient entendu développer lorsqu'ils dégagèrent les bases du spiritisme.

conduit à la lévitation d'une table, on est en présence d'un fait qui peut être constaté scientifiquement – on peut mesurer précisément la hauteur de cette élévation physique¹⁰¹. Par conséquent, le spiritisme ne serait pas un fait surnaturel¹⁰².

132. - Si l'on devait néanmoins retenir le critère scientifique du procédé curatif, une solution consisterait à recourir à un expert ès-sciences. Ce dernier serait chargé de déterminer si tel procédé incriminé utilise des techniques ou des énergies reconnues comme véritablement scientifiques par la majorité de ses pairs. Cette possibilité présenterait néanmoins un inconvénient de taille : elle s'attacherait uniquement à la valeur scientifique du procédé aux yeux de quelques initiés ; mais ce serait alors oublier que l'important réside dans la valeur scientifique que le public profane peut porter à ce procédé. Car si l'exercice illégal de la médecine a été instauré, ce n'est pas pour protéger la communauté scientifique et médicale des exactions de charlatans. Bien au contraire, il s'agit d'éviter que *les patients* se laissent abuser et confient leur santé à des personnes non qualifiées.

Défendre la position contraire reviendrait à relaxer tout magnétiseur au motif que le mesmérisme n'est pas une discipline reconnue par la communauté scientifique. Or, la jurisprudence a été univoque sur le sujet puisqu'elle a continuellement condamné les magnétiseurs pour exercice illégal de la médecine¹⁰³.

On ne saurait dès lors distinguer entre disciplines scientifiques et non scientifiques pour établir le caractère médical d'un procédé curatif.

b) de l'innocuité ou de l'efficacité du procédé curatif

133. - Les juges d'Alençon ont commis une seconde erreur dans leur décision du 28 novembre 1935 : ils ont posé la distinction entre innocuité et efficacité du procédé curatif. Ainsi, le jugement établissait que « *la prévenue émettait des radiations particulièrement fortes* », que l'on se trouvait en présence « *d'une utilisation naturelle des radiations du corps humain* » et précisait que « *l'utilisation thérapeutique des rayons Roetgen¹⁰⁴ a été considérée comme traitement médical par le législateur en 1934* ». Par ces

¹⁰¹ Pour illustration de ce phénomène physiquement mesurable, on se rapportera à l'amusante photographie d'une table lévitant à 30 cm au-dessus du sol, autour de quatre médiums, et reproduite dans le pourtant très sérieux ouvrage de Dr Paul Joire, *Phénomènes psychiques et supernormaux* (Vigot, 1909, p. 409).

¹⁰² Au vu de ce sophisme, on comprend que le tribunal d'Alençon ait estimé être en présence d'un procédé scientifique sans même savoir ce qu'il fallait entendre par ce qualificatif.

¹⁰³ Notamment : Crim., 20 juin 1929, *D.* 1929, 1, p. 91 – 28 décembre 1959, *B.* 592 – 22 février 1955, *D.* 1956, p. 560 – 19 juin 1957, *B.* 505 – 24 mars 1958, *B.* 292. Les rares arrêts rendus en sens contraire remontent à un siècle (Lyon, 4 avril 1892, *D.* 1895, 2, p. 53 – Angers, 28 juin 1894, *D.* 1894, 2, p.463 – Crim., 29 décembre 1900, *D.* 1901, 1, p. 529), à une exception près (Orléans, 1^{er} avril 1955, *D.* 1955, p. 367 : cet arrêt fut d'ailleurs cassé).

¹⁰⁴ Communément appelés rayons X.

précisions, les juges d'Alençon laissaient entendre que lesdites radiations avaient un effet sur le corps humain.

Le postulat posé par la juridiction était donc le suivant : toute imposition des mains accompagnée de pratiques à caractère religieux ou rituel n'est pas constitutive d'un traitement médical, car elle est sans effet sur le corps humain. En revanche, la même imposition des mains accompagnées de passes magnétiques est prohibée car celles-ci ont un effet physiologique reconnu¹⁰⁵ !

134. - Admettre cette solution, c'est se placer d'emblée dans une situation absurde. Nous en voulons pour exemple le cas de l'acupuncture. Selon la croyance populaire, il s'agit d'une spécialité médicale¹⁰⁶ dont l'efficacité repose sur un mode d'action thérapeutique original¹⁰⁷. Deux situations sont à distinguer : si un tribunal s'en tient à cette croyance populaire, il condamnera un non-médecin qui se livre à l'acupuncture ; en revanche, si ce même tribunal demande l'avis d'un expert, il lui sera répondu que l'on n'a jamais valablement prouvé l'action de l'acupuncture¹⁰⁸ ! Ce procédé étant dès lors considéré comme inoffensif, la juridiction prononcera la relaxe du prévenu.

135. - On rappellera que cette distinction n'a jamais été faite par la jurisprudence en matière d'acupuncture : le non-médecin qui se livre à cette pratique doit être condamné sur le fondement de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique¹⁰⁹. En effet, l'inocuité d'un procédé curatif ne doit en aucun cas servir de critère quant au caractère médical d'un traitement. Et ce pour trois raisons.

La première réside dans le texte de la loi : l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique ne fait pas cette distinction et vise les procédés curatifs « *quels qu'ils*

¹⁰⁵ C'est d'ailleurs ainsi que cette allusion du tribunal avait été comprise par l'annotateur de l'arrêt, puisque ce dernier estimait devoir tempérer la position des juges de la façon (erronée) suivante : « *peut-être faudrait-il entendre par traitement médical non pas tout moyen curatif indistinctement mais le moyen curatif qui, bien employé, peut procurer un soulagement et qui, mal employé peut nuire au malade* ».

¹⁰⁶ Contrairement à une idée largement répandue, l'acupuncture n'est toujours pas reconnue comme spécialité médicale par le Conseil National de l'Ordre des Médecins... cf. H. Broch, *op. cit.*, p. 135.

¹⁰⁷ L'acupuncture repose sur l'existence d'un réseau de méridiens énergétiques, distinct des réseaux connus du corps humain (réseaux nerveux, sanguin et lymphatique). La stimulation de ses méridiens par divers procédés, notamment des aiguilles enfoncées sous la peau à des emplacements soigneusement répertoriés (les fameux *points* d'acupuncture) aurait la vertu de réajuster les niveaux d'énergie dont le déséquilibre a engendré la maladie.

¹⁰⁸ Les rares tentatives faites en vue de démontrer la matérialité d'un méridien d'acupuncture se sont soldées par des échecs. Par ailleurs, des études statistiques effectuées selon la méthode du "double aveugle" tendent à montrer que les vertus de l'acupuncture relèvent de l'effet placebo (H. Broch, *op. cit.*, pp. 135 s.).

Les dernières découvertes en la matière inclinent à penser que, dans certains cas précis toutefois, l'acupuncture aurait un effet direct véritable sur l'organisme. Mais cette action relèverait tout simplement de la neurophysiologie et non pas de l'illusoire théorie des *méridiens* (P. Rossion, *Les premières preuves scientifiques de l'acupuncture*, Science & Vie, n° 968, mai 1998, p. 114).

¹⁰⁹ Crim., 3 février 1987, B. 56 – Paris, 21 juin 1973, *Rev. sc. crim.* 1974, p. 93 – Angers, 30 mars 1982, *Rev. sc. crim.* 1982, p. 612.

soient ».

La deuxième provient de l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation en décidant qu'il y a traitement médical dès lors que le thérapeute cherche à obtenir une guérison « *au moyen d'un prétendu procédé curatif* »¹¹⁰.

La troisième raison se trouve dans l'esprit de la loi lui-même, et d'ailleurs dans l'esprit de tous les textes de protection de la santé publique promulgués en France depuis la Révolution : le but recherché par toutes ces législations et réglementations est d'institutionnaliser « *des professions qui ont la charge de veiller à la santé humaine* »¹¹¹, et ce dans le respect de la personne mais surtout des valeurs défendues par la société¹¹².

Le droit à la santé est en effet un corollaire du droit à la vie. Lequel droit s'avère être le principe fondateur de l'égalité prônée par l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Cette égalité devant la naissance et devant la vie s'applique donc à l'égalité devant la santé : toute personne doit ainsi avoir accès aux soins dans les mêmes conditions. C'est en ce sens qu'ont été instaurés l'obligation vaccinale, la sécurité sociale, la prévention des accidents du travail, l'extension des techniques hospitalières et la sensibilisation de l'opinion publique à la lutte contre certains fléaux graves (alcoolisme, toxicomanie, sida,...)¹¹³.

Ces impératifs de santé publique n'auraient aucun sens s'ils ne reposaient sur un postulat qui n'a jamais été remis en cause depuis des siècles¹¹⁴ : la nécessité de confier l'art médical à des personnes ayant suivi une *même* formation, au regard d'une *même* conception scientifique, pour procurer les *mêmes* soins à tous.

¹¹⁰ Crim., 30 mars 1954, précité.

¹¹¹ A. Vitu, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 1402.

¹¹² C'est d'ailleurs là une des raisons pour lesquelles l'infraction d'exercice illégal de la médecine demeure dans le Code de la santé publique et n'a pas été intégrée au nouveau Code pénal. Si le procédé curatif utilisé se révèle nocif, alors on se référera à un texte pénal concernant l'atteinte à l'intégrité de la personne, lequel n'est d'ailleurs pas exclusif de poursuites sur le fondement de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique.

¹¹³ Voir en ce sens : A. Vitu, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 1401.

¹¹⁴ A l'exception d'un décret de 1792, supprimant la réglementation de la profession de médecin, et qui fut abrogé par la loi du 19 ventôse an XI.

L'exercice illégal de la médecine ne vise pas à réprimer une atteinte à l'intégrité de la personne, mais à protéger la société contre un phénomène nuisible qui consiste à soumettre les soins médicaux de la population à des conditions différentes¹¹⁵. Il s'agit d'éviter le développement d'une médecine à deux vitesses : l'une pour une élite de la société, l'autre pour les « classes inférieures », largement majoritaires. Les premières pourraient bénéficier de soins de première qualité (techniques médicales et pharmacopée modernes) tandis que les secondes devraient se contenter de "remèdes de bonne femme"¹¹⁶.

A cet égard, les exemples de la Chine et de l'Inde, Etats surpeuplés, sont frappants. Dans ces pays, l'onéreuse médecine biochimique occidentale n'est réservée qu'à un nombre de personnes extrêmement limité (les castes supérieures en Inde, les citoyens assez aisés en Chine). Or, ces Etats connaissent la notion de santé publique, mais l'application des thérapeutiques modernes à l'ensemble de leur population (près de 2,5 milliards d'individus !) est tout simplement inimaginable, pour des raisons budgétaires évidentes. Dans ces conditions, les *médecines alternatives* que sont l'acupuncture et l'homéopathie, pratiquées par des sorciers et autres rebouteux, permettent à tous (ou presque) d'accéder aux soins¹¹⁷.

Si ces solutions sont compréhensibles dans ces régions du globe, il n'en est pas de

¹¹⁵ Selon M. Combaldieu, l'article L. 372 (devenu l'article L. 4161-1) vise un double objectif : « assurer la protection de la profession médicale légalement organisée et réglementée » et surtout « protéger la santé publique contre ceux qui, en dehors de tout contrôle scientifique et moral, prétendent guérir par un don inné et ou une certaine habileté, [et ce afin de] préserver la société de l'exploitation de la crédulité humaine » (R. Combaldieu, note sous Crim., 30 mars 1954, précité).

M. Mellor estime pour sa part que « tel qu'il est rédigé, l'article L. 372 du Code de la santé publique ne protège ni la santé publique, ni le corps médical » (A. Mellor, *Les guérisseurs devant la loi*, Gaz. Pal. 1963, 1, doctr., p. 26).

¹¹⁶ Cette locution étant entendue dans son sens péjoratif. En effet, l'orthographe, aujourd'hui admise, de cette expression est défailante. Il faudrait au contraire écrire *remède de bonne fame* (du latin *fama*, réputation), ce qui a plutôt une connotation positive.

¹¹⁷ Il est ainsi étonnant de constater que la médecine traditionnelle chinoise en général – et l'acupuncture en particulier – avait été peu à peu abandonnée en Chine jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle (au profit des thérapies occidentales) et que c'est à Mao Ze Dong que l'on doit sa réintroduction (alors même qu'il souhaitait éradiquer toute survivance de l'ancienne tradition impériale).

Le cas de l'homéopathie est encore plus surprenant. Créée par Samuel Hahnemann, un médecin allemand en 1796 (année de la première vaccination antivariolique par le britannique Jenner), l'homéopathie s'inscrit à l'origine dans un cadre médical totalement occidental. Elle consiste à soigner une maladie par l'ingestion de substances qui, chez un individu sain, serait de nature à lui faire contracter cette même maladie. Il s'agit d'un principe thérapeutique très ancien qu'Hippocrate avait dénommé *loi des semblables*. Selon Hahnemann, plus la dose de cette substance est diluée, plus son action curative est efficace.

Pourtant, devant le manque flagrant de fondements scientifiques, cette thérapeutique ne connut aucun succès notable durant 140 ans. Il fallut attendre les années 30 pour que la discipline connaisse un début de renommée en France, en Allemagne et en Suisse. Alors que l'on pensait son succès à jamais circonscrit à quelques Etats européens (les Etats-Unis, pourtant fort enclins à recourir à toutes sortes de médecines alternatives, n'ont jamais adopté l'homéopathie), c'est au sous-continent indien que l'on doit un inattendu regain d'intérêt pour l'invention du Dr Hahneman. L'homéopathie allait s'y teinter d'esotérisme et de mysticisme oriental (alors que son fondateur n'en avait cure), ce qui allait par ailleurs favoriser son développement en Europe dans les années 70, par le truchement du mouvement hippie.

même pour les pays développés. Les Etats occidentaux ont les moyens d'assurer à leur population une égalité devant les soins. Cette égalité ne peut être obtenue qu'en maintenant le monopole de l'art de soigner à des professions médicales et para-médicales étroitement réglementées.

136. - Ainsi, ni le critère scientifique ou surnaturel, ni l'innocuité ou l'efficience du procédé ne doivent être déterminants de son caractère curatif. Cette position est d'ailleurs résumée dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris¹¹⁸ : « *il importe peu, pour que le délit d'exercice illégal de la médecine soit caractérisé qu'un traitement ne soit pas une thérapeutique scientifiquement reconnue et que son efficacité soit mise en doute par des autorités médicales, alors que les termes généraux de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique prohibent tous les procédés, réels ou imaginaires, légaux ou illégaux utilisés par un non-médecin* ».

c) distinction entre procédé curatif et non curatif

137. - Ces distinctions entre procédés scientifiques/surnaturels et pratiques efficaces/inoffensives qui eurent quelques échos jurisprudentiels isolés ne trouvent donc aucun fondement pour s'appliquer¹¹⁹.

On leur préférera sans conteste une définition donnée par la Cour d'appel de Caen en 1937¹²⁰ selon laquelle est curatif tout procédé « *pourvu qu'il soit (...) pratiqué dans le but de guérir ou de soulager une maladie, [et appliqué] par une action scientifique, ou par l'emploi d'éléments fondant leur efficacité sur des principes physiques, chimiques, biologiques ou simplement matériels ou naturels* ».

Cette conception a la vertu d'éluder les problèmes de procédés pseudo-scientifiques et d'innocuité des pratiques de guérison.

En effet, le point crucial réside en ce que le non-médecin doit employer une technique qu'il présente comme basée sur des principes physiques, chimiques, biologiques, matériels ou naturels.

Dès lors, qu'un procédé fasse appel à un don pseudo-scientifique ou à un esprit, il sera regardé comme curatif dès lors que le guérisseur *estime* ou *explique* que les moyens d'action dudit procédé sont d'ordre physique, biologique, chimique, matériel ou naturel.

a) exclusion des actes de foi

¹¹⁸ Paris, 14 décembre 1961, *D.* 62, *Somm.* p. 92.

¹¹⁹ M. Vitu les qualifie d'ailleurs de décisions « *dénuées d'autorité* » : A. Vitu, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 1411.

¹²⁰ Caen, 14 avril 1937, *D.* 37, p. 323.

138. - Ainsi, on écarte du champ d'application de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique les actes de foi, tels que les prières, exorcismes ou faits de sorcellerie : en effet, l'action supposée de ces procédés relève des faits d'une entité immatérielle qui ne sont pas basés sur un principe physique, chimique, biologique, naturel ou matériel.

Cette conception du traitement médical explique le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 30 mai 1950 : « *attendu (...) qu'en vue de provoquer la guérison, B. invoque la bonté divine, en priant mentalement avec le malade, devant des images pieuses, sans employer de formules particulières ; que les gestes accomplis par le prévenu ne sont que des appels à la divinité, et ne peuvent à aucun titre être assimilés à des impositions des mains. (...) La prière constitue un acte de foi et non un acte personnel ou un procédé illégal* »¹²¹.

En effet, une décision en sens contraire conduirait à poursuivre toute personne priant autour du lit d'un mourant, voire d'un simple malade... Dès lors que les procédés relèvent uniquement d'un acte de foi, même une imposition des mains ou de tout objet ne constitue pas un procédé curatif¹²².

b) prise en compte de certains procédés surnaturels

139. - En revanche, tombe sous le coup de la loi pénale tout procédé surnaturel, paranormal ou scientifique dès lors que le fondement de cette action est présenté comme physique, chimique, biologique, naturel ou matériel.

Ainsi, dans le cas de l'acupuncture, on est en présence d'un procédé curatif interdit au non-médecin en raison du fondement même de cette pratique : en effet, il s'agit de rétablir l'équilibre énergétique de l'organisme par l'implantation d'aiguilles sur des méridiens d'énergie ; or, **selon les acupuncteurs**, ces méridiens existent **matériellement** et certains ont d'ailleurs tenté de les mettre en évidence.

La définition donnée par la Cour d'appel de Caen vient préciser la position de M. Doll selon laquelle « *il y a traitement dès qu'un but curatif est **poursuivi***¹²³, *quels que soient les procédés employés et leur valeur réelle et supposée* »¹²⁴.

Enfin, c'est dans cette acception qu'il faut entendre la définition de M. Vitu selon laquelle constitue un traitement « *tout procédé tendant à l'élimination, l'atténuation ou*

¹²¹ Trib. corr. Seine, 30 mai 1950, *Gaz. Pal.* 1950, 2, p. 255.

¹²² En ce sens : Trib. corr. Dunkerque, 7 juillet 1950, précité : cet arrêt n'est cependant pas exempt de critique en ce que les juges ont considéré que « *passer [un sachet] sur le mal apparent ou caché sans prescrire de traitement particulier mais en recommandant une neuvaine de prières (...) ne peut constituer un traitement au sens médical du terme* », tout en reconnaissant que le guérisseur faisait jouer un « *pouvoir de guérison* » ; ce dernier point était plutôt de nature à exclure cette pratique du champ des actes de foi impunissables.

¹²³ Souligné par nous.

¹²⁴ P.-J. Doll, *op. cit.*, n° 147.

même à la prévention d'une maladie (...) quelle que soit la valeur scientifique de ce procédé ou son efficacité réelle »¹²⁵.

140. - Dès lors, on peut définir le traitement médical interdit au non-médecin de la façon suivante : **tout acte visant à guérir, atténuer ou prévenir une maladie ou un dysfonctionnement de l'organisme, utilisant dans ce but tout procédé, dès lors que ce procédé est réputé agir par une action scientifique, ou par l'emploi d'éléments fondant leur efficacité sur des principes physiques, chimiques, biologiques ou simplement matériels ou naturels.**

Ainsi, pour que l'on se trouve en présence d'un traitement médical, il est nécessaire et suffisant d'établir la simultanéité de deux éléments :

- un acte thérapeutique : il s'agit d'une activité dont le but poursuivi est de soigner, atténuer ou prévenir une maladie. Il est nécessaire que cette volonté thérapeutique existe chez l'agent¹²⁶ ;
- un ou plusieurs procédés curatifs : les techniques mises en œuvre pour guérir doivent être présentées, par l'agent, comme s'appuyant sur une action scientifique ou comme fondant leur efficacité sur des principes physiques, chimiques, biologiques ou simplement matériels ou naturels.

Le cumul de ces deux conditions est impératif. En effet, l'une peut exister indépendamment de l'autre, sans pour autant constituer un traitement médical. Ainsi, un prêtre qui prétendrait vouloir guérir un mourant en récitant un chapelet de prières n'effectuerait pas un traitement médical, car la deuxième exigence ne serait pas remplie.

B) le traitement dans la procédure de purification

141. - Pour apprécier si la procédure de purification constitue un traitement médical interdit au non-médecin, il convient d'établir si elle vise à guérir, atténuer ou prévenir une maladie (au sens large) et si, dans l'affirmative, ce programme recourt pour ce faire à des procédés curatifs.

¹²⁵ A. Vitu, *Droit pénal spécial*, op. cit., n° 1411.

¹²⁶ Sur ce point : cf. *infra*, n°s 215 s.

1) la guérison, l'atténuation ou la prévention d'une maladie ou d'un dysfonctionnement de l'organisme

a) exclusion a priori du caractère thérapeutique par L. Ron Hubbard

142. - Dans aucun de ses écrits, L. Ron Hubbard n'a reconnu *explicitement* à la procédure de purification le caractère d'un traitement médical. Bien au contraire, il a multiplié les remarques selon lesquelles ce programme ne traitait pas le corps mais visait l'épanouissement spirituel. Nous ne citerons ici pour mémoire que quelques-uns de ces avertissements préalables.

*« Le programme de purification ne peut être interprété comme une recommandation à un traitement médical ou comme médicament, il n'a pas pour fonction de traiter le corps humain et n'a aucune prétention de la sorte. »*¹²⁷

*« Mon souci lorsque j'ai développé le programme de purification, n'a pas été de faire un traitement pour le corps. Mes recherches depuis beaucoup, beaucoup d'années ont été menées en vue de libérer l'homme spirituellement. »*¹²⁸

*« Aucune recommandation ou prétention médicale n'est faite par ce programme. Sa seule prétention est de permettre une amélioration spirituelle future. »*¹²⁹

*« Nous ne nous intéressons pas au traitement du corps avec la procédure de purification. Ce qui nous intéresse, c'est de libérer l'individu sur le plan spirituel. »*¹³⁰

Ainsi présenté, il peut sembler vain de rechercher si la procédure de purification constitue un traitement médical.

143. - Pourtant, une analyse approfondie de ce programme au plan juridique nécessite que l'on ne s'arrête pas aux seules déclarations d'un particulier, fût-il l'inventeur dudit programme.

¹²⁷ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. iv.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 19.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 20

¹³⁰ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 2.

En effet, comme le dispose très clairement l'article 6 du Code civil : « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

Or, les textes de loi régissant l'exercice illégal de la médecine sont de nature pénale et donc, par définition, d'ordre public. Cela signifie en l'espèce que même si les adeptes de L. Ron Hubbard et les novices en scientologie ont convenu – lors de la signature du contrat de délivrance de la purification – que ce programme ne constitue pas un traitement médical, cette conception est dénuée de toute valeur juridique puisque la notion de traitement doit ici être étudiée sous l'angle pénal.

C'est pourquoi il convient de s'enquérir précisément si l'application des écrits de L. Ron Hubbard constitue ou non un traitement médical au sens de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

b) le caractère thérapeutique de la purification

a) la reconnaissance implicite dans les écrits de L. Ron Hubbard

144. - Malgré ses avertissements préalables répétés quant au caractère *non* médical de son programme, le fondateur de la Scientologie exprime à de très nombreuses reprises¹³¹ le caractère curatif de la procédure de purification.

• *Les précautions médicales*

145. - « *Du fait de la nature technique du programme et parce que c'est un programme, il ne doit être entrepris qu'après un examen médical et avec une approbation écrite d'un médecin averti. (...) Toute personne ayant un coeur faible ou souffrant d'anémie ou qui souffre de certaines conditions rénales, par exemple, ne devrait pas faire ce programme mais aurait besoin d'un programme spécial similaire allégé* »¹³².

Ces précautions à caractère médical sont tout-à-fait étonnantes dans le cadre d'une activité réputée uniquement spirituelle. Peut-on imaginer des mesures similaires dans d'autres religions ou philosophies religieuses ?

Prenons le cas d'un bouddhiste européen qui décide de se retirer quelques semaines dans un monastère tibétain. Devrait-il subir un examen médical pour pouvoir y méditer ? Certes, l'intervention d'un médecin peut être nécessaire ; ce serait notamment le cas d'une vaccination (contre d'éventuelles maladies sévissant sur le toit du monde) ou d'un examen

¹³¹ Pour rendre compte de ces références thérapeutiques, nous nous sommes volontairement tenu à un nombre restreint de citations, afin de ne pas alourdir notre démonstration.

¹³² L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., pp. 30-31

cardiaque (compte tenu de l'altitude à laquelle se trouve le temple). Cependant, ces précautions ne concernent pas l'activité spirituelle elle-même, mais des éléments extérieurs.

Si notre occidental avait en effet décidé d'aller méditer dans un de ces monastères bouddhistes implantés en pleine campagne française ou allemande, il n'aurait eu nul besoin de consulter un médecin pour se livrer à des méditations européennes qui, sur le fond, auraient été semblables aux tibétaines.

En revanche, les précautions à caractère médical que pose la procédure de purification ne concernent pas les circonstances extérieures à sa réalisation, puisque le préclair va effectuer les différents éléments de son programme sans changer d'environnement.

Ainsi, la course à pied s'exécutera-t-elle sur un stade en milieu urbain ou sur une machine installée au sein même de l'organisation de scientologie¹³³. La sudation s'effectuera dans le sauna construit dans ces mêmes locaux, en application d'une directive de L. Ron Hubbard : « *Toute org doit être capable de délivrer le Rundown de purification. (...) Pour le délivrer de la manière la plus efficace, une org devra avoir son propre sauna* »¹³⁴. Quant à la prise de vitamines, sels minéraux et autres huiles, elle se fera chez soi ou dans les locaux de l'organisation de scientologie.

Les garanties médicales posées par la procédure de purification visent donc bien le fonctionnement interne de ce programme. La nécessité de s'entourer de telles précautions ne cadre pas avec la sérénité dans laquelle toute expérience spirituelle doit être réalisée. Sans être décisif sur un plan juridique, cet argument insinue cependant un premier doute quant au caractère purement spirituel de la procédure de purification.

- ***La qualification implicite de traitement***

146. - Dans la *checklist* établie par le bulletin technique du 25 octobre 1985¹³⁵, l'une des questions posées au participant est : « *Pendant le Rundown de Purification, as-tu reçu une autre*¹³⁶ *sorte de traitement ?* ». L. Ron Hubbard semble donc ici reconnaître implicitement que le programme de purification constitue un traitement médical.

¹³³ C'est ce que révèlent les photographies figurant sur les dépliants publicitaires présentant la procédure de purification.

¹³⁴ L. Ron Hubbard, *Comment construire un sauna*, bulletin technique du 30 décembre 1979, p. 1, in *Série...*

¹³⁵ cf. *supra*, n° 118.

¹³⁶ Souligné par nous.

- ***La procédure de purification traite le corps humain***

147. - « *Le Purification Rundown (programme de purification) est une marque déposée en tant que programme de désintoxication* »¹³⁷

Comme nous avons eu l'occasion de le déterminer auparavant, l'élimination des toxines emmagasinées dans le corps humain est assimilable à une maladie (au sens large) visée par l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique. L'utilisation, par L. Ron Hubbard, du vocable *programme de désintoxication* ne peut que renforcer très nettement la conviction que la procédure de purification a pour but d'éliminer, d'atténuer ou même de prévenir une maladie ou un dysfonctionnement de l'organisme.

L. Ron Hubbard écrit par ailleurs :

« *Le programme de purification (...) est un programme qui a été développé pour aider à libérer et à expulser du corps des résidus toxiques qui peuvent s'y être logés, tout en reconstruisant les tissus et cellules endommagés. (...) [Dans les années 70,] aucune méthode connue n'existait pour débarrasser le corps de ces minuscules dépôts de drogues (...). Mais pouvait-on créer une méthode pour les déloger et les évacuer, libérant ainsi la personne pour une pleine réhabilitation physique, mentale et spirituelle ?* »¹³⁸

« *En incluant les vitamines, les minéraux et les huiles, nous pouvons travailler à rétablir l'équilibre biochimique du corps et permettre à ce dernier de se reconstituer lui-même et de se remettre des dommages causés par les drogues et autres substances biochimiques. (...) Nous avons amené la personne à un niveau où elle (...) peut vraiment obtenir des gains biophysiques, puis des gains mentaux et spirituels* »¹³⁹.

Dans ces deux passages, on constate que, contrairement à ses mises au point préliminaires, L. Ron Hubbard considère que la procédure de purification ne s'applique pas seulement au spirituel, mais également au corps, aux niveaux physique et mental. Cette action sur le corps est par ailleurs tout-à-fait logique puisque la procédure de purification prend place au début du parcours du préclair. Cela signifie qu'elle fait partie intégrante des techniques de dianétique (qui traitent le corps et le mental, appliquées aux **préclairs**) et non des procédés de scientologie (réputés de nature spirituelle, appliqués aux seuls **clairs**).

¹³⁷ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., p. iv.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 23.

¹³⁹ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 28.

En outre, le fondateur de la Scientologie note : « *la raison probable pour laquelle le programme de purification fonctionne est qu'il s'occupe (...) des résidus toxiques qui se sont accumulés. Il soigne ainsi la personne* »¹⁴⁰.

Il apparaît dès lors légitime d'envisager la procédure de purification comme une véritable thérapeutique, et non plus comme une simple activité spirituelle. Cette conception est d'ailleurs confirmée par les écrits de différents médecins.

b) la reconnaissance implicite du caractère thérapeutique par des médecins scientologues

• ***Dans le livre Un corps pur, l'esprit clair***

148. - L'introduction du livre précité *Un corps pur, l'esprit clair* a été rédigée par le Dr Megan Shields, médecin à Los Angeles (Californie). Elle y écrit :

*« Les procédures médicales habituelles ne fournissent pas de solution à ce problème. Divers "traitements" ont été proposés (...) [mais ils] ne font qu'aggraver la situation. Aucune percée ne fut faite jusqu'à ce que L. Ron Hubbard attaque le problème de front. (...) En 1979, ces recherches culminèrent avec le programme de purification. »*¹⁴¹

Ainsi, selon ce médecin, la procédure de purification est plus efficace que les « *procédures médicales habituelles* ». Elle reconnaît donc implicitement que le programme élaboré par L. Ron Hubbard est une procédure médicale, *inhabituelle* certes, mais une procédure médicale tout de même.

L'auteur poursuit :

*« C'est le premier et le seul programme qui, à l'heure actuelle, comme l'ont prouvé les études scientifiques, est capable de réduire la quantité de matières toxiques emmagasinées dans l'organisme, et qui le fait en toute sécurité et sans administration d'autres drogues. »*¹⁴²

Le médecin met ici l'accent sur des études scientifiques auxquelles on a soumis le programme. On peut cependant s'interroger sur l'opportunité de tester scientifiquement une activité dite spirituelle. Il semble en revanche plus juste d'en conclure que la procédure de purification est de fondement scientifique et donc, en l'occurrence, médical.

¹⁴⁰ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 37 ; les caractères gras sont de notre fait.

¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 1-2.

¹⁴² *Ibid.* p. 2.

Le doute n'est d'ailleurs plus permis lorsque le Dr Shields écrit plus loin :

« Au cours de mon travail, j'ai eu l'opportunité d'observer de première main les résultats du programme de purification. Parmi les personnes à qui j'ai fait faire le programme, il y a des malades qui... ».

Cette citation est de nature à prouver que la procédure de purification est utilisée par ce médecin afin de **soigner** nombre de ses patients. C'est d'ailleurs précisément ce que les éditeurs du livre entendent faire valoir lorsqu'ils signalent que *« Megan Shields (...) a permis la délivrance du programme de L. Ron Hubbard à plus de trois mille personnes dans l'exercice de ses fonctions »*¹⁴³.

- **28 membres de professions médicales et paramédicales**

149. - En 1990, le juge d'instruction Carole Sayouz, du tribunal de grande instance de Marseille, enquêtait sur les activités de plusieurs scientologues. Elle en avait inculpé certains pour exercice illégal de la médecine, du fait qu'ils administraient ou supervisaient la procédure de purification. L'Eglise de Scientologie avait réagi de diverses façons, et notamment par une lettre adressée à plusieurs juristes auxquels la secte demandait leur avis quant à la constitution d'un *« comité de sages »* chargé de coopérer avec la justice chaque fois qu'une religion ferait l'objet d'actions judiciaires.

Ce courrier, en date du 22 mai 1990, était signé de vingt-huit scientologues membres de professions médicales et paramédicales. Sa lecture se révèle particulièrement instructive ; ce document dit à la fois une chose et son contraire :

« Aujourd'hui une pratique religieuse, un rite de purification est mis sur la sellette. Des hommes de foi sont accusés d'exercice illégal de la médecine. (...) Comment définir le caractère d'une pratique religieuse et son bien-fondé ? Seuls les fidèles de cette religion peuvent le faire, car eux seuls sont susceptibles de "mesurer" les bienfaits de cette pratique. Mais lorsqu'un juge décide de répondre à une telle question, ne commet-il pas l'erreur de ramener une pratique à caractère spirituel à une pratique purement physique ? »

« Il y a une différence entre un musulman qui se rend au hammam et une personne athée qui se rend au sauna. (...) Le musulman va se purifier pour être plus digne de recevoir la parole de son dieu. La personne athée n'y va évidemment pas dans le même but. »

¹⁴³ *Ibid.*, p. 3 ; les caractères gras sont de notre fait.

Mais on pourrait ajouter qu'il y a une différence entre le musulman et le scientologue lorsqu'ils se rendent au sauna. Le premier va se purifier spirituellement, sans volonté de se soigner. Pour le scientologue, en revanche, le sauna fait partie d'un programme thérapeutique.

Et c'est précisément ce que reconnaissent plus loin les auteurs de la lettre : « *En tant qu'hommes de l'art médical, nous ne pouvons que nous insurger contre le procès d'intention qui est fait à **une pratique religieuse dont la valeur thérapeutique a déjà été prouvée et démontrée***¹⁴⁴ ».

En conclusion, on reste interdit devant cette lettre, dont on ignore finalement le but recherché par ses vingt-huit signataires. On remarquera par ailleurs qu'il était peu opportun de faire témoigner **es-qualité** des médecins, vétérinaires, dentistes, pharmaciens et infirmiers pour nous persuader que la procédure de purification est spirituelle, alors que, dans un même temps, ils reconnaissent le caractère thérapeutique du programme, lequel caractère confirmant le bien-fondé de poursuites pour exercice illégal de la médecine.

- *Les thèses de doctorat de deux médecins français*

150. - L'un des signataires de la lettre précédemment citée est le Dr Isabelle Tzanck, médecin installé dans la capitale. Sa thèse de doctorat (soutenue en 1985) s'intitule « *Toxicomanie, désintoxication et réhabilitation* » et traite de l'application aux toxicomanes de la procédure de purification élaborée par L. Ron Hubbard.

Ce fut également le cas du Dr Myriam Roubin. Cet autre médecin scientologue installé à Aubagne a intitulé sa thèse de doctorat (soutenue en 1988) : « *Prophylaxie de la pollution. Une proposition originale : le programme de purification* »¹⁴⁵.

Il nous semble difficile de trouver reconnaissance plus éclatante du caractère thérapeutique de la procédure de purification.

- g) la reconnaissance explicite du caractère thérapeutique par des médecins experts non-scientologues*

- *Le Dr Serge Bornstein*

151. - Dans sa consultation précitée du 27 juin 1987, ce sympathisant de la Scientologie déclarait que la procédure de purification appartient au domaine des « *croyances religieuses qui dépassent le champ de compétence d'un expert en sciences biologiques ou humaines* »¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Souligné par nous.

¹⁴⁵ Ces deux thèses ont été soutenues à l'Université de Paris-VI, devant le même président du jury, le Pr. Sapin-Jaloustre.

¹⁴⁶ S. Bornstein, consultation précitée, p. 9.

Cependant, dans le même temps, le Dr Bornstein s'ingéniait à dresser de la procédure de purification le portrait d'une véritable thérapie. Ainsi, il expliquait que les doses de vitamines préconisées correspondent aux « *normes anglo-saxonnes*¹⁴⁷ (*Etats-Unis en particulier*) où leur usage est considéré comme courant et où des recherches sur les *mégavitaminothérapies* ont été effectuées. Les doses relatives des différentes vitamines absorbées se conforment au **principe médical** des carences induites »¹⁴⁸.

Par ailleurs, selon le Dr Bornstein, « *cette procédure doit être comprise comme une association de techniques jusqu'alors connues et appliquées séparément dans des buts voisins de ceux du programme, en termes **non spirituels** cependant* »¹⁴⁹.

Ainsi, s'il faut en croire ce médecin, la procédure de purification ne consisterait qu'en un assemblage inédit de techniques thérapeutiques. Cependant, par quelque étrange alchimie, cette association de méthodes cesserait, par le fait même de cet assemblage, de constituer une application médicale pour devenir une pratique spirituelle...

Il s'agit ici, selon nous, d'un véritable parti-pris de la part de ce médecin. Consulté pour donner son avis sur la procédure de purification, il ne sait dans quelle direction aller : doit-il défendre le programme contre d'éventuelles poursuites pour homicides ou blessures involontaires ou pour exercice illégal de la médecine ? Son désarroi est palpable au fil des pages. Il opte finalement pour la première solution, en tentant de démontrer que la procédure de purification n'est pas nuisible à l'organisme, à grand renfort de citations de travaux médicaux¹⁵⁰. Mais, ce faisant, il accrédite malgré lui la thèse selon laquelle ce programme constitue un véritable traitement médical.

• *Le Dr Jean-Marie Abgrall*

152. - Ce psychiatre niçois, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, est devenu, en l'espace de quelques années, l'une des personnes les plus haïes par la Scientologie française. Cette situation a commencé en 1990, lorsqu'il rendit son rapport au juge d'instruction lyonnais Georges Fénech qui l'avait commis expert dans l'affaire Patrice Vic¹⁵¹.

¹⁴⁷ Sur ce point, le Dr Abgrall prétend exactement le contraire : J.-M. Abgrall, *La mécanique des sectes*, Payot & Rivages, 1996, coll. Documents Payot, p. 244.

¹⁴⁸ S. Bornstein, consultation précitée, p. 6 ; les caractères gras sont de notre fait.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 13 ; les caractères gras sont de notre fait.

¹⁵⁰ Dans son ouvrage précité, *La mécanique des sectes*, le Dr Jean-Marie Abgrall estime que « *le rapport Bornstein [est] composé d'un amalgame d'articles de toutes origines issus pour certains de la bibliothèque scientologique, donc sujets à caution quant à leur impartialité* » (p. 329). « *La littérature scientologique mentionne de nombreux "travaux" médicaux qui tendent à prouver l'efficacité de la purification. Ces rapports se trouvent dans des revues financées par des groupes de pression et destinées exclusivement à diffuser la doctrine [de la secte]* » (p. 243).

¹⁵¹ Les conclusions du médecin étaient claires : « *Le suicide de M. Vic Patrice est en relation directe et*

Indépendamment de la dangerosité intrinsèque de la procédure de purification, le Dr Abgrall présente ce programme comme un véritable traitement médical. Ainsi, il estime que « *Ron Hubbard, bien qu'il s'en défendît, lui attribuait aussi une valeur médicale, puisqu'il en préconisait l'usage aux toxicomanes, afin d'obtenir "la libération des effets restimulants des drogues et résidus toxiques" »*¹⁵².

Il précise également que : « *la purification est censée agir sur des pathologies aussi diverses que myopie, cellulite, hygroma, colite, dermatite, acné, dysménorrhée, céphalées, hypoglycémie, œdèmes, hémorroïdes, hypertension, psoriasis, paraplégie, maladies de la Peyronie et de Basdow »*¹⁵³.

153. - Il résulte de tous ces éléments que la procédure de purification a bien pour objet de guérir, atténuer ou prévenir une maladie. Il s'agit ensuite d'établir si ce programme utilise, à cette fin, des procédés curatifs.

2) les procédés curatifs

154. - Comme nous l'avons déjà précisé, la procédure de purification telle qu'elle est conçue a pour objet d'éliminer les toxines accumulées dans l'organisme. Cependant, cette méthode présente l'inconvénient de créer des carences alimentaires. C'est précisément pour pallier ce problème que L. Ron Hubbard a élaboré un second volet de la procédure de purification, consacré à l'ingestion de vitamines et de sels minéraux.

Ce sont ces deux pratiques qu'il s'agit d'examiner successivement afin d'établir si elles ont ou non recours à des procédés curatifs.

a) l'élimination des toxines

a) la course à pied

155. - L'exercice physique que constitue la course à pied « *active la circulation dans le corps et par là même : (a) fait sortir les déchets cellulaires plus rapidement et (b) permet à la circulation d'aller plus profondément dans les muscles et dans les tissus, ainsi les zones inactives peuvent alors se débarrasser des dépôts biochimiques qui s'y sont accumulés »*¹⁵⁴.

certaine avec l'application des protocoles d'audition et de purification auxquels il a été soumis par l'Eglise de scientologie de Lyon » : cité par C. Erhel et R. de la Baume, Le procès de l'Eglise de Scientologie, op. cit., p. 228.

¹⁵² J.-M. Abgrall, *La mécanique des sectes, op. cit.*, p. 242.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 243.

¹⁵⁴ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 8.

Si l'on se réfère à L. Ron Hubbard, l'action de la course à pied repose sur un mécanisme biologique et chimique. Intervenant dans un processus thérapeutique, elle entre par conséquent dans le cadre d'un procédé curatif. On peut cependant estimer que la seule course à pied ne saurait constituer un procédé curatif. En effet, il semble nécessaire de l'associer à une autre technique dont elle est le complément indissociable : la sudation en sauna.

b) la sudation en sauna

156. - L'usage du sauna, au cours de la procédure de purification, est réputé drainer vers l'extérieur du corps les toxines que la course à pied a contribué à déloger des tissus. Cette évacuation des substances toxiques est en effet censée se produire par une abondante sudation.

Le problème des appareils de sudation dans le cadre de l'exercice illégal de la médecine a été évoqué dans un arrêt de la Cour de cassation¹⁵⁵. En l'espèce, deux esthéticiennes étaient poursuivies pour avoir employé des appareils de sudation électrique dont l'utilisation était interdite en vertu d'un arrêté ministériel. La Chambre criminelle avait estimé que les prévenues n'avaient usé de ces appareils qu'à des fins esthétiques et non thérapeutiques, et ce sur des personnes bien portantes. La Cour précisait que l'arrêté ministériel réglementait « *non pas l'utilisation en général des appareils électriques qu'il énumère mais seulement les actes de physiothérapie et d'électricité médicale, accomplis au moyen de ce matériel* ».

La haute juridiction vidait par là-même ce règlement de toute sa substance. En effet, dès lors qu'il était établi que les appareils à sudation pouvaient être utilisés à des fins non thérapeutiques, la Cour de cassation rappelait que l'article L. 372, 1° (devenu l'article L. 4161-1, 1°) du Code de la santé publique demeure le texte de référence, en ce qu'il vise les procédés curatifs « *quels qu'ils soient* ».

Ce faisant, la Chambre criminelle écartait la validité d'une liste répertoriant limitativement les appareils à sudation dont l'utilisation est interdite au non-médecin. Il en découle que tout appareil à sudation (électrique ou non) peut donner lieu à l'application de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique, mais seulement si cette utilisation est faite à des fins thérapeutiques et non esthétiques.

Le sauna est un appareil de sudation (qui peut être électrique¹⁵⁶). Utilisé dans des centres privés de remise en forme, hors de toute supervision médicale, il ne s'agit que d'une pratique à vocation esthétique : le but recherché est de perdre une surcharge pondérale disgracieuse.

¹⁵⁵ Crim., 30 avril 1963, D. 1963, p. 729.

¹⁵⁶ Selon L. Ron Hubbard, « *les poêles électriques pour sauna sont de loin les plus faciles à installer et sont aussi les plus propres. Ils sont efficaces mais il se peut qu'ils ne soient pas les plus économiques* » : L. Ron Hubbard, *Comment construire un sauna*, bulletin technique précité du 30 décembre 1979, p. 5.

Néanmoins, le recours au sauna dans la procédure de purification n'est nullement du même ordre : l'objectif de ce programme n'est pas d'affiner la silhouette du préclair, mais d'éliminer des toxines emmagasinées dans son corps à des fins de médecine préventive. La technique utilisée pour ce faire consiste à déloger des « *dépôts biochimiques* ».

La procédure de purification emploie, en l'espèce, un élément fondant son efficacité sur des principes chimiques, biologiques et naturels. La sudation en sauna (couplée à la course à pied) préconisée par L. Ron Hubbard constitue donc un procédé curatif.

g) les huiles

157. - Comme nous l'avons déjà mentionné¹⁵⁷, la procédure de purification requiert l'ingestion d'huiles dont le but est de se loger dans les tissus adipeux en se substituant aux tissus graisseux infestés par des substances toxiques (lesquelles seront délogées par la course à pied, puis évacuées par la sudation). A propos des huiles à absorber, L. Ron Hubbard précise : « *on devrait utiliser un mélange d'huiles contenant de l'huile de soja, de l'huile de noix, de l'huile d'arachide et de l'huile de tournesol. (...) Toute huile utilisée doit être pressée à froid et poly-insaturée et doit être gardée au frais. L'huile utilisée doit aussi contenir de la lécithine* »¹⁵⁸.

Devant une telle précision, il apparaît clairement que l'ingestion d'huiles n'a rien d'un procédé spirituel. Et comme pour mieux nous en persuader, L. Ron Hubbard ajoute : « *un médecin qui s'est occupé de beaucoup de personnes sur le programme a signalé que, pour la plupart des personnes qu'il a supervisées sur celui-ci, la quantité d'huile prise le plus souvent se situait entre deux et quatre cuillères à soupe par jour* »¹⁵⁹.

Ainsi, le fondateur de la secte nous donne ici l'avis d'un médecin sur la quantité d'huiles à ingérer. Cette référence audit médecin est faite es-qualité, en raison de ses compétences médicales, ce qui fait de lui une autorité en la matière. Pourtant, si la procédure de purification était exclusivement spirituelle, quelle compétence pourrait bien avoir un médecin en ce domaine ? Seul l'avis d'un ministre du culte scientologique ferait autorité. Or, ce médecin auquel fait référence L. Ron Hubbard est présenté par lui comme souverainement compétent en la matière en tant que médecin, et non en tant qu'ecclésiastique. Cela prouve que l'ingestion d'huiles relève davantage d'une médication que d'une activité spirituelle.

L'ingestion d'huiles est ainsi réputée fonder son efficacité sur des principes chimiques et biologiques. Elle constitue donc un procédé curatif.

¹⁵⁷ cf. *supra*, n° 79.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 78.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 80.

158. - Il en résulte que la méthode visant à l'élimination des toxines de l'organisme (en associant la course à pied, la sudation et l'ingestion d'huiles) constitue un traitement médical, prohibé au non-médecin aux termes de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

b) la prévention des carences

159. - Selon L. Ron Hubbard, les carences causées par l'élimination des toxines sont évitées par l'ingestion massive de vitamines et de minéraux, pris sous différentes formes.

a) la niacine

160. - La niacine est présentée par L. Ron Hubbard comme la pierre angulaire de la procédure de purification. De plus, à de nombreuses reprises, celui-ci évoque les vertus thérapeutiques de cette vitamine :

« J'ai effectué des recherches en utilisant la niacine (acide nicotinique) en 1950. (...) Son effet le plus surprenant était de provoquer une rougeur, un coup de soleil sur le corps de la personne. (...) Curieusement, les pharmacopées américaines et anglaises signalaient que cette substance provoquait des rougeurs et était inutilisable à haute dose. Ce que nous avons trouvé, en 1950, était que si on continuait à donner de la niacine à la personne, dans des quantités que les pharmacopées auraient qualifiées de "hautes doses", la personne finissait par ne plus avoir de réaction de rougeurs. (...)

« En 1956, j'ai de nouveau utilisé cette vitamine. (...) Nous travaillions avec des personnes qui avaient été soumises à des tests atomiques, des accidents nucléaires et, dans au moins un cas, qui avait travaillé avec des matériaux ayant fait partie d'une ancienne explosion atomique. Nous essayions de sauver ces personnes, en s'occupant des images mentales, du stress et des gênes liés à ces expériences et nous y sommes arrivés. (...) La niacine semble donc avoir un effet catalytique pour faire disparaître l'effet de l'exposition aux radiations »¹⁶⁰.

« Quand elle est prise en quantité suffisante, la niacine semble décomposer et libérer le LSD, la marijuana et les autres drogues et poisons des tissus et des cellules »¹⁶¹.

¹⁶⁰ *Ibid.*, pp. 100-101.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 104.

« Mise en garde : les effets provoqués par la niacine peuvent être assez terrifiants. L'expérience m'a montré que quelques-unes des manifestations et des somatiques qui risquent d'apparaître ne sont pas de simples somatiques, dans bien des cas. J'ai vu un cancer de la peau se déclarer dans toute son ampleur, puis disparaître grâce à la niacine. Il est donc possible qu'une personne ait un cancer de la peau qui apparaisse avec la niacine et, si cela se produit, il faut continuer d'administrer la niacine jusqu'à ce que le cancer ait complètement disparu, ainsi qu'on a déjà pu le constater.¹⁶²

« Les autres manifestations, plus légères, qui peuvent apparaître avec la niacine sont l'urticaire, des symptômes de grippe, des gastro-entérites, des os douloureux, un estomac barbouillé ou une sensation de peur ou de terreur. Il ne semble pas y avoir de limite à la diversité des phénomènes qui se produisent sous l'effet de la niacine. (...) C'est un fait établi que quelque chose qui est provoqué par la niacine sera éliminé par celle-ci, si on continue de la prendre »¹⁶³.

« Nous avons reçu des rapports concernant des personnes qui prenaient de la niacine, tranquillement, sans être sur le programme de purification et sans aucune supervision médicale ou autre, juste pour voir ce qui se passerait. Cela n'est pas conseillé. Ceci pourrait avoir pour conséquence des carences artificielles ou bien l'apparition de phénomènes qui ne sont ensuite pas traités ou éliminés correctement »¹⁶⁴.

161. - On peut s'étonner que la prise d'une vitamine spécifique, dans un but prétendument spirituel, doive impérativement se faire sous supervision médicale. En réalité, le caractère curatif de la niacine est largement reconnu par le Dr Bornstein :

« La vitamine B3 (niacine) s'est trouvée fréquemment associée aux traitements mentaux. (...) Cette même vitamine se révèle posséder des propriétés vasculaires métaboliques thérapeutiques (...) et radioprotectrices »¹⁶⁵.

La niacine, vitamine primordiale de la procédure de purification, est donc réputée agir biologiquement et chimiquement sur l'organisme. Son ingestion constitue bien, dans ce cadre, un procédé curatif.

¹⁶² Il est intéressant de noter que, selon le Dr Bornstein, « la niacine apparaît dépourvue d'effet toxique » : consultation précitée, p. 18.

¹⁶³ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., p. 105

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 138.

¹⁶⁵ S. Bornstein, consultation précitée, p. 13.

b) le Cal-Mag

162. - Le Cal-Mag est une préparation à base de calcium et de magnésium. La nécessité de l'ingérer au cours de la procédure de purification nous est expliqué par L. Ron Hubbard de la façon suivante :

« Bien que le calcium et le magnésium fassent partie des minéraux inclus dans les tablettes utilisées dans le programme, une dose supplémentaire de ces minéraux fait partie intégrante du programme. (...) Le calcium a une influence sur le système nerveux. (...) Le magnésium permet de diminuer les réactions nerveuses. »

« C'est une des particularités du calcium : il lui faut une base acide pour agir. Or le magnésium est un minéral alcalin. Si l'organisme est trop alcalin, le calcium est inefficace et inactif. (...) En 1973, j'ai trouvé une méthode pour infuser du calcium combiné avec du magnésium dans le corps. (...) La solution est d'ajouter du vinaigre, ce qui permet d'obtenir la formule à base d'acide dont on avait besoin. Le résultat fut une solution qui s'avéra être très efficace et qui fut baptisée "Cal-Mag".

« Exprimée dans le système métrique, la formule du Cal-Mag est la suivante :

« 1. Versez 15 ml de gluconate de calcium dans un verre de dimensions normales

« 2. Ajoutez 2,5 ml de carbonate de magnésium

« 3. Ajoutez 15 ml de vinaigre de cidre (au moins 5 % d'acidité)

« 4. Mélangez bien

« 5. Ajoutez un demi-verre (environ 120 ml) d'eau bouillante et remuez jusqu'à ce que toute la poudre soit dissoute et que le liquide soit clair (...)

« 6. Remplissez le reste du verre avec de l'eau tiède ou froide et couvrez »¹⁶⁶.

Sans chercher à savoir si le Cal-Mag constitue un médicament au sens de l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique, on peut néanmoins remarquer que ce procédé de fabrication apparente ce produit à une préparation de nature thérapeutique.

Cette impression est d'ailleurs renforcée par la lecture du chapitre consacré au sevrage des drogues dans le même ouvrage :

« Les symptômes de réaction au sevrage pouvant être si terribles et le monde médical et psychiatrique ayant échoué à les traiter, qu'il (sic) est bon que toutes les données sur l'utilisation de la formule du Cal-Mag soient largement connues.

¹⁶⁶ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., pp. 89-92.

« L'utilisation du Cal-Mag au stade expérimental au début des années 70 et qui a pour but d'essayer de soulager ces symptômes, a depuis longtemps dépassé ce stade. Le Cal-Mag a été utilisé très efficacement durant la période de sevrage pour atténuer et contrecarrer les convulsions, les spasmes musculaires et les violentes réactions nerveuses éprouvés par un toxicomane en cours de sevrage. Le succès de son application dans les centres de réhabilitation des toxicomanes, comme par exemple Narconon, est maintenant bien établi. (...) »

« 1 à 3 verres de Cal-Mag par jour, avec ou après les repas, remplace bien n'importe quel tranquillisant et en plus n'a pas les effets toxiques des tranquillisants (qui sont meurtriers). »¹⁶⁷

163. - Il ne fait dès lors plus de doute que le Cal-Mag n'est pas employé, au cours de la procédure de purification, comme l'accessoire d'une activité spirituelle. Son utilisation correspond au contraire à un procédé pratiqué dans le but de stimuler le système nerveux, et par là même d'intervenir sur un dysfonctionnement (réel ou supposé) de l'organisme. En outre, ce procédé est présenté comme agissant par l'emploi d'éléments fondant leur efficacité sur des principes chimiques et biologiques. L'ingestion de Cal-Mag constitue donc un procédé curatif, caractéristique d'un traitement médical interdit au non-médecin.

g) les autres vitamines et sels minéraux

164. - Il en va de même des autres vitamines ingérées au cours du programme, comme en témoignent ces citations de L. Ron Hubbard :

« Les malaises dûs aux déficiences alimentaires sont probablement la raison pour laquelle beaucoup de personnes commencent à prendre de la drogue. (...) Il est nécessaire de réparer entièrement ces déficiences pour pouvoir se remettre de l'effet des drogues. »

*« Etant un des premiers instigateurs des **thérapies**¹⁶⁸ à base de vitamines, je sais ce dont je parle quand j'aborde le sujet des déficiences nutritives. Une partie de mon travail sur les vitamines et les carences, les stimulants, les calmants et dans le domaine de la biochimie précède le printemps 1950 »¹⁶⁹.*

« Les quantités de vitamine C doivent être augmentées avec soin en fonction de la tolérance de la personne, car trop de vitamine C peut provoquer des maux d'estomac ou des diarrhées pour certaines personnes. (...) Les vitamines et les minéraux ne devraient pas être pris à jeun car ils peuvent

¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 165-166.

¹⁶⁸ Souligné par nous.

¹⁶⁹ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 109.

*provoquer des brûlures d'estomac. Ils devraient être pris après les repas »*¹⁷⁰.

*« Il a été observé (...) qu'omettre de prendre un de ces compléments durant le programme, lésiner sur leur quantité ou les prendre irrégulièrement, contrairement aux règles de la procédure, pouvait provoquer ou aggraver des carences. Leurs effets se feraient alors sentir et apparaîtraient de diverses façons : fatigue rapide, manque d'énergie, estomac douloureux, nausées, une sensation générale de malaise pouvant aller jusqu'à tomber réellement malade, pour n'en nommer que quelques-unes. »*¹⁷¹

L. Ron Hubbard reconnaît donc implicitement que les vitamines ingérées lors du programme ont une action scientifique sur le corps. Cela est d'ailleurs confirmé par le Dr Serge Bornstein, dans sa consultation précitée : *« Les vitamines E, A, C sont reconnues exercer un effet radioprotecteur. (...) Les vitamines C et D ainsi que celle du complexe B, furent employées (...) pour la prévention des symptômes d'irradiation thérapeutique. »*

Par ailleurs, s'il faut en croire L. Ron Hubbard :

*« Entre 1945 et 1973, j'ai étudié le système endocrinien. Cette étude semblait indiquer que les minéraux et les traces de minéraux agissant dans la circulation du sang et des autres fluides du corps étaient une clé de l'interaction glandulaire. La théorie est la suivante : chaque glande du corps a besoin d'un minéral spécifique ou plus. (...) Le système endocrinien se contrôle lui-même par l'intermédiaire des minéraux. Du fait que les diverses drogues bouleversent le système endocrinien, on peut constater que quand on commence à administrer des vitamines, à faire transpirer et faire d'autres actions de ce genre, le corps va se mettre à réclamer des minéraux. »*¹⁷²

165. - Pour en terminer avec les vitamines et les minéraux, on citera une nouvelle fois l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 mai 1954. La juridiction de second degré y estimait qu' *« un procédé ayant pour effet de permettre au corps de retrouver par ses propres moyens son intégrité en reprenant dans la nature les éléments qui lui font momentanément défaut »* constitue un traitement médical. Cette appréciation est intégralement transposable à la mégavitaminothérapie et à l'ingestion massive de minéraux¹⁷³, notamment lors de la procédure de purification, lesquelles constituent par conséquent autant de procédés curatifs.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 129.

¹⁷¹ *Ibid.*, pp. 169-170.

¹⁷² L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 110

¹⁷³ cf. également : Aix-en-Provence, 17 septembre 1990, *Juris-Data* n° 050667.

La méthode développée par L. Ron Hubbard visant à éviter la création des carences constitue donc un traitement médical préventif.

166. - Il est dès lors établi que la procédure de purification développée par L. Ron Hubbard constitue un double traitement médical prohibé au non-médecin, aux termes de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

Il importe à présent de déterminer si les diagnostic et traitement médicaux établis lors de la procédure de la purification sont ou non effectués habituellement ou par direction suivie par les scientologues chargés de sa délivrance.

Section 2 – L'habitude ou la direction suivie

167. - Aux termes de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique, le délit d'exercice illégal de la médecine n'est constitué que si le non-médecin prend part à l'établissement d'un diagnostic ou à un traitement médical de manière habituelle ou par direction suivie.

On précisera que cette double condition alternative n'est cependant pas exigée lorsque le non-médecin pratique l'un des actes médicaux limitativement énumérés dans une nomenclature fixée par arrêté ministériel¹⁷⁴. En outre, lorsqu'un médecin diplômé prêle son concours à un non-médecin à l'effet de le soustraire aux poursuites pour exercice illégal de la médecine, l'article L. 4161-1, 3° du même Code n'exige pas que ce praticien ait agi de la sorte par habitude ou par direction suivie.

Après avoir rappelé la définition juridique de ces deux critères (§ 1), nous traiterons de leur éventuelle application relativement à la procédure de purification (§ 2).

§ 1 – Les notions d'habitude et de direction suivie

168. - Tandis que les anciens textes consacrés à l'exercice illégal de la médecine¹⁷⁵ visaient la seule condition d'habitude (**A**), la notion de direction suivie (**B**) apparaît pour la première fois dans la réglementation¹⁷⁶ sur l'exercice illégal de la médecine dans la rédaction originale de l'article L. 372 du Code de la santé publique en 1955.

¹⁷⁴ La procédure de purification ne prévoyant pas l'exécution de tels actes, cette situation ne sera pas envisagée dans les prochains développements.

¹⁷⁵ C'était le cas de la loi du 30 novembre 1892, tout comme de l'ordonnance du 24 septembre 1945 qui lui avait succédé.

¹⁷⁶ La valeur législative n'a été conférée au Code de la santé publique qu'ultérieurement, par une loi du 3 avril 1958.

A) *l'habitude*

169. - En droit pénal, on considère traditionnellement que l'habitude naît à partir du deuxième acte. Cette interprétation dégagée par la Cour de Cassation¹⁷⁷ n'a jamais été remise en cause.

Il s'avère toutefois nécessaire de préciser de quelle nature doivent être ces actes (1) et dans quelles circonstances ils doivent être amenés à se répéter (2) pour être constitutifs de ce caractère habituel.

1) la nature des actes habituels

170. - Il convient de déterminer si un non-médecin qui a pris part au diagnostic d'une maladie peut être poursuivi sur le fondement de l'article L. 4161-1, 1° si, à une autre occasion, il établit un traitement médical (et réciproquement).

Devant le silence des textes législatifs sur ce point, l'interprétation téléologique conduit à se référer à l'esprit de la loi. On constate alors que l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique a pour objectif d'empêcher que des non-médecins ne s'immiscent continuellement dans un domaine que le Code de la santé publique entend réserver aux hommes de l'art que sont les médecins. Aussi, ce n'est pas la répétition de diagnostics ou de traitements qui est visée, mais celle d'actes médicaux en général.

Il faut dès lors en conclure que, au sens de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique, les actes de diagnostic et de traitement sont indistinctement constitutifs du caractère d'habitude exigé en matière d'exercice illégal de la médecine.

2) le caractère de fréquence et de continuité dans la répétition

171. - Toutefois, si un acte isolé de diagnostic ou de traitement ne saurait justifier des poursuites sur le fondement de l'article L. 4161-1, 1°, il faut ajouter que le fait, pour une même personne, de prendre part à plusieurs actes médicaux n'entraîne pas *ipso facto* la commission d'un exercice illégal de la médecine.

Ainsi, selon M. Doll, « *l'habitude s'entend, en principe, d'une fréquence et d'une continuité dans la répétition des actes délictueux qui soient suffisantes pour que ces actes n'apparaissent pas comme des manifestations isolées et accidentelles de l'exercice de la profession* »¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Crim., 4 décembre 1926, B. 334.

¹⁷⁸ P.-J. Doll, *op. cit.*, n° 151.

Il revient donc à la jurisprudence de déterminer, dans chaque espèce, le caractère accidentel ou isolé d'un acte médical effectué par une personne connue pour avoir déjà réalisé un ou plusieurs actes similaires.

Ce critère de fréquence et de continuité dans la répétition des actes médicaux est tout-à-fait pertinent. Nous nous permettrons simplement de préciser que, si la fréquence des actes peut être dégagée par des éléments matériels, c'est toutefois, selon nous, dans l'intention du non-médecin que l'on déterminera la continuité dans l'action thérapeutique¹⁷⁹.

Toujours est-il que, pour constituer le caractère habituel, la répétition d'actes médicaux peut s'effectuer, soit sur des personnes différentes, soit sur un même patient. Dans ce dernier cas, il importe néanmoins que ces différents actes interviennent dans le cadre d'affections différentes ou, le cas échéant, dans celui de multiples résurgences d'une même affection¹⁸⁰.

Signalons enfin que, si le caractère d'habitude devait être établi par deux actes similaires pourtant séparés par un long laps de temps, il n'y aurait pas à tenir compte d'une éventuelle prescription du délit. En effet, il importerait peu que les poursuites diligentées suite à l'accomplissement du second acte médical interviennent plus de trois ans après la commission du premier fait. Concernant les infractions d'habitude, la prescription de l'action publique ne court en effet qu'à compter de la survenance de l'acte constitutif de l'habitude.

B) la direction suivie

172. - L'intégration du concept de direction suivie dans le Code de la santé publique répondait à la volonté du législateur d'assimiler à l'habitude une situation qui pouvait être diversement appréciée par la jurisprudence. Il s'agissait du cas où un non-médecin se livre à des actes médicaux successifs sur une même personne, et ce aux fins d'adapter ou de corriger son diagnostic ou encore de s'assurer de la bonne marche du traitement prescrit.

En effet, en l'absence d'un texte de loi clair en la matière, les cours et tribunaux auraient pu estimer qu'une telle activité de suivi médical ne constituait qu'un seul et même acte isolé, rendant impossibles les poursuites pour exercice illégal de la médecine, faute de caractère habituel.

¹⁷⁹ Voir sur ce point les développements consacrés à l'élément moral : *infra*, n^{os} 214 s.

¹⁸⁰ Dans le cas contraire, on se trouverait dans l'hypothèse d'une direction suivie.

173. - Cette louable précaution du législateur avait cependant déjà été prise en considération par diverses décisions de justice rendues antérieurement.

Ce fut particulièrement le cas de l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 mai 1954. Dans cette affaire, deux personnes dépourvues de tout titre de médecin, les sieurs Paillard et Turenne, diagnostiquaient les affections par l'étude des longueurs d'onde émises par le corps de leurs patients, à partir d'une analyse électromagnétique du sang. Les deux thérapeutes remettaient ensuite aux personnes ainsi examinées des « *catalyseurs appropriés à leurs déficiences vibratoires* ».

Tous ces éléments étaient reportés sur la fiche personnelle et nominative de chaque patient. Ainsi, tous les mois, ce dernier adressait sa fiche aux sieurs Paillard et Turenne, lesquels, grâce à un catalyseur témoin, modifiaient les prescriptions de la fiche de santé qu'ils renvoyaient ensuite au patient, et ce afin d'optimiser le traitement. Selon la Cour, les prévenus avaient ainsi « *procédé habituellement* », et l'on ne pouvait arguer que ce suivi médical constituait, pour chaque patient, un acte isolé.

174. - Sous l'empire du Code de la santé publique, cet accompagnement médical par l'intermédiaire de fiches remises au patient a finalement été considéré comme relevant de la direction suivie¹⁸¹.

Par conséquent, l'observation médicale répétée d'un patient donné relativement à une affection diagnostiquée et/ou traitée par le thérapeute constitue à son encontre le caractère de direction suivie au sens de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

§ 2 – L'habitude et la direction suivie dans la procédure de purification

175. - Les directives de L. Ron Hubbard concernant la procédure de purification sont nombreuses et détaillées. Il ne s'agit pas de simples conseils généraux d'ordre diététique mais de véritables instructions de nature médicale. S'il ne saurait être question de rechercher la responsabilité du fondateur de la Scientologie dans la rédaction et la publication de ces ouvrages, il importe en revanche de savoir si les enseignements de L. Ron Hubbard sont suivis habituellement par ses adeptes.

¹⁸¹ Crim., 7 mars 1973, précité.

A) l'application rigoureuse des préceptes de L. Ron Hubbard en matière de purification

176. - Comme nous l'avons précédemment souligné¹⁸², l'une des règles primordiales du scientologue est de suivre à la lettre les prescriptions de L. Ron Hubbard. Cette obéissance aveugle aux écrits du fondateur est qualifiée d' « *application de la Tech* standard* ». En ce qui concerne spécifiquement la procédure de purification, on constate que L. Ron Hubbard ne tolérait aucune modification des protocoles consacrés à sa délivrance :

*« Il se pourrait que des personnes en charge du programme soient tentées d'y introduire leurs propres marottes ou fantaisies. Ce faisant, elles s'éloigneraient d'une délivrance précise et correcte du programme. (...) Il est important que les responsables du programme le délivrent en respectant strictement la procédure »*¹⁸³.

Par ailleurs, dans la *checklist* du 25 octobre 1985, la 59^{ème} question est ainsi libellée : « *Quelqu'un t'a-t-il dit de faire le rundown de purification de manière différente de ce qui est indiqué dans les [bulletins techniques] ?* »¹⁸⁴

L'énoncé est suivi des instructions destinées à l'interrogateur du préclair : « *Trouvez qui et faites en le rapport (...). Le C/S doit [le] manier avec l'Ethique*¹⁸⁵ *et des crammings** selon les cas » ; cela démontre que les modifications introduites dans le programme de purification par d'autres scientologues constituent une faute disciplinaire.

Il en est d'ailleurs de même pour le préclair qui n'obéirait pas aux protocoles de délivrance de la procédure : « *toute personne qui ne respecte pas son horaire ou le programme tel qu'il est rédigé, est prise en main par le responsable du programme au moyen d'avertissements, de crammings, de notes d'éthique ou de l'éthique, selon les besoins* »¹⁸⁶.

L'inventeur de la procédure de purification a donc pris toutes les précautions pour que ce programme soit administré selon des règles très strictes. Les directives de L. Ron Hubbard étant toujours rigoureusement appliquées, il convient alors de relever, parmi ces textes internes, des éléments attestant du caractère habituel ou de direction suivie dans l'administration du programme de purification.

¹⁸² cf. *supra*, n° 52.

¹⁸³ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, pp. 153-154.

¹⁸⁴ L. Ron Hubbard, *Liste de correction du Rundown de Purification*, bulletin technique précité du 25 octobre 1985, p. 18.

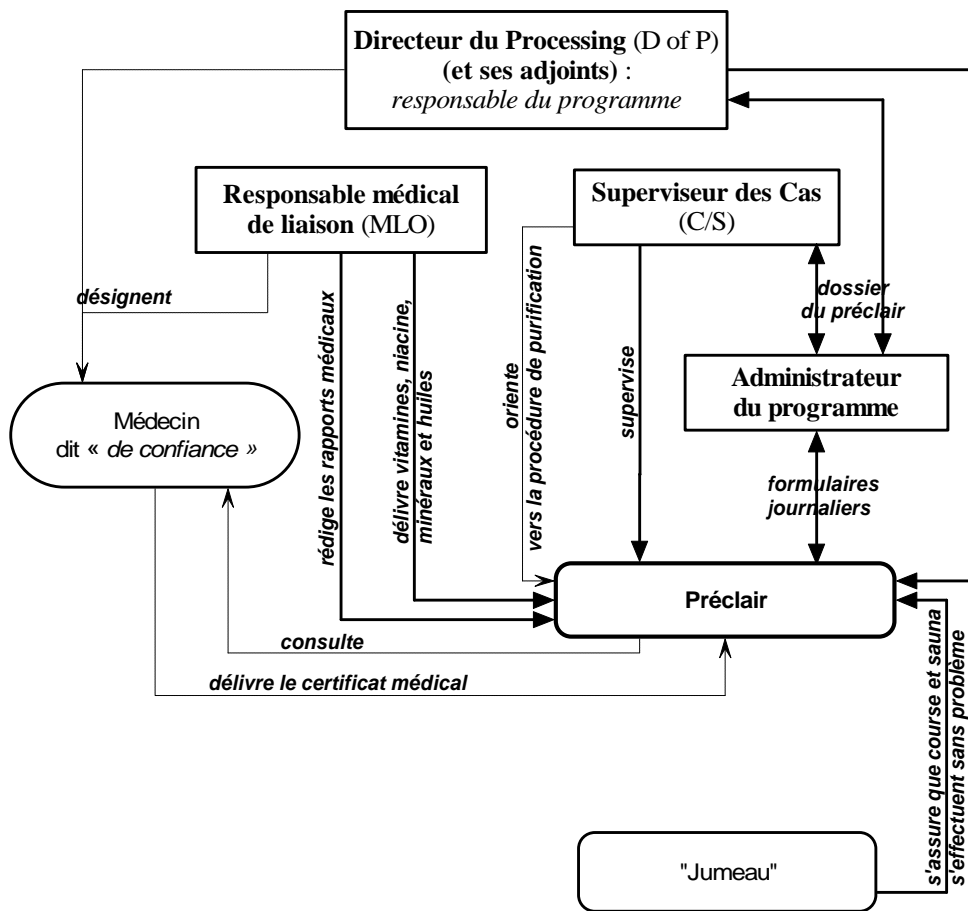
¹⁸⁵ L'*Ethique* désigne le pouvoir disciplinaire de la Scientologie sur ses adeptes : cf. *infra.*, n°s 654 s.

¹⁸⁶ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 24.

B) la délivrance de la procédure

1) l'organigramme des intervenants

177. - Les écrits de L. Ron Hubbard, qu'ils soient confidentiels ou à destination du grand public, font état de différentes personnes intervenant au cours du programme de purification. L'organigramme reproduit ci-dessous¹⁸⁷ synthétise les écrits du fondateur en la matière. Il répertorie ces intervenants et transcrit de façon simplifiée¹⁸⁸ leurs principales fonctions, avant et pendant la délivrance du programme de purification :



Légende :

→ : activité préalable à l'administration du programme

⇔ : activité durant l'administration du programme

□ : scientologue confirmé

○ : scientologue néophyte

◊ : intervenant éventuellement non-scientologue

¹⁸⁷ Ce schéma a été reconstitué par nos soins. Il n'existe aucune représentation similaire dans les écrits de L. Ron Hubbard auxquels nous avons eu accès.

¹⁸⁸ Les fonctions de ces intervenants seront détaillées aux paragraphes suivants.

a) les personnes intervenant dans la délivrance proprement dite du programme

a) le Responsable médical de liaison

178. - Le Responsable médical de liaison¹⁸⁹ (également appelé *Responsable médical*) est chargé de désigner au préclair le médecin qui lui délivrera le certificat médical et de « s'assurer que le médecin sait ce qu'est le programme et que l'examen du patient comporte l'assurance que sa tension artérielle est normale et qu'il ne présente aucune faiblesse cardiaque, ni anémie, problèmes rénaux ou une autre condition qui empêcherait la personne de faire le programme »¹⁹⁰.

Le cas échéant, le Responsable médical de liaison est chargé d'étudier avec le médecin les solutions possibles pour que le participant se voie appliquer un programme plus progressif. C'est également lui qui doit s'assurer que, en cas de nécessité, un médecin vérifie la tension et l'absence d'anémie du préclair¹⁹¹.

Le Responsable médical est en outre chargé de donner au participant les justes doses de vitamines, de minéraux et d'huile. C'est encore lui qui rédige tous les rapports médicaux concernant le cas du préclair qu'il doit ensuite classer dans le dossier de celui-ci.¹⁹²

b) le Superviseur des cas

179. - Le Superviseur des cas (ou C/S) est la pierre angulaire de la progression du préclair sur le *Pont vers la liberté totale*. Son rôle est précisément défini par les écrits de L. Ron Hubbard, notamment en ce qui concerne la procédure de purification.

Dans les orgs de grande taille, on signalera qu'il existe un *Superviseur des cas pour la Procédure de purification*, chargé du suivi de tous les préclairs de l'org sur cet unique programme.

En premier lieu, c'est le Superviseur des cas qui oriente le préclair vers la procédure de purification dès qu'il constate que ce dernier ne progresse pas correctement sur les cours et auditions de dianétique¹⁹³.

¹⁸⁹ Traduction du terme anglais *Medical Link Officer* (M.L.O.).

¹⁹⁰ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, pp. 8 et 25.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 25.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*, p. 7.

Le Superviseur des cas doit préalablement vérifier que la personne qu'il va suivre sur le programme de purification a obtenu un certificat médical d'aptitude (au cas où ce contrôle aurait échappé au Responsable médical de liaison)¹⁹⁴. C'est à lui ensuite qu'il revient de délivrer au participant l'autorisation de commencer le programme¹⁹⁵.

De plus, « *le Superviseur des Cas affecté au programme doit surveiller [la personne] et la diriger attentivement et journalièrement, et ce à partir du rapport remis par le participant lui-même ainsi qu'à partir d'une observation directe, selon les besoins. (...) [Il] doit vérifier les progrès journaliers de chaque personne et viser le rapport établi par elle et tout rapport médical, après les avoir étudiés. Il indique par écrit les corrections à apporter à toute mauvaise application d'un point quelconque du programme (...) tout en donnant son point de vue sur l'augmentation ou pas des vitamines et des minéraux* »¹⁹⁶.

Le Superviseur des cas est également habilité à faire appliquer les *checklists* établies aux bulletins techniques précités des 24 et 25 octobre 1985.

g) l'Administrateur du programme

180. - L'administrateur du programme est en quelque sorte l'intermédiaire entre le "patient" et le Superviseur des cas. C'est à lui que le préclair remet son rapport journalier. A cette occasion, l'Administrateur s'entretient avec lui afin de s'assurer que tous les points du programme sont bien respectés. Puis, l'Administrateur joint ce rapport au dossier du préclair et l'adresse au Superviseur des cas. Ce dernier, après y avoir porté les corrections qu'il estime nécessaires, lui renvoie le dossier afin que l'Administrateur modifie en conséquence les modalités du programme du participant¹⁹⁷.

L'Administrateur du programme est également habilité à appliquer les *checklists* établies aux bulletins techniques précités des 24 et 25 octobre 1985.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 25.

¹⁹⁶ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, pp. 158-159.

¹⁹⁷ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 159.

d) le Directeur du processing

181. - C'est à la personne remplissant les fonctions de *Directeur du processing* que L. Ron Hubbard a confié la responsabilité générale du programme de purification¹⁹⁸. Son rôle est de « *superviser de près les progrès de chacun durant le programme et doit s'assurer que le programme est suivi fidèlement et que tous les points en sont respectés. Quand il supervise un groupe important, le responsable du programme est assisté par un ou plusieurs adjoints et par un administrateur du programme* »¹⁹⁹.

Le responsable du programme ou un de ses adjoints font quotidiennement l'appel des participants, lesquels doivent impérativement être présents, sous peine de sanctions disciplinaires²⁰⁰.

Pour simplifier, on peut considérer que le Superviseur des cas contrôle la partie purement technique de la délivrance du programme, tandis que le Directeur du processing, pour sa part, est en charge de sa gestion administrative²⁰¹.

182. - Au vu de ces fonctions telles qu'elles ont été définies par L. Ron Hubbard, on peut en conclure que chacun de ces scientologues participant activement à la délivrance de la procédure de purification « *prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies (...) réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés, quels qu'ils soient* ».

¹⁹⁸ En ce qui concerne la procédure de purification appliquée à des membres du personnel de l'Eglise, le responsable du programme est alors la personne occupant le poste de *Directeur de la Revue* (Division 5 – Département 14).

¹⁹⁹ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 24.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Pour ne citer qu'un exemple, c'est au Directeur du processing de s'assurer que les huiles données aux participants sur le programme ne sont pas rances (L. Ron Hubbard, *Les huiles peuvent devenir rances*, bulletin technique du 10 mars 1984, p. 3, in *Série...*).

b) les personnes n'intervenant pas directement dans la délivrance proprement dite du programme

a) le médecin délivrant le certificat d'aptitude au programme

183. - L. Ron Hubbard insiste sur la nécessité d'un avis médical préalable à l'administration de la procédure de purification²⁰² :

*« Avant de commencer (...) le programme de Purification, le participant doit avoir passé un examen médical et présenter une autorisation médicale écrite, délivrée par un médecin diplômé et qui a été documenté sur le programme »*²⁰³.

Selon L. Ron Hubbard, le médecin consulté par le préclair devra être « *documenté sur le programme* », c'est-à-dire connaître le contenu de la procédure de purification. Dans les faits, cette condition est aisée à remplir. En effet, le fondateur de la Scientologie précise que ce praticien doit être « *un médecin de confiance* »²⁰⁴.

Cette expression signifie clairement que le novice devra obtenir son certificat médical auprès de certains médecins seulement, à savoir des sympathisants de la Scientologie ou tout simplement des médecins scientologues.

C'est d'ailleurs un scientologue, le *Responsable médical de liaison*, qui désigne au préclair le médecin chez qui il doit obtenir son certificat d'aptitude. Ainsi, on a constaté que c'est chez un médecin scientologue installé dans la capitale que la plupart des adeptes parisiens viennent retirer le fameux certificat médical²⁰⁵.

Toutefois, il s'avère vain de rechercher un quelconque caractère d'habitude à l'endroit de ce médecin. En effet, en raison de son titre professionnel, l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique ne saurait s'appliquer à lui en tant qu'auteur principal²⁰⁶.

²⁰² Il est intéressant de noter que la nécessité de recourir à un certificat médical n'a été introduit dans la procédure de purification que quatre ans après l'élaboration du programme, par un bulletin technique correctif en date du 21 avril 1983 (cf. L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 1).

²⁰³ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 156.

²⁰⁴ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 8.

²⁰⁵ J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, éd. du Trident, 1987, p. 153 – S. Faubert, *op. cit.*, p. 196 ; le journaliste précise d'ailleurs que ce médecin a été de ce fait inculpé de complicité d'exercice illégal de la médecine en 1992.

²⁰⁶ En revanche, concernant une éventuelle complicité de l'article L. 4161-1, 1° ou l'application de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique : cf. *infra*, respectivement n^{os} 292 et 203 s.

b) le "jumeau" du préclair

184. - Au cours des périodes de course à pied et de sudation en sauna, L. Ron Hubbard a assigné au préclair la présence d'une autre personne :

« La course et la transpiration devraient toujours être faites avec une autre personne, car la restimulation des drogues, des médicaments, des alcools ou même des anesthésiants qui ont été pris dans le passé peuvent se produire, et se produisent, lorsque les toxines sont en cours d'évacuation. Cela inclut les "voyages", dans leur intégralité, provoqués par l'absorption de LSD ou d'autres drogues qu'on peut avoir pris.

« Se jumeler avec quelqu'un pendant le programme de telle façon que la course et le sauna soient toujours faits avec une seconde personne, est un facteur de sécurité dans l'éventualité de l'occurrence des phénomènes indiqués ci-dessus »²⁰⁷.

Les fonctions de *jumeau* se limitent donc à ce seul accompagnement. Toutefois, l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique recourt à une formule particulièrement extensive, à savoir la notion de *prendre part* à l'établissement d'un diagnostic ou à un traitement médical.

Si cette expression permet d'englober les activités des différents scientologues intervenant véritablement dans la délivrance de la purification hubbardienne, ce n'est qu'au prix d'une interprétation particulièrement extensive qu'elle pourrait s'appliquer à l'accompagnement auquel se livre le *jumeau*²⁰⁸.

Par ailleurs, il faut garder présent à l'esprit que le *jumeau* assigné au préclair est lui-même un second préclair auquel est assigné un *jumeau*, en l'occurrence le premier préclair... Or, cet impératif de sécurité n'impose nullement que le *jumeau* soit toujours le *même* à assister aux séances de course à pied et de sudation du préclair, ce qui amène à considérer que le *jumeau* ne remplit pas la condition d'habitude ou de direction suivie exigée à l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

²⁰⁷ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., pp. 45-46.

²⁰⁸ cf. *infra*, n° 294.

2) les formulaires imprimés

a) le formulaire de certificat médical

185. - Outre qu'il a rendu indispensable le recours à un médecin pour établir un certificat médical préalable au suivi de la purification, L. Ron Hubbard est allé encore plus loin en instituant la création de formulaires *ad hoc* :

« Avant de commencer le programme de purification, la personne doit se procurer une autorisation médicale écrite d'un docteur en médecine diplômé. (...) L'organisation doit fournir des formulaires pour ces autorisations médicales »²⁰⁹.

b) les formulaires d'activité journalière

186. - L. Ron Hubbard a ensuite fait établir des formulaires dans lesquels le préclair inscrit quotidiennement tous les éléments ayant trait à la procédure :

« Pendant le programme, la personne prend chaque jour ses vitamines, y compris la niacine, les minéraux et l'huile, et à la fin de sa séance – course ou échauffement et sauna – elle remet un rapport écrit dans lequel elle consigne ses progrès. Ces informations sont portées sur un formulaire qui lui est fourni (...). Le formulaire du rapport journalier doit comporter, au moins, les données suivantes :

- 1. Temps passé à la course ou à l'échauffement.*
- 2. Temps passé dans le sauna/temps de sudation.*
- 3. Vitamines prises et la quantité.*
- 4. Quantité de niacine absorbée (en milligrammes).*
- 5. Minéraux pris et la quantité.*
- 6. Nombre de verres de Cal-Mag bus.*
- 7. Prises de sel, de potassium ou de bioplasma éventuelles et les quantités.*
- 8. Quantité d'eau ou d'autres liquides absorbés (liquides autres que le Cal-Mag).*
- 9. Poids ce jour-là (joindre une note en cas de toute prise ou perte de poids).*

²⁰⁹ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 25.

10. Toute somatique, restimulation, sensation, émotion, changement physique ou autre changement, tout événement particulier.

11. Changement positif noté ce jour-là »²¹⁰.

L'existence de tels formulaires est en outre attestée par les témoignages d'anciens adeptes. Le seul fait qu'ils aient été imprimés démontre que cette pratique est habituelle.

3) le dossier individuel du préclair

187. - L. Ron Hubbard a instauré l'obligation de constituer un dossier individuel, pour chaque préclair qui suit la procédure de purification. Ce dossier comprend le certificat médical préalable, les rapports médicaux rédigés par le Responsable médical, et l'ensemble des formulaires journaliers et des corrections qu'apportent les différents scientologues chargés du suivi du programme :

« Un dossier individuel doit être maintenu pour chaque participant. Le rapport journalier est remis à l'Administrateur du programme qui le lit avec le participant, afin de s'assurer que tous les points du programme soient bien respectés. L'Administrateur met ensuite le rapport dans le dossier du participant et l'adresse au Superviseur des Cas du Programme.

« Le Superviseur des Cas doit vérifier les progrès journaliers de chaque personne et viser le rapport établi par elle et tout rapport médical, après les avoir étudiés. Il indique par écrit les corrections à apporter à toute mauvaise application d'un point quelconque du programme (...) tout en donnant son point de vue sur l'augmentation ou pas des vitamines et des minéraux.

« Le dossier revient chez l'Administrateur du programme qui voit directement avec le participant les modifications qui doivent être apportées. (...) L'Administrateur conseille le participant d'après les indications du Superviseur des Cas, veille à ce que la personne reprenne un horaire correct si elle s'en est écartée, s'assure que toute erreur est corrigée et répond à toutes les questions que le participant pourrait avoir à n'importe quel moment du programme »²¹¹.

²¹⁰ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., pp. 158-159.

²¹¹ *Ibid.*, p. 159.

Enfin, le dossier du préclair est adressé au Directeur du processing. En effet, en tant que responsable du programme, il « *doit superviser de près les progrès de chacun et doit s'assurer que le programme est suivi fidèlement et que tous les points en sont respectés* »²¹².

Ainsi, se constitue une compilation de tous les formulaires journaliers et des corrections apportées à l'administration de la procédure à l'endroit du préclair. On se trouve par conséquent en présence d'un véritable dossier de suivi thérapeutique. Les formulaires journaliers qui le composent sont quotidiennement contrôlés par plusieurs scientologues qui peuvent y appliquer les corrections qu'ils estiment nécessaires pour que le traitement du préclair réponde constamment aux normes fixées par L. Ron Hubbard.

C) l'application de la condition d'habitude ou de direction suivie aux différents intervenants

1) l'habitude

188. - On sait que la procédure de purification est administrée de manière habituelle au sein des organisations de scientologie. Ce programme de désintoxication est même systématiquement appliqué à tout novice.

Cependant, cela ne signifie pas pour autant que l'administration de la procédure au préclair est toujours dévolue aux mêmes personnes. Il est en effet possible d'imaginer un système de roulement dans lequel les différents intervenants à la délivrance de la procédure changent périodiquement. Ce faisant, ils ne participeraient pas à plus d'un acte médical interdit au non-médecin.

Néanmoins, une telle éventualité semble difficile à retenir. En réalité, le fait même d'instituer un organigramme précis correspond à une volonté d'établir une véritable équipe thérapeutique au sein de laquelle chacun va faire valoir l'expérience acquise dans l'exercice de ses fonctions.

On trouve d'ailleurs des éléments en ce sens dans les écrits de L. Ron Hubbard. Ainsi peut-on lire, sous la plume du fondateur :

*« Un docteur en médecine, qui est également auditeur en scientologie et C/S du Rundown de Purification et qui s'est occupé de beaucoup de personnes suivant le rundown a rapporté que... »*²¹³

²¹² L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 24.

²¹³ L. Ron Hubbard, *Quelques données fournies par des cas sur le Rundown de Purification*, bulletin technique du 21 mai 1980, p. 13, in *Série...* – cf. également : L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 80.

Il résulte de cette citation que le Superviseur des cas (C/S) dont il est question a chapeauté de nombreuses personnes dans le cadre de leur purification, remplissant par là même la condition d'habitude posée par l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique. En l'espèce, bien sûr, un tel Superviseur des cas ne saurait être poursuivi comme auteur des comportements incriminés aux articles L. 4161-1, 1°²¹⁴ et L. 4161-1, 3°²¹⁵.

189. - Cependant, le fait que le Superviseur des cas ne soit pas systématiquement un médecin incline à penser que les compétences médicales ne constituent qu'un "plus" pour la personne occupant cette fonction. Ainsi, le non-diplômé serait tout aussi compétent pour délivrer la procédure puisqu'il ne s'agit, après tout, que de suivre à la lettre les directives de L. Ron Hubbard. Ce qui n'empêche d'ailleurs pas un non-médecin d'acquérir dans ce cadre une expérience qu'il convient de faire jouer en la mettant à la disposition d'autres préclairs sur la procédure de purification.

Il est dès lors légitime de penser que chacune des personnes figurant à l'un des postes de l'organigramme va traiter, dans l'exercice de ces fonctions, plusieurs novices. Par ailleurs, si l'un des intervenants, après avoir suivi un préclair, a ensuite changé de poste au sein de l'organigramme de la purification avant de s'occuper d'un second préclair, il n'en demeure pas moins auteur d'un nouvel acte médical prohibé, constitutif du caractère d'habitude.

190. - Pour être tout-à-fait exhaustif, il faut également s'assurer que cette répétition d'actes médicaux ne constitue pas une série d'actes isolés ou accidentels : il s'agit là de l'application du critère de fréquence et de continuité dans la répétition. En l'espèce, il apparaît clairement que cette condition est remplie puisque l'organisation précise et rationnelle dans la délivrance du programme de purification ne permet nullement d'interpréter la commission de plusieurs actes médicaux prohibés comme une succession d'actes isolés ou fortuits.

Ainsi, le Superviseur des cas, le Responsable médical de liaison, le Directeur du processing et l'Administrateur du programme sont susceptibles de remplir la condition d'habitude posée par l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

²¹⁴ Puisqu'il est médecin.

²¹⁵ Car ce médecin ne prête pas son concours au non-médecin dans le but de soustraire ce dernier aux poursuites, mais dans celui de mettre ses compétences médicales au service du programme établi par L. Ron Hubbard. Pour une analyse de cette hypothèse, cf. *infra*, n° 243.

2) la direction suivie

191. - Dans les cas où l'un de ces intervenants n'aurait effectué qu'un seul acte médical prohibé, le caractère d'habitude ne pourrait être retenu. Cependant, il pourrait en aller autrement concernant le critère de direction suivie.

Ainsi, il conviendra d'établir si les fonctions de ce scientologue dans le cadre du programme l'ont amené à intervenir dans le dossier du préclair, lequel comprend, comme nous l'avons précédemment établi, tous les formulaires journaliers ainsi que les rapports médicaux concernant le préclair. Cette compilation de documents permet aux scientologues délivrant la procédure de surveiller l'évolution du novice sur le programme.

Cette situation est l'exacte transposition de l'espèce dans laquelle est intervenue une décision de la Cour de cassation²¹⁶ : la haute juridiction avait en effet estimé à cette occasion que le contrôle d'un traitement par l'intermédiaire d'un « *carnet de visites* » consulté périodiquement par le thérapeute pour s'assurer de l'évolution du patient fait état d'une direction suivie au sens légal du terme.

Dès lors, dans le cas de la procédure de purification, la condition de direction suivie est remplie à l'encontre de chaque personne intervenant dans le contrôle des formulaires journaliers du préclair, à savoir le Superviseur des cas, le Directeur du processing, l'Administrateur du programme et le Responsable médical de liaison.

192. - Les critères d'habitude ou de direction suivie visés à l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique sont donc susceptibles de s'appliquer aux différents personnes intervenant dans la délivrance de la procédure de purification.

²¹⁶ Crim., 7 mars 1973, précité.

Chapitre 2 – L’absence de la qualité de médecin

193. - On a coutume de résumer cette condition de l’article L. 4161-1 du Code de la santé publique en exposant que l’exercice habituel de l’art médical est interdite aux personnes non titulaires d’un diplôme de docteur en médecine. Il s’agit d’une formulation générale qui ne tient toutefois pas compte du fait que le titre I^{er} du Livre IV du Code de la santé publique dans lequel s’inscrit l’exercice illégal de la médecine englobe en réalité les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

Ainsi, les articles L. 4161-1 et suivants de ce Code s’appliquent en réalité à toute personne non titulaire d’un de ces trois diplômes qui se livrent à habituellement à des actes médicaux, ainsi qu’à tout diplômé de ces trois catégories qui sortirait de ses attributions légales.

Cette dernière hypothèse couvre notamment, comme le prévoit expressément la loi, le cas du praticien diplômé qui prête son concours à un non-diplômé dans le but de le soustraire aux poursuites pour exercice illégal de la médecine. Mais elle concerne également le cas d’un diplômé qui effectuerait un acte thérapeutique dans un domaine qui relèverait en fait d’une autre profession médicale. Dès lors, commettrait un exercice illégal de la médecine le chirurgien-dentiste qui assurerait le suivi médical d’une femme durant sa grossesse²¹⁷, ou une sage-femme qui se livrerait à une extraction dentaire.

Toutefois, comme nous l’avons démontré plus haut, la procédure de purification développée par L. Ron Hubbard ne concerne ni l’art dentaire, ni le champ de compétence de la sage-femme²¹⁸, mais bien le seul domaine réservé du médecin. C’est la raison pour laquelle la formulation simplifiée de l’exercice illégal de la médecine donnée plus haut, bien qu’incomplète, suffit néanmoins à l’étude de la procédure de purification.

Après avoir précisé les conditions légales établissant l’absence de la qualité de médecin (**Section 1**), il s’agira de vérifier si les personnes délivrant la procédure de purification obéissent ou non à ces dispositions (**Section 2**).

²¹⁷ Selon l’article L. 4151-1 du Code de la santé publique, « *l’exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l’accouchement, ainsi qu’à la surveillance et à la pratique de l’accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l’enfant* ».

²¹⁸ Précisons toutefois que si une sage-femme participait à la délivrance de la procédure de purification, elle ne saurait agir en cela dans le domaine médical réservé à cette profession : L. Ron Hubbard a interdit l’application de la purification aux femmes enceintes, ainsi qu’à celles qui allaitent leur enfant en bas âge (L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., pp. 156-157).

Section 1 – Les conditions légales

194. - Outre l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique, la qualité de médecin est en effet subordonnée au respect de bon nombre de textes législatifs et réglementaires²¹⁹. Néanmoins, la plupart de ces dispositions n'ont, à notre connaissance, aucune vocation à s'appliquer aux personnes susceptibles d'administrer la procédure de purification. On se limitera par conséquent à une étude des conditions légales déterminantes.

Ainsi, aux termes de la loi, on peut imputer le délit d'exercice illégal de la médecine principalement à trois catégories de personnes :

- les individus pratiquant l'art de guérir bien que n'étant pas titulaires d'un diplôme de docteur en médecine (article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique) ;
- les personnes diplômées en médecine, mais à qui l'exercice de la profession est interdite ; cette prohibition peut relever d'un problème de nationalité (article L. 4161-1, 2° du même Code), d'une absence d'inscription régulière auprès de l'Ordre des médecins ou encore d'une sanction disciplinaire infligée par le Conseil dudit Ordre (article L. 4161-1, 4° du même Code) ;
- les docteurs en médecine à qui l'exercice de la profession est permise, mais qui sortent des attributions que leur confère la loi ; il s'agit, le plus souvent, des médecins qui prêtent leur concours à des non-médecins pratiquant des actes médicaux, et ce à l'effet de les soustraire aux poursuites pour exercice illégal de la médecine (article L. 4161-1, 3° du même Code).

²¹⁹ On citera notamment les articles L. 4111-1, L. 4112-7, L. 4111-6, L. 4111-7, L. 4131-2, L. 4131-3 du Code de la santé publique, auxquels s'ajoute nombre de lois, décrets et autres arrêtés.

Section 2 – La situation des personnes prenant part à la délivrance de la procédure de purification

195. - Concernant ce programme, seules la première et la dernière des catégories ainsi dégagées sont – à notre connaissance – susceptibles d’être concernées.

Si l’on se réfère aux écrits de L. Ron Hubbard – et à l’organigramme reconstitué à partir d’eux –, on note la présence de six personnes agissant dans le cadre du programme de purification subi par le préclair, intervenants auxquels il convient d’ajouter un septième, susceptible d’intervenir dans des cas rarissimes²²⁰.

§ 1 – Les personnes intervenant dans la délivrance proprement dite du programme

A) le Responsable médical de liaison

196. - Le rôle du Responsable médical de liaison tel que précédemment défini permet de conclure que cette fonction n’est pas dévolue spécifiquement à un médecin. En effet, dans le cas contraire, ce scientologue correspondrait au profil du « *médecin de confiance* » « *bien informé sur le programme* » déterminé par L. Ron Hubbard. Il serait dès lors inutile de faire intervenir un autre médecin pour délivrer le certificat médical préalable.

B) le Superviseur des cas

197. - On a pu constater que le Superviseur des cas joue un rôle majeur dans la délivrance de la procédure de purification. Cependant, aucun texte relatif au programme n’impose que cette fonction soit tenue par un médecin.

S’il est vrai que L. Ron Hubbard a cité le cas d’un Superviseur des cas qui était médecin²²¹, il ne s’agit en aucun cas d’un principe. On remarquera en outre, comme nous l’avons déjà fait pour le Responsable médical de liaison, que si le Superviseur des cas était systématiquement un médecin, il ne serait pas nécessaire de recourir à un second pour délivrer le certificat préalable d’aptitude.

²²⁰ On écartera évidemment le cas de L. Ron Hubbard lui-même qui, bien que non-médecin, ne saurait être poursuivi pour exercice illégal de la médecine, en raison de la publication de ses écrits sur la procédure de purification : outre le fait que les conseils généraux donnés dans un livre, de manière didactique, ne sauraient constituer cette infraction (Crim., 30 juin 1972, précité), le fondateur de la Scientologie est décédé en 1986...

²²¹ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., p. 80 ; signalé également in L. Ron Hubbard, *Quelques données fournies par des cas sur le Rundown de Purification*, bulletin technique précité du 21 mai 1980, p. 13.

La possibilité que le Superviseur des cas soit médecin nous amène à nous demander si l'on pourrait le poursuivre sur le fondement de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique. Cependant, il semble que cela ne puisse être le cas : du fait même que cette concordance ne soit pas systématique, on ne saurait y voir chez le médecin une volonté de soustraire les non-médecins délivrant le programme aux poursuites pour exercice illégal de la médecine.

C) l'Administrateur du programme

198. - Aucune directive de L. Ron Hubbard consacrée à la procédure de purification ne précise que l'Administrateur du programme doit être un médecin.

D) le Directeur du processing

199. - Responsable de la gestion administrative et disciplinaire de la procédure, le *Directeur du processing* (ou ses adjoints) n'a donc pas à être diplômé en médecine. Il serait en effet paradoxal que cette qualité soit exigée pour occuper une fonction de supervision formelle, alors qu'elle ne le serait pas pour les scientologues ayant une activité technique. Dans aucun de ses écrits L. Ron Hubbard n'a d'ailleurs entendu réserver ce poste à un médecin.

§ 2 – Les personnes n'intervenant pas dans la délivrance proprement dite du programme

A) le médecin rédigeant le certificat d'aptitude au programme

1) la nécessité d'un accord médical préalable

200. - Si l'on ne peut poursuivre cette personne sur le fondement de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique en raison de sa qualité de médecin²²², celle-ci permet cependant d'envisager l'application de l'article L. 4161-1, 3° du même Code.

Il apparaît en effet que ce médecin prête son concours à des scientologues non-diplômés. A supposer que ces derniers se livrent à l'exercice illégal de la médecine (ce qu'il faudra terminer de démontrer ultérieurement), il importe donc d'établir si ce médecin agit à l'effet de les soustraire à l'application des textes sur l'exercice illégal de la médecine, et s'il peut dès lors être lui-même poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

²²² Tout du moins en tant qu'auteur principal. En ce qui concerne une éventuelle complicité : cf. *infra*, n° 285.

a) l'intervention d'un médecin dit « de confiance »

201. - Selon L. Ron Hubbard, le médecin consulté par le préclair devra être « *documenté sur le programme* », c'est-à-dire connaître le contenu de la procédure de purification. Dans les faits, cette condition est aisée à remplir. En effet, le fondateur de la Scientologie précise que ce praticien doit être « *un médecin de confiance* »²²³.

Cette expression signifie clairement que le novice devra obtenir son certificat médical auprès de certains médecins seulement, à savoir des sympathisants de la Scientologie ou tout simplement des médecins scientologues.

Cette véritable défiance de L. Ron Hubbard à l'encontre du corps médical non scientologue est systématiquement entretenue. En effet, si le préclair pouvait choisir librement son médecin, celui-ci aurait statistiquement de fortes chances de n'être ni scientologue, ni sympathisant de la secte. En se renseignant sur le contenu de la procédure de purification que son patient souhaite suivre, il constaterait certainement (comme l'ont fait d'autres médecins, tels que le Dr Abgrall) que ce programme présente des risques qu'il ne saurait faire courir à son patient en lui délivrant un certificat d'aptitude.

b) l'opportunité de la décharge de responsabilité

202. - Avant de commencer le programme de purification, on explique au participant la théorie du programme, la nécessité d'un avis médical préalable, le suivi impératif des instructions qui lui seront données durant la procédure, les effets néfastes qu'elles pourraient ressentir,...

Au cours de cet entretien préliminaire, le scientologue qui reçoit la personne doit « *lui faire signer une décharge couvrant ce qui précède et qui stipule clairement qu'elle entreprend le programme de sa propre volonté, après avoir été complètement informée sur le but et le règlement qui régit le programme et qu'elle le fait après avoir obtenu un accord médical* »²²⁴.

Cette décharge a été imaginée à l'origine pour les scientologues américains. On sait en effet que, outre-Atlantique, les juridictions sont promptes à accorder aux plaignants des sommes faramineuses en dommages et intérêts. En revanche, la signature d'un acte par lequel le demandeur reconnaît avoir agi de sa propre volonté est souvent de nature à couper court à ses prétentions devant le juge.

²²³ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 8.

²²⁴ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 155.

La pratique de la décharge de responsabilité a été transposée telle quelle aux organisations de Scientologie du monde entier, sans tenir compte du particularisme des législations nationales. Quelles en sont les conséquences en droit français ?

Cette décharge est un document primordial. En effet, au cas où le participant ne serait pas satisfait ou éprouverait des difficultés durant la procédure, il pourrait être tenté de l'abandonner et de se retourner contre la Scientologie pour obtenir un remboursement, voire des dommages et intérêts et un *pretium doloris* (au cas où il aurait souffert de ce programme).

Plusieurs actions s'ouvrent à lui pour obtenir réparation : outre cette action civile, il pourra chercher à alourdir le dossier du défendeur en engageant une action pénale à laquelle se joindra l'action civile. Les poursuites diligentées pourront l'être sur le fondement des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne humaine, du risque causé à autrui, de l'escroquerie ou encore de l'exercice illégal de la médecine²²⁵.

²²⁵ On précisera que, outre le Ministère public, pourront diligenter des poursuites fondées sur cette dernière infraction un médecin, un Conseil de l'Ordre, un syndicat professionnel (en vertu de l'article L. 4161-4 du Code de la santé publique). Toutefois, il est vraisemblable qu'un simple particulier puisse lui aussi déclencher l'action publique. Cette possibilité pouvait sembler illusoire il y a encore quelques années. En effet, la jurisprudence avait développé, à compter d'un arrêt de la Cour de cassation de 1913 (Crim., 25 juillet 1913, S. 1915, 1, p. 150) le concept d'*infraction à l'intérêt général*. Ainsi, selon la haute juridiction, certaines infractions n'auraient été édictées par le législateur que dans un but d'intérêt général et ne pouvaient donc faire l'objet de poursuites qu'à l'initiative du Ministère public car elles étaient réputées ne porter préjudice qu'à l'Etat. La Chambre criminelle décida ainsi que constituaient des infractions à l'intérêt général :

- l'outrage aux bonnes mœurs (arrêt de 1913 précité) ;
- les atteintes au Code des débits de boissons (Crim., 11 mars 1926, D. 1926, p. 253 – 29 mars 1955, B. 190) ;
- les infractions fiscales (Crim., 19 mars 1931 S. 1931, 1, p. 393) ;
- la rébellion à agent de la force publique (Crim., 11 juin 1956, B. 475) ;
- le faux en écriture publique (Crim., 5 décembre 1973, Gaz. Pal. 1974, 1, p. 129).

Mais ce fut surtout en matière d'urbanisme (Crim., 26 novembre 1958, B. 694 – 14 décembre 1959, B. 556 – 26 février 1964, B. 70) et d'infractions économiques (Crim., 19 novembre 1959, D. 1960, p. 298 – 2 février 1961, B. 137) que ce concept jurisprudentiel reçut application.

Toutefois, la majorité de la doctrine ne trouva aucun argument pour légitimer cette distinction posée par la haute juridiction. Tant et si bien que la Cour de cassation finit par abandonner cette notion dans un nombre grandissant de situations. Ainsi, l'infraction à l'intérêt général vit son champ d'application se restreindre considérablement à compter des années 1970, y compris dans ses domaines de prédilection, c'est-à-dire en matière économique (Crim., 22 janvier 1970, D. 1970, p. 166) et d'urbanisme (Crim., 28 avril 1997, B. 144).

Si le nombre d'infractions à l'intérêt général a considérablement diminué en l'espace de trente ans, ce concept n'a pas disparu pour autant. Toutefois, il ne s'applique aujourd'hui que dans un sens très strict, dans des hypothèses où l'intervention d'une personne de droit privé est difficilement envisageable (exportation en contrebande, importation de marchandises prohibées, atteinte à l'autorité ou à l'indépendance de la justice, atteinte au secret de la Défense nationale).

L'exercice illégal de la médecine ne présente pas cette caractéristique. D'une part, en effet, il est possible qu'une telle infraction lèse l'intérêt d'un particulier (il semble toutefois que cette option ne soit véritablement envisageable qu'en présence d'un préjudice moral ; en cas de préjudice corporel, on préférera recourir aux textes pénaux consacrés aux atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité physique de la personne, plus sévèrement sanctionnées). D'autre part, la Chambre criminelle a estimé que l'exercice illégal des professions de banquier et d'expert-comptable ne constituait pas une infraction à l'intérêt général (respectivement : Crim., 3 novembre 1994, B. 345 – 12 juillet 1994, B. 275).

Au cours de cette action, les scientologues mis en cause ne manqueront pas de produire la décharge signée par le demandeur pour obtenir leur relaxe. Dans leur esprit, en effet, le consentement du participant à la purification est de nature à les dégager de leur responsabilité pénale.

2) le rôle du médecin dans la décharge de responsabilité

203. - C'est dans le cadre de cette décharge qu'intervient le certificat préalable établi par un médecin. Cette précaution est de nature à prouver que la personne s'est engagée dans la purification en toute connaissance de cause, après l'accord d'un médecin bien informé. Son consentement n'étant pas vicié, elle ne saurait valablement ester en justice²²⁶.

On peut dès lors s'interroger sur les raisons qui ont poussé un médecin à prendre part à une telle décharge de responsabilité. Autrement dit, cette intervention d'un praticien diplômé s'effectue-t-elle à l'effet de soustraire les scientologues à l'application des textes sur l'exercice illégal de la médecine ?

L'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique dispose effectivement que, pour qu'on puisse lui imputer le délit d'exercice illégal de la médecine, le médecin doit prêter son concours aux non-diplômés « *à l'effet de* » les soustraire à l'application de l'article L. 4161-1, 1°. Le problème réside ici dans le sens à donner à cette expression.

a) le sens de l'expression légale

204. - Cette expression provient de l'article 8, 3° de l'ordonnance du 24 septembre 1945 dont les dispositions ont été retranscrites dans les articles L. 372, 3° puis L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique. Cependant, les diverses décisions rendues sous l'empire de cet ancien texte²²⁷ reprennent les termes légaux dans leurs attendus, sans pour autant en préciser la signification exacte.

²²⁶ Bien évidemment, la pratique de la décharge ne fonctionne pas ainsi en droit français. Tout d'abord, on sait qu'en principe le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur de l'infraction. Ensuite, des poursuites peuvent être diligentées à l'initiative du Ministère public, et ce malgré l'inaction de la victime.

²²⁷ Paris, 25 mars 1952, *D.* 1953, p. 23 – Crim., 19 mars 1953, *D.* 1953, p. 664 – Trib. corr. Seine, 28 mars 1953, *D.* 1954, p. 763.

Il nous semble falloir exclure le sens « *ayant pour effet de* », car cette expression impliquerait que l'on puisse poursuivre le médecin si les non-médecins auxquels il a prêté son concours ont acquis l'impunité. Or, la législation est ainsi faite que ni les non-diplômés, ni le médecin leur prêtant son concours ne sont susceptibles d'échapper aux poursuites (le paragraphe 3° de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique renvoyant au 1° du même article). Une telle interprétation des termes « *à l'effet de* » serait donc illogique.

Il paraît plus judicieux d'entendre les termes « *à l'effet de* » au sens de « *dans le but de* ». De cette façon, la cohérence de l'article L. 4161-1 est maintenue. On peut dès lors poursuivre cumulativement les non-médecins (sur le fondement du paragraphe 1° de ce texte) et le médecin leur ayant prêté son concours (en vertu du paragraphe 3°).

b) l'application jurisprudentielle de l'expression légale

205. - Plusieurs décisions de justice ont été rendues en la matière (sous l'empire de l'ordonnance de 1945).

Dans une affaire jugée en 1953²²⁸, un non-diplômé, le sieur Nesnéra, assurait fréquemment les consultations médicales du médecin titulaire, le Dr Briault, au sein d'un dispensaire anti-tuberculeux, durant les absences de ce dernier. Nesnéra questionnait et examinait les malades, pratiquait des radioscopies et rédigeait des ordonnances. Il y prescrivait un traitement qui consistait en l'injection ou l'absorption d'un vaccin non commercialisé en France. Il fut établi que Nesnéra agissait ainsi du consentement exprès du Dr Briault qui déclarait lui avoir délégué sa signature.

Le Tribunal de la Seine avait condamné Nesnéra pour exercice illégal de la médecine, mais il en avait fait de même pour le Dr Briault, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance de 1945. Les juges avaient en effet estimé que la simple délégation de signature consentie expressément par le praticien à un non-médecin signifiait que le Dr Briault avait entendu prêter son concours pour soustraire Nesnéra aux poursuites pour exercice illégal de la médecine.

206. - La jurisprudence est même allée plus loin dans la responsabilité du médecin, à l'occasion d'une affaire²²⁹ contemporaine de la précédente espèce. Les sieurs Lacroix et Demont, respectivement radiesthésiste et médecin s'étaient associés au sein d'un cabinet de radiesthésie. Lacroix y examinait seul ses clients par des moyens radiesthésiques, établissait un diagnostic et déterminait les médicaments à prescrire. Le médecin s'en tenait

²²⁸ Affaire *Nesnéra* : Trib. corr. Seine, 28 mars 1953, précité.

²²⁹ Affaire *Lacroix et Demont* : Paris, 25 mars 1952 et Crim., 19 mars 1953, précités.

pour sa part à un examen médical préalable des plus sommaires²³⁰, voire inexistant, rédigeait une ordonnance conforme aux prescriptions établies par le radiesthésiste et signait les feuilles de sécurité sociale. La Cour d'appel de Paris puis la Cour de cassation avaient alors toutes deux estimé que le radiesthésiste s'était assuré le concours du médecin dans le but de se soustraire aux textes régissant l'exercice illégal de la médecine (aux termes de l'article 8, 3° de l'ordonnance du 24 septembre 1945).

Cette décision s'avère extrêmement intéressante puisqu'elle montre que les deux juridictions avaient considéré que si c'était le radiesthésiste qui s'était assuré le concours du médecin, ce dernier n'en était pas moins auteur d'un exercice illégal de la médecine. Cette solution était d'autant plus surprenante que cette collaboration s'était faite à l'instigation du radiesthésiste et non à celle du médecin.

Les deux arrêts successifs laissaient donc entendre que le praticien diplômé était présumé avoir agi frauduleusement, aux fins de soustraire le non-médecin aux poursuites pour exercice illégal de la médecine. Les juges estimaient ainsi implicitement qu'il n'était pas nécessaire d'établir son intention délictueuse puisque le fait qu'il soit associé au non-médecin suffisait à établir qu'il était parfaitement averti des pratiques du radiesthésiste et que cette association ne pouvait dès lors qu'être de nature frauduleuse.

Il s'agissait là du triomphe de l'interprétation extensive de l'ordonnance de 1945. La jurisprudence entendait faire ainsi prévaloir l'esprit du texte, à savoir la nécessité de réprimer ceux qui favorisaient le transfert de l'art de guérir à des non-médecins.

g) les modalités du certificat médical préalable à la procédure de purification

207. - D'après L. Ron Hubbard, l'examen médical préalable « *doit inclure la vérification de la tension artérielle et la recherche de tout symptôme pouvant révéler une faiblesse cardiaque ou une anémie. Le médecin doit également vérifier que la personne ne présente pas de carences vitaminiques ou minérales, et s'il y en a, il indiquera quelles vitamines et quels minéraux la personne doit prendre pour remédier à cette déficience, en complément au régime vitaminique et minéral requis sur le programme* »²³¹.

²³⁰ Cet examen se limitait le plus souvent à une mesure de la tension artérielle, sans auscultation, ni percussion.

²³¹ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 156.

Si l'on en croit certains témoignages d'anciens adeptes ou de membres de leur famille, cet examen médical se révèle souvent sommaire, quand il n'est pas tout simplement inexistant²³². Nous ignorons cependant si cette vérification plus que succincte suffit à établir que la personne ne présente pas les contre-indications énoncées par L. Ron Hubbard.

Il a cependant été établi que, en application des écrits du fondateur de la Scientologie concernant le sevrage des drogues et autres médicaments²³³, le médecin enjoint à son patient de cesser tout traitement médical en cours²³⁴. Cependant, en vertu de la jurisprudence Lacroix et Demont, il importe peu que l'examen médical préalable soit sommaire ou substantiel.

d) le certificat médical, obstacle illusoire aux poursuites judiciaires

208. - Comme nous l'avons précédemment montré, ce certificat médical prend corps dans une décharge de responsabilité de la Scientologie à l'égard du préclair qui suit la procédure de purification. La secte espère ainsi, en s'assurant le concours d'un médecin, éviter que le novice mécontent ne se retourne contre elle devant les tribunaux. Le certificat médical s'intègre donc dans cette pratique qui vise à détourner de la Scientologie des actions en justice, qu'elles soient civiles (pour l'obtention de dommages et intérêts) ou pénales (sur le fondement entre autres de l'exercice illégal de la médecine).

La décharge de responsabilité s'inscrit par conséquent dans une action visant à soustraire les non-médecins qui délivrent la procédure de purification aux poursuites sur le fondement de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique.

En application de la jurisprudence *Lacroix et Demont*, le médecin qui est utilisé à cette fin par la Scientologie est réputé agir aux fins de soustraire les scientologues aux poursuites pour exercice illégal de la médecine. Il n'est en effet pas nécessaire de rechercher une quelconque intention délictueuse puisque le postulat selon lequel il connaît parfaitement le contenu de la procédure de purification suffit à la présumer.

²³² M. Didier Lerouge, un ancien adepte, raconte : « *On m'a indiqué un médecin scientologue qui, après m'avoir fait payer le prix d'une consultation et sans m'avoir ausculté, m'a autorisé à entamer cette procédure* » (B. Fillaire, *Le Grand décervelage*, Plon, 1992, p. 32, note 2). Une autre ex-scientologue, Julia Darcondo, précise que le médecin (scientologue) chargé de lui délivrer le certificat médical, s'était contenté de lui demander : « *y a-t-il quelque chose qui pourrait empêcher que tu fasses la Purification ?* » et, suite à sa réponse négative, de lui délivrer ledit certificat (J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, op. cit., p. 153).

²³³ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., pp. 163 s.

²³⁴ Nous avons ainsi pris connaissance d'un cas où un médecin scientologue parisien demandait à un patient souhaitant suivre le programme de stopper ses traitements pour un cancer de la prostate et un syndrome maniaco-dépressif !

Le certificat médical préalable a donc pour objet d'empêcher d'éventuelles poursuites, notamment pour exercice illégal de la médecine (même si, au plan pénal, cette stipulation est sans effet). Il est dès lors possible de condamner pour exercice illégal de la médecine, en vertu des dispositions de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique, tout médecin rédigeant un certificat d'aptitude préalable à la procédure de purification.

B) le " jumeau " du préclair

209. - Comme nous l'avons précédemment établi, le *jumeau* assigné au préclair est lui-même un préclair. Par conséquent, la fonction de *jumeau* ne peut être systématiquement occupée par un médecin puisque par définition le néophyte en scientologie peut venir de n'importe quel horizon professionnel. Par conséquent, dans l'écrasante majorité des cas, le *jumeau* n'est pas diplômé en médecine.

C) le médecin intervenant en cours de programme

210. - Le fondateur de la Scientologie a estimé que, malgré le caractère spirituel évident de la procédure de purification, des complications purement physiologiques pouvaient néanmoins intervenir chez le préclair en cours de programme. Aussi, en plus du certificat médical préalable, L. Ron Hubbard a jugé nécessaire de prévoir, dans certains cas, l'intervention d'un médecin en cours de programme :

« Le programme se fait sous l'étroite supervision du responsable médical, du responsable du programme (...), du superviseur des cas et aussi sous celle d'un médecin si nécessaire »²³⁵.

Le créateur de la procédure de purification reconnaît donc que l'immixtion d'un médecin en cours de programme n'a qu'un caractère accessoire. Cependant, alors que cette nécessité d'intervention médicale apparaît plusieurs fois dans ses écrits consacrés à la procédure, à aucun moment L. Ron Hubbard ne précise les limites de cette exigence.

211. - On peut néanmoins établir sans crainte de se tromper que l'intervention d'un médecin sur le programme ne doit survenir qu'en tout dernier ressort. En effet, lorsque le préclair subit un coup de chaleur (avec vertige, évanouissement,...) lors d'une période de sudation en sauna, L. Ron Hubbard ne juge pas nécessaire de recourir à un médecin. Au contraire, il estime qu'il suffit de suivre les indications données dans le manuel de secourisme édité par la Croix-Rouge²³⁶.

²³⁵ L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 24 ; les caractères gras sont de notre fait.

²³⁶ L. Ron Hubbard, *Quelques données fournies par des cas sur le Rundown de Purification*, bulletin technique précité du 21 mai 1980, p. 9. ; instructions réitérées in L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., p. 52 (cf. *supra*, n° 114).

Par ailleurs, L. Ron Hubbard précise que la niacine ingérée durant la procédure de purification est susceptible d'engendrer un cancer de la peau. Là non plus, le gourou scientologue considère que le recours à un médecin est hors de propos puisque, selon lui, « *il faut continuer d'administrer la niacine jusqu'à ce que le cancer ait complètement disparu, ainsi qu'on a déjà pu le constater* »²³⁷.

On citera enfin le cas de Jocelyne Dorfmann, qui devait entreprendre la procédure de purification au centre Narconon de Grancey-sur-Ource (Côte d'Or)²³⁸ en 1984. Cette femme souhaitait en effet se défaire de l'emprise des barbituriques. Les scientologues du centre Narconon lui prescrivirent alors de suivre le programme de purification. Cependant, compte tenu de sa dépendance médicamenteuse, cette personne fut préalablement placée en situation de sevrage, conformément aux écrits de L. Ron Hubbard²³⁹.

Lorsque, quelques heures après le début de sa période de sevrage, la patiente fut prise de malaises, les responsables du centre (parmi lesquels on ne comptait aucun médecin) estimèrent qu'il s'agissait d'une crise de manque, laquelle ne nécessitait pas l'intervention d'un médecin. Et ce ne fut que la nuit suivante, alors que Jocelyne Dorfmann venait de tomber dans le coma, que les scientologues du centre se décidèrent à appeler le S.A.M.U. qui, parvenu rapidement sur les lieux ne put que constater le décès de la malade...

212. - Par conséquent, il relève de ces constatations que l'intervention d'un médecin au cours de la procédure de purification n'est susceptible de se produire que dans des cas tout-à-fait exceptionnels.

Néanmoins, si la situation se présentait, on ne saurait poursuivre le médecin sur le fondement de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique puisque son intervention ne viserait pas à faire échapper les scientologues à l'application des textes sur l'exercice illégal de la médecine. Il ne s'agirait plus en effet de la délivrance de la procédure de purification mais d'une application de la médecine classique, afin de secourir la personne²⁴⁰. L'action du praticien serait en effet indispensable, faute de quoi il pourrait être poursuivi pour omission de porter secours à personne en péril (article 223-6 alinéa 2 du Code pénal).

²³⁷ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 104 ; voir également : L. Ron Hubbard, *La procédure de purification remplace le programme de sudation*, bulletin technique précité du 6 février 1978, p. 18.

²³⁸ Pour plus de précisions sur cette affaire : S. Faubert, *op. cit.*, pp. 152-153.

²³⁹ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, pp. 163 s.

²⁴⁰ C'est pour cette raison que ce médecin n'apparaît pas sur l'organigramme reproduit précédemment.

Conclusion du Titre 1

213. - Il relève de l'ensemble de ces éléments que les personnes dépourvues de diplôme de médecin participant véritablement à la délivrance de la procédure de purification prennent part de façon habituelle ou par direction suivie à des actes médicaux.

Par ailleurs, les médecins délivrant des certificats médicaux d'aptitude préalable à ce programme agissent en cela dans le but répréhensible de soustraire les non-médecins qui administrent la purification hubbardienne aux poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Toutefois, cette dernière infraction ne sera constituée à leur encontre que si l'élément moral du délit peut être établi.

Titre 2 – L'élément moral

214. - Pour que l'auteur d'un acte incriminé en soit reconnu coupable, établir la matérialité des faits ne suffit pas. Le droit pénal exige au surplus que l'infracteur ait agi dans un état psychologique particulier.

Il s'agira, dans un premier temps, de préciser la nature de l'élément moral de l'exercice illégal de la médecine susceptible d'être commis dans le cadre de la procédure de purification (**Chapitre 1**), puis d'établir dans quelles circonstances cette disposition psychologique peut être amenée à disparaître, dégageant ainsi de leur responsabilité pénale les scientologues intervenant dans sa délivrance (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – L'élément moral de l'exercice illégal de la médecine et la procédure de purification

215. - Pour établir si les scientologues délivrant le programme de purification agissent selon une structure psychologique établissant leur culpabilité (**Section 2**), il convient de déterminer préalablement en quoi consiste l'élément moral de l'exercice illégal de la médecine (**Section 1**).

Section 1 – Détermination de l'élément moral du délit d'exercice illégal de la médecine

216. - On enseigne traditionnellement que l'élément moral se présente différemment selon que l'infraction à laquelle il se rapporte est qualifiée d'"intentionnelle" ou de "non intentionnelle". Cette distinction, qui avait conduit à de nombreux développements doctrinaux sous l'empire de l'ancien Code pénal, a été clairement posée par la nouvelle législation criminelle. En effet, l'article 121-3 du nouveau Code pénal dispose désormais qu'« *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (...)* ».

Autrement dit, les crimes sont considérés comme étant toujours de nature intentionnelle. Il en est de même, en principe, pour les délits, sauf si la loi en dispose autrement. Elle doit alors le préciser expressément, pour une infraction déterminée, et ce uniquement en matière d'imprudence, de négligence ou de mise en danger d'autrui.

L'exercice illégal de la médecine ne connaît aucune injonction légale de ce type et doit donc être considéré comme une infraction intentionnelle. Son élément moral se confond dès lors avec l'intention délictueuse de son auteur.

Dans la majorité des infractions intentionnelles, l'élément moral de l'infraction correspond à la notion de *dol général* (§ 1). Cependant, certaines incriminations nécessitent également l'existence d'un *dol spécial* (§ 2).

§ 1 – Le dol général²⁴¹

217. - Le dol général se définit comme la volonté tendue vers la réalisation de l'acte prohibé. Cela signifie que, pour être reconnu auteur de l'infraction, l'agent doit avoir recherché le résultat qu'interdit la loi pénale, et ce librement (c'est-à-dire sans aucune contrainte), tout en ayant conscience que son acte est prohibé. On estime habituellement que le dol général se compose de trois éléments.

A) la conscience infractionnelle

218. - Il s'agit de la connaissance qu'a l'auteur que les faits qu'il réalise correspondent à une infraction. Si la conscience de cette incrimination est présumée, en vertu de l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* », il est au contraire plus aisé d'établir une erreur de fait, c'est-à-dire une méprise sur un élément matériel de l'acte. Cependant, pour être valablement invoquée, cette erreur doit porter sur les éléments matériels *essentiels* de l'infraction²⁴².

En matière d'exercice illégal de la médecine, la conscience infractionnelle consiste en la connaissance de l'interdiction pesant sur un non-médecin d'effectuer habituellement ou par direction suivie un acte médical (ou celle prohibant au praticien diplômé de sortir de ses attributions légales).

B) la volonté infractionnelle

219. - Elle correspond au souhait qu'a l'agent d'agir conformément aux termes légaux incriminant le fait prohibé. Cela ne signifie pas pour autant que l'infacteur doit, préalablement à la commission de l'acte, s'être livré à une analyse de droit pénal spécial mais simplement qu'il a désiré agir en violation de la loi.

En ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, il s'agit de la volonté du non-médecin d'effectuer un acte qu'il sait être réservé au seul corps médical²⁴³ (ou de celle du médecin de prêter son concours à un non-diplômé).

²⁴¹ cf. à ce sujet : R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal général, op. cit.*, n^{os} 578 s. – J. Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, 2000, n^o 457 s. – M.-L. Rassat, *Droit pénal général*, 2^{ème} éd., PUF, 1999, coll. Droit fondamental, n^{os} 247 s. – J.-H. Robert, *Droit pénal général*, 3^{ème} éd., PUF, coll. Thémis, 1998, pp. 302 s – J.-Cl. Soyer, *Droit pénal et procédure pénale*, 15^{ème} éd., LGDJ, 2000, n^{os} 178 s. – G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, 17^{ème} éd., 2000, Précis Dalloz, n^{os} 255 s.

²⁴² Ainsi, dans un aéroport, sur le tapis roulant débitant les bagages, une personne qui s'empare de la valise d'un autre passager, en raison de la ressemblance avec son propre bagage, ne commet pas un vol puisqu'elle ignore que la chose dont elle s'est saisie n'est pas la sienne, et n'a donc pas l'intention de la voler. A l'inverse, celui qui tue une personne en croyant en occire une autre ne commet pas une erreur de fait.

²⁴³ Si les raisons qui poussent un non-diplômé à passer outre cette interdiction légale peuvent être *a priori* tout-à-fait louables, cette motivation n'entre cependant pas en ligne de compte dans l'établissement de l'intention délictueuse en vertu du principe français d'indifférence du mobile (cf. notamment : Crim, 13 mai 1992, *Dr. pénal*, 1992, n^o 279). La sincérité et la bonne foi du thérapeute, si elles sont clairement établies, peuvent tout au plus être prises en compte par une modération des pénalités.

C) l'absence de contrainte

220. - L'intention de l'auteur ne doit pas avoir été viciée par des causes l'ayant poussé à un acte qu'en son for intérieur il ne désirait pas commettre. Ces pressions qui s'exerceraient sur sa volonté sont susceptibles de constituer des causes d'irresponsabilité, de nature à faire disparaître l'élément moral de l'infraction. A ce titre, elles feront l'objet de développements ultérieurs spécifiques.

221. - Cette théorie classique du dol général, toute pédagogique qu'elle soit, ne correspond cependant pas à l'application qu'en fait la jurisprudence, laquelle a tendance à estimer que l'élément intentionnel est établi dès lors que la matérialité des faits le laisse raisonnablement présumer²⁴⁴, et qu'il incomberait alors au prévenu (ou à l'accusé) de prouver sa bonne foi, en établissant l'existence d'une erreur ou d'une cause d'irresponsabilité.

Ce renversement de la charge de la preuve peut sembler tout-à-fait étonnant dans un système judiciaire profondément acquis au principe de la présomption d'innocence. Toutefois, la position des Cours et tribunaux pénaux rejoint celle d'une partie de la doctrine qui considère que le dol général correspond en réalité à l'absence d'une erreur de fait ou d'une cause d'irresponsabilité. Une position que MM. Merle et Vitu semblent partager, rappelant que selon ce courant doctrinal, « *lorsque la loi n'exige pas une intention précise (dol spécial), il postule nécessairement que l'agent a compris ce qu'il faisait et qu'il a voulu commettre un acte identique à celui que réprime le texte incriminateur. De sorte que la référence au dol général n'aurait d'intérêt pratique qu'en tant que moyen de défense* »²⁴⁵.

Le dol général devrait donc être présumé dès lors que l'on a tiré des circonstances de fait suffisamment d'éléments permettant de l'induire.

²⁴⁴ Crim., 4 janvier 1977, D. 1977, p. 336 : « *Il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse soit expressément constatée. Il suffit qu'elle puisse s'induire des circonstances retenues pour le juge ou de la constatation même du fait dans les termes de la loi* ».

²⁴⁵ R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal général*, op. cit., n° 580.

§ 2 – Le dol spécial

222. - Pour certaines infractions spécifiques, la loi impose, outre le dol général, que l'élément moral comprenne également un second volet : le fait pour l'infracteur de rechercher un résultat déterminé, dénommé *dol spécial*.

L'exemple évoqué le plus souvent est celui de l'homicide volontaire. Le dol général consiste ici pour le meurtrier en la connaissance de l'incrimination pénale et en sa volonté de passer outre. Le dol spécial correspond à son intention d'atteindre un résultat précis, spécifiquement déterminé par la loi, en l'occurrence la mort d'autrui.

De nombreux auteurs classiques ont émis des critiques quant à l'opportunité de distinguer le dol spécial du dol général, estimant que le second est nécessairement inclus dans la définition du premier²⁴⁶. Toutefois, cette démarcation nous semble nécessaire, particulièrement en matière d'exercice illégal de la médecine.

A) le *dol spécial de l'exercice illégal de la médecine*

223. - On pourrait s'étonner d'une telle position, compte tenu du fait que l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique n'instaure en effet aucun dol spécial : le délit est consommé dès lors qu'un acte médical est effectué habituellement par un non-médecin, sans qu'un but particulier ait été assigné à cet acte.

Toutefois, l'article L. 4161-1, 3° du même Code exige un tel objectif : ainsi, le médecin qui prête son concours au non-diplômé doit avoir agi afin de soustraire ce dernier aux poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Il nous semble néanmoins opportun de prendre en considération l'existence implicite d'un dol spécial dans le cadre du premier de ces deux textes.

On pourrait rétorquer que si le législateur avait entendu doter d'un dol spécial les infractions des articles L. 4161-1, 1° et 3° du Code de la santé publique, il est fort improbable qu'il ait omis de le préciser dans le premier cas et pas dans le second. Par ailleurs, l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique étant parfaitement intelligible tel qu'il est rédigé, le principe de l'interprétation téléologique des lois pénales interdit de se référer à l'esprit de la loi plutôt qu'à sa lettre.

Cependant, une stricte application des dispositions de l'article L. 4161-1, 1° pourrait s'avérer absurde, voire très grave, comme en témoigne un exemple on ne peut plus courant. Il reviendrait alors à la jurisprudence d'apporter une solution par l'établissement d'un critère supplémentaire.

²⁴⁶ Notamment MM. Griffon, Garçon et Decocq : *ibid.*, n° 596, p. 750, note 2.

B) la problématique de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique

224. - La médecine la plus pratiquée en France n'est ni la médecine scientifique, ni une quelconque thérapie alternative, mais ce que certains médecins nomment la *médecine populaire*. Bien que basée sur la médecine scientifique, elle laisse cependant une large part à l'auto-médication.

C'est dans ce cadre que se pose le problème suivant : une mère, inquiète de la fièvre dont est atteint son enfant, lui fait ingérer un cachet de paracétamol, alors qu'aucun médecin n'a encore examiné le jeune malade. Dans ce cas, la mère se livre-t-elle à un acte médical ? La réponse semble *a priori* négative. Pourtant, si l'on se réfère aux critères légaux et jurisprudentiels, il n'en va pas de même.

225. - Ainsi, on se demandera dans un premier temps si la mère a établi un diagnostic. En l'espèce, devant l'état général inquiétant de son enfant, elle lui a pris sa température à l'aide d'un thermomètre médical. Elle a ainsi constaté que l'enfant était fiévreux (admettons que sa température était de 39°C).

La mère a dès lors réalisé un acte (la prise de température) par lequel elle a tenté de déterminer l'existence d'un trouble réel ou supposé de l'état de santé de son enfant (la fièvre, symptôme d'une infection), et ce en recourant à un procédé quelconque (le thermomètre). Cette situation correspond en tout point à la définition juridique du diagnostic médical.

Par ailleurs, on peut être tenté de se demander si la mère ne se livre pas, au surplus, à un traitement (alors que l'établissement du seul diagnostic suffirait à notre démonstration). En effet, dans le cas présent, la mère constate une température élevée (39°C) qu'elle estime due à une infection et décide d'y remédier en faisant ingérer à son fils un antipyrétique²⁴⁷, en l'occurrence du paracétamol.

Ce faisant, la mère effectue un acte visant à atténuer un dysfonctionnement de l'organisme (faire tomber la fièvre), utilisant dans ce but un procédé curatif (le paracétamol), réputé agir par une action scientifique ou par l'emploi d'éléments fondant leur efficacité sur des principes chimiques et biologiques. Là encore, la situation correspond totalement à une définition juridique, celle du traitement médical.

Or, cette mère, comme l'écrasante majorité des mères, n'est pas titulaire d'un diplôme de docteur en médecine. Par ailleurs, elle se livre à ce genre d'activité à chaque fois que l'état de santé de son enfant lui paraît préoccupant (ce qui constitue le caractère de direction suivie ou, éventuellement, d'habitude, selon que les actes médicaux prodigués par elle concernent une même affection ou une série de maladies diverses).

²⁴⁷ Les antipyrétiques constituent une classe de médicaments qui ont pour effet primaire de faire tomber la fièvre.

On constate ensuite que la mère est censée savoir que les actes qu'elle a réalisés sont du ressort exclusif d'un médecin. Toutefois, elle a passé outre l'interdiction. Par conséquent, les trois éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, et la mère a donc commis le délit d'exercice illégal de la médecine.

226. - On rétorquera certainement qu'il y a en l'espèce une erreur de fait : la mère se serait faussement représentée certains aspects de son activité : elle n'aurait pas eu l'impression d'empiéter sur le domaine réservé du médecin.

Pourtant, elle sait que seul un médecin peut établir avec certitude un diagnostic et que lui seul est apte à décider quels médicaments doivent être délivrés. D'ailleurs, si la mère de l'enfant appelle le médecin, c'est qu'elle a conscience d'agir dans le domaine médical et que, à un certain moment, ses compétences en la matière sont dépassées. Mais elle considère qu'elle pouvait légitimement réaliser l'acte de diagnostic et/ou de traitement²⁴⁸.

Il ne s'agit donc pas d'une erreur sur la matérialité des faits. Tout n'est ici qu'une question de degré. Il ne peut y avoir d'acte médical à géométrie variable. En effet, le médecin peut être averti à un moment qui variera en fonction de chaque mère de famille. En vertu de quel critère déciderait-on que l'une a pénétré dans le domaine interdit et que l'autre est restée en deça des limites ? Une température inférieure ou non à 38°, une quantité de paracétamol supérieure ou non à 500 mg,...?

Il semble plus rigoureux de s'en tenir au droit positif et de considérer la mère de famille comme coupable d'un exercice illégal de la médecine.

227. - Sur un plan purement théorique, de telles poursuites sont tout-à-fait justifiées. D'un point de vue pratique, cette solution est bien évidemment absurde, car cela reviendrait à dire que l'on pourrait (et que l'on devrait) poursuivre toutes les mères qui prennent la température de leur enfant ou qui lui donnent un antipyrétique, et ce sur l'ensemble du territoire français. Il y aurait là de quoi paralyser quelques tribunaux, voire tout le système pénal français (imaginons le cas d'une épidémie de grippe...). Sans compter que sur un plan moral, une telle action judiciaire aurait de quoi choquer.

Si cette solution radicale n'est pas appliquée, ce n'est pas en raison d'une quelconque mansuétude dont les magistrats feraient systématiquement montre à l'égard des mères de famille. C'est au contraire en vertu d'un élément de droit dont l'existence sous-jacente peut être nettement établie à la lecture de nombreuses décisions de justice en matière d'exercice illégal de la médecine. Cependant, il n'a jamais été énoncé

²⁴⁸ Et ce d'autant plus que le médecin aurait fait la même chose qu'elle lorsqu'il serait arrivé – prendre la température de l'enfant, par exemple. Dans ce cas, la mère devrait avoir d'autant plus conscience d'agir dans le domaine médical.

explicitement. Aussi nous semble-t-il important d'en préciser les modalités, au cas où d'éventuels prévenus chercheraient à transposer à leur cas l'exemple de la mère de famille, en vue d'échapper à la loi pénale au titre d'une interprétation analogique *in favorem*.

C) le critère jurisprudentiel sous-jacent

228. - Qu'est-ce qui distingue une mère qui donne un cachet de paracétamol à son fils fiévreux du gourou d'une secte qui impose les mains sur ses adeptes malades ou prétendus tels ? Objectivement, les deux cas sont similaires : il s'agit de deux exercices illégaux de la médecine. Pourtant, tout un chacun perçoit bien une nette différence.

Dans un premier temps, on pourrait noter que l'une des méthodes utilisées relève de la médecine scientifique et pas l'autre. Mais le principe d'indifférence quant au caractère scientifique et quant à l'efficacité du traitement posée par la loi et la jurisprudence nous interdit de baser notre raisonnement sur une telle distinction. On serait ensuite tenté d'opposer la bonne foi de la mère à la mauvaise du gourou. Toutefois, on constate que nombre de meneurs de secte sont intimement persuadés de l'efficacité de leurs techniques.

La distinction nous semble plutôt à rechercher dans l'état d'esprit de la personne au moment où elle se livre à un diagnostic ou à un traitement médical. En effet, une mère digne de ce nom, constatant la forte fièvre de son enfant, lui fera ingérer un antipyrétique pour soulager son fils dans l'attente de l'arrivée du médecin. Le thaumaturge, le guérisseur ou le gourou, pour leur part, ne prennent pas en compte l'éventuelle intervention du médecin, et ce d'autant plus qu'ils considèrent que la médecine scientifique n'est pas de taille à rivaliser avec leurs dons ou techniques thérapeutiques.

229. - C'est ici que se situe la limite entre activité légitime et exercice illégal de la médecine : la mère de famille estime que ses actes de diagnostic ou de traitement réalisés sur son enfant ne constituent pas une solution mais un pis-aller, dans l'attente de soumettre le malade aux compétences de la médecine scientifique. Le thérapeute alternatif estime quant à lui, au commencement de la consultation, qu'il est en mesure d'atténuer les souffrances, voire de guérir, sans que l'intervention d'un médecin soit nécessaire. Il peut arriver qu'un guérisseur, après une ou plusieurs séances, se décide à orienter son patient vers un médecin. Mais l'important est que ses soins aient été prodigués, dès l'origine, en pensant pouvoir guérir ou durablement soulager, sans que l'intervention d'un médecin ne soit nécessaire.

Ce refus d'intervention de la médecine traditionnelle n'est pas blâmable en raison du caractère scientifique éprouvé de cette dernière. Il est répréhensible en ce qu'il prive le patient du principe de l'égalité de chacun devant les soins, bafouant ainsi les impératifs de la santé publique.

Par conséquent, échapperait aux poursuites celui qui exécuterait des actes de nature médicale en ayant constamment conscience que ceux-ci ne représentent qu'une étape dans la prise en charge du patient par la médecine scientifique. Tomberait en revanche sous le coup de la loi celui qui établirait un diagnostic ou prodiguerait des soins **avec la volonté de se substituer, même temporairement, à la médecine**²⁴⁹.

En dehors des cas courants d'auto-médication, cette distinction restreint considérablement le champ de l'impunité des spécialistes des médecines parallèles. Elle semble d'ailleurs la réserver au seul « guérisseur malgré lui », à qui l'on demande d'agir en raison de sa réputation et qui ne s'y résout qu'en sachant son don illusoire, sans la volonté d'enlever son patient à la médecine scientifique. Un tel état d'esprit est d'ailleurs aisément mis en évidence par les circonstances matérielles de l'acte²⁵⁰. Il s'agit en effet de ne pas négliger l'effet *placebo* (qui est, rappelons-le, le seul effet scientifiquement prouvé de nombreuses thérapies alternatives), à condition qu'il ne soit pas utilisé pour détourner le patient de la médecine scientifique.

On précisera enfin que la démarcation ainsi établie quant à la volonté de l'agent permet d'expliquer que la gratuité des soins, la bonne foi ou la non interruption du traitement prescrit par un médecin n'octroient pas *ipso facto* l'impunité de l'infracteur²⁵¹. Tout au plus ces éléments pourraient-ils donner lieu à l'octroi de circonstances atténuantes²⁵².

230. - Il convient donc de relever l'existence d'un dol spécial relativement à l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique, disposition dont l'existence a été maintes fois reconnue de manière *implicite* et qui ne saurait être écartée, sous peine de conduire à des décisions de justice aberrantes.

²⁴⁹ Une distinction de nature plus médicale aurait pu être avancée, basée sur la dichotomie traitement symptomatique/traitement étiologique. Ainsi, se verrait octroyer l'impunité celui qui n'agit que dans le but de combattre les symptômes de la maladie ; serait en revanche poursuivi celui qui entendrait traiter la cause du mal. Cette différenciation peut sembler d'autant plus opportune que bien souvent, les guérisseurs et autres gourous déclarent traiter la cause des maladies et reprochent à la médecine scientifique de ne s'en prendre qu'aux symptômes.

Mais cette démarcation ne vise que le traitement et non le diagnostic. Par ailleurs, il est effectivement des cas où la médecine scientifique ne traite que des symptômes et non la cause du mal (en cas de maladie incurable, par exemple). Dès lors, un non-médecin qui se substituerait à la médecine tout en ne traitant que les symptômes serait impunissable, hypothèse que l'on ne saurait accepter.

²⁵⁰ Pour une application pratique de cette hypothèse : cf. *Mr North*, film réalisé par Danny Huston, M.C.E.G./Sterling, Etats-Unis, 1988.

²⁵¹ Crim., 25 avril 1857, *D.* 1857, 1, p. 269 – Crim., 8 février 1951, *Gaz. Pal.* 1951, 1, p. 267 – Douai, 22 février 1951, *Gaz. Pal.* 1951, 1, p. 268.

²⁵² cf. *infra*, n° 289.

D) la problématique du médecin adepte des thérapies alternatives

231. - La notion de dol spécial de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique, telle que nous venons de la dégager, conduit à s'intéresser à une situation de fait qui connaît depuis quelques années un développement inquiétant : le médecin qui, rejetant la médecine scientifique, applique à ses patients des médecines « magiques »²⁵³.

Le but du praticien diplômé est ici de remplacer la médecine par des thérapies qui échappent aux conceptions scientifiques²⁵⁴. Par conséquent, il s'agit pour lui de *se substituer* à la médecine, en appliquant à ses patients des techniques qui ne correspondent pas à l'enseignement qu'il a suivi et qui lui a valu son titre de docteur en médecine. Toutefois, en tant que praticien dûment diplômé, il bénéficie légalement d'une totale impunité²⁵⁵. Car si la loi proscriit au non-médecin l'usage de la médecine scientifique comme des médecines alternatives, elle n'interdit pas au diplômé de les utiliser l'une comme les autres.

232. - Comme nous l'avons néanmoins rappelé précédemment²⁵⁶, le monopole de l'art médical a été instauré pour préserver l'égalité de tous devant l'accès aux soins et c'est dans cet esprit que tous les lois et règlements qui le régissent ont été édictés.

Or, si un médecin emploie des thérapies alternatives, il ne contrevient certes pas à l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique, mais ses patients ne bénéficient plus alors de cette égalité. Il en résulte que :

- la loi est bafouée dans son esprit, si elle ne l'est pas dans sa lettre. Mais en vertu de l'interprétation téléologique, cet état de fait se révèle sans conséquence sur l'application de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique²⁵⁷ ;

²⁵³ Par opposition à la médecine scientifique, dont le mode d'action est basé sur des phénomènes chimiques, physiques ou biologiques mesurables et reproductibles, les médecines parallèles prétendent agir en fonction de phénomènes qui échappent à cette conception restrictive de l'univers. Dans son ouvrage intitulé *Histoire de la magie et de ses dogmes* (Payot, 1949, p. 10), Louis Chochod définit en effet la magie comme « *un art spécial fondé sur l'existence de forces naturelles peu ou mal connues, et ordinairement soustraites au pouvoir de l'homme. Connaître ces forces, les canaliser, les orienter, et, dans une certaine mesure, les utiliser, tel est l'objet de l'art magique. Pour ce qui est de sa méthode, elle ne diffère de celles qu'on applique dans les laboratoires modernes que par les gesticulations ou manipulations auxquelles elle donne lieu. Elle s'inspire des mêmes principes* ».

²⁵⁴ Rappelons à cet égard que la médecine traditionnelle chinoise repose sur le concept d'énergie vitale, une notion dont le bien-fondé n'a jamais été valablement démontré dans des termes scientifiques. L'homéopathie, pour sa part, fonde son action sur les propriétés de la dilution des principes actifs, contredisant l'une des bases de la chimie moderne : le nombre d'Avogadro.

²⁵⁵ Sauf à tomber le cas échéant sous le coup de la situation décrite à l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique.

²⁵⁶ cf. *supra*, n° 135.

²⁵⁷ En effet, en présence d'un texte clair, ce qui est le cas de l'article L. 4161-1, le juge n'a pas à l'interpréter à l'aune de l'esprit qui a prévalu à son élaboration.

- dans l'hypothèse qui nous intéresse, cette disposition légale contredit le corollaire d'un principe constitutionnel. Là encore, cependant, le juge pénal ne peut intervenir²⁵⁸.

233. - La dangerosité des médecines parallèles s'accroît d'autant plus aujourd'hui que l'on compte un nombre croissant de médecins appartenant à des groupements pratiquant les thérapies alternatives²⁵⁹ (qu'ils soient ou non répertoriés comme sectes)²⁶⁰.

Pour ne prendre qu'un exemple récent, on se référera au cas de l'ex-Dr Juliette Boillon, radiée à vie par le Conseil national de l'Ordre des médecins. En 1999, ce praticien, sympathisant de la communauté new-age *Horus-al-Taisis*, était condamné à deux ans d'emprisonnement (dont un an ferme) pour non-assistance à personne en péril à l'encontre de deux adeptes mortes après avoir reçu les soins exclusifs du gourou, Mme Maï té Castano²⁶¹. La même année, Mme Boillon était en outre condamnée à un an d'emprisonnement ferme pour avoir délivré un faux certificat de vaccination contre le tétanos à un enfant qui avait par la suite contracté la maladie²⁶².

234. - S'il est toujours possible d'agir sur le fondement de divers textes pénaux, réprimant la survenance d'un résultat dommageable, on ne peut toutefois que regretter qu'il soit impossible dans ce genre d'affaires d'intervenir *préventivement* – par le biais de l'exercice illégal de la médecine –, en raison de la présence de médecins parmi les adeptes de thérapies alternatives potentiellement dangereuses.

Le législateur qui, depuis deux siècles, érige continuellement le médecin en garant de la santé publique n'avait certes pas prévu cette hypothèse. Comment l'aurait-il pu d'ailleurs ? Que ce soit sous la Révolution (en plein siècle des Lumières) ou dans les années 50 (date de rédaction du Code de la Santé Publique), il était alors impensable que les sirènes de l'irrationnel puissent gagner en masse les rangs des disciples d'Hippocrate.

²⁵⁸ Il est en effet incompétent pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

²⁵⁹ Le politologue Paul Ariès estime que « *le XXI^{ème} siècle se caractérise déjà par un développement tel des sciences que le profane se trouve exclu de l'accès au savoir scientifique qu'il compense par des pseudo-sciences* » (P. Ariès, *op. cit.*, p. 132). Il nous semble tout-à-fait envisageable que parmi les docteurs en médecine – qui ne peuvent pas être continuellement à l'écoute de toutes les nouvelles découvertes médicales –, certains se détachent, peu à peu et à leur insu, de l'actualité scientifique et finissent par estimer que l'omniscience peut être obtenue par un autre biais, celui des thérapies alternatives.

²⁶⁰ En 1997, la Direction Centrale des Renseignements Généraux estimait à 3 000 le nombre de praticiens français susceptibles de dérives sectaires, constat partagé par le Dr Grunwald, auteur d'un rapport sur le sujet adopté en septembre 1996 par le Conseil national de l'Ordre des médecins (Le Point, 7 juin 1997 ; AFIS – Sciences et pseudo-sciences, n° 231, janvier-février 1998, p. 11).

²⁶¹ Trib. corr. Valence, 30 mars 1999 (jugement n° 818/99 SM, n° de Parquet : 973797), confirmé en appel : Grenoble, 7 juillet 1999 (arrêt n° 788) ; décisions reproduites sur Internet aux adresses suivantes : www.multimania.com/tussier/horus1.htm et .../horus4.htm.

²⁶² Trib. corr. Valence, 30 mars 1999 (jugement n° 820/99 SM, n° de Parquet : 9522401), confirmé en appel : Grenoble, 7 juillet 1999 (arrêt n° 787) ; décisions reproduites sur Internet aux adresses suivantes : www.multimania.com/tussier/horus2.htm et .../horus3.htm.

235. - Cependant, cet état de fait ne justifie pas qu'il faille totalement évincer le titre de médecin des critères délimitant l'exercice illégal de la médecine. Le système actuel, bien qu'imparfait, demeure en effet très simple et relativement fiable. Mais les circonstances actuelles rendent nécessaires quelques aménagements. Pour ce faire, deux options peuvent être envisagées :

(1) A l'image de la nomenclature des actes professionnels visée à l'article L. 4161-1, 1° du même Code, on pourrait envisager la création d'une nomenclature fixée par arrêté ministériel pris après avis de l'Académie nationale de médecine et répertoriant les thérapies dont le bien-fondé scientifique est reconnu par la haute instance médicale.

Toutefois, à l'heure actuelle, une telle proposition apparaît irréalisable, notamment pour deux raisons :

- jadis unanime sur la question, l'Académie nationale de médecine compte depuis quelques mois en son sein des partisans des médecines douces, tant et si bien que l'institution envisagerait sous peu d'autoriser des enseignements d'homéopathie et d'acupuncture dans les facultés de médecine²⁶³ ;
- les gouvernements successifs n'ont eu de cesse ces dernières années de légitimer dans les faits le recours aux thérapies alternatives. Ainsi, les soins acupuncturaux et les médicaments homéopathiques sont remboursés par la Sécurité sociale. Ces produits font par ailleurs l'objet d'une procédure d'A.M.M. extrêmement allégée²⁶⁴. Il est vrai que le prix modique de ces médicaments permet au gouvernement de réaliser de substantielles économies auxquelles il ne saurait aisément renoncer – quelle que soit sa couleur politique.

(2) On pourrait alors s'en remettre à une multiplication des radiations prononcées par le Conseil national de l'Ordre des médecins à l'encontre des praticiens diplômés qui recourent immodérément aux médecines alternatives. La radiation – temporaire ou perpétuelle – de l'Ordre fait en effet perdre la qualité de médecin. Si le praticien ainsi sanctionné continue malgré tout à pratiquer l'art médical, il s'expose à des poursuites pour exercice illégal de la médecine en vertu des articles L. 4111-1 et L. 4161-1, 4° de Code de la santé publique.

²⁶³ Le Monde, 13 février 1998 ; AFIS – Sciences et pseudo-sciences, n° 231, janvier-février 1998, p. 2 ; Le Nouvel Observateur, 19 février 1998.

²⁶⁴ La procédure d'A.M.M. (autorisation de mise sur le marché) est une étape administrative indispensable pour permettre à un nouveau médicament d'être distribué en France. Elle doit notamment comprendre une étude sur l'efficacité et l'inocuité du produit. Or, la réglementation en vigueur dispense les laboratoires homéopathiques de présenter un tel dossier complet : H. Broch, *op. cit.*, p. 154.

Les sanctions disciplinaires se sont certes multipliées ces dernières années. Toutefois, la plupart d'entre elles sont temporaires et prononcées par des instances disciplinaires locales. Ainsi, un médecin radié par le Conseil départementale du Vaucluse peut ne pas interjeter appel devant le Conseil national et se faire inscrire au tableau de l'Ordre dans le Gard pour y poursuivre ses activités à quelques kilomètres de son ancien lieu de consultation (ce qui lui permet en outre de conserver ses anciens patients auxquels vient s'ajouter une nouvelle clientèle locale).

Il ne reste donc par conséquent qu'à s'en remettre à la vigilance des tous les Conseils locaux et à la sévérité accrue du Conseil national de l'Ordre des médecins pour que le délit d'exercice illégal de la médecine puisse s'appliquer aux praticiens diplômés qui, toujours plus nombreux, recourent aux médecines alternatives.

Section 2 – L'élément moral de l'exercice illégal de la médecine dans le cadre de la procédure de purification

236. - La disposition psychologique des personnes délivrant la procédure de purification doit être étudiée en tenant compte de l'existence d'un dol général, mais également d'un dol spécial, qu'il s'agisse de l'infraction de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique ou de celle de l'article L. 4161-1, 3° du même Code.

§ 1 – Le dol général

A) la conscience infractionnelle

237. - La question est de savoir si une personne intervenant au cours de la procédure de purification réalise que ses actes en la matière correspondent à une infraction légalement prévue et réprimée. La présomption de l'adage *Nul n'est censé ignorer la loi* s'applique au scientologue comme à toute autre personne.

Tout au plus le zélateur de L. Ron Hubbard pourrait-il invoquer une erreur de fait. Il lui incomberait alors de *prouver* qu'il s'est mépris sur l'un des éléments matériels de l'infraction, étant ainsi amené à penser que la délivrance de la procédure de purification n'avait aucun caractère médical.

Cette preuve sera d'autant plus difficile à rapporter que, comme on l'a vu, les éléments rendant compte du caractère médical du programme abondent dans la littérature scientologique qui lui est consacrée.

De la nécessité d'un certificat médical préalable aux mises en garde sur les réactions physiologiques susceptibles de se produire, en passant par la mention que plusieurs médecins utilisent la procédure de purification dans le cadre de leur profession, tout concourt à rendre illusoire une éventuelle démonstration visant à exclure la conscience infractionnelle du scientologue.

B) la volonté infractionnelle

238. - La personne participant à la délivrance de la procédure de purification a-t-elle souhaité agir en violation de la loi ? Dès lors que sa conscience infractionnelle a été établie, et en l'absence de toute contrainte, on ne peut alors expliquer son passage à l'acte que par sa volonté de commettre l'infraction.

Si la détermination du dol général ne pose aucun problème dans le cadre de la procédure de purification, il n'en est pas de même pour le dol spécial.

§ 2 – Le dol spécial

239. - Il est effectivement plus difficile de répondre *ex abrupto* que la personne qui participe à la délivrance de la procédure de purification a recherché un résultat précis. Il faut tout d'abord distinguer selon que l'intervenant est ou non médecin.

A) le cas du non-diplômé

240. - S'il n'est pas diplômé, l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique n'impose pas que l'auteur de l'acte médical prohibé ait agi dans un but précis. Toutefois, cette absence de disposition légale n'a pas empêché la jurisprudence d'élaborer un critère supplémentaire qui, en l'espèce se présente sous la forme suivante : le non-médecin qui participe habituellement à la procédure de purification, réalisant ainsi des actes médicaux prohibés, agit-il en cela dans un but thérapeutique exclusif, c'est-à-dire avec la volonté de se substituer, même temporairement, à la médecine ?

Comme nous l'avons démontré précédemment, L. Ron Hubbard entendait véritablement instituer la procédure de purification en lieu et place d'un traitement médical. Cette volonté clairement établie se retrouve-t-elle aujourd'hui chez les scientologues délivrant ce programme ? Si l'on se réfère aux fonctions précises que le créateur de la Scientologie leur a assignées dans ce cadre²⁶⁵, ainsi qu'à leur foi inébranlable dans les principes de L. Ron Hubbard, il est évident que le but spécifique recherché par le fondateur de la secte l'est également par ses adeptes, persuadés que ses procédés thérapeutiques transcendent la médecine traditionnelle.

²⁶⁵ cf. *supra*, n^{os} 178 s., en ce qui concerne les attributions dévolues au Responsable médical de liaison, au Superviseur des cas, à l'Administrateur du programme et au Directeur du processing.

B) le cas du médecin

241. - Il convient ici d'opérer une nouvelle distinction, selon que le médecin se borne à rédiger un certificat médical d'aptitude ou qu'il participe véritablement à la délivrance du programme.

1) le « *médecin de confiance* », rédigeant le certificat médical

242. - Comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer, le praticien qui délivre un certificat d'aptitude préalable à la procédure de purification est susceptible de tomber sous le coup de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique, à la condition que son intervention en amont de ladite procédure soit réalisée dans le but de faire échapper les scientologues chargés de sa délivrance aux poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Si le dol général ne fait ici aucune difficulté (étant médecin, il ne peut ignorer que son acte est répréhensible, présomption véritablement irréfragable à son endroit), tout est ici question d'appréciation du dol spécial posé par l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique.

Nous avons précédemment montré que le mécanisme du certificat médical avait été mis en place par L. Ron Hubbard pour empêcher la justice de réprimer la délivrance de la purification. Toutefois, le « *médecin de confiance* » en a-t-il conscience et se prête-t-il sciemment à cette tentative de dissimulation ?

Lorsque ce praticien appartient à l'Eglise de Scientologie, cela ne fait aucun doute. S'il ne l'est pas²⁶⁶, la même réponse devrait prévaloir. En effet, selon les propres écrits de L. Ron Hubbard, le *médecin de confiance* doit être « *documenté sur le programme* »²⁶⁷. Par conséquent, en tant que praticien diplômé, il ne peut que se rendre compte que la procédure de purification constitue un traitement médical interdit au non-médecin et qu'il ne saurait y participer sans tomber lui-même sous le coup de la loi pénale. S'il décide néanmoins de rédiger le certificat médical préalable, la seule justification que l'on peut trouver à son acte est sa volonté de couvrir, par sa qualité de médecin, les actes prohibés que les scientologues non-diplômés entendent pratiquer au titre de la purification hubbardienne.

²⁶⁶ Cette hypothèse ne se rencontre que dans un nombre *extrêmement* réduit de cas.

²⁶⁷ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 156.

2) le médecin participant à la procédure proprement dite

243. - L. Ron Hubbard n'a jamais décidé que l'un des quatre postes au sein du « *staff* » délivrant le programme devait être systématiquement tenu par un médecin. Dès lors, si un praticien diplômé intervient en la matière, ce ne peut être que fortuitement, sans volonté délibérée de sa part de faire échec aux poursuites pour exercice illégal de la médecine. L'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique ne saurait par conséquent s'appliquer dans cette hypothèse.

Toutefois, la qualité de médecin établit la connaissance et la volonté infractionnelles (dol général) du praticien diplômé de prendre part à l'infraction de l'article L. 4161-1, 1°. En outre, participer activement au programme correspond pour un médecin à une volonté d'autant plus délibérée de faire prévaloir la thérapie hubbardienne sur la médecine traditionnelle (dol spécial).

Le professionnel présente donc bien l'élément psychologique qu'exige ce délit d'exercice illégal de la médecine. S'il ne peut évidemment en être auteur principal (en raison de son diplôme), il encourt néanmoins la répression au titre de la complicité²⁶⁸.

244. - Par conséquent, l'élément moral de l'exercice illégal de la médecine existe chez les scientologues chargés de sa délivrance ainsi que chez le médecin rédigeant le certificat médical préalable.

Il convient dès lors de déterminer si cet élément moral ne peut pas être amené à disparaître, en raison des circonstances, par le jeu d'une cause d'irresponsabilité pénale.

²⁶⁸ cf. *infra*, n° 285.

Chapitre 2 – La disparition de l'élément moral de l'exercice illégal de la médecine

245. - Bien que l'agent ait commis un acte prohibé, il peut néanmoins échapper à la sanction pénale s'il s'avère qu'il n'a pas procédé librement et consciemment. On considérera alors que l'élément intentionnel de l'infraction n'existe pas, ce qui fait disparaître l'infraction à son égard²⁶⁹.

Le droit français reconnaît plusieurs motifs légitimant une telle extinction. L'ancien Code pénal distinguait parmi elles les causes de non-imputabilité et les faits justificatifs. Le Code pénal actuel a mis fin à cette démarcation que certains estimaient artificielle en les regroupant indifféremment sous la qualification de causes d'irresponsabilité.

Enumérées aux articles 122-1 et suivants du Code pénal, elles consistent en l'état de démence, la contrainte, l'erreur de droit, l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense et l'état de nécessité.

Traditionnellement, on complète cette liste par le consentement de la victime. Il convient cependant de préciser qu'il ne s'agit pas là d'une cause d'irresponsabilité pénale. En fait, c'est l'absence de consentement qui doit s'analyser comme un élément constitutif de certaines infractions²⁷⁰.

Section 1 – Les causes d'irresponsabilité pénale en matière d'exercice illégal de la médecine

§ 1 – Les causes d'irresponsabilité manifestement inapplicables à l'exercice illégal de la médecine

246. - En matière d'exercice illégal de la médecine, il convient d'écarter immédiatement la possibilité d'application des causes d'irresponsabilité suivantes :

- la démence : il n'est jamais advenu qu'un thérapeute non-médecin invoque la folie pour se soustraire aux poursuites ;
- la légitime défense : le malade soigné par le non-médecin n'a généralement pas été l'objet d'une agression humaine ; dans le cas contraire, le thérapeute intervient pour soigner des blessures *a posteriori*, et non concomitamment à l'agression ;

²⁶⁹ Les co-auteurs ou complices de l'infacteur ainsi justifié ne bénéficient pas automatiquement de cette disposition légale : sous l'empire du nouveau Code pénal, les causes qui dégagent l'auteur principal de sa responsabilité pénale s'appliquent toutes *in personam*. L'infraction subsiste donc à l'encontre de ses comparses (à moins, bien sûr, qu'ils puissent profiter personnellement d'une cause d'irresponsabilité).

²⁷⁰ C'est notamment le cas du viol (article 222-23 du Code pénal), de la séquestration (article 224-1) et de la captation des paroles ou de l'image d'une personne (article 226-1).

- l'erreur de droit : exception à l'adage *Nul n'est censé ignorer la loi*, elle ne s'applique que dans des situations très particulières : on cite généralement deux cas exceptionnels :
 - l'erreur invincible : elle est inapplicable à l'exercice illégal de la médecine puisque les textes prévoyant et réprimant l'infraction ne sont pas enfouis dans les méandres d'une réglementation physiquement inaccessible, et ils n'ont pas davantage fait l'objet d'une malencontreuse interprétation de la part de l'administration ;
 - le champ d'application de l'article 4 du décret du 5 novembre 1870 : en vertu de ce texte, une loi est censée ne pouvoir s'appliquer que passé un délai de trois jours après sa promulgation. Ici encore, l'exercice illégal de la médecine ne saurait être concerné : les modifications substantielles de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique sont trop rares (la dernière remonte à plus de vingt ans) pour qu'un thérapeute non-médecin puisse espérer s'en prévaloir ;
- la contrainte : définie comme une force à laquelle l'agent n'a pu résister, elle a nécessité plusieurs distinctions jurisprudentielles :
 - la contrainte physique :
 - interne : c'est principalement le cas d'infractions d'omission ou involontaires, commises sous l'emprise d'une maladie, du sommeil,... Elle est inapplicable en l'espèce car en matière d'exercice illégal de la médecine, ce n'est pas l'infracteur qui se trouve dans cette situation, mais son patient ;
 - externe : proche de la notion de force majeure en droit civil ; il est difficile d'imaginer une telle situation dans le cadre de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique²⁷¹ ;
 - la contrainte morale :
 - interne : il s'agit de la pression d'un état passionnel ou émotif. Elle n'exonère jamais le délinquant agissant sous son emprise, à moins qu'elle n'atteigne le degré d'une force irrésistible ; il s'agit alors non plus de contrainte mais de démence ;

²⁷¹ Hormis peut-être l'hypothèse extravagante d'un radiesthésiste tentant de localiser le siège d'une maladie à l'aide de son pendule, tandis que la main qui tient l'instrument est fermement maîtrisée par une tierce personne qui contraint le thérapeute à agir ainsi...

- . externe : elle est le fait de menaces, suggestions ou provocations provenant d'un tiers. Il paraît impossible d'appliquer ce concept en matière d'exercice illégal de la médecine²⁷² ;
- le consentement de la victime : cette possibilité d'effacer la responsabilité pénale de l'agent est à écarter en matière d'exercice illégal de la médecine puisque l'absence dudit consentement n'est pas un élément constitutif de cette infraction.

§ 2 – Les causes d'irresponsabilité susceptibles de s'appliquer à l'exercice illégal de la médecine

247. - Au bout du compte, seules deux causes d'irresponsabilité justifient une étude plus approfondie en la matière : l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime d'une part, et l'état de nécessité d'autre part.

A) l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime

248. - Traditionnellement énoncée dans un sens uniciste, cette cause d'irresponsabilité englobe en réalité trois situations distinctes :

1) l'ordre de la loi

249. - L'alinéa 1^{er} de l'article 122-4 du Code pénal dispose : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* »²⁷³.

L'exemple le plus caractéristique demeure celui de la personne qui, surprenant un voleur en pleine action, l'appréhende et le retient dans l'attente de l'intervention des forces de police. En agissant de la sorte, l'intervenant commet apparemment une séquestration arbitraire à l'encontre du voleur (article 224-1 du Code pénal). Cependant, son acte est justifié par l'article 73 du Code de procédure pénale qui l'autorise à appréhender l'auteur d'un tel délit flagrant pour le remettre aux autorités.

²⁷² A moins, là encore, d'imaginer une situation fortement improbable, comme celle d'un magnétiseur contraint d'effectuer, sous la menace d'une arme, une imposition des mains sur un blessé...

²⁷³ Contrairement à ce que prévoyait l'article 327 de l'ancien Code pénal, l'article 122-4 qui lui succède dans la nouvelle législation n'a pas entendu limiter le champ d'application de cette cause d'irresponsabilité à des infractions limitativement énumérées (en l'occurrence l'homicide ou les coups et blessures). Le législateur a en cela tenu compte d'une jurisprudence majoritaire qui, sous l'empire de l'ancien texte, avait étendu l'application du fait justificatif à des situations non prévues légalement.

En matière d'exercice illégal de la médecine, il a été de nombreuses fois invoqué que l'acte médical interdit au non-médecin pouvait être justifié par l'ordre de la loi : l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal (reprenant les termes de l'article 63 alinéa 2 de l'ancien Code pénal) dispose en effet que commet une abstention délictueuse « *quiconque s'abstient de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* ».

250. - Dans cette hypothèse, des personnes comparaissant comme prévenus dans des affaires d'exercice illégal de la médecine estimaient que l'acte prohibé s'imposait impérativement à eux puisque leur inaction les aurait placés *ipso facto* sous le coup d'une abstention délictueuse. L'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal interprété *a contrario* constituerait donc, selon eux, un ordre de la loi justifiant les actes médicaux prohibés.

La jurisprudence a estimé, dans un premier temps, que le péril évoqué par ce texte était de nature à s'appliquer même si ce danger ne trouvait pas sa cause dans la commission d'un crime ou d'un délit, notamment en cas d'accident²⁷⁴ ou de maladie²⁷⁵. Par la suite, plusieurs juridictions admirèrent que l'exercice illégal de la médecine pouvait être justifié du fait de l'incrimination de l'abstention délictueuse²⁷⁶. Cette analyse reconnaît néanmoins que, pour ce faire, l'espèce doit remplir plusieurs conditions restrictives.

a) L'existence du péril

251. - Tout d'abord, le péril ne doit pas être présumé, mais véritablement constaté²⁷⁷. En matière d'exercice illégal de la médecine, cela revient donc à écarter tous les cas dans lesquels la maladie n'a pas été diagnostiquée par une personne compétente, en l'occurrence un médecin : si l'affection a été déterminée uniquement par un non-diplômé, le péril que ce dernier estime avoir relevé n'est pas légitimement établi, puisque non valablement constaté par les autorités médicales²⁷⁸.

²⁷⁴ Crim., 31 mai 1949, *JCP* 1949, II, 4945.

²⁷⁵ Trib. corr. Saint-Claude, 11 février 1949, *JCP* 1949, II, 4945.

²⁷⁶ Trib. corr. Orléans, 29 novembre 1950, *JCP* 1951, II, 6195 ; *D.* 1951, p. 249 – Trib. corr. Clamecy, 8 janvier 1952, *Gaz. Pal.* 1952, 1, p. 183.

²⁷⁷ Poitiers, 3 février 1977, *D.* 1978, p. 34. Signalons toutefois que le péril peut n'avoir été qu'apparent, c'est-à-dire que l'intervenant a estimé en son for intérieur qu'il y avait un danger, lequel s'est finalement révélé inexistant d'un point de vue objectif. En pareil cas, il revient alors à celui qui invoque cette apparence de prouver que les circonstances étaient telles qu'il a pu légitimement penser que son intervention était nécessaire. En matière d'exercice illégal de la médecine, le péril apparent se limiterait au cas où le diagnostic posé par l'agent se serait révélé faux. Or, dans cette hypothèse, il faudrait obtenir au procès qu'un médecin-expert déclare que, compte tenu des circonstances, une erreur de diagnostic semblable aurait pu être faite par un praticien diplômé, ce qui réduit donc considérablement les chances de voir admis le péril apparent en la matière.

²⁷⁸ A l'exception, évidemment, des cas extrêmes, dans lesquels l'origine du mal est évidente : si un blessé a un bras sectionné, le thérapeute peut, sans risque d'erreur, diagnostiquer une amputation d'un membre...

Il convient donc d'écarter du champ d'application de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal interprété *a contrario* les situations dans lesquelles le diagnostic n'a pas été établi par un médecin.

b) la gravité du péril

252. - Le péril en question doit par ailleurs consister en un danger grave. Là encore, le caractère sérieux de l'état du patient ne saurait être admis que s'il a été préalablement déterminé par un médecin.

Cette gravité s'apprécie également par le fait que l'acte médical prohibé doit avoir été la seule intervention possible pour soigner la personne. Cette hypothèse ne peut se rencontrer que dans deux situations, lorsque la science médicale est dans l'incapacité d'intervenir :

- soit matériellement : c'est le cas des secours qui ne peuvent agir à temps en raison, par exemple, de leur éloignement ;
- soit au niveau thérapeutique : on se trouve en présence d'une **personne jugée incurable en l'état actuel de la médecine.**

253. - C'est bien entendu la seconde hypothèse qui intéresse plus spécifiquement l'exercice illégal de la médecine. Que doit décider la justice à cet égard ? Ici, deux courants doctrinaux s'affrontent. L'un, illustré par M. Tunc, l'autre par M. Larguier.

- (1) Pour le premier, la justification de l'article 63 alinéa 2 ancien du Code pénal est subordonnée à la possibilité d'une action efficace du guérisseur. Conscient de la controverse que sa position peut susciter, M. Tunc explique que cette dernière « *n'a rien de juridique et il peut sembler vain de l'envisager. Mais, puisque les magistrats sont quotidiennement obligés de se prononcer sur des questions techniques qui les dépassent ou des problèmes de fait qui ne sont qu'imparfaitement clairs – que d'ailleurs c'est le sort de l'homme d'être engagé dans l'action sans jamais posséder tous les éléments de décision –, tout juriste se trouve par là même appelé à formuler une opinion sur le problème* »²⁷⁹.

Selon lui, il importe peu de savoir si le prétendu pouvoir des guérisseurs réside dans une aptitude surnaturelle ou dans une action psychologique. Dès lors qu'il a été établi qu'un de ces thérapeutes a déjà obtenu des guérisons, on doit considérer qu'il a fait preuve de son efficacité ; il serait dès lors fondé à intervenir sur d'autres malades que la médecine juge condamnés.

²⁷⁹ A. Tunc, note sous Trib. corr. Orléans, 29 novembre 1950, *D.* 1951, p. 249.

(2) A l'opposé de cette position, on trouve l'avis de M. Larguier. Dans un premier temps, ce dernier rejoint certes son contradicteur : si le juge souhaite accorder au guérisseur le bénéfice de la justification de l'article 63 alinéa 2 de l'ancien Code pénal, il doit alors reconnaître l'existence de son pouvoir.

Néanmoins, M. Larguier considère que le juge n'a pas à s'intéresser à la réalité du don des non-médecins : « *les guérisseurs ne sont pas condamnés parce que les magistrats ne croient pas à leurs pouvoirs, mais parce qu'ils ne doivent pas y croire : il n'appartient pas au juge d'apprécier la valeur scientifique et l'efficacité des méthodes utilisées par les guérisseurs, mais seulement de rechercher si l'infraction existe* »²⁸⁰.

254. - Pour notre part, il ne nous semble pas souhaitable de suivre la première conception évoquée. Tout d'abord, s'il est vrai que les magistrats ne sont pas omniscients, ils peuvent néanmoins s'appuyer sur l'avis d'hommes de l'art, à savoir les experts. Même si cette solution ne constitue pas une panacée²⁸¹, elle a l'avantage d'exister et de pouvoir couper court aux prétentions de nombreux charlatans. Ensuite, s'il suffit d'obtenir une guérison pour se prévaloir du titre de *guérisseur efficace habilité à agir en vertu de l'article 223-6 du Code pénal*, cet étonnant statut juridique risque de rencontrer un large succès. Car même les plus grands charlatans peuvent véritablement y réussir. Un exemple authentique suffit à s'en persuader.

De 1885 à 1914, se produisait sur les scènes de music-hall du monde entier un personnage qui se prétendait détenteur de pouvoirs paranormaux. Pickman – tel était son nom de scène – se livrait à des numéros époustoufflants d'hypnose et de télépathie, sous un vernis scientifique soigneusement entretenu. Ce mystérieux individu n'était en réalité qu'un illusionniste, passé maître dans l'art de mystifier les foules, et accessoirement bon nombre de scientifiques de l'époque²⁸². Pourtant, il advint qu'il guérit une paralytique, immobilisée depuis quinze ans, en recourant à des artifices purement psychologiques²⁸³.

²⁸⁰ J. Larguier, obs. sous Trib. corr. Orléans, 29 novembre 1950, *JCP* 1951, II, 6195.

²⁸¹ Il y a toujours le risque pour le juge de commettre un expert qui ne soit guère objectif : certains scientifiques de renom adhèrent en effet à de fumeuses théories scientifiques. Un exemple authentique parmi tant d'autres : un physicien, ex-directeur de recherche au C.N.R.S., est persuadé qu'une race extra-terrestre nous envoie des messages cryptés. Il en oublie que la planète dont seraient originaires ces êtres d'outre-espace ne peut abriter aucune forme de vie...

²⁸² Les pénalistes seront peut-être surpris d'apprendre que le Dr Cesare Lombroso, célèbre tenant de l'école positiviste, et à qui l'on doit l'obsolète conception du criminel-né, fut un des premiers *parapsychologues* (alors dénommés *métapsychistes*). Dans ses études des phénomènes paranormaux, le psychiatre italien se pencha avec la plus grande attention sur le cas de Pickman et se persuada de la réalité de ses capacités prodigieuses. Malheureusement, l'illusionniste devait raconter plus tard de quelle cocasse manière il abusait le fameux médecin (P. Heuzé, *Fakirs, fumistes et Cie*, Les éditions de France, 1926, p. 20, note 2 ; *Dernières histoires de fakirs*, éd. Montaigne, 1929, pp. 81-82).

²⁸³ P. Heuzé, *Dernières histoires de fakirs*, op. cit., pp. 87-92.

A la lumière de cet exemple, on conçoit que même des charlatans puissent obtenir des résultats. Les autoriser à agir en vertu de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal irait à l'encontre des impératifs de santé publique sur lesquels repose la répression de l'exercice illégal de la médecine.

255. - Un autre problème se pose par ailleurs : celui de la preuve de cette efficacité du guérisseur. Ce dernier doit-il exhiber des lettres de patients guéris (qui peuvent être des compères)²⁸⁴ ? Doit-il faire constater la rémission des malades par un certificat médical (le médecin pouvant lui-même être sous la coupe du guérisseur²⁸⁵) ?

Enfin, on remarquera que les articles 63 alinéa 2 ancien et 223-6 alinéa 2 nouveau du Code pénal n'imposent nullement que celui qui vient en aide à un personne en péril parvienne à la sauver. En effet, la loi n'exige de lui qu'une « assistance », qui peut d'ailleurs être indirecte (provoquer un secours). En outre, selon la jurisprudence, ce texte ne s'applique pas à une action inefficace²⁸⁶, mais bien plutôt à une abstention ou à un acte manifestement insuffisant²⁸⁷. On ne saurait donc poursuivre pour abstention délictueuse un quidam qui réalise en vain des actes de secourisme très approximatifs sur une personne à l'agonie, ou qui tarde à prévenir les secours²⁸⁸.

Enfin, comme le précise très justement M. Larguier, permettre voire « obliger le guérisseur à intervenir dans ces hypothèses serait en définitive consacrer son activité, en reconnaissant qu'où la médecine avait échoué, il y avait place encore pour un secours autre qu'une simple assistance morale. Le magistrat condamnerait-il le prêtre qui se serait refusé à dire des prières pour sauver un malade ? »²⁸⁹

²⁸⁴ Cette pratique est d'ailleurs institutionnalisée en Scientologie : dès qu'un adepte termine un enseignement, il lui est systématiquement demandé de rédiger une « lettre de succès » dans laquelle il doit faire état des bienfaits – réels ou non – obtenus grâce audit enseignement : P. Ariès, *op. cit.*, pp. 276 s.

²⁸⁵ cf. *supra*, n° 233, note 260.

²⁸⁶ C'est-à-dire une action qui manque son but en raison de circonstances de fait. Le Code pénal impose en effet une « action personnelle », ce qui signifie qu'il faut intervenir d'une façon déterminante, même si cet acte n'a pas eu les effets escomptés.

²⁸⁷ Que l'article 223-6 du Code pénal semble mettre sur un pied d'égalité l'action personnelle et le fait de provoquer des secours ne doit pas faire illusion : se contenter d'alerter les secours n'est une action déterminante que si l'on a pas pu, de son propre fait, porter assistance à la personne. Ainsi, celui qui se contente d'aller prévenir les secours alors qu'il aurait pu facilement secourir par lui-même un blessé encourt des poursuites pour non assistance à personne en péril (Trib. corr. Aix, 27 mars 1947, *D.* 1947, p. 304).

²⁸⁸ Sauf s'il est *prouvé* que, compte tenu des circonstances, ce retard est véritablement fautif.

²⁸⁹ Un argument supplémentaire en faveur de la clémence pourrait être recherché sur le terrain des actes de foi, lesquels, contrairement aux actes thérapeutiques, demeurent impunissables. En effet, si quelques guérisseurs ont obtenu des rémissions spectaculaires, ce ne peut être que par deux voies : physique ou psychologique. Concernant la première, on rappellera qu'elle n'a jamais été valablement prouvée scientifiquement. Pour la seconde, en revanche, il a été établi par plusieurs recherches qu'il existe une action d'ordre psychologique, baptisée *effet placebo*, qui, en termes profanes, peut se résumer par l'adage bien connu : « pour que cela marche, il faut y croire ». On pourrait alors considérer cet *effet placebo* comme la

256. - En conséquence, même en cas de péril grave tel qu'une maladie incurable, il nous paraît impératif de refuser le caractère de possible efficacité pour permettre au guérisseur d'agir impunément dans le cadre de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal.

c) la nécessité d'une intervention immédiate

257. - La Cour de cassation a décidé en 1949 que le péril visé à l'article 63 alinéa 2 de l'ancien Code pénal devait présenter un caractère imminent, constant et nécessitant une intervention immédiate²⁹⁰. En matière d'exercice illégal de la médecine, cette condition ne légitimerait que les actes médicaux intervenant en cas de danger de mort imminent.

M. Tunc estime que cette exigence est excessive en ce qu'elle interdit d'agir sur une personne incurable dont l'état ne s'aggrave pas ou ne s'aggrave que lentement²⁹¹.

Pourtant, force est de constater qu'autoriser une intervention dans une telle situation, reviendrait à légitimer l'action des guérisseurs dans la quasi-totalité des cas. En effet, tout être humain n'est-il pas, potentiellement, un incurable dont l'état ne s'aggrave que lentement, victime de la maladie universelle qu'est la vieillesse et contre laquelle la médecine demeure impuissante ?

d) le caractère isolé de l'acte médical prohibé

258. - Il faut enfin préciser que le caractère habituel de l'exercice illégal de la médecine s'accorde assez mal avec les concepts de danger incoercible de l'article 223-6 du Code pénal et d'intervention immédiate reconnu par la jurisprudence. Comment en effet pourrait-on concilier le fait de secourir une personne en grave péril avec celui de soigner habituellement²⁹² des patients ? Il ne faut cependant pas négliger une hypothèse qui quoique fortement improbable, n'en demeure pas moins possible.

résultante d'un acte de foi (impunissable en matière d'exercice illégal de la médecine), et non d'une thérapie. Ce raisonnement ne saurait cependant être retenu car il fait abstraction d'un élément décisif : les guérisseurs ne présentent pas leurs pouvoirs comme une simple invocation de l'intervention divine, ni comme une suggestion d'ordre psychologique ; au contraire, ils prétendent tous que les rémissions obtenues sont l'œuvre de leurs pouvoirs propres, bien réels.

²⁹⁰ Crim., 31 mai 1949, *JCP* 1949, II, 4945.

²⁹¹ A. Tunc, note précitée.

²⁹² Sous l'empire de l'ordonnance du 24 septembre 1945, divers auteurs avaient émis la possibilité pour cette opposition de disparaître, dans l'hypothèse d'une « *direction suivie* ». Le Code de la santé publique a rendu cette éventualité caduque, en assimilant la direction suivie à l'habitude.

Si statistiquement, chacun d'entre nous n'a que peu de chances de se trouver un jour dans la situation de secourir une personne en péril, il n'est pas pour autant impossible que le cas se présente à diverses reprises pour certaines personnes. Et si parmi ces individus sujets à une telle répétition se trouve un guérisseur, ce dernier sera amené à user plusieurs fois de son prétendu pouvoir. Y aurait-il alors habitude répréhensible ou succession d'actes isolés impunissables ?

Il semble en l'occurrence nécessaire de se référer ici au critère de fréquence et de continuité²⁹³ dans l'activité médicale du non-médecin. Ainsi, si les circonstances de chaque situation s'avèrent purement accidentelles, et que le thérapeute n'agit alors que par bonté d'âme sans volonté d'ériger son don en instrument de guérison miraculeuse, on ne saurait relever l'habitude imposée par l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique.

Il s'agit là, on s'en est aperçu, d'une hypothèse difficilement vraisemblable. Par ailleurs, dans l'écrasante majorité des cas, l'activité des guérisseurs se produit dans des conditions moins dramatiques, bien éloignées de l'impérieuse nécessité de secourir une personne en péril. Cela est d'autant plus évident lorsque le non-médecin reçoit ses patients dans son propre cabinet, sur rendez-vous pris parfois longtemps à l'avance²⁹⁴.

259. - L'ordre de la loi tel qu'il est entendu à l'article 122-4 alinéa 1^{er} du Code pénal ne saurait donc trouver application dans le cadre de l'exercice illégal de la médecine.

2) la permission de la loi ou de la coutume

260. - Pour être tout à fait exhaustif, il convient de préciser que la jurisprudence a assimilé à la notion d'ordre de la loi (*acte prescrit*) celle de permission de la loi (*acte autorisé*), dans laquelle a ensuite été intégré le concept de permission de la coutume.

a) la permission de la loi

261. - L'article L. 4161-1 du Code de la santé publique dispose *in fine* que ses dispositions précédentes ne s'appliquent pas « *aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers, ni aux garde-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades* ».

Rappelons tout d'abord que le principe posé à l'article L. 4161-1, 1^o interdit au non-diplômé de prendre habituellement part à un acte médical, « *même en présence d'un médecin* ».

²⁹³ cf. *supra*, n° 171.

²⁹⁴ Concernant cette argumentation, voir : Crim., 30 décembre 1953, *D.* 1954, p. 333.

L'exception de l'article L. 4161-1 *in fine* ne vise que des catégories limitativement énumérés de personnes, à savoir des auxiliaires médicaux qui agissent comme « aides » d'un médecin ou que celui-ci « place » auprès de ses patients. Ces deux termes impliquent indéniablement l'existence d'un véritable lien de subordination hiérarchique que le diplômé exerce sur ces personnes. Toutefois, pour qu'une telle relation hiérarchique puisse être valablement invoquée comme moyen de défense, encore doit-elle être légitime. Ce qui explique que la dérogation de l'article L. 4161-1 *in fine* devra être envisagée sous l'angle du commandement de l'autorité légitime.

b) la permission de la coutume

262. - On constate que les rebouteux et autres guérisseurs interviennent régulièrement dans le domaine médical et ce, depuis des temps immémoriaux. Ne pourrait-on pas dès lors reconnaître le bénéfice d'une permission de la coutume en faveur de ces praticiens empiriques, dont la conduite peut sembler conforme aux mœurs et admise par l'opinion publique ou des usages établis ?

On peut certes estimer de manière générale que la coutume peut justifier des comportements peu graves – tels que des contraventions –. Elle ne saurait toutefois jamais légitimer des actes plus sérieux comme le sont les délits. Ainsi, l'autorité de correction des parents sur leurs enfants ne saurait être permise dès lors qu'elle consiste en « *des violences ou des traitements qui mettent leur vie ou leur santé en péril* ». Cette terminologie issue d'une jurisprudence centenaire^{294 bis} correspondrait, dans le nouveau Code pénal, à un refus de légitimation des violences entraînant des ITT (autrement dit des délits). Mais les tribunaux sont même allés plus loin puisqu'ils ont refusé de justifier certaines violences n'entraînant pourtant pas d'ITT^{294 ter}.

L'exercice illégal de la médecine étant constitutif d'un délit, la permission de la coutume ne saurait par conséquent s'appliquer aux personnes pratiquant illégalement l'art de guérir.

On pourra objecter que, en raison d'une longue tradition locale ininterrompue, l'organisateur de spectacles taurins dans les arènes méridionales ne fait pas l'objet de poursuites pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, alors que ces faits constituent non pas une contravention mais le *délit* de l'article 521-1 du Code pénal. Mais cette remarque est inappropriée pour deux raisons.

Tout d'abord, il ne s'agit plus là aujourd'hui d'une permission de la coutume mais d'une autorisation de la loi²⁹⁵. Par ailleurs, l'incrimination des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux en tant que délit constitue un illogisme patent. En effet, les articles

^{294 bis} Crim., 17 décembre 1819, *S. chr.* 1819-1821, p. 152 – Nîmes, 31 janvier 1879, *S.* 1879, 2, p. 169 – Pau, 25 mars 1899, *S.* 1899, 2, p. 165.

^{294 ter} Crim., 21 février 1990, *Dr. pénal* 1990, comm. 216 ; *Rev. sc. crim.* 1990, p. 785.

²⁹⁵ cf. en ce sens : J.-P. Delmas Saint-Hilaire, *J.-Cl. pén.*, V° *Faits justificatifs : généralités – Ordre de la loi*, 2, 1996, n° 65.

R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal répriment respectivement les atteintes involontaires à la vie ou l'intégrité d'un animal, les mauvais traitements envers un animal et les atteintes volontaires à la vie d'un animal. Selon une progression cohérente, ces faits constituent des contraventions de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} classes. Si l'on peut estimer que les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal sont en quelque sorte l'équivalent des actes de torture ou de barbarie à l'encontre du genre humain, ces faits devraient être réprimés – au plus – aussi sévèrement que les atteintes volontaires à la vie d'un animal (contravention de 5^{ème} classe). Or, les sévices graves sont étrangement réprimés plus durement que la mise à mort d'un animal et constituent qui plus est un délit.

263. - En conséquence, compte tenu de ces conditions légales et jurisprudentielles fort contraignantes, la cause d'irresponsabilité d'ordre de la loi tirée de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal ne semble pouvoir s'appliquer, en matière d'exercice illégal de la médecine, que dans des situations rarissimes que le juge appréciera souverainement.

Nous partageons pour notre part la position de M. Larguier qui estime qu'en aucun cas « *en l'état actuel de notre droit*²⁹⁶, (...) *l'ordre de la loi ne peut justifier de tels actes* »²⁹⁷.

3) le commandement de l'autorité légitime

264. - L'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal dispose : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* ».

Tandis que l'article 327 de l'ancien Code pénal imposait qu'il soit doublé de l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime est érigé en cause d'irresponsabilité autonome par le nouveau Code pénal.

On ne saurait faire bénéficier l'auteur d'un exercice illégal de la médecine de ces dispositions légales, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, la commission par un non-médecin d'actes médicaux est manifestement illégale puisqu'elle peut être constatée par toute personne participant à l'infraction. Ensuite, le guérisseur commettant une telle infraction ne saurait invoquer l'obéissance à une autorité légitime. On constate en effet que nombre de ces thérapeutes ne font état d'aucune fêrûle leur imposant de soigner malgré l'interdiction légale. D'autres, en

²⁹⁶ L'état du droit sur ce point n'a guère changé depuis 1950 (l'article 63 alinéa 2 de l'ancien Code pénal alors en vigueur a été repris à l'identique par le nouveau texte ; le champ d'application de l'ordre de la loi a été étendu dans le Code pénal actuel conformément à la jurisprudence antérieure), si ce n'est qu'il est légèrement plus répressif, puisqu'à partir de 1955, l'exercice illégal de la médecine s'appliquait aux hypothèses de direction suivie.

²⁹⁷ J. Larguier, obs. précitées.

revanche, reconnaissent être poussés à agir de la sorte par une véritable autorité : il peut s'agir d'une entité spirituelle (une divinité) ou d'un être matériel (une entité biologique extra-terrestre, un leader charismatique²⁹⁸,...).

Aux yeux du guérisseur, cette autorité est d'autant plus légitime qu'elle est supérieure à toutes les autres connues. Ainsi, les déistes placent leur divinité inspiratrice au-dessus des institutions humaines. Les tenants d'une omnipotente civilisation d'outre-espace estiment que ses injonctions transcendent celles des gouvernements terrestres.

Néanmoins, l'autorité reconnue comme légitime au sens légal du terme est à entendre de manière beaucoup plus prosaï que : il s'agit d'un supérieur hiérarchique dans le cadre des liens de subordination pouvant être établis légalement. Le guérisseur qui obéit à des injonctions provenant d'entités supérieures mais insaisissables ne saurait donc se prévaloir de l'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal.

Deux hypothèses nécessitent cependant que l'on s'y attarde :

a) la subordination expresse de l'infracteur à un médecin

265. - L'hypothèse à considérer concerne celle d'une personne non-diplômée qui se livre à des actes médicaux **sur instructions d'un médecin**.

L'article L. 4161-1, 1° du même Code s'applique en effet dès lors qu'une non-diplômé « *prend part* » habituellement à un acte médical, et ce « *même en présence d'un médecin* ».

Remarquons tout d'abord que cette dernière expression vise à réprimer les non-diplômés qui pratiquent l'art médical même si un médecin est *présent*, c'est-à-dire se comporte en observateur *passif*. Dès lors, si ce praticien intervient de manière active, notamment en donnant des instructions aux non-diplômés, c'est-à-dire en établissant un lien hiérarchique à raison de sa qualité professionnelle, l'article L. 4161-1, 1° ne pourrait pas s'appliquer à ceux-ci.

Encore faudrait-il connaître les modalités de cette subordination. On ne saurait effectivement entendre ce lien hiérarchique que dans un sens restreint. En effet, une interprétation en sens contraire se heurterait à l'interprétation large de la notion de *prendre part*²⁹⁹.

²⁹⁸ Ainsi, le dirigeant d'une secte, communément appelé *gourou*, être humain entré en contact avec une entité spirituelle ou matérielle supérieure, est devenu *ipso facto* un surhomme, un messie qui transmet au *vulgum pecus* la loi véritable. Pour les adeptes du groupe, l'obéissance à ses ordres est tout aussi impérative que s'ils émanaient directement de l'Être suprême.

²⁹⁹ Le législateur a en effet souhaité étendre le champ d'application du texte à un maximum de comportements, même ceux qui pourraient dans certaines circonstances ne relever que de la complicité.

Le législateur a donc précisé ces conditions dans l'article L. 4161-1 *in fine* du Code de la santé publique. Ainsi, le délit d'exercice illégal de la médecine n'est pas constitué à l'encontre des **étudiants en médecine, sages-femmes, infirmiers** ou **garde-malades** « *agissant comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades* ».

Si les trois premières catégories de personnes visées par l'article L. 4161-1 *in fine* du Code de la santé publique sont précisément déterminées donc limitatives, force est de constater que la notion de *garde-malade placé par le médecin auprès de ses patients* est sujette à une interprétation des plus larges.

Alors que cet élément se révèle généralement sans aucun intérêt dans le cadre de la médecine scientifique, il n'en est pas de même dès lors que le médecin lui-même s'adonne à des thérapies alternatives. Et l'on touche ici du doigt l'un des problèmes-clés des médecines parallèles.

266. - En effet, un médecin indépendant qui pratique une discipline non reconnue par la communauté scientifique n'encourt aucune poursuite pénale (sauf évidemment si les traitements qu'il préconise font courir un danger à ses patients). Ainsi, les médecins homéopathes ou acupuncteurs utilisent des méthodes thérapeutiques qui ne constituent pas des spécialités médicales reconnues par l'Académie de Médecine (leur mode d'action spécifique étant par ailleurs considéré comme illusoire par la communauté scientifique).

Toutefois, rien n'empêche aujourd'hui un médecin de pratiquer librement des thérapies alternatives. Aussi, dès lors qu'un non-diplômé se prête à des actes relevant de médecines parallèles, et ce dans des circonstances qui l'assimilent à un garde-malade agissant sous la responsabilité d'un tel médecin, d'éventuelles poursuites en vertu de l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique s'avèreraient infondées.

Une possibilité reste toutefois ouverte pour invoquer valablement l'exercice illégal de la médecine. Elle consiste à prouver que la subordination existant entre le médecin et son assistant n'est qu'apparente ou partielle. Si le non-médecin reçoit en réalité des instructions (en tout ou partie) d'une autre personne non-diplômée, les actes médicaux qu'il réalise dans ce cadre sortent du champ d'application de l'article L. 4161-1 *in fine* du Code de la santé publique, cette tierce personne ne constituant pas une autorité légitime.

Par ailleurs, si cette relation hiérarchique est purement fictive, le médecin qui prête son concours à cette dissimulation est réputé agir dans le but de soustraire le non-médecin censé agir sous sa responsabilité aux poursuites pour exercice illégal de la médecine. Le praticien diplômé tombe alors sous le coup de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique.

b) l'acceptation tacite du médecin de confier son patient à un non-diplômé

266 bis - Le guérisseur qui agit illégalement après qu'un médecin a déclaré le malade incurable n'intervient-il pas, en quelque sorte, sur autorisation tacite du praticien qui, en reconnaissant son impuissance, autoriserait un empirique à prendre la relève ? se demandait M. Tunc³⁰⁰. La question était à ses yeux d'autant plus difficile qu'il est fort peu probable qu'un médecin se résolve à donner, verbalement ou par écrit, une telle autorisation qui, d'une certaine manière, irait à l'encontre des impératifs du secret médical. Et dans les cas où il consentirait à la donner verbalement, comment le guérisseur pourrait-il prouver cette autorisation justifiant son intervention ?

Mais il faut surtout remarquer que, dans cette hypothèse, cette autorisation (tacite ou expresse) n'aurait d'intérêt que s'il existait un lien de subordination entre médecin et guérisseur. En effet, comment expliquer autrement la nécessité d'une autorisation en la matière ?

Or, comme nous l'avons précédemment évoqué, cette hiérarchie ne s'applique qu'au personnel médical placé sous sa responsabilité, par ailleurs expressément visé à l'article L. 4161-1 in fine du Code de la santé publique. *De facto*, le médecin ne constitue aucunement une autorité légitime à l'endroit du guérisseur, qui ne saurait dès lors se prévaloir du silence du praticien diplômé comme l'autorisant à prendre le relais de la médecine scientifique.

B) l'état de nécessité

267. - Aux termes de l'article 122-7 du Code pénal, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même [ou] autrui (...), accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne (...), sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Cette cause d'irresponsabilité, née comme fait justificatif sous l'empire de l'ancien Code pénal, est à l'origine une création jurisprudentielle. Le nouveau Code pénal entendait lui donner une base légale, mais les termes de cette transcription se révèlent suffisamment vagues pour laisser une large place à une interprétation des Cours et tribunaux.

La distinction majeure établie entre la légitime défense et l'état de nécessité consiste en l'existence d'un péril né respectivement d'une agression humaine et du fait d'une chose.

³⁰⁰ A. Tunc, note précitée.

La maladie ou le dysfonctionnement de l'organisme s'avère donc l'un des cas auquel l'état de nécessité semble pouvoir s'appliquer. Ainsi, la maladie s'assimile sans difficulté à un danger actuel (si l'affection est déjà déclarée) ou imminent (ce qui, dans certains cas, s'accorde avec la notion de médecine préventive) qui menace une personne physique.

Il a d'ailleurs été décidé que cette menace dont il est question à l'article 122-7 peut peser sur la vie de la personne, mais également sur sa santé, son équilibre moral ou encore sur la satisfaction des besoins fondamentaux de sa famille³⁰¹. On connaît l'exemple célèbre de la mère indigente qui vole de la nourriture pour apaiser la faim de ses enfants. Par le biais de l'interprétation *in favorem*, il devrait dès lors être possible d'étendre cette solution au cas de la personne dans le besoin qui vole des médicaments ou effectue un acte médical prohibé pour soigner un de ses proches.

L'hypothèse est envisageable en théorie. Cependant, dans la pratique, elle se limiterait à des situations exceptionnelles. En effet, en vertu des critères dégagés par la jurisprudence, l'état de nécessité ne peut être valablement invoqué que lorsque l'acte prohibé constitue l'unique moyen d'enrayer le péril.

Ici doit alors intervenir une distinction :

a) le malade peut encore être soigné par la médecine

268. - Dans ces conditions, le recours à un guérisseur ne peut constituer l'unique recours que si le malade est dans l'impossibilité pécuniaire de s'adresser à la médecine.

Néanmoins, le système social français est aujourd'hui tel que les consultations médicales et la grande majorité des médicaments sont remboursés en tout ou partie. Les personnes en situation très précaire bénéficient en outre d'aides sociales spécifiques les dispensant d'avancer les sommes nécessaires pour accéder aux soins.

Dès lors, un individu qui se livrerait à un exercice illégal de la médecine ne saurait arguer de la détresse pécuniaire ou sociale de son patient pour échapper aux poursuites pénales, sauf dans des cas rarissimes de personnes particulièrement désocialisées.

A fortiori, lorsque le thérapeute non-médecin se fait rémunérer pour ses actes médicaux, l'état de nécessité ne trouvera aucun fondement à s'appliquer.

³⁰¹ Trib corr. Colmar, 27 avril 1956, D. 1956, p. 500.

b) le malade ne peut plus être soigné par la médecine

269. - On regroupe sous cette formulation les hypothèses d'une personne jugée incurable ou qui se trouve dans une situation telle qu'il est impossible pour les secours d'arriver à temps pour la sauver.

Plusieurs décisions de justice ont reconnu, dans ces circonstances, l'état de nécessité en matière d'exercice illégal de la médecine³⁰², à une époque cependant où la loi n'exigeait pas le caractère d'habitude.

Sous l'empire de l'ordonnance du 30 novembre 1892 (qui introduit le caractère habituel du délit), on trouve encore des décisions dans le même sens³⁰³. Mais il faut préciser que l'article 16 de ce texte exonérait alors expressément les cas d'« *urgence avérée* ».

Cette disposition spéciale ayant disparu dans les articles L. 372 puis L. 4161-1 du Code de la santé publique, il convient donc de s'en tenir au seul article 122-7 du Code pénal. Aux termes de ce texte, le non-médecin ne peut écarter sa responsabilité pénale que s'il agit conformément à trois conditions cumulatives :

(1) on doit être en présence d'un *danger actuel ou imminent*.

Les développements précédemment consacrés à la notion de danger imminent (dans le cadre de l'ordre de la loi) sont de nature à exclure l'hypothèse de l'exercice illégal de la médecine, dans les cas où ce danger (en l'occurrence une maladie) n'a pas été établi par un médecin.

(2) l'acte prohibé doit être « *nécessaire à la sauvegarde de la personne* ».

Cette récente formulation légale nous renvoie au concept de nécessité évoqué à l'article 122-5 du Code pénal, relativement à la légitime défense. Or, en cette matière, l'acte infractionnel est reconnu nécessaire s'il constitue le seul moyen possible de protéger une personne ou un bien menacé par un tiers. Cette conception implique que l'acte de défense ait réussi à empêcher l'atteinte injustifiée.

En effet, si la défense échoue :

- soit l'acte de défense a été inefficace ; le défenseur n'a donc causé aucun empêchement à l'agresseur, et n'a donc commis aucune infraction (sauf éventuellement une tentative infructueuse), et il n'y a donc pas à invoquer la légitime défense ;

³⁰² Crim., 14 août 1863, *D.* 1864, 1, p. 399 – 2 mai 1878, *D.* 1878, 1, p. 336 – 28 mai 1891, *D.* 1892, 1, p. 195.

³⁰³ Crim., 20 juin 1896, *S.* 1897, 1, p. 105.

- soit l'acte de défense est intervenu après l'agression. Il n'est dès lors plus question de légitime défense, mais de vengeance, qui ne peut être justifiée.

Ainsi, le concept de nécessité implique que l'acte visant à écarter le péril a atteint son objectif³⁰⁴. Transposée à l'exercice illégal de la médecine, cette solution rend pratiquement impossible l'application de l'état de nécessité. En effet, l'acte prohibé ne serait légitimé que lorsque l'intervention du guérisseur serait couronnée de succès. Or, cette situation est rarissime³⁰⁵.

(3) l'acte médical prohibé ne doit **pas être disproportionné** par rapport à la gravité de la menace.

Ainsi, on pourrait estimer que l'intervention du guérisseur vise à sauvegarder un intérêt supérieur à tous les autres, à savoir la vie humaine. A cet argument, M. Larguier répond : *« l'infraction que l'on voudrait voir justifiée par l'ordre de la loi touche à un intérêt très général, celui de la santé publique, que loi et médecins jugent compromise par l'intervention de personnes n'offrant pas toutes les garanties souhaitables. (...) L'intervention du guérisseur, qui constitue l'exercice illégal de la médecine, porte atteinte à des intérêts trop importants pour être justifiée à tout propos : la société ne peut abandonner facilement ses droits dès lors que l'acte est nuisible »*³⁰⁶.

En effet, les impératifs de santé publique ont eux aussi été instaurés en vue de protéger la vie humaine, même si ce n'est qu'indirectement. L'acte constitutif de l'exercice illégal de la médecine ne saurait dès lors leur être supérieur. Quant à savoir s'il leur est inférieur (auquel cas la disproportion entre la gravité de l'acte et celle de la menace serait établie), la question reste entière, et il reviendra aux juges du fond d'apprécier souverainement, au cas par cas, l'état de cet équilibre instable.

270. - Les causes d'irresponsabilité pénale ne sont, en conclusion, susceptibles de s'appliquer que très exceptionnellement en matière d'exercice illégal de la médecine. Il s'agit à présent de déterminer si les scientologues chargés de délivrer la procédure de purification peuvent néanmoins en bénéficier.

³⁰⁴ Si cet acte défensif échoue, il pourra néanmoins être considéré comme un acte justifié si son échec s'avère dû à des causes fortuites. Cette quasi-obligation de résultat diffère des impératifs de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal, l'assistance à personne en péril n'imposant pas que l'agent, par son action ou en provoquant un secours, parvienne à sauver l'individu menacé.

³⁰⁵ Si le cas venait néanmoins à se produire, la charge de la preuve de la rémission incomberait au guérisseur. Cela nécessiterait que l'état du malade avant et après l'intervention ait été établi par un médecin. Il faudrait en outre qu'il soit scientifiquement prouvé que la rémission est due à la seule intervention du non-médecin, ce qui promet d'intéressantes joutes de prétoire... Autant de conditions qui rendent illusoire la possibilité d'application de l'état de nécessité en matière d'exercice illégal de la médecine.

³⁰⁶ J. Larguier, obs. précitées.

Section 2 – Les causes d’irresponsabilité pénale et la procédure de purification

§ 1 – L’ordre de la loi et le commandement de l’autorité légitime

A) l’ordre de la loi

271. - Les scientologues délivrant la procédure de purification peuvent-ils invoquer l’ordre de la loi pour échapper à l’application de l’article L. 4161-1 du Code de la santé publique ? Nous avons préalablement établi que cet argument avait été de nombreuses fois avancé – en matière d’exercice illégal de la médecine – en se fondant sur l’incrimination de l’abstention délictueuse. Ainsi, en vertu de l’article 223-6 alinéa 2 du Code pénal interprété *a contrario*, ces sectateurs procèdent-ils dans les limites légales et jurisprudentielles régissant cette cause d’irresponsabilité pénale ?

Il s’agit de déterminer si le préclair qui suit la procédure de purification est, compte tenu des toxines emmagasinées dans son organisme, une personne en péril auquel les scientologues portent assistance.

1) l’existence du péril

272. - Il convient de faire constater par une autorité médicale que les toxines contenues dans le corps du préclair constituent un véritable danger pour son organisme. Dans la pratique, ce diagnostic (car c’en est un, comme nous l’avons précédemment montré) est établi par un scientologue non-médecin (souvent le Superviseur des cas) sans même qu’il soit procédé à un examen physiologique.

A l’opposé, celui qui se trouverait le mieux placé pour vérifier l’existence de ce péril est le médecin qui délivre le certificat médical au néophyte. Cependant, son intervention se limite à contrôler que le préclair ne présente ni faiblesse cardiaque, ni carence vitaminique, ni anémie, ni problèmes rénaux³⁰⁷.

Il est possible que ce « *médecin de confiance* » (pour reprendre la terminologie scientologique) informe le préclair des dangers que représente l’accumulation des toxines dans l’organisme. Néanmoins, cela ne peut pas être prouvé³⁰⁸ car le seul élément probant consisterait en un écrit émanant du médecin faisant état de ce péril.

³⁰⁷ Par ailleurs, ces problèmes éventuels ne constituent pas un obstacle à la purification puisque le préclair qui serait atteint d’un de ses maux se verrait appliquer un programme allégé.

³⁰⁸ C’est à celui qui invoque une cause d’irresponsabilité qu’incombe – en principe – la charge de la preuve.

Or, cet écrit n'est jamais effectué par le praticien puisque sa seule tâche consiste à déterminer si le préclair peut suivre un programme de purification normal ou allégé. Le caractère intangible de cette formalité se trouve établi par l'existence de formulaires pré-imprimés de certificat médical fournis par la Scientologie et que le médecin se contente de renseigner.

N'étant pas valablement établi par un médecin, le péril encouru par le préclair n'est donc pas juridiquement fondé³⁰⁹.

2) la gravité du péril

273. - L'accumulation des toxines doit-elle être regardée comme un danger sérieux ? On remarquera tout d'abord que si c'était le cas, il faudrait considérer que ce péril est susceptible d'affecter l'ensemble des populations des pays dits civilisés. Pourtant, aucun gouvernement au monde n'a érigé l'accumulation des toxines en véritable cause nationale, comme elle pourrait le faire par exemple pour une maladie à caractère épidémique³¹⁰.

Cela dit, pas plus qu'il n'a diagnostiqué formellement le péril que constitue les toxines, aucun médecin intervenant sur la procédure de purification n'a estimé que cette affection présentait un caractère particulièrement grave³¹¹ chez une personne déterminée.

³⁰⁹ En outre, le scientologue qui oriente le préclair vers la procédure de purification ne saurait invoquer un péril apparent. En effet, comme nous l'avons envisagé précédemment (cf. *supra*, n° 251, note 277), ce mode de défense ne serait admissible que si un médecin-expert estimait que, compte tenu des circonstances de fait, un praticien diplômé (non-scientologue) aurait pu commettre l'erreur d'attribuer les difficultés physiologiques et/ou psychologiques de la personne à une accumulation de toxines. Ce procédé aurait, comme on peut l'imaginer, de grandes difficultés à aboutir.

³¹⁰ Cependant, on risque d'arriver prochainement à de telles extrémités dans certains Etats d'Europe de l'Est. En effet, depuis la chute du mur de Berlin, la Scientologie s'est fortement implantée dans l'ancien empire soviétique. Son emprise sur les pouvoirs publics locaux ne cesse de s'accroître. Ainsi, le Ministère russe de la Santé a un temps octroyé à la procédure de purification le statut de thérapie officiellement reconnue pour traiter les enfants victimes des irradiations de la centrale nucléaire de Tchernobyl (*Bul.L.L.E.S.*, n° 49, pp. 13-14 ; J. Darcondo, *La Pieuvre scientologique*, Fayard, 1998, p. 49). Il a certes été mis fin deux ans plus tard à cette reconnaissance officielle de la procédure de purification en Russie. Cependant, des pays tels que la Hongrie, la Roumanie et les anciennes Tchécoslovaquie et Yougoslavie sont encore exposés à ce type de pénétration en matière de santé publique.

³¹¹ Dans sa consultation précitée, le Dr Bornstein ne se prononce pas sur la gravité que représentent ces toxines (il s'en tient à démontrer que la procédure de purification est une pratique spirituelle aux vertus thérapeutiques...).

Dans le cadre de la procédure de purification, seul L. Ron Hubbard a porté la discussion sur ce point : « *les substances toxiques sont celles qui perturbent l'équilibre chimique normal du corps ou qui interfèrent avec ses processus chimiques. Certaines d'entre elles peuvent provoquer de grands dégâts, arrêtant ou modifiant des fonctions vitales du corps et rendant le corps malade voire même le tuant* » (L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, op. cit., p. 10). Cependant, le fondateur de la Scientologie n'était pas médecin, et ses avertissements les plus alarmistes ne sauraient s'appliquer indifféremment avec la même gravité à tout individu au sein des populations prétendument infectées.

3) la nécessité d'une intervention immédiate

274. - L'intervention des scientologues délivrant la procédure de purification ne saurait être justifiée qu'en cas de danger de mort imminent. Cette condition n'a, à notre connaissance, jamais été remplie³¹².

Même le courant doctrinal le plus clément en la matière estime qu'un non-médecin ne peut intervenir qu'en cas de maladie incurable. Or, l'accumulation de toxines (au sens très général que L. Ron Hubbard donne à ce terme) dans l'organisme ne correspond pas à cette éventualité.

4) le caractère isolé de l'acte

275. - Enfin, pour être constitutif d'une obéissance à l'ordre de la loi, l'acte prohibé doit présenter pour le non-médecin qui l'effectue un caractère isolé. Or, comme nous l'avons déjà prouvé, l'organisation particulièrement structurée de la délivrance de la purification rend hautement improbable l'existence d'un acte médical unique de la part du non-diplômé.

En conséquence, la cause d'irresponsabilité d'ordre de la loi ne saurait être retenue à l'égard des scientologues délivrant la procédure de purification.

B) la permission de la loi et le commandement de l'autorité légitime

276. - En ce qui concerne une éventuelle permission de la loi dans l'application de la procédure de purification, le seul texte de loi susceptible de s'y rapporter est la dérogation prévue à l'article L. 4161-1 *in fine* du Code de la santé publique.

Ainsi, un scientologue non-médecin prenant part à la délivrance de ce programme et qui obéit aux instructions données par un médecin scientologue (dans le cadre de cette procédure) est-il autorisé à agir de la sorte en vertu d'une permission de la loi ? Le problème se situe donc sur le plan de la légitimité de cette subordination et relève par conséquent du commandement de l'autorité légitime.

Nous avons préalablement établi que le commandement de l'autorité légitime ne constituait pas une cause d'irresponsabilité en matière d'exercice illégal de la médecine, faute d'autorité légitime, dans les cas où le non-médecin invoque la supériorité des lois d'un Etre suprême ou d'une civilisation extraterrestre sur les lois pénales françaises, en vue de justifier ses actes thérapeutiques.

³¹² Au contraire, la soumission à un programme de désintoxication scientologique a causé des situations de mort imminente, parfois poussées à leur terme, comme l'illustre la tragique affaire Jocelyne Dorfmann, (cf. *supra*, n° 211) dans laquelle, comble de l'ironie, les responsables scientologues impliqués avaient été condamnés pour non-assistance à personne en danger...

277. - Toutefois, que faut-il décider – comme c’est le cas lors de la délivrance de la procédure de purification – lorsque le non-diplômé s’est livré à des actes médicaux sous l’autorité d’un médecin ?

Précisons tout d’abord que les situations dans lesquels un médecin participe activement à la purification hubbardienne ne se rencontrent que rarement. L. Ron Hubbard lui-même ne cite explicitement qu’un seul cas³¹³. Nous avons pourtant déjà mentionné l’existence de plusieurs scientologues médecins. On peut par conséquent estimer que l’un ou plusieurs d’entre eux se prêtent à la délivrance de la procédure de purification.

Cependant, pour que leur présence puisse légitimer la participation habituelle de non-médecins à des actes médicaux, encore faut-il que ces praticiens diplômés occupent une position hiérarchique plus élevée que les non-médecins qui interviennent dans l’administration du programme.

En outre, l’article L. 4161-1 *in fine* du Code de la santé publique ne légitime cette subordination qu’à l’égard des étudiants en médecine, sages-femmes, infirmiers ou gardes-malades assistant le médecin ou placés par lui auprès de ses patients.

Pour que cette exigence légale soit respectée, encore faudrait-il qu’un médecin scientologue soit en position de donner des instructions (c’est-à-dire qu’il soit Superviseur des cas ou Directeur du processing) et que son subordonné (en l’occurrence l’Administrateur du programme) appartienne à l’une des quatre catégories limitativement énumérées par le texte de loi. Une telle situation n’est susceptible de se rencontrer que dans des circonstances rarissimes³¹⁴.

Par conséquent, le commandement de l’autorité légitime ne saurait, selon nous, être valablement invoqué par les scientologues prenant part à la délivrance de la procédure de purification.

³¹³ L. Ron Hubbard, *Un corps pur...*, *op. cit.*, p. 80 ; signalé également in L. Ron Hubbard, *Quelques données fournies par des cas sur le Rundown de Purification*, bulletin technique précité du 21 mai 1980, p. 13.

³¹⁴ Précisons à cet égard que l’Administrateur du programme ne saurait être considéré comme un garde-malade car ses fonctions ne consistent pas à « *aider les malades dans les actes élémentaires de la vie* » (dictionnaire Larousse).

§ 2 – L'état de nécessité

278. - Pour se prévaloir de l'état de nécessité, ces mêmes scientologues doivent établir qu'en délivrant le programme, ils accomplissent un acte nécessaire à la sauvegarde du préclair menacé par un danger actuel ou imminent.

Comme nous l'avons déjà montré, l'accumulation de toxines – qui justifie, aux yeux des sectateurs, le recours à la purification – ne présente pas le caractère d'un danger suffisamment grave pour qu'il puisse être considéré comme menaçant la vie ou la santé du préclair.

Par ailleurs, l'accumulation de toxines ne pouvant être considérée comme une affection incurable, l'état de nécessité ne pourrait s'appliquer qu'à des personnes n'ayant pas accès aux soins médicaux classiques en raison d'une particulière dessocialisation. Cette condition ne trouve jamais à s'appliquer aux personnes placées en purification.

Ce programme est en outre tellement onéreux (entre 12 000 et 30 000 F, soit entre 1 830 et 4 570 €, non remboursés par la sécurité sociale) qu'il est totalement impossible de considérer que les scientologues agiraient de la sorte par pure bonté d'âme, en raison de la détresse pécuniaire du nouvel adepte.

Il convient en conséquence de réfuter l'argument selon lesquels les scientologues délivrant la procédure de purification agiraient de la sorte dans le cadre légal de l'état de nécessité.

279. - En définitive, aucune cause d'irresponsabilité ne saurait être valablement invoquée relativement à la délivrance de la procédure de purification, aux fins d'éluder les poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Conclusion du Titre 2

280. - Par conséquent, en dehors de circonstances de fait véritablement exceptionnelles (qu'il reviendra d'ailleurs à la jurisprudence de prendre ou non en considération), toutes les personnes intervenant, à quelque titre que ce soit, dans l'administration de ce programme participent à un délit d'exercice illégal de la médecine. Leur responsabilité pénale ainsi établie, il convient dès lors de déterminer la répression encourue.

Titre 3 – La répression des différents intervenants
à la procédure de purification

281. - L'article L. 4161-5 du Code de la santé publique dispose que « *l'exercice illégal de la profession de médecin (...) est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende* ».

Ces dispositions pénales sont encourues par toute personne dont la responsabilité pénale aura été reconnue. La portée de la responsabilité pénale recoupe traditionnellement deux domaines d'étude : la distinction entre infraction principale et complicité, l'éventuelle atténuation de la peine et la responsabilité pénale de la personne morale.

Ces trois éléments seront successivement examinés, dans le cadre de l'exercice illégal de la médecine en général tout d'abord (**Chapitre 1**), puis dans celui plus restreint de la procédure de purification (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – La responsabilité pénale et l'exercice illégal de la médecine

Section 1 – La distinction entre acte principal et acte de complicité

282. - Lorsqu'une infraction n'a nécessité pour sa commission que l'intervention d'une seule personne, cette dernière, qualifiée d'auteur, réunit à son endroit les trois éléments constitutifs de cet acte répréhensible.

La situation se complexifie dès lors que la réalisation de l'acte prohibé a concerné plusieurs individus. Dans ce cas, on distingue :

- la **co-action** : un ou plusieurs intervenants (les co-auteurs) commettent personnellement tous les éléments constitutifs de l'infraction tels que la loi les prévoit ;
- la **complicité** : aux termes de l'article 121-7 du Code pénal, « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

La nature des faits matériels de complicité permet de différencier l'auteur principal du complice. C'est le critère doctrinal de la « *structure juridico-matérielle des différents agissements individuels* »³¹⁵ qui a été retenu comme principe par la jurisprudence³¹⁶. Ainsi, on considère comme auteur principal celui qui a personnellement accompli les actes matériels de l'infraction, contrairement au complice.

Néanmoins, les tribunaux ont, à de nombreuses reprises, assimilé un complice à un coauteur dès lors que son rôle dans la commission de l'infraction s'est révélé déterminant, ou lorsqu'il y a eu, entre les deux types de protagonistes, simultanéité d'action et assistance réciproque³¹⁷.

Il faut par ailleurs signaler qu'en matière d'exercice illégal de la médecine, nombreux sont les cas où co-action et complicité se côtoient. Les hypothèses se multiplient d'autant plus que l'article L. 4161-1 du Code de la santé publique porte en son sein deux infractions distinctes, susceptibles de s'appliquer cumulativement, l'une au non-médecin, et l'autre au praticien diplômé.

³¹⁵ R Merle et A. Vitu, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 513.

³¹⁶ Crim., 19 janvier 1894, B. 17 – 7 mars 1972, B. 84.

³¹⁷ Crim., 25 janvier 1962, B. 68.

§ 1 – Le concours apporté par une personne non-diplômée

283. - Toute personne qui apporte une aide quelconque à l'auteur d'un exercice illégal de la médecine encourt des poursuites pour complicité du délit dès lors que cette coopération s'est manifestée par des actes positifs afférents à l'infraction principale et effectués dans le but d'en faciliter l'accomplissement.

Ainsi, il a été décidé que la secrétaire d'un radiesthésiste qui dactylographiait les ordonnances et comptes rendus des consultations et qui percevait les honoraires versés à son employeur était complice de l'exercice illégal de la médecine commis par lui³¹⁸. Tandis que la secrétaire d'un magnétiseur, dont l'acte positif ou la volonté de participation à l'infraction n'étaient pas clairement établies, a vu la qualification de complicité écartée à son endroit³¹⁹.

Mais la jurisprudence est allée plus loin en condamnant un journaliste, dont une enquête fragmentaire et insuffisante présentant un individu comme un « *bon guérisseur* » constituait une propagande en faveur d'un thérapeute alternatif, considérant l'article comme une aide ou une assistance constitutive de complicité³²⁰.

A l'opposé, un cafetier qui prêtait une pièce attenante à son établissement à un guérisseur qui y organisait ses consultations a été relaxé du chef de complicité d'exercice illégal de la médecine au motif que son autorisation d'utiliser ce local ne constituait pas une participation active et personnelle à la commission du délit³²¹.

§ 2 – Le concours apporté par un médecin

284. - Ce n'est que dans les cas où les articles L. 4161-1, 1° et 3° trouveraient à s'appliquer simultanément que l'hypothèse de la co-action vaut d'être examinée. Ainsi, tout médecin qui prend part à des actes médicaux (commis habituellement ou par direction suivie) par un non-diplômé peut être poursuivi sur le fondement de ces deux textes, respectivement en tant que complice et d'auteur principal.

³¹⁸ Trib. corr. Lille, 30 juin 1949, *Gaz. Pal.* 1950, 2, p. 255.

³¹⁹ Paris, 14 décembre 1961, *D.* 1962, Somm., p. 92.

³²⁰ Bourges, Ch. acc., 28 novembre 1962, *JCP* 1963, II, 13234 – *contra* : Bourges, 17 mai 1963, *D.* 1963, p. 655 : les auteurs d'une enquête sur les guérisseurs ont été relaxés car leur article ne traduisait pas leur volonté de faciliter l'accomplissement de l'exercice illégal de la médecine.

³²¹ Trib. corr. Laval, 12 mars 1948, *Gaz. Pal.* 1948, p. 2, Table, V° *Médecine*, n° 1.

A) la complicité du délit de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique

285. - Il est bien évident que le médecin ne peut pas être poursuivi comme auteur principal de l'infraction prévue par ce texte puisque sa qualité de médecin fait obstacle à la réunion à son encontre des éléments constitutifs de cette infraction.

Cependant, ce praticien encourt la répression au titre de la complicité dès lors qu'il prête aide ou assistance en réalisant sciemment un acte positif tendant à la réalisation de l'infraction principale. Sa situation ne diffère ici en rien de celle du non-médecin placé dans les mêmes circonstances, à la différence que la jurisprudence a tendance à reconnaître la complicité du médecin même si son rôle dans la commission du délit s'est avéré passif³²².

B) l'infraction principale de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique

286. - Comme nous l'avons maintes fois souligné, l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique instaure un délit distinct d'exercice illégal de la médecine à l'encontre du médecin qui sort de ses attributions légales, soit qu'il exerce un acte thérapeutique relevant exclusivement d'une autre profession, soit qu'il prête son concours à un non-médecin exerçant indûment l'art médical, dans le but de soustraire celui-ci aux poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Tandis que le premier cas requiert la réalisation d'un acte positif dans un domaine particulièrement restreint (les actes médicaux interdits à un médecin sont très limités), le second permet de réprimer dans de multiples hypothèses.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a par ailleurs confirmé cette conception très large, notamment dans l'affaire *Lacroix et Demont* précédemment citée³²³. Ainsi, tandis que le radiesthésiste examinait ses patients sans l'aide du praticien et établissait diagnostic et traitement, le médecin se bornait à l'examen préalable sommaire du patient, à la rédaction des ordonnances conformes aux prescriptions du radiesthésiste et à la signature des feuilles de sécurité sociale. La haute juridiction avait reconnu le médecin coupable d'un exercice illégal de la médecine distinct de celui du radiesthésiste.

³²² Douai, 15 juillet 1949, *D.* 1949, p. 579 : le médecin qui met son cabinet à la disposition d'un radiesthésiste et propose à sa clientèle de se faire visiter par celui-ci, sans diriger lui-même la consultation et sans même être appelé à interpréter le résultat des expériences doit être considéré comme complice du délit.

³²³ Crim., 19 mars 1953, précité.

La jurisprudence est allée encore plus loin en reconnaissant que la simple délégation de signature³²⁴ octroyée par un médecin à un non-diplômé suffisait à établir que le professionnel avait entendu prêter son concours à un non-médecin et, à présumer l'élément psychologique exigé par l'article L. 4161-1, 3^o³²⁵.

287. - La participation d'un médecin à un exercice illégal de la médecine est donc susceptible de tomber sous le coup de deux textes de loi. Toutefois, il apparaît que les juridictions répressives recourent plus volontiers à l'article L. 4161-1, 3^o du Code de la santé publique.

En effet, outre la possibilité plus nettement établie de pouvoir s'en tenir à une participation passive du médecin, plusieurs auteurs³²⁶ remarquent que le délit de l'article L. 4161-1, 3^o n'est pas un délit habituel, contrairement à celui de l'article L. 4161-1, 1^o du Code de la santé publique.

Cette position nous semble cependant devoir être précisée. En effet, l'article L. 4161-1, 1^o exige bien un acte d'habitude, mais à l'encontre du seul non-diplômé. En revanche, la complicité du médecin n'a pas à être habituelle. Si bien qu'un médecin qui prend part pour la *première* fois à un exercice illégal de la médecine de l'article L. 4161-1, 1^o tombe sous le coup de la complicité de ce délit³²⁷.

On notera que le recours à l'article L. 4161-1, 3^o du Code de la santé publique nous semble de loin préférable pour une raison qui n'a paradoxalement rien de juridique. Ainsi, la condamnation d'un individu comme auteur d'un délit frappe toujours davantage les esprits qu'une décision rendue sur le fondement de la complicité. Les personnes extérieures à ces considérations de juriste ont en effet tendance à estimer qu'un complice est nécessairement "moins coupable" que l'auteur principal. Cette illusion est d'autant plus flagrante dans l'espèce qui nous intéresse que les deux textes pourraient ici s'appliquer indifféremment.

³²⁴ Trib. corr. Seine, 28 mars 1953, précité.

³²⁵ Ou tout du moins les prescriptions analogues figurant dans le droit positif de l'époque, à savoir l'article 8, 3^o de l'ordonnance du 24 septembre 1945.

³²⁶ A. Vitu, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n° 1417, note 2 – P.-J. Doll, *op. cit.*, n° 201.

³²⁷ A condition cependant qu'il ait eu connaissance du caractère habituel de ce délit. Dans le cas contraire, il pourra invoquer une erreur de fait, portant sur un élément matériel essentiel de l'infraction, ce qu'il devra toutefois démontrer.

Section 2 – L'atténuation des peines

288. - Une fois la responsabilité pénale du délinquant établie, la détermination de la peine qui lui sera infligée peut faire l'objet d'une atténuation, par le jeu des circonstances atténuantes ou encore d'une excuse atténuante.

§ 1 – Le pouvoir d'individualisation judiciaire

289. - Equivalent pour le juge des circonstances atténuantes légales (abrogées par le nouveau Code pénal), il prend en considération certains éléments de fait qui, sans pour autant faire disparaître l'un des éléments constitutifs de l'infraction, justifient une certaine clémence.

En matière d'exercice illégal de la médecine, plusieurs circonstances ont été invoquées, mais peu d'entre elles ont été consacrées par la jurisprudence. C'est généralement le cas de la gratuité des soins³²⁸ voire de la modicité des sommes perçues³²⁹.

Une solution identique a été adoptée lorsque le thérapeute n'a pas exigé de son patient qu'il interrompe le traitement établi par son médecin³³⁰.

Il peut en aller de même lorsque le thérapeute a agi dans le but louable de porter secours à son prochain, dès lors que cette bonne foi a été clairement démontrée.

§ 2 – L'excuse atténuante de minorité

290. - Seule excuse atténuante susceptible de s'appliquer en matière d'exercice illégal de la médecine, l'excuse légale de minorité contraint la juridiction de jugement à prononcer soit des mesures d'éducation, soit une peine pénale, laquelle ne saurait alors excéder la moitié de la peine encourue par un majeur, dès lors que l'auteur était âgé entre 13³³¹ et 16 ans³³² au moment des faits

L'hypothèse d'un mineur participant à un exercice illégal de la médecine en tant qu'auteur nous paraît hautement improbable. En revanche, son intervention au titre de la complicité peut toujours être envisagée.

³²⁸ Rouen, 24 janvier 1951, S. 1951, 2, p. 165.

³²⁹ Douai, 22 février 1951, *Gaz. Pal.* 1951, 1, p. 268.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ En deçà de cette limite, le mineur est réputé inapte à la sanction pénale et seules des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation peuvent être prises à son encontre.

³³² Au-delà de cet âge, la juridiction peut estimer que compte tenu de la personnalité du mineur délinquant, il convient de ne pas lui appliquer l'excuse de minorité. Cette décision doit toutefois être motivée.

Chapitre 2 – La responsabilité pénale des différents intervenants en marge ou au sein de la procédure de purification

Section 1 – La distinction entre acte principal et acte de complicité

291. - Cette démarcation s'effectuera en examinant successivement le cas des personnes figurant sur l'organigramme illustrant la répartition des fonctions dans le cadre de la délivrance de la procédure de purification.

§ 1 – Le médecin délivrant le certificat médical préalable

292. - Nous avons déjà eu l'occasion de démontrer que ce « *médecin de confiance* » tombait sous le coup de l'article L. 4161-1, 3° du Code de la santé publique en tant qu'auteur principal. Toutefois, l'article L. 4161-1, 1° est tout aussi susceptible de s'appliquer à son encontre au titre de la complicité.

En tant que diplômé en médecine, on ne saurait effectivement poursuivre ce praticien en tant qu'auteur de l'exercice illégal de la médecine de l'article L. 4161-1, 1° de Code de la santé publique. Cependant, il est clair que, aux termes de l'article 121-7 alinéa 1^{er} du Code pénal, son activité en amont de la procédure de purification constitue une « *assistance* » qui a « *facilité la consommation* » de l'infraction, puisque le certificat médical est un document obligatoire, subordonnant à son obtention le commencement de la purification hubbardienne.

La preuve de sa conscience et de sa volonté infractionnelles (expressément exigées par le terme légal « *sciemment* ») sera d'autant plus facile à rapporter qu'en tant que médecin, il ne pouvait ignorer les conséquences de son acte.

Le « *médecin de confiance* » peut donc être poursuivi indifféremment comme complice de l'infraction de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique³³³ ou comme auteur de celle de l'article L. 4161-1, 3°.

³³³ Ce fut notamment le cas d'un médecin scientologue inculpé en 1992 de complicité d'exercice illégal de la médecine pour avoir délivré une multitude de certificats médicaux préalables à la purification : S. Faubert, *op. cit.*, p. 196.

§ 2 – Les personnes intervenant directement dans la délivrance de la procédure de purification

293. - Il ressort des fonctions qu'il exerce dans le cadre de la procédure de purification³³⁴ que le **Directeur du Processing** (ou l'un de ses adjoints), le **Superviseur des cas**, le **Responsable médical de liaison** ou l'**Administrateur du programme** « *prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies (...) réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient* ».

Ce scientologue se révèle donc auteur (ou plus précisément co-auteur) de l'infraction prévue à l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique, dès lors qu'il n'est pas médecin.

Dans le cas contraire, son activité au sein du programme thérapeutique de L. Ron Hubbard constitue à n'en point douter une « *aide ou assistance* » par laquelle il a sciemment « *facilité la consommation* » de l'infraction, ce qui le place en situation de complice d'exercice illégal de la médecine.

§ 3 – Le jumeau du préclair

294. - S'il faut considérer qu'il « *prend part* » à l'établissement d'un diagnostic ou à un traitement médical, et que la matérialité du délit est ainsi constituée à son endroit, il convient de remarquer que l'élément psychologique de l'infraction fait en revanche défaut.

En effet, le dol général étant présumé dans les faits, il revient à celui qui invoque son absence de le prouver. Contrairement aux scientologues impliqués dans la délivrance de la purification, le *jumeau* du préclair pourra plus aisément démontrer qu'il n'avait ni la conscience ni la volonté de participer à un exercice illégal de la médecine. Ses arguments auraient en effet plus de poids en ce qu'ils émaneraient d'un néophyte, peu au fait des circonstances et des implications véritables du programme de purification.

Il échapperait donc vraisemblablement à une condamnation en tant qu'auteur d'un exercice illégal de la médecine.

La solution devrait également s'étendre à l'hypothèse de complicité du délit. En effet, l'article 121-7 du Code pénal insiste sur la nécessité de réaliser l'acte d'assistance à l'auteur en ayant conscience et avec la volonté de faciliter la commission d'une infraction.

³³⁴ cf. *supra*, n^{os} 177 s.

Or, cet élément fait défaut à l'endroit du *jumeau*, lequel n'a pas conscience de prendre part à un exercice illégal de la médecine. Par conséquent, il ne saurait avoir envisagé d'aider autrui à accomplir cette même infraction.

En outre, le *jumeau* étant lui-même un préclair, il est avant tout un patient suivi par l'org de Scientologie. Il pourrait ainsi paraître choquant que l'on punisse une personne qui est elle-même victime des agissements de cette structure, à laquelle elle a d'ailleurs versé une importante somme d'argent pour suivre le programme.

§ 4 – L'équipe dirigeante de l'org

295. - L'organigramme d'une org standard³³⁵ fait état d'une hiérarchie pyramidale de ses membres. Dans le cadre de ce strict ordonnancement, chacun des cinq intervenants à la délivrance de la Procédure de purification remplit ses fonctions conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique direct, le **secrétaire de division**. Ce dernier est subordonné à un **secrétaire général**, lui-même sous les ordres du **directeur général** de l'org.

Or, l'article 121-7 du Code pénal alinéa 2 dispose : « *Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

La complicité par instructions exige que les indications données soient précises et de nature à rendre possible et à faciliter la commission de l'infraction. Contrairement à ce que laisse penser cette formulation, ces instructions peuvent être caractérisés par des actes simples³³⁶. Il importe seulement que les instructions données ne soient pas de vagues renseignements sans utilité réelle³³⁷.

L'équipe dirigeante de l'org doit veiller à ce que ses subordonnés utilisent la Tech standard. A cette fin, parallèlement à la pratique de l'organigramme, L. Ron Hubbard a établi la technique des *chapeaux**, qui vise à déterminer avec précision les attributions de *chaque* permanent au sein d'une org³³⁸. Les principales directives relatives à chacune de ces fonctions sont assemblées sous forme de classeurs, lesquels sont ensuite remis aux

³³⁵ Reproduit en annexe 4 : cf. *infra*, Annexes, p. A-26.

³³⁶ Comme, par exemple, donner l'adresse d'une avorteuse (Crim., 22 juillet 1943, *JCP* 1944, II, 2651) ou d'une maison inoccupée en vue d'un squattage (Trib. corr. Nantes, 12 novembre 1956, *D.* 1957, p. 30).

³³⁷ Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas complicité par instructions à conseiller à une femme d'avorter au moyen « *d'injections* » sans autre précision (Crim., 24 décembre 1942, *S.* 1944, 1, p. 7), ni à dire au conducteur d'une voiture « *voilà les flics, fous le camp* » (Crim., 21 septembre 1994, *B.* 302 ; décision rendue en matière de complicité par provocation mais transposable à la complicité par instructions sous l'empire du Code pénal de 1994).

³³⁸ Il existe ainsi un chapeau du Superviseur des cas, de l'Officier d'Ethique, du Directeur des inspections et rapports, du Secrétaire du HCO, du Secrétaire Technique, du Directeur du processing, du Directeur de l'entraînement, etc.

intéressés³³⁹. Cette activité n'est pas réalisée indépendamment dans chaque département, section ou unité. Au contraire, cette dissémination de la Tech administrative est étroitement supervisée par les responsables de l'org, *via* la voie hiérarchique.

Ainsi, au sein du Département 1 – Division 1, la *Section du Chapeautage*³⁴⁰ est en charge de l'assemblage et de la distribution des chapeaux aux *staff members* quel que soit leur département d'affectation. Cette activité se révèle donc encadrée successivement par l'Officier de Chapeautage, le Directeur du Département 1, le Secrétaire de la Division 1, le Secrétaire Général de HCO et le Directeur général de l'org.

Par conséquent, lorsque les directives contenues dans les chapeaux visent à la réalisation d'une infraction, ces cadres de l'org engagent leur responsabilité pénale au titre de la complicité par instructions.

Section 2 – L'atténuation de la responsabilité

296. - A des fins d'exhaustivité, on pourra également prendre en considération le cas des mineurs participant à la délivrance de la procédure de purification. En effet, dans aucun des textes consacrés à ce programme, L. Ron Hubbard n'a entendu expressément interdire à un mineur d'occuper des fonctions dans ce cadre.

Il est par ailleurs tout à fait plausible que de tels scientologues accèdent à ce type de poste. On connaît en effet des exemples de sectateurs ayant atteint des grades élevés de la Scientologie à un âge relativement bas. Cette progression fulgurante au sein de l'organisation est principalement le fait des adeptes dits "de seconde génération", c'est-à-dire ceux dont les parents sont eux-mêmes adeptes³⁴¹. Intégrés à la secte depuis leur naissance, ils ont été élevés selon les principes de L. Ron Hubbard. Par conséquent, les premiers cours de dianétique et de scientologie leur ont été délivrés dans leur petite enfance, ce qui leur permet d'accéder à des niveaux d'enseignement élevés alors qu'ils n'ont pas encore atteint leur majorité.

Or, il arrive parfois que les fonctions d'Administrateur du programme et de Responsable médical de liaison, de Superviseur des cas et de Directeur du processing soient tenues par des mineurs de 16 ans^{341 bis}. Ceux-ci bénéficieraient alors automatiquement d'une atténuation de leur peine et encourraient une sanction dont le quantum ne saurait excéder la moitié de celle encourue par le délinquant majeur.

³³⁹ Pour une illustration, cf. *Le manuel de Scientologie*, New Era Publications International, 1994, p. 600.

³⁴⁰ cf. *infra*, Annexes, p. A-28.

³⁴¹ Ainsi, l'actuel dirigeant de la Scientologie au niveau mondial, David Miscavige, fils de scientologues, a pu se hisser au sommet de la hiérarchie mondiale de l'Eglise à l'âge de vingt-deux ans.

^{341 bis} Selon un ancien dirigeant scientologue, il est advenu que les importantes fonctions de Superviseur des cas soient tenues, dans des orgs parisiennes, par des enfants de douze ans...

A fortiori, il existe quelques cas de scientologues homologues âgés de 16 à 18 ans. Ils bénéficieraient d'une atténuation de leur peine. Toutefois, compte tenu de certaines circonstances de fait, la juridiction de jugement pourrait estimer que l'excuse atténuante de minorité ne trouve pas à s'appliquer et punir le mineur comme le sectateur adulte (selon, par exemple, l'importance de leurs fonctions dans la délivrance du programme).

Section 3 – La responsabilité pénale de la personne morale

297. - La responsabilité pénale des personnes morales constitue certainement la plus remarquable innovation du Code pénal de 1994, qui l'institue en son article 121-2.

Si elle se présente en théorie comme un instrument de choix dans l'arsenal juridique français en ce qui concerne la lutte contre les sectes, force est de constater que c'est l'une des dispositions pénales adéquates les moins utilisées. On notera ainsi que la première poursuite visant un groupement réputé "sectaire" en tant que personne morale n'a été diligentée qu'en décembre 1998³⁴².

§ 1 – Le champ d'application de la responsabilité pénale des orgs de scientologie

A) quant aux infractions

298. - L'article 121-2 pose le principe de spécialité de la responsabilité des personnes morales : pour être engagée dans le cadre d'une infraction déterminée, encore faut-il qu'elle soit expressément prévue par le texte qui incrimine ou réprime ladite infraction.

En ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, elle n'est légalement prévue que depuis peu, avec l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2001. Son article 2-II insère en effet l'article L. 4161-6 du Code de la santé publique. Les sanctions applicables sont la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du Code pénal, ainsi que l'ensemble des peines prévues à l'article 131-39, à l'exception toutefois de la dissolution de la personne morale³⁴³.

³⁴² Il s'agissait de la plainte déposée par un ancien adepte des chefs d'escroquerie, recel, exercice illégal de la médecine et de la pharmacie à l'encontre d'une association scientologique parisienne. Deux ans plus tard, la même association était mise en examen pour tentative d'escroquerie, traitement automatisé illicite de données nominatives et entrave à l'action de la CNIL. Ces deux affaires sont toujours en cours.

³⁴³ L'une des premières rédactions de la proposition de loi prévoyait au contraire cette dissolution.

B) quant aux personnes

299. - La responsabilité pénale des personnes morales est susceptible de concerner n'importe quelle personne morale de droit privé comme de droit public, à l'exclusion toutefois de l'Etat.

Par ailleurs, sont exclues du champ d'application de l'article 121-2 alinéa 1^{er} du Code pénal les groupements de toutes natures qui, en raison de leur forme juridique, sont dépourvues de personnalité morale. Ainsi, outre les sociétés de fait et les sociétés en participation³⁴⁴, les associations non déclarées ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en raison de leur absence de capacité juridique³⁴⁵.

Cette restriction légale semble avoir joué un rôle consensuel au sein de la commission de révision du Code pénal, entre les défenseurs de la responsabilité pénale des personnes morales et ceux qui s'y opposaient. On rappellera que l'avant-projet de Code pénal de 1978 recourait au terme de « *groupement* ». Jugé trop vague, il fut remplacé par celui de « *personne morale* » dans le projet de 1986.

300. - En ce qui concerne les organisations de scientologie, elles adoptent la structure associative.

Trois situations sont toutefois à distinguer :

- les **orgs de petite taille** : dans diverses villes de province de faible ou de moyenne importance, certaines orgs baptisées *groupes de consultation dianétique*, sont fondées et gérées par plusieurs auditeurs professionnels. Il s'agit généralement d'associations de fait, ce qui les exclut du champ d'application de l'article 121-2 du Code pénal
- les **orgs de taille moyenne** : l'organisation prend la forme d'une unique association déclarée (*églises de scientologie* de Lyon, Saint-Etienne, Angers et Clermont-Ferrand ; *missions de scientologie* de Bordeaux, Marseille, Nice et Toulouse) ;

³⁴⁴ En vertu des articles 1871 et 1873 du Code civil.

³⁴⁵ Article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

- **les orgs de grande taille** : l'organisation est constituée d'une association déclarée – qui lui sert de fondement – et sur laquelle viennent s'agréger d'autres groupements aux fonctions spécifiques. Ainsi, à Paris, il existe deux orgs³⁴⁶ :
 - *L'Eglise de scientologie d'Ile-de-France*, sise 12, rue Jules César (12^{ème})³⁴⁷ ;
 - *Le Celebrity Centre de Paris*, implanté au 69, rue Legendre (17^{ème})³⁴⁸.

Au vu de cette ventilation des groupements composant ces orgs, on peut estimer que la responsabilité pénale d'une structure subalterne engage aisément celle de la structure fondamentale au titre de la complicité par aide ou assistance³⁴⁹.

Aussi, dans les prochains développements, le terme d'*org de scientologie* désignera la personne morale qui se confond avec elle (c'est le cas des orgs de petite ou de moyenne taille) ou les personnes morales qui la constituent (en ce qui concerne les orgs de grande taille).

³⁴⁶ Le terme *org* est ici entendu dans son sens restrictif, c'est-à-dire qu'il désigne les structures ayant pour objet la délivrance des écrits techniques de dianétique et de scientologie. On ne prendra pas ici en considération les sociétés commerciales fondées ou dirigées par des scientologues et fonctionnant selon les techniques administratives développées par L. Ron Hubbard.

³⁴⁷ Si l'on soumet les statuts des structures concernées et l'organigramme *ad hoc* à une étude minutieuse (qu'il serait trop long de détailler ici), on peut donner de cette org la composition suivante :

- sa structure fondamentale est l'association déclarée-loi 1901 intitulée *Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie d'Ile-de-France* (ASESIF) ;
- l'association **culturelle** *Eglise de Scientologie – Union des Eglises de France* serait en charge de la Division 3 de l'org ;
- l'*Association française des Scientologues* correspondrait à la Division 7 de l'org ; elle engloberait, au sein de son Département 20 (Bureau des affaires spéciales : cf. *infra*, Annexes, pp. A-123 s.), les associations *Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme - France* (CCDH), *Ethique et Liberté* et *Comité Français des Scientologues contre la Discrimination* (CFSD) ;
- la SARL *Scientologie Espace Librairie* (SEL) aurait la charge du Département 5 de l'org ;
- l'association **culturelle** *Eglise de Scientologie d'Ile-de-France* occupe les fonctions des Départements 17 et 18 de l'org.

³⁴⁸ De la même façon, le *Celebrity Centre de Paris* serait organisé de la façon suivante :

- l'association *Celebrity Centre – Eglise de Scientologie* en est la structure de base et correspond au Secrétariat général de HCO (Divisions 7, 1 et 2),
- à l'exception du Département 5, confié à un établissement secondaire de la SARL *Scientologie Espace Librairie* ;
- l'*Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie – Celebrity Centre* tiendrait lieu de Secrétariat Général de l'Org (Divisions 3, 4, 5 et 6) ;
- l'association *Le chemin du bonheur* ferait partie du Département 16 ;
- le Département 17 relèverait des attributions de l'association **culturelle** *Eglise de Scientologie de Paris-17^{ème}*.

³⁴⁹ cf. *infra*, n° 326.

§ 2 – Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des orgs de scientologie

A) un exercice illégal de la médecine réalisé pour le compte de l'org

301. - N'agit pas pour le compte de la personne morale un organe ou un représentant qui commet une infraction à son seul profit ou à celui d'une minorité de membres de la personne morale. A l'inverse, les agissements répréhensibles commis dans l'intérêt de la personne morale engagent sa responsabilité pénale.

Il semblerait en outre que les infractions réalisées par l'organe ou le représentant « dans l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs » de la personne morale engagent la responsabilité pénale de cette dernière, même si elle n'y a trouvé aucun intérêt³⁵⁰.

302. - En ce sens, on remarquera que la délivrance du programme de purification constitue l'un des objectifs premiers de l'org de scientologie, spécifiquement créée pour transmettre l'enseignement de L. Ron Hubbard à ses adeptes.

De plus, les sommes provenant de la vente de la procédure de purification intègrent les fonds de la structure scientologique qui la délivre. Celle-ci reverse d'ailleurs, au titre d'une franchise commerciale, 10 % de son chiffre d'affaires à l'organisation-mère³⁵¹.

L'infraction est indubitablement réalisée dans l'intérêt de l'org et donc pour son compte.

B) un exercice illégal de la médecine commis ou facilité par les organes ou représentants de l'org

303. - On éludera tout d'abord le cas de l'organe ou du représentant agissant en dehors de ses attributions. Si cette hypothèse peut poser problème en matière civile, ce n'est apparemment pas le cas au pénal. En effet, l'article 131-39, 1° du Code pénal prévoit en effet la dissolution de la personne morale lorsque celle-ci a été « détournée de son objet », ce qui est le cas lorsque l'organe ou le représentant commet une infraction, sortant ainsi de ses attributions.

³⁵⁰ F. Desportes et F. Le Gunéhec, *Droit pénal général*, op. cit., n° 612.

³⁵¹ P. Ariès, op. cit., p. 27.

Il est toutefois évident que le juge adaptera la peine aux circonstances et réprimera moins sévèrement la personne morale dans cette hypothèse. L'article 131-39, 1° l'y incite d'ailleurs implicitement puisqu'il ne prévoit la dissolution de cette personne morale (dont l'objet a été détournée) que relativement à des infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement à l'encontre d'une personne physique³⁵².

304. - En matière de délivrance de la procédure de purification, on considère les secrétaires, secrétaires généraux et directeur général comme organes ou représentants de la structure scientologique.

Certes, il ne s'agit pas d'**organe** de droit, ces dénominations spécifiques n'apparaissant pas dans les statuts de l'association (ou de la société) caractérisant l'org. Par ailleurs, les rares personnes déclarées en préfecture comme membres du bureau ou du conseil d'administration de l'association ne correspondent que partiellement voire nullement avec les dirigeants figurant sur l'organigramme de chaque structure scientologique³⁵³.

1) la notion de représentant et le mécanisme de la délégation de pouvoirs

305. - On serait dès lors tenté de considérer ces dirigeants comme des *représentants* de l'org. Il paraît évident que le terme de représentant est à entendre de manière plus large que le concept de représentant légal (qui se confond généralement avec celui d'organe).

Il semble donc nécessaire d'étendre cette notion légale à tout titulaire d'un mandat par lequel il agit au nom de la personne morale, ou d'une délégation de pouvoirs. C'est notamment le cas de l'administrateur provisoire et du liquidateur d'une société ou d'une association.

Toutefois, cette notion implique qu'ils *représentent* l'org à l'*extérieur*. Or, les rares responsables qui possèdent un tel mandat de la part de l'org ne sont pas concernés par la délivrance des procédés d'audition au préclair³⁵⁴.

³⁵² Nouvelle rédaction de l'article 131-39, 1° du Code pénal, issue de l'article 14 de la loi précitée du 12 juin 2001.

³⁵³ Le plus souvent, ne sont déclarés que le président, le secrétaire et le trésorier de l'association, soit trois personnes, alors que l'équipe dirigeante de l'org en compte dix. En outre, ces organes officiels peuvent s'avérer n'être que des prête-noms.

³⁵⁴ Le Directeur général de l'org lui-même ne représente pas l'org à l'extérieur. Il est généralement suppléé dans cette tâche par le chef de la section *Relations publiques* du Bureau des Affaires spéciales (Div. 7, Dept. 20), lequel se présente à la presse ou aux institutions en tant que *porte-parole*.

306. - Le concept de représentant pourrait toutefois être envisagé dans le cadre d'une **délégation de pouvoirs**, au sens de la jurisprudence relative à la responsabilité pénale des chefs d'entreprise³⁵⁵. Il a en effet été jugé que ce moyen juridique permet d'engager la responsabilité pénale des personnes morales³⁵⁶.

Pèse en effet sur le chef d'entreprise une responsabilité pénale de principe du fait de ses préposés. Cela signifie qu'il est censé veiller à ce qu'aucune infraction ne soit commise dans le cadre de l'entreprise. Néanmoins, « *le chef d'entreprise peut transférer sa responsabilité pénale s'il a délégué ses pouvoirs à l'un de ses subordonnés en le chargeant de veiller au respect de la loi* »³⁵⁷. Ce mécanisme dégagé par une jurisprudence constante de la Chambre criminelle³⁵⁸ a été élaboré à l'origine en droit du travail mais s'applique toutefois aussi bien aux infractions du droit pénal du travail qu'à celles qui lui sont étrangères³⁵⁹.

a) les conditions quant à la délégation

307. - On sait que la délégation de pouvoirs n'est soumise à aucune condition de forme. Ce transfert de responsabilité peut être valablement invoqué, même s'il ne repose pas sur un écrit spécifique. La jurisprudence vérifie par ailleurs la réalité de la délégation, en condamnant les délégations purement formelles³⁶⁰.

Ainsi, une délégation de pouvoirs prévue dans l'organigramme de l'entreprise n'est pas valable si elle s'avère purement formelle, c'est-à-dire qu'elle n'a aucun prolongement réel dans le fonctionnement de celle-ci. Il a toutefois été jugé que la référence à l'organigramme de la société et à l'organisation interne de l'entreprise peut être suffisante à caractériser la délégation de pouvoirs³⁶¹. De façon plus générale, il faut en déduire qu'un document faisant état de l'organigramme de l'entreprise peut constituer un indice de la délégation de pouvoirs.

On signalera sur ce point que la technique de l'organigramme qui a trait au fonctionnement interne de chaque org de scientologie fait l'objet d'une due représentation dans les locaux de l'org ; mais surtout, en tant qu'élément de la *Tech* administrative de L. Ron Hubbard, elle est véritablement effective. Ce point ne permet donc pas d'écarter *a priori* la délégation de pouvoirs.

³⁵⁵ cf. en ce sens : Crim., 1^{er} décembre 1998, *D.* 2000, p. 34 – 9 novembre 1999 et 14 décembre 1999, *Dr. pénal*, 2000, comm., n° 56.

³⁵⁶ Crim., 1^{er} décembre 1998, précité.

³⁵⁷ A. Coëret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, 2^{ème} éd. Litec, 2000, p. 127.

³⁵⁸ *Ibid.*, note 1.

³⁵⁹ Crim., 19 janvier 1988, *B.* 75 – 11 mars 1993, *B.* 112.

³⁶⁰ Crim., 19 juin 1997, *B.* 237.

³⁶¹ Crim., 13 octobre 1987 – 13 décembre 1988 : cités par O. Godard, *J.-Cl. soc.*, V° *Droit pénal du travail*, fasc. 478, 3, 1995, n° 31.

b) les conditions quant au délégataire

308. - La Cour de cassation a explicitement posé puis rappelé les conditions de la délégation de pouvoirs quant à la personne du délégataire. Ainsi, ce mécanisme juridique ne peut être valablement invoqué que si le chef d'entreprise démontre que l'infraction a été commise dans un service dont il a confié la direction ou la surveillance à un **préposé** désigné par lui et **pourvu de l'autorité et de la compétence nécessaires ainsi que des moyens propres à l'accomplissement de sa mission**³⁶².

Ainsi, retenir la notion de délégation de pouvoirs en l'espèce reviendrait à considérer que le scientologue responsable de la délivrance de la procédure de purification agit en ce sens en vertu d'une délégation de pouvoirs émanant du directeur général de l'org. Ce faisant, le délégataire serait un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal.

La survenance d'une infraction dans ce cadre engagerait par conséquent la responsabilité du délégataire et, ce faisant, celle de la personne morale en vertu de la délégation de pouvoirs.

309. - En ce qui concerne les orgs de scientologie, on pourrait estimer de prime abord que le statut de chef d'entreprise s'applique au président de l'association³⁶³. En réalité, la Cour de cassation n'hésite pas à retenir la responsabilité du dirigeant réel³⁶⁴ c'est-à-dire, dans notre hypothèse, celui qui occupe le poste de Directeur général de l'org, tel que le désigne l'organigramme interne de la structure.

La qualité de délégataire peut être invoquée *a priori* pour deux intervenants à la délivrance de la procédure de purification, à savoir le Superviseur des cas et le Directeur du processing, qui y occupent en effet une place prépondérante.

Toutefois, le Superviseur des cas se contente d'une supervision technique du préclair pendant la durée du programme, tandis que le Directeur du processing – considéré par L. Ron Hubbard comme le *responsable* du programme – détient le pouvoir de gestion et de surveillance de la procédure de purification.

Il semble par conséquent que le directeur général de l'org ne pourrait valablement invoquer une délégation de pouvoirs que sur la seule personne du Directeur du processing.

³⁶² cf. notamment : Crim., 30 octobre 1996, *Juris-Data*, n° 004697.

³⁶³ Crim., 18 janvier 1967, *B.* 29 – Paris, 8 octobre 1990, *Juris-Data*, n° 025760.

³⁶⁴ Crim., 11 janvier 1972, *B.* 14 – 27 septembre 1989, *B.* 332 ; *Gaz. Pal.* 1990, 1, p. 102.

a) l'autorité du délégataire

310. - Le délégataire doit tout d'abord disposer de l'autorité nécessaire pour remplir sa mission. Ce critère suppose la réunion des conditions suivantes :

- **indépendance minimale**

311. - Il ne saurait y avoir valable délégation de pouvoirs si le délégataire est astreint à référer au chef d'entreprise avant toute décision qu'il serait amené à prendre dans le cadre de la délégation. Dans le même ordre d'idée, les intermédiaires hiérarchiques, dont le rôle essentiel consiste à transmettre les directives de leurs supérieurs, ne peuvent être titulaires d'une délégation³⁶⁵.

En l'espèce, on constate que le Directeur du processing bénéficie d'une certaine indépendance en matière de délivrance de la procédure de purification en ce qu'il n'a pas à référer systématiquement de ses décisions au Directeur général de l'org.

Toutefois, comme tout membre de l'org, le Directeur du processing est soumis à l'omniprésente réglementation interne dite de l'Ethique³⁶⁶. Il peut ainsi faire l'objet de rapports voire de poursuites disciplinaires es-qualité dont la justification échappe au sens commun³⁶⁷.

Par ailleurs, il a été jugé, en matière d'hygiène et de sécurité, que le délégataire doit disposer d'un pouvoir d'initiative pour empêcher la survenance d'une infraction en ce domaine³⁶⁸. Tel n'est pas le cas du Directeur du processing ; en effet, lorsque le préclair en cure de purification connaît un sérieux problème physiologique, le responsable du programme ne peut pas faire intervenir des secours extérieurs à l'org (médecin, S.A.M.U., pompiers) mais doit se conformer aux directives de secourisme édictées par L. Ron Hubbard pour la circonstance³⁶⁹.

Ces éléments nous paraissent de nature à écarter l'existence d'une indépendance minimale de ce *staff member*.

³⁶⁵ Crim., 18 décembre 1964, *D.* 1964, p. 169 – 21 février 1968, *B.* 57.

³⁶⁶ cf. *infra*, n^{os} 654 s.

³⁶⁷ cf. notamment *infra*, n° 724.

³⁶⁸ Crim., 28 novembre 1996 ; cité par Muriel Giacomelli-Mori, *La délégation de pouvoirs en matière de responsabilité pénale du chef d'entreprise*, *Rev. sc. crim.* 2000, p. 541, note 82.

³⁶⁹ cf. *supra*, n° 114.

- **déléataire unique**

312. - La délégation doit ensuite être concentrée sur une seule tête pour un même secteur de l'entreprise. Par conséquent, le cumul de plusieurs délégations pour l'exécution d'un même travail est de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives de chacun des prétendus déléataires³⁷⁰. La délégation de pouvoirs que le Directeur général pourrait éventuellement invoquer n'institue comme déléataire que le seul Directeur du Processing, présenté par les écrits de L. Ron Hubbard comme le véritable responsable du programme de purification³⁷¹.

- **absence de fonctionnement général défectueux**

313. - La délégation ne peut porter que sur une partie des pouvoirs du chef d'entreprise³⁷², et non leur intégralité « *car cela reviendrait à organiser une immunité pénale pour le chef d'entreprise au détriment d'un déléataire faisant office de "bouc émissaire" »*³⁷³. Par conséquent, si l'infraction est réalisée dans la partie de l'entreprise soumise à la surveillance du déléataire, sa responsabilité pénale ne saurait être engagée si la réalisation de l'acte incriminé résulte du fonctionnement général défectueux de l'entreprise dans son ensemble³⁷⁴. La commission de l'exercice illégal de la médecine – dans le cadre de la procédure de purification – relève-t-elle par conséquent d'une « simple faute d'exécution » du préposé délégué ou d'une « erreur de méthode »³⁷⁵ imputable au dirigeant ?

En l'espèce, le Directeur du processing applique **de façon standard** la Tech de L. Ron Hubbard relative à la délivrance du programme d'épuration. L'acte incriminé auquel il participe à cette occasion ne saurait donc constituer une faute isolée dans l'exécution de ses fonctions. En revanche, c'est la méthode prônée par L. Ron Hubbard qui conduit systématiquement à la commission de l'infraction. Cet acte prohibé se révèle donc « *la conséquence des dispositions prises pour assurer le fonctionnement général* »³⁷⁶ de l'entreprise.

314. - Le Directeur du processing ne semble donc pas disposer de l'autorité nécessaire pour fonder une valable délégation de pouvoirs dans le cadre de la délivrance de la procédure de purification.

³⁷⁰ Crim., 2 octobre 1979, *B.* 287 – 6 juin 1989, *B.* 243 – Caen, 5 mai 1999, *Juris-Data* n° 043707.

³⁷¹ cf. *supra*, n° 181.

³⁷² Crim., 22 janvier 1986, *B.* 30

³⁷³ A. Cerf, *Rép. dr. trav.*, V° Travail (droit pénal du), novembre 1996, n° 138.

³⁷⁴ Crim., 6 octobre 1955, *JCP* 1956, II, 9098, obs. R. de Lestang ; *B.* 388.

³⁷⁵ Crim., 18 décembre 1963, *B.* 368.

³⁷⁶ Crim., 6 octobre 1955, précité.

b) la compétence du délégataire

315. - Le délégataire doit par ailleurs être compétent pour recevoir une telle délégation, c'est-à-dire disposer des connaissances techniques susceptibles de lui permettre d'exercer sa mission de direction ou de surveillance. Ainsi, peut être délégataire tout préposé de l'employeur, même s'il occupe une position hiérarchique modeste³⁷⁷. Encore faut-il qu'il dispose d'une qualification ou d'une formation *ad hoc*.

Mais la notion de compétence du délégataire englobe également l'état de ses connaissances juridiques relativement aux textes qu'il revient à celui-ci de faire observer dans le cadre de ladite délégation³⁷⁸.

Dans l'hypothèse qui nous retient, on peut certes estimer que le Directeur du processing dispose d'une connaissance approfondie des écrits hubbardiens relatifs à la procédure de purification qu'il applique exclusivement et scrupuleusement.

Toutefois, dans une matière aussi sensible aux yeux du droit que le domaine paramédical, une personne chargée de la délivrance de la procédure de purification doit savoir que ses activités dans ce cadre sont susceptibles de constituer un exercice illégal de la médecine.

Par conséquent, un Directeur du processing non versé dans l'art médical n'aura pas conscience du problème juridique posé par la procédure de purification, L. Ron Hubbard s'étant toujours refusé à prendre en considération les dispositions légales en vigueur en la matière. En revanche, si le Directeur du processing exerce une profession médicale ou paramédicale, on peut estimer qu'il présente alors la compétence requise pour une délégation de pouvoirs.

g) les moyens de la délégation

316. - La circulaire ministérielle du 2 mai 1977 a indiqué que la délégation de pouvoirs ne peut être valable que si le chef d'entreprise a mis à disposition du délégataire les moyens d'assumer véritablement ses obligations. Pour déterminer l'efficacité de ces moyens, il peut être notamment tenu compte :

- de la formation professionnelle de l'intéressé,
- de sa qualification dans l'entreprise,
- de son ancienneté dans l'activité considérée,
- du nombre de travailleurs sous ses ordres,

³⁷⁷ Crim., 22 avril 1966, B. 125.

³⁷⁸ Crim., 5 janvier 1982 et 8 février 1983, inédits, cités par A. Coeuret et E. Fortis, *op. cit.*, n° 299.

- du montant de son salaire,
- de son pouvoir d'embaucher du personnel ou de commander du matériel³⁷⁹.

C'est à notre sens sur ces deux derniers points que le mécanisme de la délégation de pouvoirs au profit du Directeur du processing achoppe définitivement.

317. - Ce scientologue est généralement un permanent de l'Eglise de Scientologie, un membre du « *staff* ». A ce titre, il a signé un contrat d'embauche qui se présente comme un engagement de type religieux, assorti d'une rémunération, dénommée *allocation de soutien*, de 3 000 F par mois, qui n'est pas juridiquement un salaire³⁸⁰. Cette somme pourrait être *légèrement* plus élevée en ce qui concerne le Directeur de processing, qui occupe un poste hiérarchique supérieur – il est le chef du Département 12. Toutefois, l'allocation de soutien est revue à la baisse voire suspendue temporairement³⁸¹ en cas de chute des **statistiques*** du permanent ou de faute disciplinaire³⁸², ou simplement si les conditions financières de l'org l'exigent³⁸³.

Cette rémunération demeure par conséquent modique et aléatoire, même pour un Directeur du processing ; elle ne peut donc suffire à fonder une valable délégation de pouvoirs, faute de moyens suffisants.

318. - En ce qui concerne le pouvoir d'embaucher ou de commander du matériel, le défaut de moyens est encore plus évident puisque ces prérogatives reviennent à d'autres membres du personnel de l'org. Ainsi, l'engagement de personnel est dévolue au Département 1 – Division 1 de la structure scientologique. Par ailleurs, la commande de matériel (notamment de vitamines, sels minéraux et autres produits nécessaires à la procédure de purification) revient au Département 8 – Division 3. Le Directeur du processing ne passe pas commande mais « *procure au personnel technique les fournitures et le matériel nécessaires pour pouvoir dispenser les services de l'audition et de l'entraînement* »³⁸⁴.

³⁷⁹ cf. sur ce point : Crim, 25 janvier 2000, *Revue de jurisprudence sociale*, 5/00, n° 542 – Grenoble 29 avril 1999, *Juris-Data*, n° 044414 – Toulouse, 18 novembre 1999, *Juris-Data* n° 104638.

³⁸⁰ Echappant ainsi aux obligations juridiques concernant le montant du S.M.I.C. et les cotisations sociales.

³⁸¹ Cette suspension de rémunération peut durer plusieurs mois.

³⁸² cf. *infra*, n° 737.

³⁸³ P. Ariès, *op. cit.*, pp. 187 s.

³⁸⁴ cf. *infra*, Annexes, p. A-26 ; les caractères gras sont de notre fait.

d) L'information du délégataire

319. - Pour être valable, la délégation de pouvoirs doit enfin s'accompagner d'une information du délégataire quant à la nature et aux conséquences de la mission ainsi confiée, mais aussi relativement aux lois et règlements qui doivent être respectés dans le cadre de ladite mission³⁸⁵.

Nous ne disposons pour notre part d'aucun élément qui tendrait à prouver que le directeur général de l'org informe le Directeur du processing de la législation sur l'exercice illégal de la médecine. Nous estimons par conséquent que le délégataire n'est pas valablement informé, ultime point de rejet de la délégation de pouvoirs dans l'hypothèse qui nous retient ici.

2) le problème de l'organe de fait

320. - L'organe peut être défini comme une ou plusieurs personnes physiques auxquelles la loi ou les statuts attribuent une fonction dans l'administration ou la direction de la personne morale. Les infractions commises par cet organe de droit pour le compte de la personne morale engagent la responsabilité pénale de celle-ci.

Que décider toutefois lorsque cet organe ne correspond pas aux dirigeants ou administrateurs réels de la personne morale (il s'agit alors d'un organe de fait) ? La doctrine est divisée sur ce point. Tandis que certains auteurs sont favorables à la répression³⁸⁶ afin de ne pas constituer « *une incitation pour les sociétés à recourir à des prête-noms pour éluder la responsabilité pénale* »³⁸⁷, d'autres estiment qu'en pareil cas la personne morale s'est « *trouvée placée en état de contrainte* » et fait « *plutôt figure de victime* »³⁸⁸. Mais la question ne se limite pas à des cas aussi extrêmes et c'est à une véritable casuistique que devra se livrer la jurisprudence afin d'établir les règles applicables en la matière.

Toutefois, un argument de poids est avancé par MM. Desportes et Le Guénéhec, lesquels estiment que « *la personne ayant juridiquement le statut d'organe mais se révélant en réalité être un homme de paille est nécessairement le complice, par aide ou fourniture de moyens, de la personne qui, dans l'ombre, tire les ficelles, contrôle la personne morale*

³⁸⁵ Crim., 4 juin 1957, B. 486 – 27 février 1957, B. 208.

³⁸⁶ A l'image d'une jurisprudence ancienne (que la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de confirmer) relative à l'ordonnance du 5 mai 1945 sur les entreprises de presse, aujourd'hui abrogée.

³⁸⁷ M. Delmas-Marty et G. Giudicelli-Delage, *Droit pénal des affaires*, PUF, coll. Thémis-Droit privé, 4^{ème} éd. refondue, 2000, p. 76.

³⁸⁸ R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 605 : les auteurs, partisans de la responsabilité pénale des personnes morales, commentent ici le cas particulier des entreprises de presse accusées de collaboration avec l'ennemi durant l'Occupation.

et commet, pour le compte de celle-ci, des infractions »³⁸⁹. Ainsi, selon que l'on considérera ou non l'organe de fait comme un organe au sens de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité pénale de la personne morale pourrait être systématiquement engagée, respectivement en tant qu'auteur principal ou complice.

321. - Le cas des orgs de scientologie constitue donc une situation inédite. En effet, il est clair que l'on est en présence d'organes de fait mais dont la légitimité est assurée par des documents officiels internes à chaque org.

L'organe de fait en l'espèce n'est donc pas occulte (contrairement à l'acception que l'on donne classiquement au concept d'organe de fait) mais il n'est pas non plus un organe légalement déclaré. A l'heure actuelle, dans l'attente de décisions jurisprudentielles spécifiques, on estime qu'un organe de fait occulte n'*engagerait* pas la responsabilité pénale de la personne morale parce que les membres de cette dernière ignorent son existence.

Toutefois, la situation est tout autre dans l'espèce qui nous retient. En effet, pour toute personne travaillant à l'org, cet organigramme complexe est parfaitement apparent et figure d'ailleurs en bonne place dans les locaux administratifs de la structure³⁹⁰. En conséquence, les membres de l'équipe dirigeante de l'org peuvent être considérés comme des *organes de fait ostensibles* dont les activités illégales sont par conséquent susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'org scientologique.

On peut tenter de relever cette condition d'application sous deux angles différents.

*a) des organes qui se confondent avec la personne physique
des escrocs ou de leurs complices*

a) dans les orgs de petite taille

322. - Si l'on se réfère à l'organigramme d'une org standard, on constate que celle-ci serait, dans l'absolu, constitué d'*au moins* 31 personnes (en comptant une personne par département dans chaque division).

Pourtant, ce chiffre est bien supérieur au nombre d'adeptes susceptibles de travailler pour la structure scientologique locale. En conséquence, le secrétaire d'une division est souvent seul en charge de toutes les attributions des trois départements placés sous sa férule. Le nombre d'adeptes nécessaires à faire fonctionner l'org tombe ainsi à dix.

³⁸⁹ F. Desportes et F. Le Guéhec, *Droit pénal général*, op. cit., n° 606.

³⁹⁰ Une photo reproduite dans des documents à destination du public atteste du caractère ostensible de cet organigramme au sein des structures scientologiques : *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, op. cit., p. 344.

Dans ces conditions, il est évident que les différents intervenants à la délivrance du programme de purification seraient aussi les organes ou les représentants de l'org. Toutefois, les orgs de petite taille telles que nous les avons définies ne sont pas pourvues de la personnalité juridique et ne peuvent donc voir leur responsabilité pénale engagée.

b) dans les orgs de taille moyenne

323. - On a pu constater que les postes de Superviseur des cas, Directeur du processing et Responsable médical de liaison sont hiérarchiquement plus élevés que ceux d'Administrateur du programme.

Par conséquent, dans les orgs de taille moyenne, ces trois fonctions supérieures sont exercées par des secrétaires de division, organes de la structure engageant *de facto* la responsabilité pénale de l'org.

g) dans les orgs de grande taille

324. - Ici, les différents intervenants à la délivrance de l'audition sont, au mieux, chef d'un département. N'appartenant pas à l'équipe dirigeante de l'org, leurs actes répréhensibles ne sauraient engager la responsabilité pénale de la personne morale au sein de laquelle ils travaillent.

Toutefois, une autre analyse juridique parvient à une conclusion différente et se révèle par ailleurs applicable à toutes les orgs déclarées, sans distinction de taille.

b) des organes qui fournissent des moyens

325. - Effectivement, comme nous l'avons relevé précédemment, les dirigeants de l'org se révèlent complices par instructions de l'exercice illégal de la médecine.

En conséquence, les organes de l'association réalisent des actes de complicité pour le compte de l'org. Ils sont dès lors susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'org en tant que complice par aide ou assistance, en application de l'article 121-7 du Code pénal.

L'exercice illégal de la médecine que constitue la délivrance de la procédure de purification est donc réalisée systématiquement avec le concours des organes de la structure scientologique qui héberge leurs activités et ce, pour le compte de ladite structure.

C) responsabilité pénale en tant qu'auteur ou complice

326. - En vertu des renvois exprès de l'article 121-2 du Code pénal aux dispositions des articles 121-6 et 121-7, la personne morale peut être poursuivie en tant qu'auteur mais aussi en tant que complice.

La circulaire générale en date du 14 mai 1993 précise par ailleurs :

« La responsabilité pénale d'une personne morale en tant qu'auteur principal est engagée lorsque ses organes ou représentants ont commis pour son compte, en tant qu'auteur principal, l'élément matériel et l'élément moral d'une infraction.

« La responsabilité pénale en tant que complice est engagée par les actes de complicité commis pour son compte par ses organes ou ses représentants »³⁹¹

On en déduira que la responsabilité pénale de l'org sera engagée comme auteur si elle est de moyenne importance, et comme complice si elle est de grande taille.

D) possibilité de cumul de la responsabilité pénale des personnes physiques et celle des personnes morales

327. - Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité d'une personne morale peut être engagée cumulativement avec celle de son organe ou représentant, l'exercice illégal de la médecine étant une infraction intentionnelle³⁹².

³⁹¹ Circulaire précitée de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 14 mai 1993, in H. Pelletier et J. Perfetti, *op. cit.*, p. 390.

³⁹² cf. *supra*, n° 42.

Conclusion du Titre 3

328. - En conséquence :

1) le **médecin qui délivre le certificat médical préalable** peut être indifféremment poursuivi comme **auteur d'un exercice illégal de la médecine** au sens de l'article L. 4161-1, 3° du nouveau Code de la santé publique, ou comme complice de cette infraction, aux termes des articles L. 4161-1, 1° du nouveau Code de la santé publique et 121-7 alinéa 1^{er} du Code pénal.

2) le **Directeur du Processing** et ses adjoints, le **Superviseur des cas**, le **Responsable médical de liaison** et l'**Administrateur du programme** (relevant tous du Département 12) engagent leur responsabilité pénale :

- **s'ils ne sont pas médecins**, en tant qu'**auteurs d'un exercice illégal de la médecine** en vertu de l'article L. 4161-1, 1° du Code de la santé publique ;
- s'ils appartiennent au corps médical :
 - en tant qu'**auteurs de l'infraction prévue à l'article L. 4161-1, 3°** du Code de la santé publique ;
 - ou indifféremment en tant que **complices de l'infraction prévue à l'article L. 4161-1, 1°** du même Code, en vertu de l'article 121-7 alinéa 1^{er} du Code pénal.

3) le **Secrétaire Technique**³⁹³, le **Secrétaire Général de l'Organisation**, ainsi que le **Directeur Général** de l'org se rendent **complices d'un exercice illégal de la médecine** aux termes des article L. 4161-1, 1° du nouveau Code de la santé publique et 121-7, alinéa 1^{er} du Code pénal.

Ils encourent tous de ce fait un emprisonnement d'un an et/ou une amende de 100 000 F (15 000 €) maximum, aux termes de l'article L. 4161-5 du nouveau Code de la santé publique.

4) Sauf à être de petite taille, l'**org de scientologie au sein de laquelle ce programme de purification est délivré** engage sa responsabilité pénale en tant qu'**auteur ou complice d'exercice illégal de la médecine**, aux termes des articles L. 4161-1 et L. 4161-6 alinéa 1^{er} du nouveau Code de la Santé publique et 121-7 de Code pénal.

³⁹³ Responsable de la Division 4, qui intègre le Département 12.

Ainsi, comme prévu à l'article 4161-6 alinéas 2 et 3 du nouveau Code de la santé publique, elle encourt une peine d'amende de 500 000 F (75 000 €) maximum, au titre de l'article 131-38 du Code pénal ainsi que les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal, notamment :

- l'interdiction définitive ou pour cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement des activités professionnelles et sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise³⁹⁴ ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour cinq ans au plus ;
- la fermeture définitive ou pour une durée maximale de cinq ans du ou des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, c'est-à-dire la fermeture des locaux dans lesquels la procédure de purification est délivrée ;
- la confiscation des choses ayant servi ou étant destinées à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à savoir les stocks d'huiles, vitamines et minéraux, voire les poêles de sauna, ainsi que les sommes d'argent perçues au titre de la vente de ladite procédure ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision de justice prononçant ces sanctions par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

³⁹⁴ Articles 131-38, 2° du Code pénal et L. 4161-6 *in fine* du Code de la santé publique.

Conclusion de la 1^{ère} Partie

329. - Présentée par les écrits hubbardiens à destination du public comme un anodin programme diététique, la Procédure de purification constitue un exercice illégal de la médecine.

En le réprimant d'un emprisonnement d'un an et/ou de 100 000 F d'amende, la loi pénale attache à ce délit une faible gravité objective.

Toutefois, la Procédure de purification mérite selon nous un intérêt particulier de la part des autorités judiciaires. En effet, cette thérapie engage la responsabilité pénale de huit personnes physiques et d'au moins une personne morale. En outre, elle est pratiquée à l'encontre de chaque préclair de l'org, ce qui constitue autant d'infractions au Code de la santé publique.